Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

RESEARCH AND
DEVELOPMENT
DIRECTORATE

SOUS-DIRECTION DE
LA RECHERCHE ET DU
DÉVELOPPEMENT

POLICY, PROGRAMS
AND RESEARCH
SECTOR

SECTEUR DE LA POLITIQUE,
DES PROGRAMMES ET DE LA
RECHERCHE

DOCUMENT DE TRAVAIL

RAPPORT SUR LES RÉPERCUSSIONS DE L'ADOPTION EN 1983 DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'AGRESSION SEXUELLE DANS LA VILLE DE HAMILTON-WENTWORTH

Ekos Research Associates Inc.

juillet 1988b

WD1991 - 4b

Cette étude a été subventionnée par la Section de la recherche, ministère de la Justice, Canada.

Les opinions exprimées dans ce document sont uniquement celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement les vues et les lignes de conduite du Ministère.

TABLE DE MATIÈRES

REMERCIEMENTS xii

1.0 INTRODUCTION : CONTEXTE DE LA RECHERCHE 1

1.1 Critiques à l'endroit de la législation sur le viol 1

1.2 Les dispositions sur l'agression sexuelle dans le projet de Loi C-127 ... 9

1.3 Présentation du rapport 13

2.0 QUESTIONS DE RECHERCHE ET MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE 14

2.1 Questions de recherche 15

2.2 La méthodologie 16
2.2.1 Examen des dossiers de la police et de la Couronne 18
2.2.2 Examen des dossiers du Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle 22
2.2.3 Entrevues auprès des principaux intervenants du système de justice pénale 23
2.2.4 Les tribunaux 24
2.2.5 Enquête auprès des victimes 25

3.0 SUITES DONNÉES AUX PLAINTES DÉPOSÉES À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE 27

3.1 Profil des incidents signalés à la police 27
3.1.1 Classification initiale des plaintes 28
3.1.2 Caractéristiques des plaignants 30
3.1.3 Caractéristiques des présumés contrevenants 32
3.1.4 Description des plaintes signalées 35

3.2 Profil des plaintes signalées au Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle 38
3.2.1 Caractéristiques des victimes d'agression sexuelle 39
3.2.2 Rapports entre le plaignant et l'agresseur 39

92-02631/

3.2.3 Description des incidents signalés au Centre 40
3.2.4 Facteurs motivant le dépôt d'une plainte auprès de la police .. 44

3.3 Suites données aux plaintes et décisions auxquelles elles ont donné lieu 47
3.3.1 Le dépôt d'une plainte et le rôle des autres organismes 48
3.3.2 Décisions prises par la police : plaintes fondées et accusations 50
3.3.3 Issue du procès 57

3.4 Profil des procès observés 64
3.4.1 Procès numéro un 64
3.4.2 Procès numéro deux 67
3.4.3 Procès numéro trois 70
3.4.4 Procès numéro quatre 75
3.4.5 Procès numéro cinq 78
3.4.6 Procès numéro six 84

4.0 RÉPERCUSSIONS DU PROJET DE LOI C-127 87

4.1 Modifications observées quant aux infractions signalées 88
4.1.1 Nombre d'agressions signalées 89
4.1.2 Modifications quant aux caractéristiques des plaignants 90
4.1.3 Modifications quant aux caractéristiques des présumés agresseurs 97
4.1.4 Modifications quant aux types d'incidents signalés 100

4.2 Modifications quant aux suites que la police donne à la plaintes 109
4.2.1 Changements quant aux organismes touchés 109
4.2.2 Changements quant aux taux de cas jugés fondés et aux taux d'accusations 111
4.2.3 Facteurs influençant l'aboutissement des cas signalés 118

4.3 Changements quant aux résultats des procédures judiciaires 129
4.3.1 Changements quant à la pratique du marchandage d'aveux .. 129
4.3.2 Élimination de cas de la police à la Couronne 130
4.3.3 Changements quant aux taux de condamnation 133
4.3.4 Changements en ce qui concerne la détermination de la peine 140

5.0 TRAITEMENT DE LA VICTIME D'AGRESSION SEXUELLE 145

5.1 Accueil fait par les institutions aux victimes 145
5.1.1 Accueil à l'hôpital 145
5.1.2 Accueil du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle ... 146
5.1.3 Accueil du système de justice pénale 148

5.2 Attitudes des victimes d'agression sexuelle 152
5.2.1 Services médicaux et d'appui aux victimes 153
5.2.2 Expérience du système de justice pénale 156
5.2.3 Problèmes ou lacunes quant aux services signalés par les victimes 160

5.3 Impressions des conséquences du projet de loi C-127 sur l'expérience du système de justice pénale vécue par les victimes 161

6.0 MESURES D'AMÉLIORATION RECOMMANDÉES PAR LES PRATICIENS 164

6.1 Résumé des répercussions du projet de loi C-127 164

6.2 Problèmes en souffrance 165
6.2.1 Signalement des cas 166
6.2.2 Condamnations 167
6.2.3 Détermination de la peine 167
6.2.4 Traitement des victimes 168

6.3 Solutions proposées par les praticiens du milieu de la justice pénale et des organismes connexes 170

7.0 RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS 173

7.1 Réaction actuelle aux cas signalés d'agression sexuelle 173

7.2 Changements quant aux pratiques et résultats depuis l'adoption du projet de loi C-127 180
7.2.1 Changements touchant à la population qui signale des cas d'agression 180
7.2.2 Changements quant à l'aboutissement des cas signalés 183

7.2.3 Changements quant aux facteurs qui influent sur l'aboutissement des cas signalés 184
7.2.4 Changements quant aux résultats de la procédure judiciaire .. 185

7.3 L'expérience de la victime 187

7.4 Problèmes en souffrance et solutions proposées 192
7.4.1 Connaissance et éducation 193
7.4.2 Rôles et responsabilités 194
7.4.3 Coopération et communication 195
7.4.4 Moyens de minimiser le traumatisme de la victime 195

ANNEXES

NOTA : *La table des matières qui suit dresse la liste des annexes incluses dans la version originale du présent rapport. Afin d'épargner les frais de reproductions, seule l'annexe A a été reproduite dans la présente version. Des copies complètes des annexes sont disponibles sur demande auprès du Ministère de la Justice du Canada.*

Annexe A Rapports des études sur l'agression sexuelle 197

Annexe B Outils de recherche

Annexe C Questions de recherche et exigences détaillées relativement aux données

BIBLIOGRAPHIE 201

TABLEAU

Tableau 1 : Distribution de l'échantillon pour l'examen des dossiers de la police ... 21

Tableau 2 : Classification initiale des plaintes pour agression sexuelle par la police (1984-1985) 28

Tableau 3 : Données pondérées de la police 29

Tableau 4 : Sexe et âge des plaignants (1984-1985) 31

Tableau 5 : Tableau à double entrée : sexe et âge des plaignants (1984-1985) 32

Tableau 6 : Lien entre le plaignant et le présumé contrevenant (1984-1985) 33

Tableau 7 : Caractéristiques des présumés contrevenants (1984-1985) 34

Tableau 8 : Caractéristiques des plaintes pour agression sexuelle 36

Tableau 9 : Type de contact sexuel signalé dans les plaintes (1984-1985) Fréquence des divers types de contact sexuel 37

Tableau 10 : Rapport entre la victime et l'agresseur (1984-1985) 40

Tableau 11 : Caractéristiques des agressions sexuelles (1984-1985) 42

Tableau 12 : Fréquence d'emploi de la violence (1984-1985) 43

Tableau 13 : Comparaison entre les plaintes reçues par le Centre et celles reçues par la PRHW, selon la classification du Code criminel (1984-1985) .. 44

Tableau 14 : Motifs invoqués pour refuser de signaler un incident la police (1987) . 47

Tableau 15 : Participation des divers organismes (1984-1985) 49

Tableau 16 : Décisions auxquelles les plaintes déposées auprès de la police ont donné lieu (1984-1985) 51

Tableau 17 : Facteurs influant grandement sur la décision de considérer une plainte d'agression sexuelle comme fondée (1984-1985) 53

Tableau 18 : Facteurs importants relativement à la décision de porter des accusations à l'égard de plaintes pour agressions sexuelles jugées fondées (1984-1985) 57

Tableau 19 : Décisions finales auxquelles les plaintes pour agression sexuelle ont donné lieu à l'intérieur du système de justice pénale (1984-1985) 59

Tableau 20 : Classification par la police des agressions sexuelles, selon l'accusation possible la plus grave, par période 89

Tableau 21 : Sexe et âge des plaignants, par période 91

Tableau 22 : Rapport entre le plaignant et le présumé contrevenant, période et selon l'âge du plaignant 96

Tableau 23 : Caractéristiques des présumés contrevenants, par période 98

Tableau 24 : Caractéristiques des agressions sexuelles signalées, par période 101

Tableau 25 : Type de contact sexuel, selon les plaintes, par période 102

Tableau 26 : Tableau croisé : catégorie de contact sexuel et caractéristiques du plaignant (pourcentages en colonne) 104

Tableau 27 : Fréquence de l'emploi de la violence, par période 107

Tableau 28 : Fréquence d'emploi de la violence et répercussions de l'agression ... 108

Tableau 29 : Séquence d'intervention des organismes selon les périodes 110

y

Tableau 30 : Résultats des cas signalés à la police selon les périodes 112

Tableau 31 : Tableau croisé des résultats des cas signalés selon la période et le sexe du plaignant 113

Tableau 32 : Tableau croisé des résultats des cas signalés selon la période et l'âge des plaignants 116

Tableau 33 : Tableau croisé de l'aboutissement des cas en fonction du classement par la police et de la période 117

Tableau 34 : Tableau croisé de l'aboutissement des cas selon que la police insinué que la victime mentait 119

Tableau 35 : Tableau croisé de l'aboutissement des cas selon que la police a insinué que la victime n'affichait pas une bonne conduite morale .. 120

Tableau 36 : Tableau croisé de l'aboutissement des cas selon que la victime était intoxiquée au moment de l'incident 121

Tableau 37 : Tableau croisé de l'aboutissement des cas et de la relation entre l'agresseur et le plaignant ou la plaignante 122

Tableau 38 : Tableau croisé de l'aboutissement des cas selon que le délinquant avait ou non un casier judiciaire 123

Tableau 39 : Tableau croisé de l'aboutissement des cas et de l'existence de preuves matérielles corroborantes 124

Tableau 40 : Tableau croisé de l'aboutissement des cas selon qu'il existe des preuves corroborantes obtenues par expertise médico-légale 124

Tableau 41 : Tableau croisé de l'aboutissement des cas selon l'existence de témoins corroborants 125

Tableau 42 : Tableau croisé de l'aboutissement des cas selon la nature du rapport sexuel 126

Tableau 43 : Tableau croisé de l'aboutissement des cas selon que l'agresseur a ou n'a pas avoué sa culpabilité à la police 127

Tableau 44 : Tableau croisé de l'aboutissement des cas selon l'existence de témoins ou de preuves matérielles ou d'expertise médico-légale corroborantes 128

Tableau 45 : Tableau croisé de l'aboutissement des cas selon un retard dans le signalement des cas à la police 129

Tableau 46 : Réduction des accusation entre la police et la Couronne 131

Tableau 47 : Résultats finals des procédures judiciaires pour les poursuites engagées par la Couronne selon la période 133

Tableau 48 : Taux de condamnations d'après le classement initial par la police et la période 135

Tableau 49 : Peines infligées lors de procès à la cour de district, selon la période 143

Tableau 50 : Cheminement des cas signalés d'agression sexuelle, 1984-1985 174

ÉQUIPE DE PROJET

Directeur du projet	Frank L. Graves
Equêteur principal	Helen McDonald
Coenquêteur	Nick Falcon
Analystes de recherche	Naomi Chorney Robin EckEord Carole Fischer Susan Galley Don Hall Margo Howe Lorraine Labute Pamela RiseBorough
Travailleurs sur le terrain	Sandra Aylward Jane Fitzmaurice Judith Grant Johann Lewis Irene Nagy Mary Yarmel
Traitement de la copie	Karin Lacey Julie LeYert Johanne Marçotte Lise Paquette

REMERCIEMENTS

Nous avons consacré un an et demi à la conception et à l'exécution de cette étude. Un grand nombre de personnes ont contribué au succès de notre recherche -- toutefois elles ne sont aucunement responsables des omissions et des lacunes qui ont pu se glisser. Nous tenons à leur faire part de notre gratitude.

Premièrement, nous aimerions remercier Patricia Bégin, la responsable du projet au ministère fédéral de la Justice du Canada, qui a su nous guider de façon enthousiaste tout au long de l'étude. Nous tenons également à remercie Andy Birkenmayer du ministère du Procureur général de l'Ontario ainsi que nos conseillers, Gisella Ruebsaat et Joan Hawkins, de leur opinion professionnelle à des moments critiques de nos travaux de conception et d'analyse.

Nous tenons également à remercier la police régionale de Hamilton-Wentworth (PRHW), le bureau du procureur de la Couronne ainsi que le Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle de nous avoir permis de consulter leurs dossiers en cette matière. Le personnel de ces services a fait beaucoup plus que nous indiquer l'endroit où trouver leurs dossiers; nous sommes tout particulièrement reconnaissants de l'enthousiasme dont ont fait preuve les inspecteurs John Grivich et Thomas Shea et le sergent d'État-major Bill Martin du service des archives de la PRHW, Lise Riel du bureau du procureur de la Couronne ainsi que leur personnel.

Nous ne saurions passer sous silence la contribution de Vilma Rossi, Cathy Popaleni et Linda Learn du Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle, l'aide des sergents d'État-major Phil Slack et Roy Mettitt et du constable Pat Flynn de la PRHW, la collaboration de Dean Paquette, David Carr et Lydia Narozniak du bureau du procureur de la Couronne, d'Helen Revenboer de la Division criminelle de la Cour provinciale, de Linda Henry du Programme d'aide aux témoins victimes et du docteur Leonard Hargot, directeur du service régional en matière d'agression sexuelle. Ces personnes nous ont fourni des renseignements de base et des conseils pratiques ou encore nous ont aidé à déterminer le calendrier des tribunaux visés ou à communiquer avec les victimes ou les avocats aux dossiers.

Enfin, nous tenons à remercier les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense, les conseillers en matière d'agression sexuelle et le personnel médical des services d'urgence qui se sont volontiers prêtés à de longs interviews ainsi que les victimes d'agression sexuelle qui ont répondu à nos demandes et qui ont dû revivre une expérience pénible et affligeante dans l'espoir de venir en aide aux autres.

1.0 INTRODUCTION : CONTEXTE DE LA RECHERCHE

Le 4 janvier 1983, le projet de loi C-127, «Loi modifiant le Code criminel en matière d'agression sexuelle et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois», a été adopté par le Parlement. Les dispositions relatives à l'agression sexuelle du projet de loi C-127 modifiaient profondément le Code criminel : elles portaient sur le fond, les questions de procédure et les règles de preuve de la législation visant le viol et l'attentat à la pudeur.

L'adoption du projet de loi C-127 a eu lieu après plus d'une décennie de critiques et de pressions de la part des groupes de femmes et des autres groupes d'intérêt, qui demandaient d'une part, que soient modifiées les dispositions relatives au viol contenues dans le Code criminel et d'autre part, que le système de justice pénale réponde aux besoins des victimes du viol. Dans le reste de ce chapitre, nous présentons les résultats d'un examen des travaux de recherche, des ouvrages théoriques et juridiques en la matière. Nous vous présenterons tout d'abord un sommaire des problèmes que posaient les textes législatifs antérieurs, les règles du droit civil ainsi que la façon dont on traitait les plaintes. Nous examinerons ensuite les modifications que le projet de loi C-127 a permis d'apporter aux dispositions de fond, aux règles de preuve et à la procédure et présenterons les objectifs à la base de ces modifications.

Tout au long du chapitre, nous décrirons brièvement les problèmes qui existaient avant l'adoption du projet de loi C-127 en 1983, l'ensemble des objectifs ainsi que les modifications que le projet de la C-127 a permis d'apporter aux dispositions de fond, aux règles de preuve et à la procédure. En nous basant sur les travaux de recherche et les ouvrages théoriques récents, nous indiquons les facteurs qui, avant l'adoption du projet de loi C-127 en 1983, étaient susceptibles d'une part, de dissuader les victimes de porter plainte et de restreindre le nombre de déclarations de culpabilité possibles et d'autre part, de contribuer au fait que la victime d'une agression sexuelle se trouvait de nouveau la victime lorsqu'elle décidait de porter plainte. On s'est servi des résultats de notre examen critique des ouvrages pertinents pour élaborer des modèles conceptuels qui ont orienté la collecte et l'analyse des données.

1.1 Critiques à l'endroit de la législation sur le viol

Le mécontentement exprimé à l'égard des anciens articles sur le viol (articles 143 et 145) et l'attentat à la pudeur (articles 149 et 156) tournait autour de trois grandes questions :

(i) le viol constituait le crime qui était le moins signalé à la police et qui donnait lieu au pourcentage le plus faible de déclaration de culpabilité;

(ii) l'humiliation que le système de justice causait à la victime qui portait plainte; et

(iii) la façon dont les textes législatifs considéraient les femmes.

Selon le sondage sur la victimisation en milieu urbain,[1] 62 pour cent des agressions sexuelles, qui se sont produites en 1981, n'avaient pas été signalées à la police.[2] Parmi les victimes qui ne l'ont pas fait, 44 pour cent ont dit s'inquiéter de l'attitude négative de la police et des tribunaux envers ce type d'incident. Selon l'enquête nationale réalisée en 1983 pour le comité Badgley sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes,[3] seulement 24 pour cent des femmes victimes d'agression sexuelle ont signalé l'incident en question à la police. Les victimes de sexe masculin hésitent encore plus que les femmes à communiquer avec les autorités : 11 pour cent des victimes de sexe masculin ont répondu avoir signalé l'incident à la police.[4] Bien que les chiffres puissent différer, il est évident que la majorité des agressions sexuelles ne sont pas signalées à la police et la crainte que les victimes ont de la police et des tribunaux constitue un facteur important de dissuasion.

Selon certains observateurs, trop peu d'incidents donnent lieu à des poursuites. En se fondant sur leur analyse de 116 viols signalés à la Police de Toronto, Clark et Lewis ont indiqué que l'évolution d'un dossier de viol à l'intérieur du système de justice est le reflet d'une méthode d'élimination très sélective.[5] Seulement une fraction des viols signalés à la police sont considérés comme «fondés»; en outre, seulement une fraction des incidents signalés donnent

---

[1] Le sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain a été réalisé en 1982 auprès de 61 000 personnes dans sept grands centres urbains du Canada. Solliciteur général du Canada, bulletin n°. 4 du sondage canadien sur la victimisation en milieu urbains : Les Femmes victimes d'acte criminels, 1985, aux pages 2 et 4.

[2] Selon le sondage, il s'est produit 17 300 aggressions sexuelles entre les mois de janvier et de décembre 1981; de ce nombre, 90 pour cent étaient des victimes de sexe féminin.

[3] Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes. 1984. Infractions sexuelles à l'égard des enfants. Ottawa : Ministère des Approvisionnements et Services. p. 187.

[4] Les constations du Comité Badgley indiquent qu'environ une femme sur deux et un homme sur trois sont victimes d'actes sexuels non désirés à un moment donné de leur vie.

[5] Clark, Lorenne et Lewis, Debra. 1977. Rape: The Price of Coercive Sexuality. Toronto : The Women's Press. p. 57.

lieu à une arrestation et à un procès et encore moins d'incidents aboutissent à une déclaration de culpabilité.

Selon la Statistique de la criminalité au Canada de 1983, 31 pour cent de toutes les plaintes pour viol ont été considérées comme non fondées par rapport à quatre pour cent dans le cas de toutes les autres infractions.[6] Dans son examen des études canadiennes visant sur les suites que la police donne aux plaintes pour viol,[7] Marilyn Stanley soutient que la police considère une plainte comme non fondée lorsqu'elle ne croit pas qu'il y ait eu viol ou qu'elle doute du succès de la poursuite. Selon des études réalisées à Toronto et à Vancouver par Clark et Lewis, la moralité et la conduite du plaignant constituent le principal facteur examiné par la police lorsqu'elle décide de mettre fin à une enquête ou de la poursuivre. Ainsi, si la victime était ivre, était en chômage ou était une adolescente en fuite, si elle avait entre 30 et 40 ans et si elle était divorcée, séparée ou vivait en concubinage ou faisait l'objet de soins psychiatriques, la police était peu susceptible de considérer la plainte comme fondée. En outre, dans les cas où la victime n'était pas hystérique quand elle a porté plainte, avait attendu trop longtemps pour porter plainte ou encore avait volontairement accompagné l'agresseur à son domicile ou avait accepté de monter dans sa voiture, il était peu probable que la police donnerait suite à la plainte.[8]

L'étude de Clark et de Lewis, réalisée en 1977, a également démontré que le pourcentage de déclaration de culpabilité dans les cas des procès pour viol est de beaucoup inférieur à celui observé pour les autres infractions criminelles. Selon cette étude, les statistiques (de la police) relatives à la criminalité pour l'année 1971 indiquent qu'il y a déclaration de culpabilité dans 86 pour cent des poursuites criminelles; toutefois, selon l'étude en question, pour la ville de Toronto et la province de l'Ontario, le pourcentage de déclaration de culpabilité s'établit entre 18 et 51 pour cent dans le cas des procès pour viol.[9]

---

[6] Statistique Canada. 1983. Statistique de la criminalité du Canada. Ottawa : Approvisionnements et Services. n°. 85-205.

[7] Stanley, Marilyn G. 1987. «Les victimes de viol et la justice pénale avant le projet de loi C-127». Évaluation de la loi sur les agressions sexuelles. Ottawa : Approvisionnements et Services. Rapport n° 1.

[8] Stanley, ibid. p. 38-39.

[9] Clark et Lewis, op. cit., p. 56. Le 51 pour cent a été observé pour le district de York : les procès pour viol ont donné lieu à des déclarations de culpabilité dans 32 pour cent des cas et à des acquittements et déclarations de culpabilité relativement à une

Selon les experts juristes, il était difficile de faire condamner une personne dans un procès pour viol en raison d'un certain nombre de règles de procédure et de preuve, notamment à cause de l'application de la doctrine de la plainte spontanée. Il s'agit là d'une exception à la règle générale de la droit civil qui veut que l'on ne puisse admettre en preuve des déclarations faites antérieurement par le témoin. Cette exception fut élaborée parce que l'on supposait qu'une femme «véritablement vertueuse» qui aurait été violée soulèverait la clameur publique à la première occasion raisonnable.[10] La preuve de la plainte pouvait être admise si elle avait été faite à la première occasion raisonnable (le caractère «raisonnable» de la plainte était décidé en fonction des circonstances de chaque dossier) et si elle était spontanée (c'est-à-dire que personne n'avait forcé la victime à la déposer). Une preuve de cette nature ne possédait aucune valeur probante sur le fait en litige (cette preuve ne pouvait servir à corroborer la plainte de viol) mais était considérée comme pertinente dans la détermination de la question incidente relative à la crédibilité du témoin. Par conséquent, si la victime n'avait pas déposée de plainte ou si la preuve de la plainte était jugée inadmissible (dans le .cas où la plainte n'avait pas été déposée dans un délai raisonnable, n'était pas spontanée ou dans le cas où une question se présentait quant au libellé exact de la plainte), le juge devait instruire le jury qu'il pouvait tirer une inférence défavorable quant à la crédibilité de la victime.[11]

Bien que la victime puisse avoir de nombreux motifs légitimes de ne pas déposer une plainte pour agression sexuelle (par embarras ou par crainte de la publicité)[12] et que dans la plupart des affaires criminelles le silence de la victime ne soit pas pertinent,[13] l'inexistence d'une plainte spontanée pouvait servir à attaquer la crédibilité de la victime au cours du procès.

Il était également difficile de faire condamner une personne dans un procès pour viol parce que le témoignage de la victime devait être corroboré, ce

---

infraction moins grave dans 19 pour cent des cas.

[10] Ruebsatt, Gisella. juillet, 1985. «Les nouvelles infractions en matière d'agression sexuelle : Questions juridiques d'actualité». Évaluation de la loi sur les agressions sexuelles. Ottawa : Approvisionnements et Services. 1987. p. 50.

[11] Stanley. op. cit. p. 42.

[12] McWilliams, P.K. 1984. Canadian Criminal Evidence. 2e édition. Aurora : Canada Law Book. p. 367.

[13] Stanley. op. cit. p. 47.

qui constitue également une exception à la règle de la droit civil. [14] Aux termes de l'article 142, le juge de première instance devait, dans les cas où la seule preuve qui impliquait le prévenu était le témoignage de la victime, informer le jury qu'il n'était pas prudent de déclarer le prévenu coupable en l'absence de corroboration, mais que le jury avait droit de déclarer le prévenu coupable s'il était convaincu, au-delà d'un doute raisonnable, que le témoignage de cette personne était véridique.[15] Bien que l'article 142 fût abrogé en 1976, il existe maintenant une «règle de pratique» voulant que les juges continuent de donner cet avertissement aux jurés afin de les aider à déterminer l'importance qu'ils doivent accorder au témoignage non corroboré des victimes de viol. Cette règle de pratique ne fait que perpétuer la présomption que les femmes sont indignes de confiance et enclines à inventer des accusations de viol.

Il était également difficile de faire condamner quelqu'un à cause de l'importance accordée au comportement sexuel antérieur de la victime. Avant 1976, aux termes des règles du droit civil régissant l'admissibilité en preuve du comportement sexuel antérieur de la plaignante, on considérait comme pertinente la question du consentement (une question de fait) ou de la crédibilité de la victime (une question incidente).[16] Dans les cas où le consentement de la plaignante (ou la croyance de l'accusé quant au consentement) était la question en litige, l'avocat de la défense pouvait interroger la plaignante sur son comportement sexuel antérieur avec l'accusé et sa réputation générale de chasteté. On justifiait ces questions en affirmant qu'une femme sexuellement active serait plus susceptible de donner son consentement à des rapports sexuels qu'une femme chaste et qu'il était probable qu'elle ait consenti aux rapports sexuels en question dans le cas où elle avait déjà eu des rapports sexuels avec l'accusé.[17] La plaignante devait répondre aux questions et une preuve contradictoire pouvait être présentée par la défense.

Dans les cas où la crédibilité de la plaignante constituait la question en litige, l'avocat de la défense pouvait contre-interroger la plaignante sur son

---

[14] Watt, David. 1984. The New Offences Against the Person. Toronto : Butterworths. p. 165.

[15] Stanley. op. cit. p. 49. Nous tenons également à signaler que cette règle de la corroboration devait être appliquée dans le cas de l'attentat à la pudeur à l'endroit d'une femme mais non dans le cas d'un attentat contre un homme.

[16] Ibid. p. 75.

[17] Watt. op. cit. p. 188.

comportement sexuel antérieur avec des personnes autres que l'accusé. La logique apparente était la suivante : on croyait que si la moralité de la plaignante était douteuse, la véracité de son témoignage l'était également.[18] Comme la crédibilité de la plaignante constituait une question incidente, la plaignante pouvait refuser de répondre aux questions (le juge pouvait également intervenir et exempter la victime de répondre); toutefois, ce refus de répondre pouvait être interprété négativement par les jurés.

Ces règles de la droit civil permettaient que l'on examine longuement le comportement sexuel antérieur de la victime ainsi que son style de vie; ces règles entraînaient donc l'humiliation des victimes et donnaient lieu au procès de la victime plutôt qu'à celui de l'accusé.[19] L'examen de la moralité de la victime avait également tendance à la défavoriser aux yeux des jurés et donc à rendre difficile la condamnation de l'accusé. Selon Boyle, la croyance voulant qu'une femme non chaste soit plus portée qu'une autre à ne pas dire la vérité permettait souvent de mettre la victime dans l'embarras lorsqu'on l'interrogeait sur son comportement sexuel antérieur. Selon Boyle, ce facteur vraisembablement constituait un motif susceptible de dissuader les victimes de signaler la perpétration d'agressions sexuelles à la police.[20]

En 1976, le nouvel article 142 interdisait que l'on pose à la plaignante des questions sur son comportement sexuel antérieur avec des personnes autres que l'accusé, à moins que le prévenu ou son représentant, ait donné à la partie demanderesse, un avis de leur intention de poser ces questions et que le juge, après tenue d'une audition à huis clos, soit convaincu de la valeur de la preuve au point que l'exclure empêcherait toute décision équitable d'une controverse sur un point de fait et notamment sur la crédibilité accordée à la plaignante.

La crédibilité, qui constituait auparavant une question incidente est donc devenue, à la suite de cette modification, une question de fond. La victime ne pouvait plus refuser de répondre aux questions relatives à son comportement sexuel antérieur avec des personnes autres que l'accusé et la défense pouvait présenter une preuve contradictoire dans le cas où il y avait dénégation des faits

---

[18] Stanley. op. cit. p. 77 à 82 et Boyle. op cit. p. 15.

[19] McNamara, P. 1981. «Cross Examination of the Complainant in a Trail for Rape» Criminal Law Journal. n° 5. p. 25.

[20] Boyle, Christine, L.M. 1984. Sexual Assault. Toronto : The Carswell Company. p. 15.

ou refus de répondre de la part de la plaignante.[21] Comme l'a fait remarquer Boyle, (traduction) «il semble qu'une modification législative qui visait à améliorer le sort de la victime ait eu l'effet contraire».[22]

Le traumatisme que le système de justice pénale entraînait pour la victime tenait de l'application de ces règles de preuve et de procédure et des pratiques et de l'attitude des avocats qui ne tenaient pas compte des besoins et des préoccupations de la victime. La victime se trouvait de nouveau la victime au cours de l'examen qu'elle devait subir à l'hôpital, au cours de l'enquête et même lors du procès.

Les modifications législatives visaient à résoudre ces problèmes, On considérait également que d'autres changements s'imposaient pour que le système de justice pénale puisse remplir ses obligations envers les victimes et à encourager le dépôt de plaintes auprès des autorités. Dans son rapport rédigé en 1983, le Groupe d'étude fédéral-provincial sur la justice pour les victimes d'actes criminels, demandait par exemple, que l'on donne une formation spécialisée aux policiers et au personnel hospitalier, afin de les sensibiliser aux besoins des victimes d'agression sexuelle, que l'on examine les pratiques et les programmes de formation existants, de façon à ce que l'on puisse garantir la collecte de preuves médicales nécessaires au succès des enquêtes et poursuites ultérieures et que l'on offre des services permettant de répondre aux besoins, sur le plan pratique et psychologique des victimes, notamment des services de consultation d'urgence.

Une autre source d'agitation en faveur de la réforme émanait des analyses des dispositions législatives sur le viol, effectuées par les groupes de féministes. D'après les féministes, le système de justice pénale avait tendance à dégrader la victime à cause des préjudices des hommes et des crainte, qui avaient influencé la législation. Selon les féministes, les femmes étaient considérées comme une possession de l'homme; par exemple, l'époux ne pouvait en droit violer son épouse. Le législateur s'était montré sympathique envers le contrevenant plutôt qu'envers la victime et avait prévu des mesures exceptionnelles en vue de protéger les hommes contre des accusations injustifiées de la part de femmes émotives, indignes de confiance et vindicatives.[23] On estimait que l'attitude condescendante et discriminatoire ancrée dans les textes législatifs permettait

---

[21] Watt. op. cit. p. 190.

[22] Boyle. op. cit. p. 135.

[23] Boyle. op. cit. p. 4-6 et Clark et Lewis. op. cit. p. 11.

d'influer sur le comportement et l'attitude des avocats et d'expliquer les faibles pourcentages de plaintes jugées fondées et de plaintes donnant lieu à des déclarations de culpabilité; on croyait également que ces textes législatifs étaient en quelque sorte responsables du fait que les intervenants du système éprouvaient souvent des doutes relativement aux victimes.

Les pressions en faveur de la réforme visaient donc également à faire modifier la définition du crime de viol et à faire protéger les groupes l'étaient pas. Aux termes des textes législatifs, pour qu'il y ait viol, il devait y avoir eu pénétration du pénis dans le vagin; l'auteur du viol devait être un homme et la victime une femme; la victime ne devait pas avoir donné son consentement à l'acte ou ce consentement devait lui avoir été arraché par des menaces ou par la crainte de lésions corporelles ou être obtenu par de fausses et frauduleuses représentations aux la nature et le caractère de l'acte et enfin, l'acte devait être commis en dehors des liens du mariage.

Les critiques s'attaquaient donc au fait que les activités non consensuelles entre homosexuels étaient exclues, que les hommes et les femmes ne bénéficiaient pas de la même protection et des mêmes responsabilités aux termes de la loi, que les femmes n'étaient pas protégées contre le fait d'avoir, contre leur volonté, des rapports sexuels avec leur mari et enfin que la loi n'offrait aucune protection contre les activités sexuelles non consensuelles, autres que les relations sexuelles (la pénétration orale ou anale, l'insertion d'un doigt ou d'objets dans le vagin et autres).

On soutenait également que le viol constituait un crime de passion sexuelle incontrôlable plutôt qu'un acte de violence ou qu'un abus de pouvoir[24] on préconisait une reformulation des infractions sexuelles, qui permettrait de les définir et de les considérer comme des infractions de voies de faits. On prévoyait que le comportement sexuel antérieur et la conduite de la plaignante ne constitueraient plus la question en litige dans le procès. Au lieu d'examiner le comportement de la plaignante, le tribunal examinerait les voies de fait perpétrées par l'accusé, ce qui permettrait de réduire les risques que la plaignante soit de nouveau la victime au cours du procès.

Les observateurs étaient également d'avis que les peines infligées dans les cas de viol étaient inappropriées et que la structure des peines devait être modifiée. Un accusé déclaré coupable de viol était passible de

---

[24] Smart Carol et Barry. 1978. Women Sexuality and the Law. London : Routeledge and Kegan Paul et Box, Steven. 1983. Power, Crime and Mystification. London : Tavistock.

l'emprisonnement à perpétuité. Selon Clark et Lewis, les données nationales de 1971 révèlent que les peines infligées, dans le cas où l'accusé est déclaré coupable de viol, varient entre une peine avec sursis et 14 ans d'emprisonnement. Selon ces auteurs, la durée moyenne des peines infligées par les tribunaux se situait entre quatre et cinq ans, ce qui ne nous permet pas de prétendre que le viol est considéré comme un crime grave au Canada.[25]

D'autres observateurs ont critiqué le fait que le législateur n'avait pas prévu comment les circonstances aggravantes pourraient influer sur la durée des peines. En outre, on a également constater que les jurés hésitaient à déclarer coupable les violeurs lorsque la peine susceptible d'être infligée ne reflétait pas la gravité de la présumée agression.[26]

Les pressions exercées en faveur de la réforme législative mettaient donc l'accent sur la définition des agressions sexuelles, les groupes bénéficiant de la protection de la loi, la structure des peines ainsi que les règles de preuve et de procédure régissant les procès pour agression sexuelle.

1.2 Les dispositions sur l'agression sexuelle dans le projet de Loi C-127

Le projet de loi C-127 tire son origine du rapport de la Commission de réforme du droit sur les infractions sexuelles déposé en 1978. La Commission de réforme du droit proposait alors des changements fondamentaux des dispositions législatives sur le viol. Selon la Commission, les objectifs sous-jacents de la réforme étaient les suivants :

(i) une protection accrue de la dignité et de l'inviolabilité de la personne; et

(ii) une diminution des souffrances morales, de l'humiliation et de la stigmatisation reliées à l'ancien droit.[27]

Le projet de loi C-127, entré en vigueur le 4 janvier 1983, a permis d'abroger les crimes suivants : viol, tentative de viol, rapports sexuels avec une

---

[25] Clark et Lewis. op. cit. p. 56-57.

[26] Comité permanent de la Justice et des affaires juridiques. Chambre des communes. Fascicule n° 78. le 22 avril 1982. p. 7.

[27] Commission de réforme du droit. 1978. Infractions sexuelles. Document de travail n°. 22. p. 18.

personne faible d'esprit et attentat à la pudeur (hommes et femmes); ces crimes ont été remplacés par l'agression sexuelle. Aux termes de nouvelles dispositions, la Couronne n'a plus à faire la preuve de rapports sexuels; les nouvelles dispositions englobent donc toute une gamme d'agressions, y compris la pénétration anale ou orale contre le gré de la personne. En outre, comme la Couronne n'a plus à prouver qu'il y a eu pénétration, on peut soutenir que le procès devrait être moins pénible pour la plaignante puisque la défense ne peut plus tout simplement poser des questions sur un point donné dans le but de soulever un doute quant à l'existence même de la pénétration.[28]

Les modifications visaient à mettre l'accent sur l'aspect «agression» de l'infraction plutôt que sur son caractère sexuel. Toutefois, le législateur n'a pas défini le terme «sexuel». Selon certains observateurs, cette lacune risque l'infirmer l'objet même de la modification, dans la mesure où la question en litige consiste maintenant à déterminer si l'agression est sexuelle ou non et donne lieu à une interprétation judiciaire étroite de ce que constitue une agression sexuelle.[29]

Les nouveaux articles 246.1 à 246.3 présentent trois niveaux d'agression sexuelle :

(i) le niveau I ou l'agression sexuelle simple;

(ii) le niveau II ou l'agression sexuelle lorsqu'une personne utilise une arme, menace une tierce personne, inflige des lésions corporelles au plaignant ou est complice d'une autre personne; et

(iii) le niveau III ou l'agression sexuelle grave.

Chacune de ces infractions prévoit des peines maximales dont la durée varie de six mois à l'emprisonnement à perpétuité, selon les circonstances aggravantes de l'infraction. On était d'avis que cette liberté sur le plan des accusations allait entraîner un accroissement du nombre de déclarations de culpabilité (tout au moins dans les cas où la peine maximale de l'emprisonnement à perpétuité avait tendance à dissuader les jurés de déclarer un accusé coupable lorsque la peine éventuelle ne reflétait pas la gravité de la présumée agression).

---

[28] Boyle. op. cit. p. 46.

[29] Voir par exemple Ruebsatt, op. cit. p. 13.

Les nouvelles dispositions ne spécifient pas le sexe du contrevenant. Les personnes des deux sexes sont donc protégées contre toute forme d'agression sexuelle commise par un homme ou une femme. Boyle estime qu'il ne s'agit là que d'un changement d'importance mineure. Elle considère qu'il s'agit là d'une réforme juridique qui donne une apparence d'égalité plutôt que d'une véritable réforme sociale qui permettrait de s'attaquer aux problèmes sociaux qui sont que la femme se trouve davantage victime dans ce contexte.[30] En outre, aux termes de l'article 246.8, on reconnaît maintenant l'agression sexuelle dans le mariage, que les conjoints vivent ou non ensemble au moment où l'infraction est commise.

Les règles de procédure et de preuve régissant le déroulement des procès ont également été modifiées ou abrogées. Dans l'ensemble, ces modifications visaient les fins suivantes : empêcher que le plaignant soit de la victime lorsqu'il décide de porter plainte et accroître le nombre de plaintes considérées comme fondées ainsi que le nombre de déclarations de culpabilité.

La première modification apportée aux règles de preuve (246.4) est la suivante : il n'est plus nécessaire que le témoignage de la victime soit : corroboré pour que l'accusé puisse être déclaré coupable; la disposition prévoit explicitement que le juge ne doit pas informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer l'accusé coupable en l'absence de corroboration.

L'ancienne règle de la corroboration laissait supposer que le témoignage de la victime d'un viol était moins plausible que celui d'une victime d'autre crime. Cette supposition incitait les intervenants du système judiciaire à mettre en doute la crédibilité de la victime (qui peut encore être contestée à d'autres points de vue). En outre, l'idée que la victime mentait peut-être visait aussi à encourager l'utilisation du polygraphe sur la victime ou à la soumettre à une série d'interrogatoires destinés à vérifier l'uniformité de sa version des faits. On estimait que c'est à cause de ces pratiques et attitudes que les femmes hésitaient à signaler à la police les agressions sexuelles dont elles avaient été victimes. Dans la plupart des cas, la corroboration était impossible comme il existe rarement des témoins de crimes de nature sexuelle. Le fait que la femme se soit pliée aux exigences de son agresseur à la suite de menaces ne constituait pas une preuve corroborante (par exemple, la présence d'ecchymoses à la suite d'une lutte). La nécessité de la corroboration avait donc tendance à réduire le nombre de déclarations de culpabilité. On prévoyait que l'élimination de la règle de la corroboration allait permettre d'accroître le nombre d'incidents signalés à la police ainsi que le nombre de déclarations de culpabilité.

---

[30] Boyle. op. cit. p. 41.

La deuxième modification (246.5) apportée aux règles de preuve est l'abrogation des règles relatives à la plainte spontanée. À cet égard, on supposait que l'histoire de la plaignante était probablement inventée dans le cas où elle n'avait pas signalé l'incident à la première occasion «raisonnable» puisqu'une femme véritablement virtueuse se plaindrait dès que possible. La modification législative visait à tenir compte du fait suivant : la victime hésitait souvent à signaler la perpétration d'une agression sexuelle commise à son endroit à cause de l'embarras, de la crainte de représailles ou des répercussions que le dépôt d'une plainte pouvait entraîner sur sa réputation ou sa vie personnelle. L'abandon de la règle de la plainte spontanée devait donc entraîner un accroissement du pourcentage de plaintes jugées fondées ainsi que du pourcentage de plaintes donnant lieu à des déclarations de culpabilité.

Troisièmement le législateur a interdit (article 246.6) que soit présentée une preuve concernant le comportement sexuel de la victime avec des personnes autre que l'accusé, sauf dans trois cas bien précis. Dans ces cas, un avis doit avoir été donné au poursuivant par l'accusé ou en son nom de son intention de produire cette preuve et aucune preuve n'est admissible à moins que le juge ait tenu une audition à huis clos, au cours de laquelle le plaignant n'est pas un témoin contraignable. Les trois exceptions autorisées sont les suivantes :

- il doit s'agir d'une preuve qui repousse une preuve préalablement présentée par la poursuite et portant sur le comportement ou l'absence de comportement sexuel du plaignant;

- il doit s'agir de la preuve d'un rapport sexuel du plaignant présentée dans le but d'établir l'identité de la personne qui a eu avec le plaignant des rapports sexuels lors de l'événement mentionné dans l'accusation;

- il doit d'agir d'une preuve d'actes de conduite sexuelle qui ont eu lieu en même temps que ceux qui sont à l'origine de l'accusation dans les cas où la preuve porte sur le consentement que l'accusé croyait que le plaignant avait donné.

Le projet de loi (article 246.7) vise également à interdire que soit présentée une preuve de réputation sexuelle visant à attaquer ou à défendre la crédibilité du plaignant.

Ces derniers changements devaient réduire les risques de harcèlement de la victime au cours du procès. Ils constituaient là des changements logiques à la suite du remplacement du crime de viol par l'agression sexuelle. Si l'infraction est considérée comme un acte de violence, la preuve relative aux activités sexuelles du plaignant n'est pas pertinente. On peut également considérer que ce

changement permet ainsi d'assurer une protection égale à toutes les femmes et non pas seulement à celles qui n'auraient pas dérogé aux normes établies par les tribunaux et la société relativement à ce qui constitue un style de vie et un comportement appropriés.[31]

À la suite de notre examen relatif à la nature des modifications apportées aux règles de fond, de procédure et de preuve, nous pouvons définir l'ensemble des objectifs de cette réforme comme suit :

- réduire ou empêcher les situations où la victime se retrouve de nouveau victime à la suite de ses rapports avec le système de justice pénale (notamment au cours du procès);

- accorder la protection de la loi à un plus grand nombre de Canadiens et mieux les protéger contre une gamme plus importante d'infractions sexuelles non consensuelles;

- encourager les victimes à signaler la perpétration d'infractions d'ordre sexuel à la police, ce qui devrait accroître le nombre de plaintes considérées comme fondées ainsi que le nombre de déclarations de culpabilité dans le cas des infractions sexuelles.

Nous examinons dans les chapitres suivants dans quelle mesure la réforme apportée par le législateur a permis d'atteindre ces objectifs (ainsi que les conséquences non intentionnelles de cette réforme).

1.3 Présentation du rapport

Dans le chapitre qui suit, nous présentons brièvement les questions de recherche à la base de notre étude et nous décrivons brièvement la méthodologie employée dans le cadre de l'étude. Dans les chapitres trois à six, nous présentons les résultats obtenus à l'égard des quatre grandes questions visées par notre étude.

Dans le dernier chapitre, nous présentons un résumé des principaux résultats obtenus, présentons des conclusions quant aux répercussions intentionnelles ou non intentionnelles du projet de loi C-127 et proposons quelle devrait être l'orientation future de toute réforme législative, de mesures non législatives et des travaux de recherche ultérieurs.

---

[31] Boyle. ibid. p. 14.

2.0 QUESTIONS DE RECHERCHE ET MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE

Comme nous l'avons fait remarquer dans le chapitre précédent, le projet de loi C-127 est entré en vigueur le 4 janvier 1983. Ces nouvelles dispositions ont permis d'abroger les crimes de viol et d'attentat à la pudeur et de les remplacer par trois niveaux d'agression sexuelle, dans un effort visant à faire ressortir l'aspect «agression» plutôt que le caractère sexuel du crime. Les trois niveaux d'agression sont : l'agression sexuelle simple, l'agression sexuelle lorsqu'une personne utilise une arme, menace une tierce personne ou inflige des lésions corporelles et l'agression sexuelle grave. La protection de la loi est maintenant offerte à de nouveaux groupes (les conjoints, les hommes) et les règles de preuve et de procédure régissant la conduite des procès pour agression sexuelle ont été modifiées.

Ces modifications sont importantes et devaient permettre d'accroître le nombre de plaintes portées ainsi que le nombre de déclarations de culpabilité, de modifier les attitudes envers la nature même du crime, de sensibiliser davantage les responsables de l'application de la loi aux besoins du plaignant et de rendre l'expérience du système de justice pénale moins pénible et dégradante pour la victime.

Dans le passé, certaines réformes législatives avaient eu peu de répercussions ou avaient donné lieu à des résultats contraires à ceux que l'on attendait. (Par exemple, en adoptant l'article 142, le 26 avril 1976, le législateur visait à accroître le nombre de plaintes de la part des victimes de viol; toutefois, cette disposition a eu l'effet contraire.)[1] Par ailleurs, on possède peu de renseignements au Canada sur la question suivante : les modifications législatives que l'on apporte nous permettent-elle de régler les problèmes cernés. En outre, on ne connaît pas le lien entre la réforme juridique et les modifications du système de justice, notamment en raison du fait que l'évaluation législative constitue un domaine d'étude relativement récent.

Le ministère de la Justice du Canada a demandé la réalisation d'une étude visant à examiner la mise en oeuvre de la loi, à évaluer les répercussions prévues et imprévues du projet de loi C-127 sur les suites données aux plaintes déposées à la suite d'une agression sexuelle et sur les décisions auxquelles elles donnent lieu ainsi que sur l'expérience des victimes et à déterminer si les dispositions législatives ont atteint les objectifs visés. Afin d'améliorer la conception globale de l'étude, le ministère a décidé de faire réaliser ce travail simultanément dans six villes canadiennes. La firme Ekos Research Associates a été chargée de réaliser cette étude à Hamilton-Wentworth, en Ontario.

---

[1] Voir Boyle. ibid. p. 135 et Stanley. op. cit. p. 85.

2.1 Questions de recherche

Quatre grandes questions ont fait l'objet de l'étude. La première visait à décrire les suites que le système de justice pénale et les organismes connexes donnent aux plaintes pour agression sexuelle.

Avant de pouvoir déterminer si les modifications de 1983 ont permis d'atteindre les résultats attendus ou si d'autres modifications s'imposent, devons tout d'abord comprendre comment fonctionnent le système de justice pénale de Hamilton-Wentworth (le corps policier et les tribunaux) et les organismes connexes, comme le centre pour les victimes de viol et les installations médicales. Cette question est interprétée de façon très large et comporte notamment l'examen des points suivants :

(i) les caractéristiques des incidents signalés à ces organismes;

(ii) les étapes franchies avant que le système de justice pénale ne soit saisi du rapport d'agression sexuelle;

(iii) les décisions à chacune des étapes de la procédure; et

(iv) les types de facteurs qui influent sur l'avancement du dossier et les décisions auxquelles la plainte donne lieu.

La deuxième question, peut-être la plus importante et la plus complexe du point de vue méthodologique, est celle qui vise à déterminer l'orientation et l'ampleur des changements qui se sont produits depuis l'adoption du projet de loi C-127 et d'établir les facteurs qui permettent d'expliquer ces chargements ou encore l'absence de changements.

Cette question comporte trois volets :

(i) déterminer la nature et l'importance des changements qui se sont produits depuis 1983;

(ii) déterminer dans quelle mesure ces changements peuvent être attribuables à la mise en oeuvre du projet de loi C-127; et

(iii) isoler les facteurs qui peuvent améliorer, retarder ou empêcher la concrétisation des répercussions prévues des modifications législatives.

Bien que nous visions principalement à examiner les changements auxquels l'adoption du projet de loi C-127 devaient donner lieu (voir le chapitre suivant

pour une explication), nous avons tenté de tenir compte des changements imprévus ou non intentionnels. La complexité méthodologique naît du fait qu'il est difficile de déterminer les effets relatifs du projet de loi C-127 ainsi que les autres facteurs explicatifs ou causals. Dans la section qui suit, nous décrirons la méthode utilisée pour déterminer le rôle causal joué par les modifications.

La troisième question vise à décrire l'expérience que les victimes ont eue du système de justice pénale, des services médicaux ou du centre d'aide aux victimes de viol. Nous examinerons dans quelle mesure elles estiment avoir été bien ou mal traitées par les divers intervenants avant et pendant le procès. Il s'agit là d'une question très importante puisqu'un grand nombre des modifications visaient tout particulièrement à rendre l'expérience judiciaire des victimes moins accablante et humiliante que dans le passé. Malheureusement, il n'existe pas de données sur la façon dont les victimes étaient traitées par les intervenants du système de justice pénale de Hamilton-Wentworth avant l'adoption des modifications du projet de loi C-127. Il nous sera donc impossible de déterminer si les modifications législatives ou d'autres facteurs ont entraîné un changement à cet égard. Toutefois, les opinions des experts et les travaux de recherche existants nous laissent entrevoir quelles ont été les répercussions des modifications dans cet important domaine.

La dernière question vise à déterminer quelles sont les modifications que proposent les praticiens en vue de mieux réaliser les objectifs à la base de la réforme de 1983. Les praticiens sont les policiers, les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense, les conseillers du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle et le personnel des services médicaux d'urgence du McMaster University Medical Centre, qui constitue le centre régional d'aide aux victimes d'agression sexuelle. Au cours d'entrevues effectuées en personne et par téléphone, on a demandé aux praticiens si les problèmes que la réforme devait résoudre existaient toujours, s'il restait encore des problèmes à résoudre et quelle était la nature des solutions possible.

2.2 La méthodologie

Les questions de recherche sont complexes; c'est pourquoi nous hésitons à utiliser un seul indicateur ou une seule source de renseignements fondement de nos résultats et conclusions. Nous avons donc utilisé cinq méthodes de collecte de données :

1. un examen des dossiers d'agression sexuelle de la police et de la Couronne, compilés avant et après l'entrée en vigueur des modifications;

2. un examen des dossiers du Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle, compilés avant et après l'entre en vigueur des modifications;

3. des entrevues auprès des praticiens du système de justice pénale et des organismes connexes;

4. des entrevues auprès des victimes d'agression sexuelle.

Les données objectives et subjectives recueillies à partir de ces diverses sources ont été «triangulées» pour que puisse être examinées chacune des questions de recherche. En d'autres termes, les diverses sources de renseignements ont été utilisées comme sources de corroboration recoupée ou validation des conclusions principales, ce qui permet d'accroître la crédibilité des résultats de l'étude.

Le problème principal que nous avons rencontré lors de la réalisation de cette étude a été celui de déterminer la cause des modifications observées dans les variables dépendantes d'intérêt (principalement les diverses suites données aux plaintes et la participation des tribunaux). À cet égard, il est nécessaire d'isoler les répercussions du projet de loi C-127 d'autres facteurs explicatifs, comme les changements d'attitudes du public à l'égard de l'autonomie sexuelle et de la victime d'une agression sexuelle, ou d'autres facteurs indépendants, comme la façon dont les organismes s'occupent des plaintes pour agression sexuelle ou des victimes.

Il est très difficile de déterminer de façon empirique l'influence relative de ces divers facteurs. Ce fait tient principalement à la conception de la recherche. Il est évident que nous n'avons pu établir un cadre de conception expérimental qui aurait permis de classer de façon aléatoire les victimes d'agression sexuelle en fonction de définitions législatives et de règles de preuve et de procédure, qui existaient avant ou après l'entrée en vigueur des modifications du projet de loi C-127. En l'absence d'un cadre expérimental, il est difficile d'écarter les explications possibles autres que les modifications législatives.

Ce problème est également attribuable en partie au fait que l'on ne peut pas mesurer certains facteurs peut-être importants, notamment les reportages des médias sur l'agression sexuelle, les efforts visant à sensibiliser le public et l'évolution des moeurs et des attitudes du public. Sans ces données, il est difficile de déterminer statistiquement l'importance des autres facteurs explicatifs.

En l'absence de contrôles expérimentaux, on peut tenter d'établir des contrôles statistiques. Nous avons tenté de fournir des explications plausibles et de déterminer leur incidence causale à partir d'analyses statistiques de données

quantitatives (par exemple, examiner les différences entre les types d'incidents signalés) et les résultats qualitatifs à partir d'entrevues auprès de personnes-ressources. Ces entrevues nous ont permis de recueillir les opinions d'experts à divers points de vues, relativement aux facteurs qui peuvent permettre d'expliquer les résultats observés ou de dissimuler ou d'intensifier les répercussions prévues de la réforme de 1983. Nous avons également jugé utile d'observer le déroulement des procès pour agression sexuelle aux fins de déterminer comment les modifications législatives ont été mises en oeuvre. Toutefois, la synthèse établie à partir des diverses sources de renseignements est le fruit d'un travail de raisonnement plutôt qu'une définition de la causalité observée.

Nous tenons également à avertir le lecteur que certains des tableaux présentés dans ce rapport se fondent sur un nombre important de dossiers manquants. Dans ce cas, le lecteur devrait faire preuve de circonspection dans l'interprétation des données parce que ces dossiers manquants pourraient bien contenir des renseignements systématiquement différents de ceux que nous présentons.

Il importe également de faire remarquer que les résultats obtenus à partir de chacune des sources de renseignements ont été examinés par un comité consultatif de recherches, composé de représentants du système de justice pénale de Hamilton-Wentworth et des organismes connexes. Cette façon de procéder nous a permis d'écarter les erreurs principales factuelles ou relatives à l'interprétation des données. Toutefois, nous assumons l'entière responsabilité de la synthèse et des conclusions.

Dans le reste de cette section, nous décrivons les sources différentes de données utilisées, les stratégies d'échantillonnage ainsi que la qualité des données recueillies.

2.2.1 Examen des dossiers de la police et de la Couronne

Les dossiers de la police régionale de Hamilton-Wentworth ont constitué une source importante de renseignements dans le cas des infractions suivantes : agression sexuelle (article 246), viol ou tentative de viol (respectivement les articles 143 et 145), attentat à la pudeur d'une personne de sexe féminin (article 149) et attentat à la pudeur d'une personne de sexe masculin (article 156). Nous avons obtenu les renseignements suivants : une description de l'incident, du plaignant et du suspect; les résultats de l'enquête policière; la décision quant à savoir si la plainte à été considérée comme fondée ou non; les accusations déposées par la police; les raisons pour lesquelles on n'a pas donné suite à la

plainte (dans le cas où une accusation n'a pas été déposée); les accusations poursuivies par la Couronne et l'issue du procès.

Les rapports compris dans notre échantillon ont été classés en fonction de deux périodes, soit la période avant l'entrée en vigueur des modifications législatives (1982) et celle après leur entrée en vigueur (1984-1985). Nous aurions aimé que la première période s'échelonne sur deux ans (1981 et 1982); toutefois, nous n'avons pu le faire parce que les codes attribués au rapport d'incident n'étaient pas informatisés pour l'année 1981. Pour isoler les plaintes de viol et d'attentat à la pudeur de toutes les autres infractions signalées à la police en 1981, nous aurions dû examiner quelque 60 000 dossiers.

En raison de peu de ressources dont nous disposions aux fins de l'étude, il nous à été impossible d'examiner les quelques 1 000 plaintes pour agression sexuelle qui avaient été déposées au cours des périodes visées par notre étude; nous avons donc choisi un échantillon de 202 dossiers pour la première période et de 245 dossiers pour la deuxième période. Comme il existe relativement peu de plaintes pour viol, tentative de viol et pour agression sexuelle des niveaux II ou III, nous avons examiné tous les dossiers de cette nature et choisi un échantillon aléatoire (systématique) à partir de l'univers des dossiers d'attentat à la pudeur et d'agression sexuelle de niveau I.

Dans l'analyse et la présentation des données, nous avons utilisé deux versions différentes des dossiers. Premièrement, nous avons établi un fichier pondéré[2] aux fins de présenter des statistiques descriptives, notamment pour faire des généralisations univariées relativement à la population visée l'étude. Nous avons du établir des pondérations puisque certaines catégories de dossiers (par exemple, les plaintes pour agression sexuelle de niveau I risquaient de se

---

[2] Le fichier pondéré indique la répetition des dossiers de la population. On a pondéré le dossiers de l'échantillon afin de déterminer le plus exactement possible leur situation par rapport à la population. Par conséquent, les 193 plaintes viant des agressions de niveau I ont été pondérées par rapport aux 688 police avait établi des rapports d'incidents en 1984-1985. Toutefois, en raison d'erreurs dues au fait que les chiffres ont été arrondis dans le programme de pondération informatisé, le fichier pondéré ne contient que 664 dossiers d'agression de niveau I. Le fichier pondéré compte davantage de dossiers d'agression sexuelle de niveau II que le nombre de rapports d'incidents de ce type remplis par la police au cours de 1984-1985.

retrouver en moins grand nombre dans notre échantillon que dans la population.[3] Puisque les infractions de niveau I sont systématiquement différentes des infractions de niveau II et de niveau III, l'utilisation d'un fichier non pondéré créerait des erreurs dans l'évaluation de la population globale.

A la fin des tests de déduction de signification statistique (par exemple le khi-carré), on avait besoin d'un fichier non pondéré parce que les méthodes de pondération modifient artificiellement le nombre de dossiers et donc les variances des variables concernées. Puisque les tests de signification statistique se fondent sur la variance, ils ne seraient pas valides s'ils étaient fondés sur le fichier pondéré. Par conséquent, tous les tests de signification statistique, plus particulièrement ceux qui visent les changements dans le temps sont réalisés à partir du fichier non pondéré de données.

Le tableau 1 ci-dessous présente le nombre de plaintes déposées au cours des deux périodes visées par l'étude ainsi que le nombre de dossiers examinés (l'échantillon).

Comme les renseignements sont tirés des rapports d'incidents, des dossiers criminels et des autres formulaires types de la police, nous exerçons peu de contrôle sur la qualité des données. Certains dossiers ne contenaient pas tous les renseignements demandés. Par ailleurs, il nous est impossible de garantir que toutes les cases ont été remplies de façon uniforme dans tous les rapports ou d'une année à l'autre.

---

[3] La stratégie d'échantillonnage utilisée pour ce projet a donné lieu à un accroissement disproportionné de la fréquence des agressions des niveaux II et III dans notre échantillon. Cette situation est attribuable au fait que nous avons examiné tous les dossiers de la police visés par ces deux classifications. À notre avis, l'utilisation de techniques d'échantillonnage aléatoire ne nous aurait pas permis de tenir compte des différences qui existent entre les dossiers d'agression de niveau II et de niveau III à cause du faible nombre de dossiers de ce type dans la population. Nous avons donc stratifié l'échantillon selon la classification de la police; à cette fin, nous avons examiné tous les dossiers d'agression des niveaux II et III et établi un échantillon systématique (avec un point de départ aléatoire) pour es dossiers d'agression de niveau I. Comme nous l'avons fait remarquer précédemment, nous avons ensuite pondéré l'échantillon afin de rétablir l'équilibre original entre les diverses classifications du Code criminel.

Tableau 1 : Distribution de l'échantillon pour l'examen des dossiers de la police

	Nombre total de plaintes	Nombre de dossiers examinés
Première période (1982)		
Viol	48	48
Attentat à la pudeur (femmes)	197	138
Attentat à la pudeur (hommes)	23	16
TOTAL	268	202
Deuxième période (1984-85)		
Agression sexuelle (niveau III)	10	10
Agression sexuelle (niveau II)	46	42
Agression sexuelle (niveau I)	688	193
TOTAL	744	245

En raison de la bonne formation du personnel sur le terrain, de l'aide que nous a fournie le personnel de la PRHW dans l'interprétation des rapports et de l'examen soigné de l'uniformité des données recueillies, nous pouvons supposer que les erreurs de transcription sont minimales. En outre, en raison du vaste échantillon utilisé, nous croyons pouvoir déduire à partir des statistiques de l'échantillon que l'exactitude de nos résultats est excellente. Toutefois, il nous est impossible de rendre applicables les statistiques de l'échantillon à l'ensemble des plaintes déposées avant et après l'entrée en vigueur des modifications législatives comme celles qui ont été déposées avant 1982 ou après 1985 qui peuvent bien différer systématiquement de la population visée par notre étude. Il est également impossible de faire des généralisations applicables aux agressions sexuelles non signalées aux autorités.

En outre, pour la Cour de district, nous avons également examiné tous les dossiers des procureurs de la Couronne dans les affaires de viol, d'attentat à la pudeur et d'agression sexuelle sur lesquelles il a été statué en 1981-1982 et en

1984-1985. Ces dossiers nous ont aidés à comprendre les facteurs influant sur l'issue des procès (notamment les éléments de preuve à la disposition de la Couronne et la négociation de plaidoyer). Bien que des affaires nombreuses de cette nature aient été réglées par la Cour provinciale de Hamilton-Wentworth, les dossiers des procureurs de la Couronne ne sont pas conservés par la Cour provinciale. Ils sont envoyés à la police qui ne conservent habituellement que le document de la Couronne sur lequel apparaissent le verdict et la peine infligée. Nous avons examiné 39 dossiers de la Couronne pour la première période et 25, pour la deuxième période.

2.2.2 Examen des dossiers du Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle

Nous avons également examiné un échantillon aléatoire des dossiers du Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle d'Hamilton; le Centre consigne dans ces dossiers les appels effectués par les victimes d'agression sexuelle. Nous avons choisi au hasard 100 plaintes parmi les dossiers des années 1981-1982 et 1984-1985, On avait défini à l'avance la population visée par l'étude de façon à exclure les plaintes qui remontaient à plus d'une année[4] ainsi que les victimes d'agression qui n'habitaient pas a la ville de Hamilton-Wentworth.

L'échantillon final comportait 100 dossiers pour la première période et 99 pour la deuxième période. Cet échantillon comprend la majorité des plaintes signalées au Centre, qui répondaient à notre définition de la population visée par notre étude (111 en 1981-1982 et 125 en 1984-1985). Nous donc pu appliquer, avec beaucoup d'assurance, tout rapport statistique constaté dans notre échantillon à l'ensemble de la population visée par l'étude.

Par contre, les dossiers utilisés comme source de renseignements n'étaient pas toujours complets. Les formulaires n'avaient pas toujours été remplis de façon uniforme, certains conseillers y joignant d'abondantes notes sur l'état psychologique de la victime. Comme on le constate souvent dans les recherches de cette nature où le chercheur doit, pour des motifs internes, se fonder sur les

---

[4] Nous désirions exclure les personnes adultes qui téléphonaient au Centre pour avoir des conseils parce qu'elles avaient été victimes d'inceste pendant leur enfance. Malheureusement, le Centre ne recueille pas de renseignements détaillés sur le moment de l'agression; on indique seulement si l'incident a eu lieu dans les 30 derniers jours, au cours de l'année écoulée ou il y a plus d'un an.

renseignements recueillis par le personnel d'une institution donnée, nous ne pouvons garantir la fiabilité et la validité des données recueillies.[5]

Au cours de l'été et de l'automne de 1987, le Centre a accepté d'ajouter deux questions additionnelles au formulaire qu'il utilise. Ainsi, le conseiller devait demander à son interlocuteur s'il avait signalé l'incident à la police ou s'il avait l'intention de le faire; si la personne ne l'avait pas fait, on lui demandait les raisons principales justifiant sa réponse. La première question a été posée à 123 personnes et la deuxième à 34.

2.2.3 Entrevues auprès des intervenants principaux du système de justice pénale

Nous avons réalisé des entrevues détaillées auprès de 25 praticiens oeuvrant dans le domaine de la justice pénale ou travaillant pour les services d'aide connexe. Les personnes interrogées ont été choisies en fonction de leur expérience avec les victimes d'agression sexuelle tant avant qu'après l'adoption des modifications législatives de 1983. Dans les cas où, à cause du roulement du personnel ou d'autres difficultés, il y avait peu de personnes susceptibles d'être interviewées, nous avons inclus les praticiens possédant une grande expérience dans ce domaine pour la période après 1983. Toutefois, l'analyse comprend les opinions exprimées par ces personnes au sujet des problèmes courants et non des changements observés au cours des ans.

Les personnes suivantes ont été interviewées :

- six travailleurs du Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle (quatre personnes n'avaient aucune expérience du travail avant l'adoption des modifications législatives)

- un médecin et quatre infirmiers(ères) travaillant au service d'urgence du McMaster University Medical Centre[6] (un(e) des infirmiers(ères) avait commencé a travailler après l'adoption des modifications législatives);

---

[5] L'objet des renseignements inscrits dans les dossiers du Centre n'est pas particulièrement pertinent avec les objectifs de notre recherche. Toutefois, ces données constituent une abondante source de renseignements qui n'existent pas ailleurs.

[6] Le McMaster University Medical Centre (MUMC) est le centre médical régional d'aide aux victimes d'agression sexuelle.

- sept procureurs de la Couronne de la Cour de district (un ne possédait aucune expérience du travail avant l'adoption des modifications législatives);

- six avocats de la défense;

- un sergent d'état-major (le sergent Phil Stack) qui a rédigé un document pour l'ensemble de la police régionale de Hamilton-Wentworth; ce document remplace les entrevues qui auraient pu être réalisées auprès de chacun des détectives.[7]

La durée des entrevues, effectuées en personne ou par téléphone, a varié entre 20 minutes et deux heures. Nous croyons que les données recueillies sont fiables et valides en raison de la formation poussée reçue par les enquêteurs, l'uniformité interne des réponses et l'examen détaillé effectué par le comité consultatif de recherche. À notre avis, la majorité des personnes interrogées qui répondaient aux critères que nous avions établis ou étaient représentatives du groupe dont elles faisaient partie, a près de deux exceptions. Nous avons eu de la difficulté à procéder à l'entrevue des médecins du service d'urgence du MUMG (à cause de manque de temps); nous ne pouvons donc supposer que les opinions exprimées par les cinq personnes interrogées sont représentatives des personnes que nous n'avons pu rejoindre. En outre, il nous est également impossible de supposer que le document qui nous a été soumis par la PRHM reflète l'opinion de chacun des détectives chargés d'enquêter sur les plaintes déposées à la suite d'une agression sexuelle.[8]

2.2.4 Les tribunaux

Nous avons observé à la Cour de district le déroulement des procès pour agression sexuelle (accusations déposées en vertu de l'article 246) pendant une période de huit mois, soit entre le 15 février et le 15 octobre 1987.

En raison de la qualité de la formation donnée aux travailleurs sur le terrain, de l'examen critique que notre conseiller juridique a fait des observations

---

[7] Nous avons également tenté d'interviewer des juges de la cour de district, mais n'avons pas reçu la coopération nécessaire.

[8] Le chef de police adjoint a refusé de nous laisser parler aux détectives parce que, selon lui, les entrevues étaient partiales. Il s'opposait néanmoins à une série de questions sur l'utilisation des polygraphes.

consignées et de l'uniformité interne des observations, nous supposons que les renseignements recueillis sont à la fois valides et fiables. Au cours de la période visée par l'étude, nous avons observé le déroulement de six des huit procès dont a été saisie la Cour de district; à notre avis, ces procès sont représentatifs de la population visée par l'étude. Toutefois, nous ne pouvons supposer que les procès dont nous avons observé le déroulement sont représentatifs de ceux qui se sont déroulés au cours des diverses périodes visées par notre étude ou des procès pour agression sexuelle dont la Cour provinciale a été saisie.[9]

2.2.5 Enquête auprès des victimes

Nous avons choisi les victimes à interroger à partir des dossiers des procureurs de la Couronne de la Cour de district, pour les procès qui ont eu lieu au cours de 1986 et 1987. Dix noms ont été choisis; un formulaire et une lettre d'accompagnement signée par le procureur de la Couronne de la Cour de district ont été envoyés à ces personnes. Deux formulaires ont été remplis et retournés. L'absence de mesures de suivi (comme l'envoi d'un second formulaire aux personnes qui n'ont pas répondu) peut avoir contribué au faible taux de réponse; toutefois, nous ne l'avons pas fait pour minimiser le tension des victimes. Malheureusement, nous n'avons pu procéder de cette façon dans le cas de la Cour provinciale (ou lorsqu'il n'y avait qu'une enquête préliminaire devant la Cour provinciale). Les renseignements pertinents (les noms et les adresses des victimes) ne pouvaient nous être communiqués par la police car il y aurait eu contravention aux règles régissant le caractère confidentiel des dossiers.

Afin d'accroître le nombre d'enquêtés éventuels, nous avons ensuite envoyé des copies du questionnaire au Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle pour qu'il les distribue aux victimes qui ont vécu une expérience du système de justice pénale à la suite d'une agression. Entre 20 et 30 questionnaires ont été distribués, mais seulement trois personnes les ont remplis (une entrevue a été effectuée par téléphone).

En outre, pendant une période de trois semaines, une ligne télaide a été établie à Hamilton. Pendant une vaste campagne publicitaire, réalisée au cours de cette période, on a encouragé les résidents de la ville, qui avaient déjà été

---

[9] Nous n'avons pas observé le déroulement des procès à la Cour provinciale parce qu'il était trop difficile de déterminer quand les procès pour agression sexuelle avaient lieu. Les affaires d'agression sexuelle de niveau II et de niveau III sont plus susceptibles d'être entendues par la cour de district; nous avons donc un échantillon représentatif de tous les niveaux d'agression sexuelle.

victimes d'une agression sexuelle, à téléphoner pour décrire l'expérience dont ils avaient été victimes.[10] Ces renseignements ont été consignés sur un questionnaire par un enquêteur professionnel qui avait déjà travaillé pour le Centre. Sept personnes répondant à nos critères ont communiqué avec l'enquêteur : cinq victimes et deux parents de victimes. (Une de ces victimes avait été agressée sexuellement à Vancouver, mais avait fait appel aux services du MUMG et du Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle.)

Il nous est impossible d'appliquer nos conclusions à l'ensemble de la population des victimes d'agression sexuelle, qui ont comparu devant les tribunaux de Hamilton. Nous avons reçu peu de réponses et il existe vraisemblablement d'importantes distorsions. En d'autres termes, les réponses des personnes qui n'ont pas utilisé la ligne télaide peuvent bien différer sensiblement de celles des personnes qui l'ont utilisée. À part de ce facteur, nous croyons que les données obtenues des victimes sont valides et fiables.

Il importe de signaler qu'il n'existe pas de données sur l'expérience que les victimes d'agression sexuelle ont eue avec le système de justice pénale de Hamilton-Wentworth. Nous avons présumé qu'il serait extrêmement contrariant pour une personne agressée il y a cinq ou six ans qui ne veut qu'oublier l'incident ou encore pour une personne qui vit avec un conjoint qui n'est pas au courant de l'agression de recevoir un appel d'une personne leur demandant de se remémorer cette période de leur vie. En outre, dans le cas des dossiers antérieurs à l'adoption des modifications législatives, les adresses figurant dans les dossiers de la police ou des procureurs de la Couronne n'étaient vraisemblablement plus valables, ce qui posait alors des problèmes importants pour retrouver ces personnes. Notre mandat précisait explicitement qu'il ne fallait pas inclure dans notre étude les victimes antérieures à la mise en oeuvre des modifications de 1983.

---

[10] Trois semaines avant l'établissement de cette ligne télaide, on avait fait parvenir à tous les organismes de services communautaire et sociaux figurant dans l'annuaire téléphonique «rouge» de la ville de Hamilton-Wentworth une lettre d'explication dans laquelle on décrivait les buts de l'étude et garantissait le caractère confidentiel des conversations. On a également placé une annonce dans le Hamilton Spectator. En outre, ce journal et la station de radio locale ont également présentée des reportages sur l'étude réalisée et l'existence de la ligne télaide.

3.0 SUITES DONNÉES AUX PLAINTES DÉPOSÉES À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE

Dans ce chapitre, nous examinons comment les divers intervenants répondent actuellement aux plaintes pour agression sexuelle; à cette fin, nous fondés sur l'examen des dossiers de la police pour 1984-1985, des dossiers des procureurs de la Couronne et du Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle, les résultats des entrevues réalisées auprès des divers intervenants ainsi que les résultats de nos observations relatives au déroulement des procès. Nous décrivons tout d'abord les types de plaintes signalées à la police à la suite des modifications législatives ainsi que les caractéristiques des plaignants et des contrevenants. Dans la deuxième section, nous mettons l'accent sur le fait que le nombre de plaintes est inférieur au nombre réel de cas d'agressions sexuelles au moyen d'un examen des incidents décrits par les personnes qui ont communiqué avec le Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle. Dans la troisième section, nous examinons les suites que les intervenants du système de justice pénale et des autres organismes ont données aux plaintes déposées à la suite d'agression sexuelle; à cette fin, nous examinons la participation des divers organismes ainsi que les décisions rendues par les divers intervenants du système de justice pénale : Ont-ils considéré la plainte comme fondée? Des accusations ont-elles été portées? L'accusé a-t-il été déclaré coupable? Quelle a été la peine infligée? Nous énumérons les facteurs qui influent sensiblement sur les décisions prises à ce chapitre. Enfin, dans la dernière section, nous présentons brièvement ce qui s'est passé lors des six procès dont nous avons observé le déroulement à la Cour de district au cours de 1987.

3.1 Profil des incidents signalés à la police

Dans cette première section, nous décrivons les plaintes qui ont été déposées auprès de la police régionale de Hamilton-Wentworth en fonction de quatre grands volets : la classification initiale de la plainte par la police en fonction des divers niveaux d'agression sexuelle, ainsi que les caractéristiques du plaignant, du présumé contrevenant et de l'incident. Nous tenons à rappeler au lecteur que ce profil ne permet pas de décrire la victime ou l'agresseur type d'une agression sexuelle comme il est fort probable que la majorité des agressions ne soient jamais signalées à la police. Le profil que nous avons établi ne porte que sur les agressions qui ont donné lieu à un rapport d'incident de la part de la police. Deuxièmement, en dépit du fait que nous utilisons les termes «plaignant» et «contrevenant» tout au long de l'étude, nous tenons à préciser que les plaignants ne sont pas nécessairement les victimes et que les contrevenants ne sont pas tous déclarés coupables des allégations contre eux.

3.1.1 Classification initiale des plaintes

La majorité des agressions sexuelles qui se sont produites depuis l'entrée en vigueur des modifications législatives (que l'on définit et examine aux termes de l'article 246 du Code criminel) et qui ont été signalées à la PRHW en 1984 ou 1985 ont été classées par la police comme des agressions sexuelles. Comme on peut le constater à partir du tableau 2, 92 pour cent des plaintes ont été classées comme des agressions éventuelles de niveau I. Six pour cent ont été classées comme des agressions de niveau II (habituellement utilisation d'une arme) et un pour cent comme des agressions sexuelles graves (niveau III). Un pour cent des plaintes comportaient plusieurs contraventions (possibles) de l'article 246, comme des chefs d'accusation multiples aux termes de l'article 246.2 ou accusations possibles à la fois en vertu de 246.1 et de 246.2.

Tableau 2 : Classification initiale des plaintes pour agression sexuelle par la police (1984-1985)

		Nombre	%
Art. 246.3	Agression sexuelle grave	10	1,3
Art. 246.2	Agression sexuelle de niveau II - utilisation d'une arme, lésions corporelles ou complice de l'infraction	46	6,2
Art. 246.1	Agression sexuelle de niveau I	688	92,5
TOTAL		744	100,0

Nota : Dans les cas où il y avait un certain nombre d'accusations possibles, la plainte a été classée en fonction de l'accusation la plus grave. Il s'agit là des accusations possibles, qui peuvent bien ne pas avoir été déposées.

Source : Base de données de la Police régionale de Hamilton-Wentworth

La distinction entre les divers niveaux et les diverses catégories d'agression sexuelle dépend du type de lésions corporelles infligées ou d'autres circonstances aggravantes (plusieurs agresseurs, utilisation ou menace d'utilisation d'une arme ou menace d'infliger des lésions corporelles à une autre personne que le

plaignant). Aux termes du Code criminel, l'expression «lésions corporelles» désigne «une blessure qui nuit à la santé ou au bien-être du plaignant et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance» (paragraphe 245.1(2) et l'expression «voies de fait graves» est définie comme suit : Commet des voies de fait graves quiconque blesse, mutile ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger (paragraphe 245.2(1). En se fondant sur ces définitions, les procureurs de la Couronne interviewés ont indiqué qu'une lésion corporelle est une blessure évidente comme des ecchymoses ou des saignements.

Comme on peut le constater à partir du tableau 2, sept pour cent des plaintes déposées à la suite d'agressions sexuelles en 1984-1985 ont comporté une certaine forme de lésions corporelles (nous supposons que des lésions corporelles ont été infligées dans les cas des agressions sexuelles de niveau II et de niveau III). En consultant les dossiers de la police, nous nous sommes rendu compte que les plaignants ont mentionné qu'il y a eu emploi de force physique par l'agresseur dans 15 pour cent des plaintes reçues et de lésions corporelles, dans neuf pour cent des plaintes; toutefois, il y avait mention de lésions corporelles infligées au plaignant dans trois pour cent des plaintes seulement.

Nous pouvons donc affirmer que le plaignant a subi des lésions corporelles évidentes dans un nombre restreint de cas. Il y avait très peu de cas où le plaignant avait été blessé gravement (blessures ou mutilation). En outre, le nombre de plaintes possiblement de niveau III pourrait bien être inférieur au nombre indiqué dans le tableau (un pour cent). L'examen de l'ensemble des données pour ces dix plaintes nous a révélé qu'il y avait plusieurs cas où il n'y avait pas eu mention de lésions corporelles du plaignant.

Tableau 3 : Données pondérées de la police

	Nombre	%
Agressions sexuelles graves	9	1,2
Agressions sexuelles de niveau II - utilisation d'une arme, infliction de lésions corporelles ou complicité	55	7,6
Agressions sexuelle de niveau I	664	91,2
TOTAL	728	100,0

Le tableau 3 présente la base de données pondérées utilisée aux fins de l'établissement d'un profil des agressions sexuelles signalées à la police au cours de 1984-1985. Nous tenons à signaler que la stratégie de pondération utilisée permet de surestimer le nombre d'agressions de niveau II et de légèrement sous-estimer le nombre d'agressions de niveau I par rapport au nombre réel d'incidents. Dans le reste du chapitre, le profil des agressions sexuelles signalées à la police au cours de 1984-1985 se fonde sur le fichier des données pondérées.

3.1.2 Caractéristiques des plaignants

La vaste majorité des personnes qui ont signalé à la police des plaintes pour agression sexuelle sont des femmes (voir tableau 4). Dix-sept des plaintes reçues en 1984-1985 avaient été déposées par des hommes. Selon l'enquête nationale réalisée par le comité Badgley (sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes), environ une femme sur deux et un homme sur trois sont victimes d'agressions sexuelles. Les victimes de sexe féminin sont plus susceptibles d'être victimes d'agressions sexuelles et de signaler ces incidents à la police.[1]

Les personnes ayant déposé une plainte en 1984-1985 étaient en moyenne âgées de 15,3 ans au moment de l'agression. Douze pour cent étaient âgées de moins de six ans et 38 pour cent avaient entre six et 13 ans. Trente pour cent avaient plus de 18 ans. Comme on peut le constater à partir du tableau 5, les plaignants avaient tendance à être plus jeunes que les plaignantes. Aucun homme de plus de 18 ans n'a signalé qu'il avait été victime d'une agression sexuelle. Par contre, 36 pour cent des plaignantes étaient âgées d'au moins 18 ans au moment de l'agression. Quatre-vingt-neuf pour cent des plaignants de sexe masculin étaient âgés de moins de 13 ans au moment de l'agression contre 42 pour cent dans le cas des plaignants.

Nous possédons peu de données sur l'état matrimonial et l'emploi des plaignants, ces précisions ne sont pas indiquées dans un nombre important de dossiers. Nous avons constaté que 90 pour cent des personnes ayant déposé des plaintes en 1984-1985 étaient célibataires, n'ayant jamais été mariées et que 81 pour cent étaient des étudiants. Cette constatation est compatible avec le fait que 70 pour cent des plaignants étaient âgés de moins de 18 ans.

---

[1] Comité sur les infractions sexuelles. op. cit. p. 187-193.

Tableau 4 : Sexe et âge des plaignants (1984-1985)

	Nombre	%
Sexe		
Femmes	590	83,0
Hommes	121	17,0
TOTAL	711	100,0
Dossiers manquants	14	
Âge		
Moins de 5 ans	78	12,0
6 à 13 ans	247	37,8
4 a 18 ans	130	19,9
19 à 30 ans	164	25,1
Plus de 30 ans	34	5,2
TOTAL	653	100,0
Âge moyen	15,3 ans	
Âge médian	14,0 ans	
Dossiers manquants	75	

Source : Données pondérées de la police

Tableau 5 : Tableau à double entrée : sexe et âge des plaignants (1984-1985) (Nombre de dossiers)

Âge	Homme	Femme	Total
Moins de 13 ans	85	229	314
14 à 18 ans	11	119	130
Plus de 18 ans	---	197	197
TOTAL	96	545	641
Dossiers manquants			87

Source : Données pondérées de la police

3.1.3 Caractéristiques des présumés contrevenants

Avant d'examiner les antécédents des présumés contrevenants, il importe d'examiner la nature des rapports entre le plaignant et l'agresseur. La majorité (63 pour cent) des agressions sexuelles qui ont donné lieu à une plainte ont été commises par un parent de la victime ou une connaissance de celle-ci. Neuf pour cent des agressions ont été perpétrées par un parent naturel. Cinq pour cent, par un beau-parent et neuf pour cent, par un autre parent de la victime. Vingt-deux pour cent des agressions signalées avaient été commises par un ami, une connaissance ou un voisin. Trente-sept pour cent des agressions signalées ont été commises par des étrangers. (Ces pourcentages sont présentés dans le tableau 6).

Le lien existant entre le plaignant et le présumé contrevenant varie considérablement en fonction de l'âge de la victime. Dans une minorité (28 pour cent) des plaintes visant des enfants ou des jeunes de moins de 18 ans, le présumé agresseur était un étranger; toutefois, la majorité (61 pour cent) des adultes (plus de 18 ans) qui ont déposé des plaintes ont indiqué que l'agresseur était une personne inconnue.

En dépit du fait qu'une minorité importante des agressions signalées ont été perpétrées par des étrangers, nous en sommes arrivés à la conclusion que l'identité du suspect ne peut être établie que dans une minorité de cas. Le pourcentage des agresseurs qui ne peuvent être identifiés se situe à cinq pour cent dans les cas où la victime est âgée de moins de 14 ans, à 14 pour cent dans les cas où la victime est âgée entre 14 et 18 ans et à 20 pour cent dans les cas où

la victime est âgée de plus de 18 ans. Cette profession traduit bien le fait qu'il y a probablement plus de plaignants adultes qui sont agressés par des étrangers.

Les personnes qui, en 1984-1985, ont été accusées d'agressions sexuelles étaient le plus souvent des hommes. Dans 90 pour cent des plaintes déposées, le plaignant avait signalé que l'agresseur était un(des) homme(s). Dix agressions signalées (un et demi pour cent) ont été perpétrées par des femmes.

Tableau 6 : Lien entre le plaignant et le présumé contrevenant (1984-1985)

	Nombre	%
Étranger	248	37,3
Voisin, connaissance ou ami	147	22,1
Personne avec qui on a un rendez-vous ou petit ami	19	2,8
Conjoint, ex-conjoint ou conjoint de fait	19	2,8
Père	19	8,8
Beau-parent	35	5,2
Autre parent	58	8,7
Autre	81	12,2
TOTAL	666	99,9
Dossiers manquants	62	

Source : Données pondérées de la police

Le tableau 7 présente les caractéristiques des présumés agresseurs. L'âge moyen de ces agresseurs était de 36 ans. La moitié d'entre eux avaient entre 18 et 40 ans. Quatorze pour cent d'entre eux avaient moins de 18 ans au moment où ils ont commis l'agression; sept pour cent avaient moins de 14 ans. On possède peu de données sur l'état matrimonial des présumés contrevenants. Quarante pour cent étaient célibataires et n'avaient jamais été mariés, 46 pour cent étaient mariés ou avaient un conjoint de fait et 13 pour cent étaient séparés, divorcés ou veufs.

La majorité des présumés contrevenants ne possédaient pas de casier judiciaire, selon les dossiers consultés. Vingt-quatre pour cent des dossiers de la police examinés ne renfermaient pas de renseignements sur l'existence d'un casier judiciaire. Si nous excluons ces dossiers, 59 pour cent des contrevenants ne possédaient pas de casier judiciaire et 41 pour cent en possédaient un, habituellement pour une infraction autre qu'une infraction sexuelle. (Si nous supposons que n'avaient jamais été condamnés les agresseurs pour lesquels la police n'avait pas indiqué dans ses dossiers l'existence d'un casier judiciaire, le pourcentage d'agresseurs ne possédant pas de casier judiciaire grimpe à 70 pour cent.)

Tableau 7 : Caractéristiques des présumés contrevenants (1984-1985)

Sexe	**Nombre**	**%**
Hommes	677	98,5
Femmes	10	1,5
TOTAL	687	100,0
Dossiers manquants	41	
Âge		
Moins de 17 ans	64	14,5
18 à 30 ans	112	25,4
31 à 40 ans	112	25,4
Plus de 40 ans	153	34,7
TOTAL	441	100,0
Dossiers manquants	287	
Âge moyen	35,5 ans	
Âge moyen	34,0 ans	
Casier judiciaire		
Pas de casier judiciaire	326	59,1
Casier judiciaire pour agression sexuelle	43	7,8
Casier judiciaire pour d'autres infractions	183	33,2
TOTAL	552	100,1
Dossiers manquants	178	

Source : Données pondérées de la police

Dans la majorité des plaintes déposées en 1984-1985 à la suite d'une agression sexuelle, il y avait un seul plaignant et un seul contrevenant. Neuf pour cent des plaintes faisaient mention de plus de deux agresseurs et 13 pour cent, de plus de deux victimes.

Dans 40 pour cent des plaintes examinées, le plaignant était chez lui au moment de l'agression. Seize pour cent des plaignants se promenaient dans la rue (moins de trois pour cent faisaient du stop) et dix pour cent étaient dans un bar, à une réception ou avaient pris un rendez-vous avec la personne qui les ultérieurement agressés.

Il y avait eu consommation d'alcool dans une minorité de cas, Quatorze pour cent des contrevenants avaient consommé des drogues ou de l'alcool. Onze pour cent des plaignants avaient consommé des drogues ou de l'alcool.

Dans la plupart des cas, l'agression a eu lieu à la résidence du plaignant (26 pour cent des cas), à celle du contrevenant (18 pour cent des cas) ou à la résidence commune (11 pour cent des cas). Vingt-un pour cent des agressions ont eu lieu dans un parc ou dans la rue (voir le tableau 8).

Tableau 8 : Caractéristiques des plaintes pour agression sexuelle (1984-1985)

Nombre d'agresseurs	Nombre	%
Un seul	636	91,1
Plusieurs	62	8,9
TOTAL	698	100,0
Dossiers manquants	30	
Nombre de plaignants		
Un seul	632	87,5
Plusieurs	90	12,5
TOTAL	722	100,0
Dossiers manquants	6	
Lieu de l'agression		
Résidence de la victime	173	26,4
Résidence du contrevenant	119	18,2
Résidence commune	71	10,8
À l'extérieur	137	20,9
Voiture du contrevenant	42	6,4
Autre	113	12,3
TOTAL	600	100,0
Dossiers manquants	73	

Source : Données pondérées de la police

Le tableau 9 présente les diverses agressions signalées. Dans la majorité des plaintes (58 pour cent), il n'y a pas eu de pénétration anale ou vaginale, mais plutôt attouchement du contrevenant ou du plaignant ou sexe orale. Dans un tiers des plaintes, il y avait eu pénétration anale ou vaginale par le pénis, un doigt ou un objet. Le tableau indique également la fréquence des divers types d'activités sexuelles. Vingt pour cent des plaignants ont indiqué qu'il y avait eu pénétration vaginale et trois pour cent, pénétration anale. L'attouchement sexuel du plaignant a constitué le contact sexuel le plus souvent mentionné (dans 43 pour cent des plaintes examinées). Le type de contact sexuel n'est pas mentionné dans huit pour cent des dossiers.

Le type de contact sexuel varie considérablement en fonction de l'âge et du sexe du plaignant. Si nous examinons dans l'ensemble les contacts sexuels comme la pénétration ou les attouchements sexuels (sans qu'il y ait pénétration anale ou vaginale ou relations sexuelles), nous constatons qu'il est deux fois plus probable que les victimes de sexe féminin soient pénétrées que les victimes de sexe masculin (soit 40 pour cent contre 19 pour cent). En outre, il est moins probable qu'il y ait eu pénétration chez les plaignants de moins de 18 ans que chez les plaignants adultes (56 pour cent).[2]

Tableau 9 : Type de contact sexuel signalé dans les plaintes (1984-1985)
Fréquence des divers types de contact sexuel

	Nombre	%
Attouchement du plaignant	312	42,9
Invitation à caresser le contrevenant	235	32,3
Sexe orale pratiquée sur le contrevenant	49	6,7
Sexe orale pratiquée sur le plaignant	46	6,3
Insertion d'un doigt ou d'un objet	60	8,2
Tentative de rapports sexuels	32	4,4
Relations sexuelles vaginales	143	19,7
Relations sexuelles anales	21	2,9
Pas de donné	60	8,3
Base	728	

[2] Tous les plaignants adultes étaient des femmes.

Tableau 9 (suite)

Tableau croisé des contacts sexuels selon les caractéristiques des plaignants

	Femmes	Hommes	Total
Pas de données	43	14	57
Attouchement sexuel	327	87	41
Pénétration	219	21	240
TOTAL	589	122	711
Dossiers manquants	15	2	17

Tableau croisé des contacts sexuels selon les caractéristiques des plaignants

	Jeunes	Adultes	Total
Pas de données	34	16	50
Attouchement sexuel	287	80	367
Pénétration	134	101	235
TOTAL	455	197	652
Dossiers manquants	76		

Nota : La «pénétration» comprend l'insertion d'un doigt ou d'un objet ainsi que les tentatives de relations sexuelles anales ou vaginales ainsi que les relations sexuelles ou anales complètes. Tous les autres types de contact sexuel constituent les «attouchements sexuels».

3.2 Profil des plaintes signalées au Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle

Ce ne sont pas toutes les victimes qui ont communiqué avec la police. Selon le sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain, 62 pour cent des agressions sexuelles qui se sont produites en 1982 n'ont pas été signalées à la police.[3] Il est à signaler d'une part, que ce sondage a été réalisé avant l'adoption des modifications de 1983 et d'autre part, que la ville de Hamilton n'était pas l'une des sept villes visées par ledit sondage.

---

[3] Le sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain. ibid. n° 4. p. 2.

Nous ne possédons pas de données sur le nombre d'incidents qui ne sont pas signalés à la police dans la ville de Hamilton-Wentworth; toutefois, nous possédons certaines données sur les agressions sexuelles qui ont été signalées au Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle (le Centre) en 1984-1985. Comme on pourra le constater, un grand nombre de ces agressions ne sont pas signalées à la police. Grâce à l'assistance du Centre, nous possédons également des données sur les motifs qui dissuadent les victimes de signaler la perpétration d'une agression à la police.

3.2.1 Caractéristiques des victimes d'agression sexuelle

En 1984-1985, cent vingt-cinq personnes ont indiqué au Centre qu'elles avaient été victimes d'une agression sexuelle au cours de la dernière année et que cet incident s'était produit dans la ville de Hamilton-Wentworth. L'échantillon que nous avons constitué à partir de ces dossiers comprend seulement des victimes de sexe féminin qui ont été agressées par des hommes. Par conséquent, l'échantillon des personnes qui ont appelé le Centre diffère donc sensiblement de celui des plaignants qui ont signalé une agression à la police. Dans ce dernier échantillon, 17 pour cent des personnes sont des hommes.

La victime type qui demande l'aide du Centre à la suite d'une agression sexuelle récente est également plus âgée que le plaignant type qui signale la perpétration d'une agression à la police. Deux tiers (67 pour cent) des personnes faisant partie de l'échantillon constitué à partir des dossiers du Centre avaient plus de 16 ans; dans le cas de l'échantillon constitué à partir des dossiers de la police, un peu moins de la moitié (47 pour cent) des plaignantes étaient âgées de plus de 16 ans (ou environ 40 pour cent de l'ensemble des personnes qui ont déposées des plainte auprès de la police).[4]

3.2.2 Rapports entre le plaignant et l'agresseur

Comme on peut le constater à partir du tableau 10, 42 pour cent des personnes qui ont téléphoné au Centre ont été agressées par des étrangers. Par contre, selon l'échantillon des dossiers de la police, 37 pour cent des victimes ont été agressées par un étranger. La proportion d'agresseurs non connus de la victimes augmente avec l'âge du plaignant. Par conséquent, parmi les plaignantes adultes qui ont signalé la perpétration d'une agression à la police, 61 pour cent

---

[4] On ne demande pas aux personnes qui téléphonent au centre de dire leur âge, mais on leur demande si elles ont plus ou moins de 16 ans.

d'entre elles ont dit avoir été agressées par un étranger. Par rapport à l'échantillon de victimes adultes de sexe féminin, qui ont communiqué avec la police, le Centre semble recevoir relativement plus d'appels de victimes qui ont été agressées par des personnes qui ne leur était pas inconnues. Par rapport à l'ensemble de l'échantillon constitué par l'ensemble des plaintes signalées à la police, le Centre a reçu davantage d'appels dans le cas d'agressions perpétrées par des étrangers. L'écart observé entre les rapports du nombre d'agressions perpétrées par un étranger et celui des agressions perpétrées par une personne connue de la victime peut bien ne pas être statistiquement significatif, notamment lorsqu'on ajuste les données pour tenir compte des différences d'âge et de sexe de la population des victimes ayant signalé une agression aux autorités. Les autres différences observées entre nos deux échantillons relativement aux rapports entre la victime et l'agresseur sont mineures.

Tableau 10 : Rapport entre la victime et l'agresseur (1984-1985)

	Nombre	%
Étranger	38	41,8
Voisin, connaissance ou ami	29	31,9
Père	8	8,8
Autre parent	6	6,6
Époux	3	3,3
Petit ami	2	2,2
Autre	5	5,5
TOTAL	91	100,0
Dossiers manquants	8	

Source : Base de données du Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle.

3.2.3 Description des incidents signalés au Centre

Généralement, la victime était à la maison avant l'agression (38 pour cent) ou se promenait à l'extérieur (31 pour cent). Dans cinq pour cent des cas, la victime avait un rendez-vous («date») avec la personne qui ultérieurement l'a agressée ou était dans une rencontre sociale; dans un pour cent des cas, la victime faisait de l'auto-stop. Neuf pour cent des victimes ont reçu des soins

médicaux ou ont consulté un conseiller ou un avocat. Six pour cent des victimes étaient au travail.

Il n'est donc pas étonnant de constater que 43 pour cent des victimes ayant téléphoné au Centre ont été agressées chez elle, que 17 pour cent ont été agressées à l'extérieur et que neuf pour cent l'ont été dans la voiture de l'agresseur. Une minorité (environ 10) des agression signalées ont eu lieu à la résidence de l'agresseur. Le lieu exact de l'agression n'était pas indiqué dans presque la moitié des dossiers; ces chiffres devraient donc être interprétés avec prudence.

L'établissement de comparaisons entre les données de la police et celles du Centre pose des problèmes du fait que le Centre n'est au service que des femmes et vise surtout à aider la population adulte. En l'absence de données détaillées sur l'âge des personnes ayant communiqué avec le Centre, nous ne pouvons statistiquement examiner le critère de l'âge afin d'établir des différences entre les deux groupes, indépendamment de l'incidence de cette variable.

Par rapport à l'ensemble des victimes qui ont déposé une plainte auprès de la police, les personnes qui ont communiqué avec le Centre étaient plus susceptibles d'avoir été agressées chez elle (43 pour cent contre 26 pour cent) et moins susceptibles d'avoir été agressées chez l'agresseur ou dans une résidence commune (parmi les personnes ayant communiqué avec le Centre, neuf pour cent d'entre elles ont été agressées dans la maison de l'agresseur et deux pour cent l'ont été dans une résidence commune; ces pourcentages étaient respectivement de 18 et de 11 pour cent dans le cas des personnes qui ont déposé une plainte auprès de la police).

Nous présentons dans le tableau 11 la fréquence des divers types de contacts sexuels. On devrait considérer que ces chiffres constituent un minimum, ce type de renseignement n'ayant pas été mentionné dans un nombre important de dossiers. Si l'on exclut ces dossiers, on constate que ce sont les relations sexuelles vaginales qui étaient les plus fréquentes (66 pour cent). Dans 13 pour cent des dossiers examinés, il y avait mention de relations sexuelles anales sans plus de détails. Dans 21 pour cent des dossiers, il y avait simplement mention d'attentat à la pudeur, expression que l'on utilise habituellement pour décrire les attouchements sexuels et la masturbation (selon un administrateur du Centre).

Si l'on établit une comparaison entre les personnes ayant téléphoné au Centre, qui ont dit que l'agresseur avait eu des relations sexuelles vaginales avec elles et le pourcentage de plaignantes qui ont signalé à la police qu'il y a eu tentative de relations sexuelles vaginales ou relations sexuelles complètes, on constate qu'il était deux fois plus probable que les personnes ayant communiqué

avec le Centre aient eu des relations sexuelles l'agresseur que celles qui ont déposé une plainte auprès de la police (66 pour cent contre 30 pour cent). Cette différence traduit vraisemblablement le fait qu'il y a davantage d'enfants et de jeunes chez la population des plaignants qui communiquent avec la police. Il est plus probable qu'il y aurait eu des relations sexuelles si le plaignant avait été un adulte.

Tableau 11 : Caractéristiques des agressions sexuelles (1984-1985)

Lieu de l'agression	**Nombre**	**%**
Maison de la victime	23	42,5
Maison de l'agresseur	5	9,3
Résidence Commune	1	1,9
À l'extérieur	9	16,7
Voiture de l'agresseur	5	9,3
Autre	11	20,4
TOTAL	54	100,1
Dossiers manquants	45	
Fréquence des divers types de contacts sexuels		
Relations sexuelles vaginales	57	57,6
Relations sexuelles	11	11,1
Sexe orale	15	15,2
Attentat à la pudeur	18	18,2
Autre	2	2,0
Pas de précision	15	15,1
Base	99	

Source : Base de données du Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle

Nous possédons également peu de données sur l'ampleur de la violence qui accompagne l'agression; toutefois, nous ne pouvons exprimer les résultats de cette nature qu'en fonction du pourcentage des plaintes contenant des renseignements sur cet aspect de l'agression. Par conséquent, les chiffres présentés dans le tableau ci-après devraient être considérés comme des minima puisque le conseiller peut bien ne pas toujours avoir été mis au courant de l'emploi de violence ou peut bien ne pas l'avoir consigné.

Tableau 12 : Fréquence d'emploi de la violence (1984-1985)

	Nombre	%
Menace de lésions corporelles	45	45,5
Peur de la mort	24	24,2
Utilisation d'une arme	7	7,1
Blessure ou mutilation	4	4,0
Lésions corporelles	16	16,2
Menaces envers up tiers	6	6,1
Viol en groupe	13	13,9
Base	99	

Source : Base de données du Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle

Comme on peut le constater à partir du tableau 12, il y a eu menace de lésions corporelles dans une proportion importante des cas (45 pour cent). Un quart des victimes ont craint pour leur vie. Sept pour cent des agresseurs ont utilisé une arme. Seize pour cent des victimes ont été blessées et quatre pour cent d'entre elles ont été grièvement blessées ou mutilées. Treize pour cent des victimes ont été attaquées par des agresseurs multiples.

Dans environ un tiers des plaintes, il y a eu mention que l'agresseur avait utilisé une arme, infligé des lésions corporelles ou menacé une tierce partie. Si l'on utilise ces renseignements pour classer grossièrement les plaintes en fonction des trois niveaux d'agression que prévoit l'article 246, on observe les résultats suivants : quatre pour cent des plaintes seraient de niveau III (agression sexuelle grave), 30 pour cent seraient de niveau II et 39 pour cent de niveau I. Dans 26 pour cent des cas, la plainte ne faisait pas mention de circonstances aggravantes et n'avait pas été classée par le conseiller en fonction des trois niveaux établis. Si l'on suppose que dans ces cas il s'agissait d'agression sexuelle de niveau I, alors 66 pour cent des appels seraient classés de la sorte (voir le tableau 13).

Selon les données de la police, un pour cent des plaintes reçues ont été classées comme des agressions de niveau I et huit pour cent, comme des agressions de niveau II; le Centre aurait reçu davantage de plaintes pour des agressions de niveau II et de niveau III. Les écarts absolus devraient être examiné, avec prudence, les méthodes de classification pouvant bien différer entre les deux organismes. Par exemple, la police et les conseillers du Centre pourraient bien percevoir (et donc classifier) différemment le caractère violent

d'une agression sexuelle. Nous avons également classifié comme des agressions de niveau III les plaintes faisant mention d'une blessure, ce qui peut arbitrairement surestimer la fréquence de l'agression sexuelle grave. Il importe également de tenir compte du fait qu'il existe des différences entre les plaignants.

Tableau 13 : Comparaison entre les plaintes reçues par le Centre et celles reçues par la PRHW, selon la classification du Code criminel (1984-1985) (pourcentages en colonne)

	Base de données du Centre	Données pondérées de la police
Niveau III	4,0	1,2
Niveau II	30,3	7,5
Niveau I	65,7	91,2
TOTAL	100,0	99,9
Nombre de dossiers	99	728

Nota : Les plaintes reçues par le Centre, auxquelles on n'avait pas attribué un niveau ont été classifiées en fonction des remarques faites au sujet des circonstances aggravantes. Vingt-six pour cent des dossiers ne contenaient pas ces précisions. Nous avons supposé qu'il s'agissait d'agressions sexuelles de niveau I.

3.2.4 Facteurs motivant le dépôt d'une plainte auprès de la police

Dans le cas des dossiers conservés par le Centre pour l'année 1984-1985, la victime avait communiqué avec la police dans vingt-et-un pour cent des cas. Ce pourcentage devrait être considéré comme un minimum puisque le questionnaire ne contenait pas de question précise sur ce point et que sa mention était laissée à la discrétion du travailleur du Centre.

Nous avons effectué une série d'analyses afin de déterminer s'il existe des différences systématiques évidentes entre les victimes qui signalent la perpétration d'une agression à la police et celles qui ne le font pas. Selon nos conclusions, le dépôt d'une plainte auprès de la police ne dépend pas de l'âge de

la victime, des rapports susceptibles d'exister entre la victime et l'agresseur ou du fait qu'il y a eu des relations sexuelles vaginales pendant l'agression.

Toutefois, nous avons constaté qu'il existe un rapport statistique important entre le dépôt de la plainte et le moment de l'agression et le niveau de violence. Les agressions qui se sont produites plus de 30 jours avant que la personne communique avec le Centre n'ont pas été signalées à la police. Ces victimes peuvent bien être dissuadées de signaler l'agression en question à la police (après un mois environ) parce qu'elles ne peuvent corroborer leur version des faits ou encore qu'elles craignent que le fait qu'elles ne l'aient pas fait à la première Occasion «raisonnable» porte atteinte à leur crédibilité.

Il est plus probable que la victime signalera à la police une agression lorsqu'elle est accompagnée de circonstances aggravantes (par exemple, utilisation d'une arme, agresseurs multiples, crainte de mourir, lésions corporelles, et autres) que dans les cas où elle ne l'est pas (soit 27 pour cent contre 10 pour cent). À notre avis, les victimes des agressions les plus brutales ou traumatisantes sont plus disposées que les autres à signaler l'incident en question à la police à cause de la gravité de l'attaque et des meilleurs éléments de corroboration existants.

Au cours de 1987, le Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle participé à la réalisation de notre étude en acceptant d'ajouter deux questions au formulaire qu'il utilise habituellement. Premièrement, on demandait à la personne si elle avait communiqué avec la police ou si elle avait l'intention de le faire. Dans le cas où la réponse était négative, on demandait ensuite à la victime quelles étaient les principales raisons justifiant cette décision.

Nous possédons des renseignements sur 123 personnes. Parmi celles-ci, 54 pour cent avaient déjà communiqué avec la police. Ce pourcentage est beaucoup plus élevé que celui qui avait été observé (21 pour cent) pour l'année 1984-1985. On peut expliquer l'écart observé entre les deux périodes de deux façons : premièrement, les données dont on disposait pour calculer les pourcentages n'étaient pas complètes (puisque cette question n'est habituellement pas posée aux personnes qui téléphonent au Centre) et deuxièmement, les victimes peuvent bien être plus disposées qu'elles ne l'étaient dans le passé à signaler une agression à la police.

Quarante-six pour cent des personnes ont dit qu'elles n'avaient pas encore signalé l'incident à la police; toutefois, parmi ce groupe représentant 56 personnes, 22 d'entre elles ont dit qu'elles avaient l'intention de le faire. On ne peut supposer que ces personnes aient communiqué avec la police; par conséquent, dans le cas des victimes qui communiquent avec le Centre, il y a entre 54 et 72 pour cent de ces personnes qui communiquent avec la police.

Cette situation contraste vivement avec les résultats obtenus lors du Sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain, selon lequel 38 pour cent des victimes d'agression sexuelle auraient, en 1981, signalé à la police la perpétration d'une agression. Nous devons toutefois tenir compte du fait que la population visée par les deux enquêtes est tout à fait différente : dans un cas en 1987, les victimes voulaient obtenir l'aide du Centre d'aide aux victimes à agression sexuelle, dans l'autre, il s'agissait d'un sondage au hasard auprès du grand public âgé de plus de 15 ans, réalisé en 1982 dans sept Centres urbains (ne comprenant pas 10 ville de Hamilton-Wentworth). Par conséquent, les écarts observés peuvent bien être attribuables à des différences systématiques entre la population visée par les deux enquêtes ainsi qu'à des motifs géographiques et historiques.

On a demandé les motifs de leur décision aux 34 personnes (28 pour cent) qui n'avaient pas l'intention de communiquer avec la police. Vingt-cinq pour cent d'entre elles ont donné un ou plusieurs motifs à l'appui (voir le tableau 14). Les raisons invoquées le plus souvent sont les suivantes : la personne désire oublier l'incident en question (48 pour cent), la crainte que la famille soit mise au courant de l'agression (44 pour cent) et la crainte de représailles de la part de l'agresseur (32 pour cent). La méfiance à l'égard de la police ou la crainte de ce qui pourrait se passer devant le tribunal ont respectivement été invoquées dans 12 et 20 pour cent des cas (voir le tableau 14).

Bien que les populations visées par les enquêtes de 1981 et de 1987 soient différentes, il est intéressant de constater que ce sont les motifs ci-après qui ont été invoqués le plus souvent en 1981 : l'impression que la police ne pouvait rien faire (52 pour cent), la crainte de l'attitude négative de la police ou des tribunaux (43 pour cent) et la crainte de représailles de la part de l'agresseur (33 pour cent).[5] La manque de confiance dans le système de justice pénale et la futilité d'une plainte sont des facteurs moins importants pour les personnes qui ont appelé le Centre de Hamilton-Wentworth qu'ils ne l'étaient lors du sondage de 1981.

---

[5] Le sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain. bulletin n° 1. p.7.

Tableau 14 : Motifs invoqués pour refuser de signaler un incident la police (1987)

	Nombre	%
Désir d'oublier l'incident	12	48,0
Ne pas vouloir que la famille soit au courant	11	44,0
Crainte de représailles	8	32,0
Crainte du tribunal	5	20,0
Futilité d'une plainte	4	16,0
Enquête de la Société de protection de l'enfance (SPE)	4	16,0
L'agression s'est produite ailleurs	4	16,0
Méfiance à l'égard de la police	3	12,0
Crainte de la publicité	3	12,0
Trop traumatisant pour l'enfant victime	1	4,0
Nombre d'enquêtés	25	

Source : Base de données du Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle

3.3 Suites données aux plaintes et décisions auxquelles elles ont donné lieu

Dans la première section de ce chapitre, nous avons décrit les types d'agressions sexuelles qui ont été signalées à la police régionale de Hamilton-Wentworth au cours de la période qui a suivi l'entrée en vigueur des modifications législatives. Nous examinerons maintenant les suites que donne le système de justice pénale aux plaintes qui sont déposées. Nous examinerons tout d'abord l'aide que les autres organismes apportent aux plaignants. Nous examinerons ensuite le pourcentage de plaintes qui sont considérées comme fondées (ou véridiques), le pourcentage de ces plaintes qui donnent lieu au dépôt d'accusations par la police ainsi que les facteurs qui permettent de justifier les décisions prises. En conclusion, nous décrivons les accusations qui sont déposées, les plaidoyers enregistrés, les verdicts ainsi que les peines infligées.

3.3.1 Le dépôt d'une plainte et le rôle des autres organismes

Dans une faible majorité (55 pour cent) des cas, la plainte est déposée par la victime elle-même. Comme la moitié des plaignants étaient âgées de moins de 14 ans au moment de l'agression, une minorité importante des plaintes ont été déposées par une personne autre que la victime; 23 pour cent ont été déposées par la mère du plaignant, six pour cent par le père ou un autre parent et sept pour cent par un travailleur social.

La majorité des plaintes (71 pour cent) ont été déposées dans les 24 heures après l'agression. Le motif le plus souvent invoqué pour ne pas l'avoir fait dans les 24 heures est le fait que la victime ait tardé à divulguer l'incident à la personne qui a déposé la plainte auprès de la police, ce motif a été invoqué dans 40 pour cent des cas où la plainte n'avait pas été déposée dans les 24 heures; à notre avis, il s'agit principalement là des cas d'agression sexuelle à l'endroit des enfants. Les autres motifs invoqués sont les suivants : ne pas savoir avec qui communiquer ou quoi faire, la crainte de représailles de la part de l'agresseur et l'enquête de la Société de protection de l'enfance.

Si nous examinons l'ordre suivant lequel les victimes ont communiqué avec la police, les hôpitaux, la Société de protection de l'enfance (ou la Société catholique de protection de l'enfance) et le Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle, nous constatons que la police a été l'organisme consulté le plus souvent en premier lieu. Selon les dossiers de la police, 70 pour cent des plaignants se sont adressés tout d'abord à la police, 19 pour cent ont consulté la Société de protection de l'enfance, 10 pour cent ont vu un médecin avant de communiquer avec la police et un pour cent des plaignants a communiqué avec le Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle. Ces chiffres sont quelque peu trompeurs puisque la majorité des plaignants n'a jamais communiqué avec la SPE, un hôpital ou le Centre. Comme on peut le constater à partir du tableau 15, 54 pour cent des plaignants n'ont pas communiqué avec la SPE (le plaignant était âgé de plus de 16 ans ou la protection de l'enfant contre toute autre agression n'était pas en jeu), presque les trois quarts des plaignants n'ont pas consulté un médecin et 94 pour cent des plaignants n'ont pas communiqué avec le Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle. Selon nous, les dossiers de la police sous-estiment le rôle du Centre puisqu'il se peut que les plaignants aient communiqué avec le Centre après l'entrevue avec la police.[6]

---

[6] Par exemple, l'une des victimes interviewées a dit avoir été informée de l'existence du Centre après l'entrevue qu'elle a eue avec la police.

Selon les praticiens de ces organismes, que nous avons interviewés les policiers et les travailleurs du Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle accordent une grande priorité au fait de demander (et d'accompagner) aux victimes d'agression sexuelle de se rendre à l'hôpital (le MacMaster University Medical Centre, qui est le centre de traitement des victimes adultes), lorsque la victime a besoin de soins médicaux ou que l'on a besoin d'une expertise médico-légale.

Tableau 15 : Participation des divers organismes (1984-1985) (Nombre de dossiers)

	Police	(SCPE)	Hôpital	SPE Centre
Premier contact	500	113	55	3
Second ou contact ultérieur	217	101	111	31
Aucun contact	--	363	110	500
TOTAL	717	500	576	512
Dossiers manquants	11	120	152	186

Nota : La taille de l'échantillon varie parce que l'on ne possédait pas toujours de renseignements sur les contacts qu'il y avait eus. Nous tenons également à faire ressortir que le nombre important de dossiers manquants peut varier systématiquement par rapport aux dossiers où ces renseignements existaient.

L'hôpital informe couramment le Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle de l'arrivée d'une victime, dans les cas où celle-ci n'est pas déjà accompagnée par un travailleur du Centre. Selon le Centre, environ une personne sur quatre avec qui il est mis en rapport leur est envoyée par le MUMC. Le nombre de personnes que lui envoie la police représente moins de cinq pour cent des clients du Centre. (Les autres personnes viennent d'elles-mêmes (environ la moitié) ou sont envoyées par des organismes de services sociaux (environ 20 pour cent). La police reconnaît que le Centre constitue un organisme avec qui la victime peut être mise en rapport; le faible pourcentage de personnes qu'elle y envoie peut être expliqué de plusieurs façons. Premièrement, la police préfère informer la victime de l'existence du Centre et de laisser à celle-ci le soin de décider si elle a besoin d'aide. Par conséquent, les

rapports directs avec la police seraient rares, Deuxièmement, la police reconnaît le fait que l'hôpital communiquera automatiquement avec le Centre lorsqu'il doit traiter une victime. Troisièmement, selon la police, les victimes de simples «attouchements sexuels» n'ont pas nécessairement besoin des services du Centre. Par exemple) l'une des victimes interviewées a dit avoir été informée de l'existence du Centre après l'entrevue qu'elle a eue avec la police.

3.3.2 Décisions prises par la police : plaintes fondées et accusations

Dans leur étude de 1977 portant sur 110 viols qui aient été signalés 33 la police de Toronto, Clark et Lewis en sont arrivés à la conclusion suivante :

> Le cours d'un dossier de viol à l'intérieur du système de justice pénale est le reflet d'un processus d'élimination très sélectif. À cet égard, seule une fraction des viols sont signalés aux autorités, seule une fraction des plaintes signalés sont considérées comme fondées; seule une fraction des plaintes fondées donnent lieu à une arrestation et seule une fraction des suspects arrêtés sont déclarés coupable.[7] (Traduction)

Dans cette section, nous examinons l'élimination des plaintes à la suite de la décision de la police de considérer la plainte comme non fondée ou de ne pas déposer d'accusations. Nous faisons ressortir les trois façon dont la police peut régler une plainte pour agression sexuelle. La police considère une plainte comme non fondée lorsqu'elle croit que la plainte est inventée ou qu'il n'y a pas eu perpétration de crime. La plainte peut être «classée par voie de mise en accusation» lorsque la police est en mesure de déposer d'accusations. Les plaintes est considérée comme fondée mais il n'y a pas dépôt d'accusation) si...

> la police ne peut pas dénoncer le contrevenant même si elle croit qu'elle l'a identifié et qu'elle dispose d'une preuve suffisante pour le faire. Cela peut arriver, par exemple, s'il s'agit d'un cas d'immunité diplomatique ou si la victime refuse de porter plainte ou si le présumé contrevenant décède avant d'avoir été formellement accusé.[8]

---

[7] Clark et Lewis. op. cit.p. 57.

[8] Statistique Canada. 1986. Statistique de la criminalité au Canada. Ottawa : Approvisionnements et Services. p. 9.

Un autre motif fréquemment invoqué pour expliquer le peu d'accusations déposées, selon le document déposé pour le compte de la police, est l'absence d'éléments de preuve permettant de corroborer la version du plaignant ou du suspect, notamment en présence de doutes quant à la crédibilité du plaignant (plaintes similaires déposées dans le passé). Ce facteur peut dissuader la police de porter des accusations parce qu'il est peu probable que le suspect pourra être déclaré coupable. Comme Clark et Lewis l'ont fait remarquer relativement au crime de viol :

> La police n'est pas disposée à favoriser des poursuites dans les cas où un acquittement est probable parce que la préparation d'un procès utilise beaucoup de temps, d'énergie et de deniers publics. En outre, la police sait qu'il est très difficile de faire condamner une personne dans un procès pour viol et que les procureurs de la Couronne n'aiment pas intenter des poursuites dans des dossiers problématiques.[9]

Dans une minorité des plaintes ayant été considérées comme fondées mais n'ayant pas donné lieu à une accusation, les dossiers de la police présentent les justifications suivantes : l'accusé était âgé de moins de 14 ans ou était handicapé, l'accusé suivait un traitement ou la victime avait consenti aux actes sexuels en question.

Tableau 16 : Décisions auxquelles les plaintes déposées auprès de la police ont donné lieu (1984-1985)

	Nombre	%
Plaintes non fondées	165	22,9
Classées par mise en accusation	194	7,0
Plainte fondée, sans dépôt d'accusation	360	50,1
TOTAL	719	100,0
Dossiers manquants	9	

Source : Données pondérées de la police

[9] Clark et Lewis. op. cit. p. 59.

Pour ce qui est des plaintes pour agression sexuelle que la police a reçues en 1984-1985, 23 pour cent d'entre elles ont été considérées comme non fondées et 77 pour cent, comme fondées. Trente-cinq pour cent des plaintes considérées comme fondées ont donné lieu à une accusation. Aucune accusation n'a été déposée dans 65 pour cent des plaintes considérées comme fondées. Cette catégorie des plaintes considérées comme fondées mais ne donnant pas lieu à une accusation représente la moitié de l'ensemble des plaintes déposées auprès de la police.

Nous avons testé un certain nombre de variables afin de déterminer si elles permettaient de prévoir ou d'expliquer, statistiquement parlant, la décision de considérer une plainte comme fondée et de déposer des accusations. Les variables examinées sont les suivantes : l'existence d'une preuve corroborante, la moralité et la conduite du plaignant, les rapports entre le plaignant et l'agresseur et les caractéristiques du contrevenant. Selon le Comité Badgley, ces variables ont des répercussions sur la façon dont le système de justice pénale traite les dossiers d'agression sexuelle.[10]

Le tableau 17 présente les rapports statistiquement significatifs (selon les khi-carrés calculés pour chaque tableau de contingence bivarié) dans le cas de ma décision de considérer une plainte comme fondées.[11] Nous avons trouvé que l'existence de preuve corroborante (résultats de tests médico-légaux, autre preuve substantielle ou témoin oculaire) et le fait que le plaignant a été blessé ou non au cours de l'agression n'ont aucune incidence sur la décision de considérer une plainte comme fondée ou non fondée. Nous avons également constaté que toutes les plaintes pour lesquelles le suspect a reconnu sa culpabilité ont été considérées comme fondées; toutefois, ce pourcentage passe à 27 pour cent dans les cas où le suspect n'a pas fait d'aveu ou n'a pas été arrêté; ce rapport est toutefois axiomatique.

---

[10] Rapport Badgley. op. cit

[11] Nous donnons seulement les résultats des rapports bivariés. Certaines des variables indépendantes ou prévisibles peuvent refléter l'existence de variables antérieures ou des variables sous-jacentes que nous n'avons pas mesurée. Il faudrait effectuer des analyses multivariées pour déterminer comment les séries de variables se groupent pour produire des résultats présentant un intérêt.

Tableau 17 : Facteurs influant grandement sur la décision de considérer une plainte d'agression sexuelle comme fondée (1984-1985) (pourcentage pour la rangée)

Caractéristiques du plaignant	Non fondées	Fondées	Nombre de dossiers	Signification
Moins de 14 ans	25,0	75,0	325	$x^2 = 11,17$
14 à 18 ans	26,2	73,8	130	$p < ,03$
Plus de 18 ans	21,7	78,3	198	
Accusé de mentir	59,5	40,5	78	$x^2 = 20,77$
Pas d'insinuation	19,2	80,8	601	$p < ,001$
Insinuation quant à la moralité	49,9	50,1	61	$x^2 = 5,90$
Pas d'insinuation	21,4	78,6	588	$p < ,02$
Casier judiciaire	70,9	29,1	48	$x^2 = 8,84$
Pas de casier judiciaire	20,4	79,6	640	$p < ,01$
Caractéristiques du contrevenant				
Casier judiciaire	15,3	84,7	222	$x^2 = 4,86$
Pas de casier judiciaire	22,4	77,6	323	$p < ,09$

Source : Données pondérées de la police

Nota : Tous les tests d'association et de signification ont été effectués à partir des données non pondérées de la police.

La nature du contact sexuel a une incidence sur les éléments de preuve corroborante qui peuvent être recueillis. Nous tenons aussi à préciser que cette variable n'influe pas sur la décision de considérer une plainte comme fondée ou non. Si l'on classe les plaintes selon qu'il y ait eu attouchement sexuel ou pénétration (relations sexuelles anales ou vaginales ou pénétration l'un objet ou d'un doigt), on ne constate pas de différence statistique significative entre les

deux catégories d'agression pour ce qui est de la décision de considérer une plainte comme fondée ou non.

Il n'existe pas de rapports significatifs entre la décision de considérer une plainte comme fondée et les variables comme le sexe de la victime ou le moment du dépôt de la plainte auprès de la police (moins ou plus de 24 heures après l'incident); toutefois, nous avons constaté que l'âge, la moralité perçue et la conduite du plaignant semblent influer sur la décision de considérer une plainte comme fondée ou non. Dans les cas où le plaignant possédait un casier judiciaire ou un dossier de jeune contrevenant ou dans le cas où la police laissait entendre, au cours de l'entrevue, que le plaignants mentait ou donnait des versions incompatibles de l'incident au cours de l'entrevue, était «désoeuvré», était de moeurs douteuses ou acceptait une partie de la responsabilité de l'agression, il était entre 1,9 et 3,5 plus probable que la plainte soit considérée comme non fondée par rapport à une autre ne présentant pas ces caractéristiques (voir le tableau 17).

Il n'existe pas de lien statistique significatif entre la décision de considérer une plainte comme fondée et les rapports entre le contrevenant et le plaignant. Enfin, il importe de signaler que le fait que le contrevenant possède un casier judiciaire influe peu sur la décision de considérer une plainte comme fondée ou non ($p < ,09$). Dans le cas où le suspect possède un casier judiciaire (pour agression sexuelle ou une autre infraction), il est un peu plus probable que la plainte soit considérée comme fondée que dans le cas où il n'en possède pas (85 pour cent contre 78 pour cent).

Ces rapports statistiques sont compatibles avec les renseignements fournis par le corps policier en réponse à notre guide d'entrevue. Selon la réponse qui nous a été fournie, la décision de considérer une plainte comme fondée ou non dépend d'un certain nombre de facteurs qui doivent être examinés ensemble. Ces facteurs sont les suivants : l'âge du plaignant, l'existence de preuves corroborantes pour l'une ou l'autre des parties et leur pertinence, le comportement du plaignant et le contexte de l'incident (l'agression était-elle possible du point de vue de la logique et autres?). La police accorde également de l'importance au temps qui s'est écoulé entre l'incident et le dépôt de la plainte ainsi qu'aux rapports entre le contrevenant et le plaignant; toutefois, nous n'avons pu établir aucun lien statistique entre la décision de considérer une plainte comme fondée et ces variables. L'absence de corrélation statistique quant au délai entre l'incident et le dépôt de la plainte peut être attribuable au fait que l'on ne peut se fier à la variable de substitution que nous avons due utiliser pour établir le caractère raisonnable de la période écoulée entre le moment de l'agression et le dépôt de la plainte (moins de 24 heures ou plus de 24 heures après l'incident). Comme nous avons pu le constater lorsque nous avons observé

le déroulement des procès, dans un cas un délai de 45 minutes après l'agression a été jugé trop long, dans un autre, un délai de plusieurs semaines ou de plusieurs mois après l'incident a été jugé naturel.

Le tableau 18 présente les variables jugées significatives lorsqu'il s'agit pour la police de déposer une accusation relative à une plainte pour agression sexuelle, qui a été considérée comme fondée. L'existence d'une preuve corroborante est importante : dans le cas des plaintes fondées à l'égard desquelles il existe des éléments de corroboration, il est 2,3 fois plus probable qu'il y ait dépôt d'une accusation que dans le cas de plaintes non corroborées (64 pour cent contre 28 pour cent). Comme on pouvait s'y attendre, la probabilité qu'il y ait dépôt d'accusations lorsque le suspect admet sa culpabilité est encore plus forte : il y a dépôt d'actes d'accusation dans 83 pour cent des cas où le suspect admet sa culpabilité par rapport à 24 pour cent dans les cas où il n'y a pas d'aveu de culpabilité (ou lorsque l'on ne peut arrêter le contrevenant).[12]

La nature du contact sexuel est aussi statistiquement significative lorsqu'il s'agit de prendre la décision de déposer une accusation. En effet, il y a dépôt d'accusations dans 28 pour cent des dossiers d'attouchement sexuel contre 45 pour cent dans les cas où il y a eu pénétration. Cette situation peut bien refléter le fait qu'il existe davantage d'éléments de preuve corroborante dans les cas de pénétration.

La moralité et la conduite du plaignant influent peu sur la décision de déposer une accusation. Cela est étonnant car si le rapport de police insinue que le plaignant ment ou présente une version incompatible des faits, comme nous l'avons fait observer relativement au tableau 17, il est moins probable que le plaignant sera cru (la plainte sera considérée comme non fondée). En outre, si le rapport de la police laisse entendre que le plaignant est «désoeuvré» ou est partiellement responsable de l'agression dont il a été victime, il est également peu probable qu'il sera cru; toutefois, cet état de fait n'a aucune incidence sur la façon dont le dossier sera ultimement réglé.

L'âge du plaignant influe sur la décision de porter des accusations. Dans le cas où le plaignant est âgé de moins de 14 ans ou de plus de 18 ans, il est moins probable que la plainte donne lieu à une accusation que dans le cas où le plaignant est âgé entre 14 et 18 ans. Lorsqu'il s'agit des enfants, on peut

---

[12] Les plaintes jugées fondées comprennent celles pour lesquelles le plaignant ne peut établer l'identité de l'agresseur. Si l'on exclusait ces dossiers, on augmenterait le nombre d'accusations dans les cas où le présumé contreventant n'a pas admis sa culpabilité ou ne possède pas de casier judiciaire, ce qui réduirait l'écart observé.

expliquer ce fait par l'absence de preuve corroborante. La majorité des plaintes visant des enfants sont des attouchements sexuels ou d'attentat à la pudeur plutôt que des relations sexuelles; à cet égard, les affaires d'attouchement sexuel donnent rarement lieu à l'obtention d'une preuve médico-légale. Deuxièmement, il se peut que la police ne dépose pas d'accusation sur l'ordre des parents ou des gardiens qui désirent épargner à l'enfant la nécessité de témoigner devant le tribunal, notamment lorsqu'il témoignerait contre un parent. À notre avis, le faible nombre d'accusations pour les adultes traduit vraisemblablement le fait qu'il existe un pourcentage élevé d'agresseurs étrangers pour cette catégorie d'âge. Si un agresseur ne peut être identifié et arrêté, on ne peut porter des accusations.

Le moment du dépôt de la plainte auprès de la police (dans un délai de moins ou de plus de 24 heures après l'incident) n'influe pas sur la décision de porter des accusations ou non. Cet indicateur laisse supposer que le dépôt d'une plainte dans un bref délai ne constitue pas un facteur important lorsqu'on décide de porter des accusations ou non; toutefois, la ventilation présentée pourrait bien ne pas être suffisamment détaillée pour arriver à saisir les répercussions d'une plainte tardive sur le règlement d'une plainte. Il se peut que plus une plainte est déposée tardivement, plus il est probable qu'elle soit jugée non fondée. Par exemple, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense interviewés continuent de considérer que le caractère récent de la plainte constitue un important facteur lorsque vient le temps d'obtenir une déclaration de culpabilité ou un acquittement.

Enfin, lorsque la plainte est jugée fondée et que l'agresseur possède un casier judiciaire, il est 2,4 fois plus probable que la plainte donnera lieu à une accusation que dans le cas où l'agresseur ne possède pas de casier judiciaire (64 pour cent contre 26 pour cent). Il est plus facile d'établir l'identité d'un récidiviste et de le retrouver; en outre, il peut aussi être plus facile de le faire déclarer coupable si l'on peut produire ce casier en preuve, dans le cas où il est considéré comme préjudiciable.

Tableau 18 : Facteurs importants relativement à la décision de porter des accusations à l'égard de plaintes pour agressions sexuelles jugées fondées (1984-1985) (pourcentage pour la rangée)

	Accusations portées	Aucune accusations	Nombre de dossiers	Niveau de Signification
Tous les dossiers	35,0	65,0	554	
Preuve				
Aveu de culpabilité	82,7	17,2	116	$x^2 = 35,15$
Pas d'aveux/pas d'arrestation	23,5	76,5	400	$p < ,001$
Preuve corroborante	63,5	36,5	115	$x^2 = 12,86$
Aucune corroboration	27,6	72,4	439	$p < ,001$
Catégorie de contact sexuel				
Attouchement sexuel	28,3	71,7	339	$x^2 = 5,66$
Pénétration	45,0	55,0	191	$p < ,02$
Caractéristiques du contrevenant				
Casier judiciaire	64,4	35,6	188	$x^2 = 26,01$
Pas de casier judiciaire	26,3	73,7	251	$p < ,001$

Source : Données pondérées de la police

Nota : Tous les tests d'association et de signification ont été effectués à partir des données non pondérées de la police.

3.3.3 Issue du procès

Comme conclusion, nous décrivons dans cette section quelles ont été les décisions des tribunaux à partir de l'analyse quantitative que nous avons effectuée des dossiers de la police et des procureurs de la Couronne de la Cour de district. Nous présentons également l'opinion de nos personnes-ressources

relativement aux facteurs qu'elles jugent essentiels à l'obtention d'une déclaration de culpabilité ou d'un acquittement.

Le tableau 19 présente sommairement les décisions finales auxquelles ont donné lieu les plaintes pour agression sexuelle, à l'intérieur du système de justice pénale de Hamilton-Wentworth. On se rend bien compte qu'il se produit une élimination des plaintes à chaque étape du processus pénal. Premièrement, la plainte peut être jugée non fondée. En outre, il se peut que la police ne puisse arrêter le contrevenant s'il est mineur, si le témoin à charge refuse de coopérer, si elle croit que les accusations seront considérées comme valides par le tribunal ou si le dossier ne peut être classé en attendant d'obtenir d'autres renseignements.

La police a porté des accusations dans 30 pour cent des cas où les plaintes avaient initialement été classées de niveau III, dans 43 pour cent des où les plaintes avaient initialement été classées de niveau II et dans 26 pour cent des plaintes de niveau I. Les différences observées sont statistiquement significatives. Les faibles pourcentage d'accusation peuvent vraisemblablement être expliqués par l'inexistence de preuve corroborante (par exemple, blessures reçues par le plaignant). En outre, dans de nombreux cas, il s'agit d'agressions infligées à des enfants dont les parents refusent de les faire témoigner devant le tribunal. Le faible taux évident d'accusations dans le cas des plaintes de niveaux III peut refléter l'existence de peu de plaintes de cette nature ainsi que les particularités de ces neuf cas. Une plainte a été jugée non fondée parce que le plaignant subissait un traitement psychiatrique et avait l'habitude d'inventer des histoires abracadabrantes. Dans un autre cas, la plainte a été jugée non fondée parce qu'il semblait s'agir de relations sexuelles consensuelles entre deux malades d'un établissement psychiatrique. (Dans ce dernier cas) aucune blessure n'avait été signalée; il s'agissait peut être d'une erreur de classification initiale). Parmi les trois plaintes de niveau III qui ont été jugées fondées mais qui n'ont pas donné lieu à des accusations, dans un cas on attendait d'autres renseignements (la plaignante avait refusé de voir un médecin et changeait continuellement sa version des faits), dans un autre, l'agresseur était un étranger (le dossier n'avait pas été réglé un an après le dépôt de la plainte) et dans le troisième cas, la plaignante a retiré sa plainte par crainte de représailles et par crainte des répercussions d'un procès sur ses amis et sa famille.

Tableau 19 : Décisions finales auxquelles les plaintes pour agression sexuelle ont donné lieu à l'intérieur du système de justice pénale (1984-1985) (Base de données non pondérées de la police)

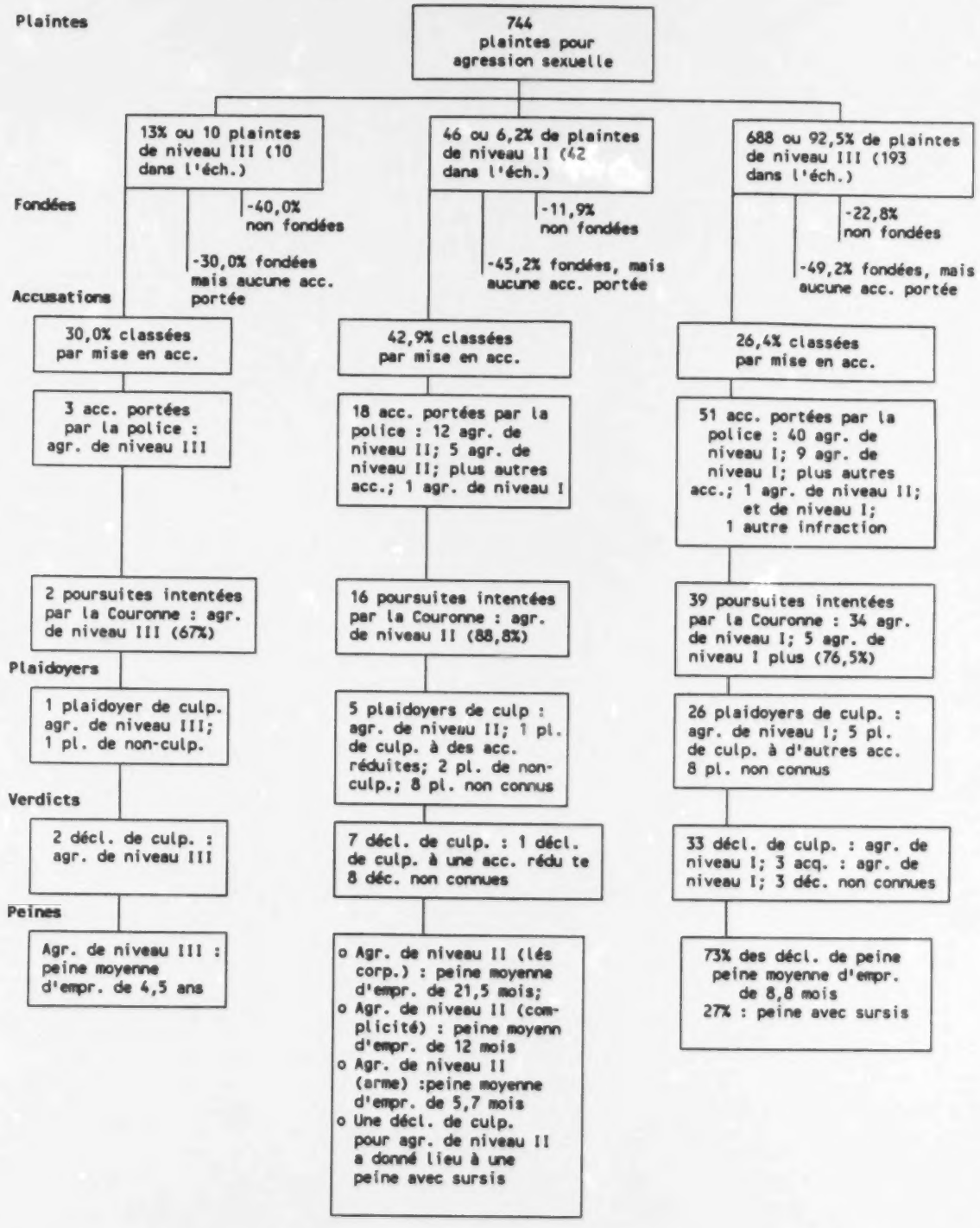

Dans le cas d'agressions de niveau III trois accusations ont été portées par la police et la Couronne a intenté deux poursuites. Une des accusés a plaidé coupable à l'accusation d'agression sexuelle grave et l'autre a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité. Cet accusé a été déclaré coupable. Dans ces deux cas, la durée moyenne d'emprisonnement infligée a été de 4,5 ans.

Nous avons examiné 42 des 46 plaintes qui avaient été initialement classées de niveau II ainsi qu'un certain nombre de plaintes visant des agressions sexuelles de niveau I susceptibles de donner lieu à des accusations pour une agression de niveau II. Des accusations ont été portées dans 43 pour cent des cas. Nous avons examiné 18 dossiers ayant donné lieu à des accusations.

La Couronne a intenté des poursuites dans 89 pour cent des cas (16 des 18 dossiers), conformément aux renseignements figurant dans le dossiers de la police. (Ce chiffre peut sous-estimer le nombre véritable de poursuites intentées par la Couronne lorsque le dossier de la police ne mentionnait pas la décision finale du tribunal). Dans l'échantillon de dossiers que nous avons examinés, la Couronne a porté 16 accusations pour agression sexuelle de niveau II (dont cinq avec d'autres accusations); elle a abandonné une accusation pour agression sexuelle de niveau II et une autre de niveau I.

Parmi les 16 personnes accusées d'agression sexuelle de niveau II, cinq d'entre elles (36 pour cent) ont plaidé coupable et une autre a plaidé coupable à une infraction de gravité moindre. Deux accusés (14 pour cent) ont enregistré un plaidoyer de non-culpabilité. Ils ont été déclarés coupables d'agression sexuelle de niveau II. Nous ne savons pas quelle a été l'issue des procès dans huit dossiers (soit dans 50 pour cent des cas). Par conséquent, dans le cas des dossiers d'agression sexuelle de niveau II, pour lesquels nous connaissons l'issue du procès, il y a eu déclaration de culpabilité dans tous les cas.

Dans le cas des agressions de niveau II, les tribunaux ont infligé des peines d'emprisonnement d'une durée moyenne de 11,4 mois. Dans un cas d'agression de niveau II où il y avait eu utilisation d'une arme, l'accusé a reçu une peine avec sursis.

Nous avons examiné un échantillon de 193 plaintes déposées à la suite d'une agression de niveau I. Vingt-six pour cent de ces plaintes ont été classées par mise en accusation. Les 51 plaintes (de l'échantillon) ont donné lieu à 50 accusations d'agression sexuelle de niveau I. Une plainte a donné lieu à une accusation d'agression de niveau I et à une autre de niveau II; en outre, il existait d'autres accusations dans neuf cas. Une plainte a donné lieu à une accusation à caractère non sexuel.

Parmi 51 dossiers, 39 (76,5 pour cent) semblent avoir donné lieu à des poursuites par la Couronne. Ces 39 dossiers comportaient des accusations d'agression sexuelle de niveau I, mais cinq d'entre eux comportaient des accusations additionnelles.

Vingt-six accusés ont plaidé coupable à l'accusation d'agression sexuelle de niveau I, cinq ont plaidé coupable à une accusation autre (agression non sexuelle) et une personne a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité. Nous ne connaissons pas le plaidoyer enregistré dans huit cas ni l'issue du procès dans trois cas.

Dans le CRS des agressions de niveau I, la durée moyenne de l'emprisonnement infligé est de 8,8 mois. Presque 30 pour cent des personnes déclarées coupables d'agression sexuelle de niveau I ont reçu une peine avec sursis.

Nous avons également les conclusions des dossiers de la Couronne pour 1984-1985 pour la Cour de district de la ville de Hamilton-Wentworth. La majorité des affaires d'agression sexuelle ont été réglées par la Cour provinciale parce que l'agression sexuelle de niveau I constitue une infraction mixte qui peut faire l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation ou par voie sommaire. Dans le cas où il y a mise en accusation, l'accusé peut choisir d'être jugé par un juge de la Cour provinciale ou par la Cour de district, par un juge seul ou par un juge et jury.

En consultant la base de données pondérées de la police, nous avons constaté que 74 pour cent des poursuites ont été intentées par voie sommaire ou ont été tranchées par un juge de la Cour provinciale. Vingt pour cent des dossiers ont été réglés par la Cour de district et six pour cent ont été acheminés au tribunal de la jeunesse,

En examinant les 25 dossiers des procureurs de la Couronne de la Cour de district pour la deuxième période, nous avons découvert l'existence d'un dossier dans lequel il y avait une accusation d'agression sexuelle de niveau III. Dans ce cas, il y avait une accusation d'agression sexuelle grave et quatre accusations d'autres infractions d'agression non sexuelle. En l'espèce, l'accusé avait enregistré un plaidoyer de non-culpabilité et a été déclaré coupable d'agression sexuelle grave et des quatre autres accusations portées contre lui. Le tribunal lui a infligé une peine d'une durée totale de deux ans (soit une peine de deux ans pour l'agression sexuelle grave et une peine de six mois pour les autres accusations, qui devaient être purgées de façon concurrente).

Deux affaires d'agression sexuelle de niveau II ont également été entendues. Dans un cas, il y avait un chef d'accusation d'agression sexuelle armée et six autres accusations d'infractions à caractère non sexuel. Dans l'autre, il s'agissait d'une agression sexuelle avec infliction de lésions corporelles et une autre accusation d'agression sexuelle de niveau I. Dans le premier cas, l'accusé avait enregistré un enregistré un plaidoyer de culpabilité et a reçu une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour ainsi qu'une peine de probation de deux ans. Dans le deuxième cas, nous ne connaissons pas l'issue du procès.

Il y a eu 21 dossiers d'agression sexuelle de niveau I. Dans six cas, il y avait des chefs multiples, soit deux chefs d'agression sexuelle simple (trois dossiers) ou d'autres accusations (trois chefs d'accusation de relations sexuelles avec une personne de sexe féminin de moins de 14 ans et un chef d'accusation de relations sexuelles avec une belle-fille).

Sept accusés ont plaidé coupable à l'accusation portée contre eux. Les accusations ont été retirées dans trois cas et rejetées dans un. Un accusé a exercé un nouveau choix et demandé d'être jugé par la Cour provinciale. Une personne a été acquittée et une a reçu une libération inconditionnelle. Dans les neuf dossiers comportant un seul chef d'accusation d'agression sexuelle pour lequel l'accusé a été reconnu coupable, les tribunaux ont infligé des peines d'emprisonnement d'une durée variant entre 90 jours et quatre ans. La durée moyenne des peines d'emprisonnement infligées a été de 18,6 mois. Dans cinq cas comportant des accusations multiples, les tribunaux ont infligé des peines d'une durée variant entre 90 jours et cinq ans. Dans ces cas, la durée moyenne de l'emprisonnement a été de 28,8 mois.

On a demandé aux procureurs de la Couronne et aux avocats de la défense de déterminer les facteurs qu'ils considéraient comme essentiels à l'obtention d'une déclaration de culpabilité ou d'un acquittement. Les sept procureurs de la Couronne interviewés ont indiqué que le comportement du plaignant immédiatement après l'agression permet d'influer sur la crédibilité du plaignant. Bien que les règles relatives à la plainte spontanée aient été abrogées, on s'attend toujours à ce que la plainte soit déposée avec diligence. Selon un procureur, cela favorise la cause si la plainte est déposée dans un délai de «quinze minutes». Trois des six avocats de la défense interviewés ont également souligné que l'inexistence d'une plainte spontanée peut être préjudiciable à la Couronne.

Selon tous les procureurs de la Couronne, la corroboration constitue également un facteur important qui influe sur l'issue du procès, notamment dans le cas où c'est la version de l'accusé contre celle du plaignant. Les blessures par

le plaignant constituent une forme de corroboration qui permet de démontrer l'absence de consentement et de corroborer l'agression.

Quatre des sept procureurs de la Couronne interviewés considèrent également que la conduite sexuelle antérieure du plaignant peut être un facteur important lorsqu'on peut l'introduire en preuve. Selon cinq procureurs de la Couronne, la façon dont le jury perçoit la moralité du plaignant est également importante. Il est plus difficile de faire déclarer un accusé coupable dans le cas où la plaignante a invité l'agresseur chez elle ou s'est comportée comme une femme «facile» ou désoeuvrée, selon certaines couches de la société,

Quatre procureurs de la Couronne et trois avocats de la défense ont également indiqué que l'existence de rapports antérieurs entre le plaignant et l'accusé peut être considérer un facteur très important. Si tel est le cas, l'absence de consentement est plus difficile à prouver.

Trois procureurs de la Couronne ont aussi indiqué que l'existence de plaintes antérieures de même nature de la part du plaignant risque d'être préjudiciable dans le cas où ces renseignements sont utilisés pour discréditer la crédibilité du témoin.

Les opinions exprimées sont compatibles avec les facteurs, qui selon la police, sont susceptibles d'influer sur la décision de porter des accusations et avec les résultats de l'analyse statistique des données contenues dans les dossiers de la police. Cela n'est pas étonnant compte tenu du pourcentage élevé de déclarations de culpabilité dans les cas d'agression sexuelle (par rapport à l'ensemble des poursuites intentées par la Couronne).

On peut également exprimer le nombre de déclarations de culpabilité en pourcentage du nombre de plaintes déposées à la suite d'une agression sexuelle. Si l'on effectue ce calcul, on constate qu'une plainte sur cinq donne lieu à une déclaration de culpabilité. Il n'existe pas de variation importante entre les divers niveaux d'agression : soit 22 pour cent ans le cas des agressions de niveau III, 20 pour cent dans le cas des agressions de niveau II et 18 pour cent dans le cas des agressions de niveau I. Il s'agit là d'un calcul convaincant compte tenu du fait que l'on ne connaît pas toujours l'issue des procès. À cet égard, si l'on suppose que l'accusé a été déclaré coupable dans les cas où l'on connaît pas les renseignements, on en arrive aux résultats suivants : une plainte sur trois donnera lieu à une déclaration de culpabilité dans le cas des agressions sexuelles de niveau II ou de niveau III et il en sera de même pour 21 pour cent des plaintes relatives à des agressions de niveau I. Les écarts que l'on observe dans ce calcul plutôt «libéral» est attribuable au fait que l'on rencontrait plus souvent des résultats inconnus dans le cas des agressions sexuelles plus graves. Le lecteur doit

également tenir compte du fait que les déclarations de culpabilité comprennent également des infractions autres que les infractions sexuelles.

3.4 Profil des procès observés

Dans la dernière section, nous présentons une description de six des huit procès qui se sont déroulés a la Cour de district au cours de 1987. Nous décrivons tout particulièrement la durée et le type de procès; les éléments de preuve présentés par la Couronne et la défense; la nature des voir-dire, les objections, les requêtes et les décisions rendues; la nature de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire. Nous présentons également un sommaire de l'exposé final du procureur de la Couronne et de celui de l'avocat de la défense, les directives du juge au jury (le cas échéant) et le jugement final (verdict, peine infligée et autres). Le tableau 20 présente un sommaire des six procès sous forme de tableau.

3.4.1 Procès numéro un

Le procès numéro un a eu lieu en février 1981 devant un juge et jury de la Cour de district. Ce procès a duré trois jours à la fin desquels les accusés ont enregistré un plaidoyer de culpabilité.

La plaignante est une femme de 20 ans, célibataire et employée. Une requête préliminaire visant à interdire la publication du nom de la plaignante a été présentée. Le tribunal a fait droit à la requête.

En l'espèce, il y avait trois accusés, dont l'un était une connaissance de la victime. Les trois accusés étaient jeunes et célibataires. Les accusations portées contre eux étaient les suivante : trois chefs d'accusation aux termes de l'article 246.1, trois chefs d'accusation aux termes de l'article 246.2, trois chefs d'accusation d'attentat à la pudeur, deux chefs d'accusation de bestialité, deux chefs d'accusation de sodomie, un chef d'accusation de vol qualifié et un autre de séquestration.

La Couronne avait assigné à témoigner la plaignante, deux policiers et deux psychiatres. Toutefois, aucun d'entre eux n'a témoigné. Au cours du procès, seul le rapport de la police a été utilisé. Au cours du reste du procès, il y a eu de fréquentes suspension d'instance ainsi que des plaidoiries continues et des décisions visant à déterminer l'admissibilité du témoignage de la plaignante à partir des rapports d'évaluation psychiatriques introduits en preuve. On a également examiné l'admissibilité des remarque faites par une seconde victime

(qui était avec la plaignante au moment de l'agression mais qui n'était pas concernée par le procès en question), qui avaient été consignées dans le rapport initial de la police. Au cours du dernier jour, on a consacré beaucoup de temps à prouver les accusations et à faire modifier le plaidoyer enregistré par chacun des accusés.

Selon le rapport de la police, l'accusé qui connaissait la victime l'avait invitée au cours d'une soirée d'été de 1986, au club d'une «gang». Elle a alors été attaquée par les trois accusés qui avaient consommé de l'alcool et pris de la drogue. Les accusés ont eu avec la victime des relations sexuelles vaginales et anales et commis des actes de bestialité. La plaignante a aussi reçu des coups de pied et des coups de poing et a reçu des menaces de mort. Elle a résisté physiquement et verbalement à l'attaque.

On a présenté une preuve médico-légale qui avait été recueillie à l'aide de la trousse d'examen consécutif à une agression sexuelle. En l'espèce, en avait recueilli du sperme et de la salive sur la personne de la victime et vêtements et constaté la présence d'ecchymoses sur les organes génitaux de la victime ainsi qu'une déchirure rectale.

Comme nous l'avons indiqué, personne n'a témoigné pour la Couronne ou la défense. La défense était peu disposée à faire témoigner le plaignante et soutenait qu'elle constituait un témoin inhabile à témoigne à cause de ses antécédents psychologiques et d'une tentative de suicide. La défense a également mentionné un incident passé au cours duquel la plaignante aurait été agressée mais n'aurait pas porté plainte. Le juge a statué que l'état psychologique de la plaignante avant l'agression n'était pas une question pertinente et que tout trouble émotif postérieur à l'agression résultait de cette agression. Il a décidé que la victime était un témoin habile à témoigner.

La défense prétendait également que les commentaires de la seconde victime dans le rapport initial de la police ne pouvaient être, admis en preuve parce qu'ils constituaient une preuve par ouï-dire. Le juge donné raison à la défense sur ce point.

Lorsqu'il est devenu évident que la plaignante allait témoigner, la défense qui avait enregistré un plaidoyer de non-culpabilité a changé de plaidoyer. (La défense avait apparemment tenté de négocier avec la Couronne, mais celle-ci avait refusé alléguant que la victime avait torturée. La Couronne aurait également dit qu'elle possédait de très bons éléments de preuve et que les accusés ne méritaient aucune clémence.)

Dans les directives qu'il a données au jury, le juge a indiqué qu'il y avait suffisamment de preuves matérielles pour corroborer les accusations et que la plaignante était crédible même si elle était très stressée. Il a demandé au jury de songer au rapport de force en cause (trois personnes ayant agressé une seule personne).

Le jury, quatre hommes et huit femmes, après brièvement délibéré, en est arrivé à la conclusion que les trois accusés étaient coupables des accusations portées contre eux.

Avant que le tribunal inflige la peine, la Couronne a présenté les rapports médicaux de la plaignante ainsi que des rapports présentenciels pour les trois accusés. La Couronne demandait au tribunal d'infliger une peine d'emprisonnement d'une durée de 10 à 12 alléguant que la plaignant avait subi un traumatisme physique et psychologique grave, que sa vie d'adolescente normale avait été détruite et que les chances de recouvrement total de la victime n'étaient pas prometteuses. Selon la jurisprudence, les actes d'une telle lâcheté et d'une telle répugnance donnent lieu à des peines se situant entre 10 et 12 ans. Le procureur de la Couronne a aussi soutenu que les accusés n'avaient pas de remords et qu'ils s'inquiétaient plutôt des répercussions de leur procès sur leur famille et pour leur avenir que de la victime.

Le père de la victime a aussi témoigné relativement aux changements qu'il a constatés chez sa fille à la suite de l'agression. Elle menait auparavant une vie sociale active, mais depuis l'agression avait rompu ses fiançailles, se tenait loin des hommes, avait peur de sortir sans être escortée par quelqu'un et était incapable de travailler. Neuf mois après l'agression elle rencontrait un psychiatre trois fois par semaine.

Dans les rapports présentenciels, on recommandait des peines maximales de dix ans pour les motifs suivants : les accusés sont des personnes intelligentes; ils sont issus de bonnes familles; ils ont manifesté certains remords et ils possèdent de bonnes possibilités de réadaptation. Selon ces rapports présentenciels, une peine de dix ans aurait un effet de dissuasion dans la collectivité et servirait l'intérêt public. Une peine (pour les déclarations de culpabilité multiples) de plus de dix ans serait préjudiciable à des hommes aussi jeunes.

La défense s'est dit d'accord avec la recommandation de la Couronne et n'a pas présenté de témoin. Au cours de l'audition du prononcé de la peine, le juge a dit que cette affaire était la plus dégoûtante qu'il ait vue en 25 ans et que le seul bon côté des accusés est le fait qu'ils ont décidé de changer leur plaidoyer pour que la plaignante n'ait pas besoin de témoigner. Le juge a fait des

commentaires sur la nature des actes sexuelles, le degré de violence employée et le préjudice physique et psychologique subi par la plaignante et a condamné chaque accusé à une peine d'emprisonnement de dix ans.

3.4.2 Procès numéro deux

Le procès numéro deux a eu lieu en mars 1987 devant un juge et jury de la Cour de district, Ce procès a duré quatre jours. L'accusation avait été portée aux termes de l'article 246.1 du Code criminel.

La plaignante est une femme de 19 ans. Le défendeur est un homme de 39 ans; il travaille à son compte et est le père de trois enfants. L'accusé ne connaissait pas la victime. Il n'y a pas eu de requête visant l'obtention d'une ordonnance de non-publication ou l'exclusion de témoins.

La Couronne a assigné quinze personnes à témoigner, soit neuf policiers, deux médecins, la plaignante, une amie de la plaignante, le petit ami de la plaignante et un témoin sur les lieux de l'incident. Il n'y a pas eu de voir-dire aux fins de déterminer l'admissibilité du témoignage de ces personnes.

Les policiers ont confirmé le fait que la plaignante avait signalé l'agression; ils ont ensuite décrit les détails qu'ils avait recueillis sur l'incident, identifié les éléments de preuve et relaté les discussions qu'ils avaient eues avec le défendeur. Selon le rapport de la police, l'agression aurait eu lieu en septembre 1985 dans un endroit boisé près du lieu de travail de la plaignante. L'accusé a arrêté sa voiture et a demandé à la plaignante, qui s'en allait chez elle, des indications. La plaignante s'est alors penchée pour donner les indications demandées. L'accusé l'a alors entraînée dans sa voiture l'a conduite jusqu'à l'endroit boisé et l'a violée. Selon le rapport de la police, l'accusé a offert de l'argent à la victime et l'a menacée d'employer une arme qui se trouvait dans le coffre arrière de la voiture. La plaignante a résisté physiquement. Selon les policiers, la victime avait des ecchymoses sur les jambes et les bras après l'incident.

Un médecin des services d'urgence du McMaster University Medical Centre a témoigné que la plaignante avait été examinée après l'incident et que les éléments de preuve avaient été recueillis à l'aide de la trousse d'examen consécutif à une agression sexuelle. L'examen médical a révélé que la région génitale de la victime était sensible et qu'elle avait des ecchymoses sur les bras et les jambes. Lors du contre-interrogatoire, le médecin a indiqué que l'on n'avait pas trouvé de trace de sperme.

Le médecin de famille de la plaignante a témoigné que la plaignante avait connu de très grandes périodes d'anxiété au cours des derniers mois depuis l'agression). Le petit ami de la plaignante et une amie ont témoigné que la plaignante était très bouleversée immédiatement après l'incident. Un témoin (un garçon de 13 ans) a témoigné qu'il avait vu la voiture de l'accusé stationnée à l'endroit boisé en question. La défense n'a pas contre-interrogé ces trois témoins.

La victime a été assermentée et a répondu pendant deux heures et 50 minutes aux questions du procureur de la Couronne. La plaignante a témoigné que le défendeur avait arrêté sa voiture et lui avait demandé des directions. Lorsqu'elle s'est penchée pour lui répondre, le défendeur l'a entraînée dans l'auto et s'est dirigé vers un endroit boisé. Il l'a menacée en lui disant qu'il avait un revolver dans la voiture; il lui a ensuite enlevé ses vêtements et l'a pénétrée. La plaignante a témoigné qu'elle a frappé le défendeur avec une bouteille de bière et qu'elle s'est enfuie. Elle est allé chez son petit ami et a appelé la police. Lors de l'interrogatoire principal, la plaignante n'a pas été interrogée au sujet de son comportement sexuel passé avec des personnes autres que l'accusé.

Le contre-interrogatoire de la plaignante a duré 55 minutes. L'avocat de la défense lui a demandé d'établir l'identité de l'accusé et a examiné le fait qu'elle aurait consenti aux dits actes. Il alléguait qu'il n'y avait pas eu d'opposition de la part de la plaignante. Il n'a pas tenté d'interroger la plaignante sur son comportement sexuel antérieur ou sa réputation générale de chasteté ou sa moralité.

L'avocat de la défense a constaté l'existence d'une divergence entre le témoignage de la victime lors de l'enquête préliminaire et son témoignage au procès, relativement au moment de l'agression. Lors de l'enquête préliminaire, la plaignante a dit que l'incident a eu lieu entre 13 et 14 heures. Au procès, elle a dit que l'agression avait eu lieu entre 14 et 15 heures. L'avocat de la défense a tenté de discréditer le témoignage de la plaignante à cause du manque d'uniformité dans les faits cités et du fait qu'elle s'était trompée dans son témoignage en affirmant que l'accusé portait une boucle d'oreille. L'avocat de la défense a demandé à la plaignante s'il y avait réellement eu un viol. L'avocat soutenait que la victime mentait quant à l'identité de l'agresseur (reconnaissant ainsi qu'il y avait eu certains actes sexuels),

La défense a fait témoigner le défendeur, l'épouse de celui-ci, les parents de l'accusé ainsi que les gardiens de la station-service. L'accusé a témoigné que la plaignante faisait du stop et qu'il l'avait invitée à monter dans sa voiture. Au cours du contre-interrogatoire, le procureur de la Couronne a demandé à l'accusé

s'il était propriétaire d'un revolver et s'il avait un alibi au moment de la prétendue agression.

L'épouse et les parents de l'accusé ainsi que les gardiens de la station-service ont témoigné relativement à l'heure à laquelle ils avaient vu l'accusé le jour de l'incident; la défense tentait ainsi de prouver que le défendeur avait un alibi à l'heure de l'incident. Au, cours du contre-interrogatoire de ces témoins, le procureur de la Couronne a confirmé l'heure à laquelle l'accusé avait un alibi. La Couronne a soutenu que l'accusé avait un alibi si la prétendue infraction s'était produite entre 13 et 14 heures comme il avait été dit lors de l'enquête préliminaire. Toutefois, la Couronne prétendait que l'incident s'était produit après 14 heures et à tenté d'établir que l'accusé ne possédait pas alors pas d'alibi.

Au cours de l'exposé final, le procureur de la Couronne a avancé que la plaignante n'avait pas fait d'erreur en identifiant son agresseur et que le défendeur n'avait pas d'alibi à l'heure de l'agression. L'avocat de la défense a répondu que la victime avait bien été violée mais qu'elle ne l'avait pas été par son client, que les données sur l'heure de la perpétration de l'infraction n'étaient pas uniformes et que l'identification du défendeur par la victime n'était pas solide.

Lorsqu'il a donné ses directives au jury, le juge a fait des commentaires sur la contradiction observée dans le témoignage de la plaignante relativement à l'heure de la perpétration de l'infraction. Le juge a laissé entendre que la victime aurait pu être trop bouleversée pour se rappeler exactement l'heure à laquelle elle avait été agressée mais que cette contradiction ne signifiait pas que l'incident ne s'était pas produit. Le juge a signalé que l'accusé ne possédait pas d'alibi au moment où l'infraction aurait été perpétrée et que l'identification faite par la plaignante était convaincante. Le juge a également informé le jury que la perpétration d'une agression sexuelle ne signifie pas nécessairement qu'il y a eu pénétration et qu'un «simple attouchement» suffit.

Le jury, six femmes et six hommes, ont reconnu l'accusé coupable. L'accusé a été condamné à cinq ans d'emprisonnement. Les commentaires faits par le procureur de la Couronne, l'avocat de la défense et le juge lors de l'audition du prononcé de la peine ne sont pas disponible à cause d'un conflit d'horaire entre l'audition en question et un autre procès.

3.4.3 Procès numéro trois

Le procès numéro trois a eu lieu en septembre 1987 devant un juge seul de la Cour de district. Le procès a duré trois jours. Les accusations comportaient un chef d'accusation aux termes de l'article 246.1 et un chef d'accusation en vertu de l'article 146.1 (rapports sexuels avec une personne de sexe féminin de moins de 14 ans). Ces accusations n'avaient pas été modifiées depuis qu'elles avaient été portées. Le juge a fait droit à une requête visant - à interdire la publication du nom de la plaignante.

La plaignante aurait fréquemment été agressée sexuellement entre l'âge de 13 et de 16 ans. Elle est âgée de 17 ans au moment du procès. L'accusé est âgé de 40 ans et il est le beau-père de la plaignante. Au moment du procès, l'accusé possédait un emploi et vivait avec une femme autre que la mère de la plaignante.

Le procureur de la Couronne a fait témoigner quatre personnes, la plaignante, la mère de la plaignante, un policier et une gynécologue qui avait examiné la plaignante au cours de la dernière année. La qualité d'expert du gynécologue a été établie.

La plaignante a été assermentée et a répondu pendant une heure et demie aux questions que lui a posées le procureur de la Couronne. Avant le témoignage de la plaignante, le procureur de la Couronne n'a pas présenté de requête visant à faire évaluer la salle d'audience.

Au cours de l'interrogatoire principal, la plaignante a relaté les activités sexuelles qui se sont déroulées au cours de cette période de trois ans. Selon la plaignante, au début, elle a touché et masturbé l'accusé pendant une période de plusieurs mois. Par la suite, l'accusé a cherché et finalement réussi à avoir des relations sexuelles vaginales avec la plaignante; il y a également eu sexe oral ainsi qu'une tentative de relations sexuelles anales. Selon la plaignante, elle devait avoir périodiquement et fréquemment des relations sexuelles avec l'accusé. Ces incidents se passaient en soirée pendant que les autres enfants dormaient et que la mère était au travail ou au bingo. La plaignante a témoigné qu'elle n'était pas heureuse à la maison parce qu'elle avait trop de responsabilités familiales et qu'elle devait garder trop souvent les enfants. Elle a témoigné que son beau-père la traitait mieux lorsqu'elle avait des relations sexuelles avec lui, par exemple, il lui permettait de sortir avec ses amis.

Le procureur de la Couronne a interrogé la plaignante sur son comportement sexuel antérieur avec des personnes autres que l'accusé. Elle a dit qu'elle avait eu sept ou huit partenaires. Le procureur de la Couronne lui a

également demandé pourquoi elle n'avait pas signalé auparavant les activités sexuelles qu'elle avait eues avec son beau-père. Elle a répondu qu'elle ne l'avait pas dit à ses amis parce qu'elle croyait qu'ils la mépriseraient et qu'elle craignait être obligée de quitter sa famille.

Le contre-interrogatoire de la plaignante a duré une heure et dix minutes; l'accusé était présent. L'avocat de la défense a continué de poser des questions sur le comportement sexuel antérieur de la plaignante, lui a fait clarifier le fait qu'elle ait eu des relations sexuelles avec sept ou huit autres personnes et qu'elle avait passé une nuit avec un garçon et avait menti à ses parents à ce sujet. Ces questions visaient à soutenir l'une des positions de la défense voulant que la plaignante avait avancé ces allégations contre l'accusé au moment où la mère de la plaignante allait découvrir les activités sexuelles de celle-ci avec d'autres garçons. L'avocat de la défense a également demandé à la plaignante pourquoi elle n'avait pas signalé auparavant incidents. L'avocat de la défense a fait ressortir que la plaignante prenait parfois l'initiative des relations sexuelles, qu'elle exerçait un certain contrôle et aurait pu y mettre fin. La plaignante a indiqué qu'elle avait de bons rapports avec un conseiller pédagogique de l'école, qui avait mentionné que la Société de protection de l'enfance retirerait du foyer les enfants victimes d'agression sexuelle. L'avocat de la défense a laissé entendre que la plaignante avait eu cette idée d'inventer ces allégations contre son client parce qu'elle voulait partir de la maison. Il a établi vue la plaignante n'aimait pas sa situation au foyer à cause des restrictions que lui imposait son beau-père. L'avocat de la défense a également fait remarquer une divergence entre le témoignage de la plaignante lors de l'enquête préliminaire et au procès. À l'enquête préliminaire, la plaignante avait témoigné qu'elle avait signalé l'agression parce qu'elle voulait partir de la maison. Au procès, elle a dit avoir porté plainte parce qu'elle considérait l'agression sexuelle comme un mauvais comportement.

À une occasion, des plaidoiries et des décisions ont été faites relativement à l'intention de l'avocat de la défense d'interroger la plaignante sur le fait qu'elle avait refusé de subir le test du polygraphe et d'obtenir des soins psychiatriques. Le juge s'est opposé aux questions de cette nature parce qu'elles n'étaient pas pertinentes, les résultats obtenus par le parce qu'elles n'étaient pas pertinentes, les résultats obtenus par le polygraphe n'étant pas toujours fiables et l'état psychologique de la plaignante ne constituant pas une question en litige dans le dossier. L'avocat de la défense n'a pas continué de poser de questions sur ces points.

Le juge a également demandé a la plaignante pourquoi elle n'avait pas signalé auparavant cette situation abusive. La plaignante a répété ce qu'elle avait dit lors de l'interrogatoire principal.

La mère de la plaignante a témoigné que la plaignante possédait beaucoup de responsabilités à la maison et que l'accusé traitait périodiquement durement tous les membres de la famille. Au cours de la période où auraient eu lieu les agressions en question, l'accusé aurait traité mieux qu'à l'habitude les membres de la famille. La mère a indiqué au tribunal le nombre de fois où elle avait été hors du foyer pendant la soirée.

La mère de la plaignante a été contre-interrogé par l'avocat de la défense; elle a témoigné que l'accusé avait mieux traité la famille au cours de la période des dites agressions et que la situation financière de la famille s'était également améliorée au cours de cette période. La mère a dit ne pas se rappeler d'avoir récemment discuté les détails de son témoignage avec la poursuite.

Le policier a témoigné qu'il avait donné à la plaignante de nombreuses occasions de retirer sa plainte si les faits qu'elle avait relatés n'étaient pas vrais. Il a fait comprendre à la plaignante l'importance de dire la vérité.

La gynécologue a témoigné que l'apparence de l'ouverture vaginale de la plaignante permettait de supposer qu'elle avait eu des relations sexuelles vaginales fréquentes. La trousse d'examen consécutif à une agression sexuelle n'avait pas été utilisée parce que les prétendues agressions avaient cessé environ quatre mois avant l'examen gynécologique.

Lors du contre-interrogatoire, l'avocat de la défense à demandé à la gynécologue quelles étaient les probabilités que la plaignante devienne enceinte, compte tenu de la prétendue fréquence des relations sexuelles au cours de la période en question. Elle a donné les statistiques à cet égard dans les cas de prétendues agressions sexuelles (sur 157 agressions, deux femmes sont devenues enceintes). Selon la gynécologue, il se peut que l'apparence de l'ouverture vaginale de la plaignante soit une indication du fait qu'elle ait eu des relations sexuelles avec sept ou huit partenaires. La gynécologue ne croit pas pouvoir attribuer l'apparence de l'ouverture vaginale, au fait que la plaignante aurait eu des relations avec quelques partenaires.

L'accusé a témoigné relativement au nombre de fois où son épouse (de l'époque) se trouvait à l'extérieur du foyer (occasions d'avoir des relations sexuelles) et aux endroits où dormaient les autres enfants. Il a dit qu'il devait souvent aller chercher son épouse pendant la soirée et que les chambres des autres enfants étaient situées aux deux étages. L'accusé n'a pu établir exactement combien il lui fallait de temps pour aller chercher son épouse. Il a témoigné qu'il considérait sa belle-fille comme les autres enfants. Il a nié l'existence de contacts sexuels entre lui et la plaignante.

Au cours du contre-interrogatoire, l'accusé a témoigné relativement à la durée de l'absence de son épouse pendant la soirée et au fait que les autres enfants avaient la permission de se lever pendant la soirée. L accusé a affirmé que sa belle-fille accomplissait davantage que sa part de travail à la maison, mais il ne croit pas avoir exigé trop d'elle à ce point de vue. Il a nié considérer la plaignante de façon différente des autres enfants (lui confier le rôle d'une épouse) et avoir profité d'elle sexuellement. L'accusé a été le seul témoin de la défense.

Dans son exposé final, le procureur de la Couronne a fait ressortir que la plaignante était devenue habituée aux relations sexuelles avec son beau-père, qui la considérait comme une épouse substitut. La plaignante ne s'est pas plainte auparavant parce que le comportement de l'accusé s'était amélioré après les relations sexuelles qu'elle a eues avec lui et qu'elle craignait qu'on allait la séparer de sa famille. Le poursuivant a soutenu qu'elle était un témoin crédible parce qu'elle n'avait pas de motif irrégulier d'inventer l'allégation en question et qu'elle avait répondu très franchement aux questions sur ses activités sexuelles, alors qu'elle aurait pu facilement mentir. Par contre, le comportement de l'accusé est très étrange. Le procureur de la Couronne a fait remarquer que l'accusé avait eu de nombreuses occasions d'avoir des relations sexuelles avec la plaignante. Il a rappelé au juge que la version de la plaignante n'avait pas besoin d'être corroborée et que la règle de la plainte spontanée avait été abrogée.

Dans son exposé final, l'avocat de la défense a indiqué que l'absence d'émotion de la part de son client ne signifie pas qu'il est coupable, que la plaignante avait démontré qu'elle pouvait mentir et qu'elle avait de bonnes raisons d'inventer l'allégation en question (car elle craignait que sa mère découvre qu'elle n'était plus vierge). Il a aussi fait ressortir les divergences entre le témoignage de la plaignante et celui de sa mère relativement à la façon dont la plaignante était traitée à la maison. La plaignante a eu l'idée d'inventer l'allégation en question parce qu'elle croyait que la Société de protection de l'enfance allait la retirer de son foyer. L'avocat de la défense a également soutenu qu'il était peu probable qu'il y ait des relations sexuelles entre l'accusé et la plaignante parce que les autres enfants ne s'en étaient pas rendu compte.

Le juge a déclaré l'accusé coupable du chef d'accusation porté en vertu de l'article 246.1 ainsi que de la tentative d'avoir des relations sexuelles avec une personne de sexe féminin de moins de 14 ans (article 186.1). Le jure a affirmé que le témoignage de la plaignante était crédible et que, contrairement à l'accusé qui avait de la difficulté à répondre à des questions très simples, la plaignante avait répondu sans hésitation à toutes les questions qui lui avaient été posées. En se conformant à la jurisprudence antérieure (La Reine c. Hester, La Reine c. Kamp), le juge a fait ressortir qu'il lui appartenait de statuer sur la

culpabilité de l'accusé en l'absence de toute corroboration. Il a également indiqué que le «consentement», s'il existait en l'espèce, avait été obtenu par suite de l'abus d'autorité de la part du parent, et qu'il ne constitue pas alors un véritable consentement.

La Couronne a demandé au juge d'infliger une longue peine d'emprisonnement parce que ces agressions ont laissé chez la victime des séquelles dont elle souffrira longuement, que l'accusé s'est servi de la victime sans pitié pour sa satisfaction sexuelles et qu'il n'éprouvant pas de remords et enfin parce que la peine devait avoir effet de dissuasion sur les autres. La défense a demandé au juge d'infliger une peine de moins de quatre parce que le contrevenant était à toutes fins utile un contrevenant primaire (il avait déjà été reconnu coupable de conduite en état d'ébriété il y 14 ans ; l'avocat a cité le cas d'agressions pires (cas où la victime était un très jeune enfant ou un cas où il y avait eu emploi de violence) à l'égard desquelles le tribunal avait infligé une peine de quatre ans; en l'espèce, le juge se devait donc d'infliger une peine de moindre durée. L'avocat de la défense a également fait ressortir le fait que l'accusé avait toujours des obligations financières envers la famille et qu'il ne pourrait les respecter s'il était condamné à l'emprisonnement. Le rapport présentenciel a mis l'accent sur le fait que l'accusé possédait de bons antécédents professionnel, que l'employeur de l'accusé était disposé à lui redonner un emploi dans l'avenir, que l'accusé possédait une seule condamnation antérieure et qu'il avait toujours des obligations financières envers sa famille.

L'accusé a été condamné à quatre années d'emprisonnement. Au cours du prononcé de la peine, le juge a exprimé son dégoût à l'égard du caractère révoltant de l'infraction et a fait ressortir que l'inceste, notamment entre un père et sa jeune fille, constituait un crime moralement répugnant.

Le juge a dit que le crime de l'accusé en était un de luxure et a tout particulièrement fait ressortir le fait que l'accusé agressé la victime de façon fréquente et pendant une longue période. Le juge a ajouté que la plaignante est psychologiquement marquée, mais qu'elle fait preuve d'une stabilité psychologique remarquable après tout ce qu'elle a vécu. Le juge a pris connaissance du rapport présentenciel mais n'y a pas beaucoup attaché d'importance. La peine infligée doit avoir un effet de dissuasion sur les autres.

La défense a par la suite interjeté appel à l'encontre du verdict. Le juge d'appel a remis le prononcé du jugement sur la validité de l'appel.

3.4.4 Procès numéro quatre

Le procès numéro quatre a eu lieu au cours de l'été 1987 et s'est déroulé devant un juge et jury de la Cour de district. Ce procès a duré trois jours. Au moment du procès, l'accusé a été inculpé d'agression sexuelle aux termes de l'article 246.1 et d'introduction par effraction dans un dessein criminel aux termes de l'alinéa 306(1)a) du Code criminel. Une requête préliminaire a été faite par le juge aux fins de l'exclusion des témoins; les avocats se sont dits d'accord.

Dans cette affaire, la plaignante est une personne âgée de 28 ans, qui a un emploi et vit avec ses enfants. L'accusé est un homme de 28 ans, qui est célibataire et possède un emploi. L'accusé est l'ex-petit ami de la plaignante.

Le procureur de la Couronne a fait témoigner la plaignante, un ami de la plaignante, la soeur de la plaignante ainsi qu'un travailleur du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle. Le tribunal a tenu un voir-dire afin d'établir l'admissibilité de la déclaration initiale de la plaignante à la police. Conformément à l'article 246.7, on a biffé du rapport de la police toute preuve de réputation sexuelle. Des plaidoiries et des décisions ont eu lieu relativement à l'admissibilité de la conversation qu'il y avait eue entre les deux parties le soir de l'incident en question ainsi que des lettres échangées entre la plaignante et l'accusé. La conversation a été jugée admissible. La Couronne désirait introduire en preuve les lettres en question afin d'établir qu'il y avait eu une relation antérieure entre la plaignante et l'accusé et que ce dernier avait toujours à l'égard de la plaignante des sentiments que celle-ci ne partageait pas. Le juge a remis sa décision sur l'admissibilité de cette preuve jusqu'à ce qu'il ait entendu les témoignages.

La plaignante a été assermentée et a répondu aux questions du procureur de la Couronne pendant 45 minutes. La Couronne a fait témoigner la plaignante à deux reprises. La plaignante a témoigné qu'elle était sortie avec l'accusé dans le passé et qu'elle l'avait rencontré à une danse au cours de l'été 1986, le soir de la présumée agression. Les deux avaient consommé de l'alcool. Elle a témoigné qu'elle avait eu avec l'accusé une conversation désagréable et qu'elle avait refusé de danser avec lui. Elle est retournée chez elle tôt, n'a pas verrouillé la porte et s'est réveillée avec l'accusé dans son lit, qui tentait d'avoir des relations sexuelles. La plaignante a vu l'accusé le lendemain à une partie de baseball et a téléphoné au Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle et à la police le même jour.

Le contre-interrogatoire de la plaignante a duré 50 minutes; l'avocat de la défense ne l'a pas interrogé au sujet de comportement sexuel passé ou de sa réputation. Il a fait remarquer des divergences entre le témoignage de la plaignante lors de l'enquête préliminaire et celui qu'elle a fait au cours du procès.

Lors de l'enquête préliminaire, la plaignante avait dit être allée à la partie de baseball pour intimider l'accusé, mais au procès, elle a dit qu'elle y était allée en partie pour intimider l'accusé; l'avocat de la défense a également constaté qu'il existait une divergence quant à l'heure de l'appel à la police et qu'à l'enquête préliminaire, elle avait témoigné qu'elle n'avait pas demandé de parler à un policier en particulier et qu'au procès, elle avait dit le contraire.

L'avocat de la défense a tenté de discréditer la déclaration de la plaignante en l'interrogeant sur le fait qu'elle avait consommé de l'alcool pendant la soirée et en faisant tout particulièrement ressortir le fait qu'elle n'avait pas verrouillé sa porte ou crié à l'aide. En outre, quoique la plaignante ait craint que l'accusé fut toujours dans la maison après l'incident, elle n'a pas appelé à l'aide ou téléphoné à la police. L'avocat de la défense a également fait ressortir le calme avec lequel la plaignante avait relaté l'incident à sa soeur et à son amie. La défense alléguait qu'il n'y avait pas eu d'agression sexuelle et que l'accusé croyait [illegible] autorisé à entrer dans la maison de la plaignante (ce qui le rendait innocent de l'accusation d'introduction par effraction).

L'accusé a été le seul témoin de la défense. Il a témoigné qu'il avait consommé beaucoup d'alcool le soir de la présumée agression, qu'il avait eu une agréable conversation avec la plaignante au début de la soirée, mais qu'il avait refusé son invitation à danser. Après la danse, l'accusé a dit qu'il s'était rendu à un bar et de là, avait téléphoné à la plaignante et qu'ils avaient eu une longue conversation. Il lui a demandé s'il pouvait aller chez elle; elle ne lui a pas dit non («elle n'a pas carrément refusé»). Lorsqu'il est arrivé chez elle, la porte n'était pas verrouillée. Il a frappé à la porte, mais elle n'a pas répondu. Il s'est alors rendu à une cabine téléphonique d'où il l'a appelée pour lui dire qu'il se rendait chez elle. La porte n'était toujours pas verrouillée lorsqu'il est arrivé. Il est entré et s'est rendu dans la chambre de la plaignante où ils ont continué de parler.

Au cours du contre-interrogatoire de l'accusé, la Couronne a introduit en preuve des extraits de la déclaration que l'accusé avait faite à la police. Il avait alors dit qu'il s'était rendu directement chez lui après la danse et que le lendemain matin, ne se rappelait pas de ce qui s'était passé la veille. Il y a eu une discussion relative à l'admissibilité en preuve de ces extraits de déclaration au cours du contre-interrogatoire. L'avocat de la défense s'opposait au fait que la déclaration était coupée et au moment choisi pour introduire en preuve ces extraits de déclaration. La déclaration de l'accusé ne pouvait être introduite au complet parce qu'il fallait en retirer les parties portant sur la réputation sexuelle de la plaignante. La Couronne a fait ressortir les divergences entre la déclaration que l'accusé avait faite à la police et le témoignage devant le tribunal. La Couronne a également fait ressortir qu'il est peu probable que l'accusé ait eu une

longue conversation avec la plaignante parce que celle-ci s'était montrée inamicale envers lui à la danse. Le procureur de la Couronne croit que l'accusé serait entré chez la plaignante la première fois qu'il s'est rendu chez elle.

Au cours du réinterrogatoire, l'accusé a témoigné qu'il était intimidé par la police lorsqu'il a fait sa déclaration et qu'il ne savait pas exactement quoi dire.

Dans son exposé final, l'avocat de la défense a dit que le jury devait choisir entre la version de l'accusé et celle de la plaignante. Il a affirmé qu'il y avait un certain nombre de raisons de ne pas croire la plaignante -- l'animosité entre la plaignante et l'accusé pourrait l'avoir i'incitée à déposer une fausse accusation; la porte de la maison de la plaignante n'était pas verrouillée; la plaignante n'avait pas appelé au secours; les enfants ne se sont pas réveillés; la plaignante s'était rendormie après la présumée agression même si elle craignait que son ex-petit ami revienne; les personnes qui l'ont vue le lendemain avait des versions différentes sur ce qui s'était passé; la plaignante n'avait pas d'ecchymoses; on n'avait pas de traces de sperme ou des draps déchirés (pour corroborer la déclaration de la plaignante); la conduite de la plaignante est incompatible avec la plainte déposée et l'allégation d'agression sexuelle est facile à faire, mais est difficile à réfuter.

Dans son exposé final, le procureur de la Couronne a fait ressortir les points suivants : les allégations d'agression sexuelle ne sont pas faciles à faire et elles constituent le début d'une rude épreuve pour la plaignante; la défense n'a pas prouvé que la version de la plaignante avait été inventée; il n'existe pas un comportement «normal» ou type pour les victimes de viol; la plaignante avait seulement dit que l'accusé avait tenté d'avoir des relations sexuelles avec elle, on ne devrait donc pas s'attendre de trouver des traces de spermes; l'agression n'avait pas été brutale et l'absence de blessures ne signifiait pas qu'il y avait eu consentement; la plaignante n'avait pas crié mais, en employant une stratégie différente, avait réussi à faire partir l'accusé et la version des faitS donnée par la plaignante était plus raisonnable et uniforme que la version non plausible de l'accusé qui agit comme s'il mentait (pourquoi la plaignante ne se rappelle-t-elle pas des appels reçus? S'il avait un besoin urgent de parler à la plaignante de questions non résolues à la suite de leur rupture, pourquoi l'accusé s'est-il contenté de parler de choses banales et pourquoi est-il parti lorsqu'elle le lui a demandé?

Dans ses directives au jury, le juge a dit que le casier judiciaire de l'accusé (pour un crime à caractère non sexuel) ne peut servir qu'à établir la crédibilité de l'accusé et qu'il ne constitue pas une indication qu'il est enclin au crime. Le juge a présenté au jury une définition de l'agression sexuelle contenue dans le Code criminel et il a ajouté qu'il n'y a pas agression dans le cas où le jury estime

qu'il y a eu consentement. Il a demandé au jury de tenir compte des éléments de preuve de par et d'autre. Le jury (sept hommes et cinq femmes) a déclaré l'accuse non coupable relativement aux deux accusations portées.

3.4.5 Procès numéro cinq

Le procès numéro cinq a eu lieu à l'automne 1987 devant un juge et un jury de la Cour de district. L'accusation comportait un chef d'accusation aux termes de l'article 246 (agression de niveau II). La Couronne a présenté une requête visant à faire exclure les témoins de la salle d'audience et une autre visant B faire interdire la publication du nom de la plaignante. Le tribunal a fait droit aux deux requêtes,

La plaignante est âgée de 34 ans; elle est célibataire et possède un emploi. L'accusé, qui est totalement inconnu de la victime, est un homme de 34 ans, qui possède un emploi d'ouvrier. Il est marié et père de deux enfants. L'incident aurait eu lieu l'an dernier.

Le procureur de la Couronne a fait témoigner huit personnes : la plaignante, deux amis de la plaignantes, trois policiers, le médecin de famille de la plaignante ainsi qu'un analyste du Forensic Sciences Centre de Toronto. Il n'y a pas eu de voir-dire. On a établi la qualité d'expert du médecin de famille et de l'analyste en criminalistique.

La plaignante a été assermentée et a répondu aux questions du procureur de la Couronne pendant 40 minutes. La plaignante a dit que l'accusé lui avait été présenté par des amis dans un bar et qu'elle avait accepté de le conduire chez ses amis pour prendre un verre. Elle a témoigné qu'elle avait pris un verre ou deux au bar. Elle a aussi témoigné qu'il n'y avait pas eu de contact sexuel entre elle et l'accusé pendant qu'ils étaient au bar. Lorsqu'ils étaient chez ses amis, la plaignante a dit que tout le monde avait dansé et parlé. La plaignante a offert à l'accusé de le reconduire chez lui; une fois dans la voiture, il lui a demandé de lui parler pendant un moment. Pendant qu'ils parlaient, l'accusé a embrassé la plaignante et a tenté de lui enlever ses pantalons. La plaignante a dit qu'elle avait demandé à l'accusé d'arrêter et qu'il s'était arrêté.

Pendant qu'elle conduisait, l'accusé a dit qu'il voulait aller chez son frère, dont la maison était située dans la direction opposée. La plaignante a dit qu'elle s'était trompée de chemin et que l'accusé avait ensuite insisté pour conduire. Il s'est ensuite dirigé vers un endroit désert, s'est éloigné de la route et a stationné dans un verger. Il a dit à la plaignante qu'ils allaient faire une marche. Il lui a ordonné de prendre une couverture qui se trouvait dans l'auto. La plaignante a

témoigné que l'accusé est devenu très fâché contre elle et il disait qu'elle l'avait fait marcher et qu'il allait lui donner une leçon. Elle avait très peur et lui a dit qu'elle ne voulait pas aller avec lui; il l'a attrapée et l'a fait sortir de force de la voiture. La plaignante a témoigné que l'accusé a tenté de lui faire pratiquer le sexe oral mais qu'elle s'était étouffée. Il a alors essayé d'avoir des relations sexuelles anales et vaginales, mais en vain; il a ensuite crié à la plaignante qu'elle n'était même pas bonne pour le sexe. À une occasion, l'accusé lui a tiré les cheveux et a par la force inséré ses doigts dans le vagin de la plaignante. La plaignante a dit que les ecchymoses qu'elle avait sur les jambes lui avaient été causées lorsqu'il l'a sortie de force de la voiture et que l'accusé avait déchiré ses bas-culottes en tentant de les lui enlever.

Après la prétendue agression, la plaignante a dit que l'accusé avait conduit pour retourner en ville, qu'il l'avait invitée à prendre un café et qu'il était sorti de l'auto lorsqu'elle avait refusé. Elle est retournée chez elle, a appelé les amis avec qui elle était au début de la soirée et a appelé la police.

Le contre-interrogatoire de la plaignante a duré 50 minutes; l'avocat de la défense ne l'a pas interrogée sur son comportement sexuel antérieur. Il l'a interrogée au sujet de l'alcool qu'elle avait consommé pendant la soirée et a établi qu'elle ne pouvait se rappeler exactement ce qu'elle avait bu. Il l'a interrogé sur la nature du contact sexuel qu'elle avait eu avec l'accusé au cours de la visite chez les amis. La plaignante a dit que l'accusé l'avait embrassée lorsqu'ils étaient stationnés dans l'allée. L'avocat de la défense a laissé entendre qu'elle avait consenti à se faire embrasser et que la plaignante avait aussi participé aux contacts sexuels qu'ils avaient eus dans la voiture et plus tard dans le verger. La plaignante a nié ces allégations.

Selon la défense, les bas-culottes de la plaignante se sont déchirés sur le tableau de bord de la voiture pendant qu'ils avaient des relations sexuelles dans la voiture. L'avocat de la défense a également ajouté que la plaignante, ayant appris à la fin de la soirée que l'accusé était marié, était fâchée et voulait se venger. La plaignante a nié ces allégations. L'avocat de la défense a demandé à la plaignante pourquoi elle n'était pas sortie de l'auto ou n'avait pas tenté d'attirer l'attention de quelqu'un lorsqu'elle en avait eu l'occasion et ce qu'elle avait pensé de reconduire chez lui un homme qu'elle n'avait jamais vu auparavant. Il a dit douter du fait qu'elle ait pris une mauvaise direction puisqu'elle connaissait si bien la région ainsi que du fait qu'elle ne connaissait pas l'existence du département régional de traitement des victimes d'agression sexuelle alors qu'elle travaillait à l'hôpital. La plaignante a dit qu'elle ne connaissait pas l'existence de ce service d'urgence et que la police lui avait dit qu'il était trop tard pour un examen.

Les deux amis de la plaignante ont dit que la plaignante et l'accusé étaient ensemble chez eux, qu'ils avaient dansé ensemble et qu'il n'y avait pas eu d'activité sexuelle entre eux. Les deux amis ont également indiqué que la plaignante et l'accusé étaient seuls et qu'ils parlaient lorsqu'ils ont décidé d'aller au lit et que l'accusé désirait rester jusqu'à ce que le feu de foyer s'éteigne. Les deux amis ont témoigné que la plaignante les avait appelés deux heures plus tard et qu'elle était hystérique.

Au cours du contre-interrogatoire, l'avocat de la défense a interrogé les amis de la plaignante au sujet de la consommation d'alcool de l'accusé et de la plaignante et de leur comportement pendant qu'ils étaient chez eux. Il leur a également demandé à quelle heure la plaignante leur avait téléphoné. Il y a eu des divergences entre les réponses données relativement à la consommation d'alcool et à l'heure de l'appel.

Le policier qui a reçu l'appel de la plaignante a témoigné relativement à l'heure de cet appel; lorsqu'il s'est rendu chez elle peu de temps après pour l'interroger, la victime s'est mise à pleurer à plusieurs reprises. D'après ce qu'il a pu voir, la victime ne s'était pas changée depuis l'incident. Le second enquêteur a interrogé la victime au poste de police. Il a identifié les pièces qui ont été introduites en preuve (la couverture, les bas-culottes et les sous-vêtements de la plaignante ainsi que les photographies des ecchymoses sur la plaignante qui avaient été prises le lendemain de l'incident). Il a dit que la plaignante n'avait pas subi d'examen médico-légal parce qu'elle avait dit à la police qu'il n'y avait pas eu de relations sexuelles. Le troisième enquêteur a témoigné que la voiture de la plaignante était couverte de boue et de poussière le lendemain de l'incident. Ce sont ces policiers qui ont fait l'enquête, qui ont interrogé l'accusé et ont reçu sa déclaration. Au cours de leur témoignage, ils ont relaté l'incident selon la déclaration que leur avait fait la victime.

Lors du contre-interrogatoire, l'avocat de la défense a demandé au policier qui avait reçu l'appel si la plaignante s'était changée avant de se rendre au poste de police. Le policier a répondu qu'il n'en était pas certain. On a demandé au premier enquêteur pourquoi la victime n'avait pas été amenée à l'hôpital. Le policier a répondu que la victime lui avait dit qu'il n'y avait pas eu de relations sexuelles. Le policier a nié avoir dit à la plaignante qu'il était trop tard pour un examen. Le policier a également témoigné que les photographies des ecchymoses sur les jambes de la plaignante avaient été prises le lendemain de l'incident et non pas pendant deux jours consécutifs lorsque les ecchymoses pouvaient être le mieux évaluées. Le policier a témoigné que la couverture qui avait été déposée en preuve n'avait pas été envoyée pour analyse jusqu'à ce que l'avocat de la défense en fasse la demande lors de l'enquête préliminaire. Le deuxième policier a dit que la condition de la voiture de la plaignante ne

constituait pas un fait concluant, en ce sens que l'on ne pouvait pas nécessairement conclure que l'accusé avait fait descendre une pente à la voiture, comme le prétendait la plaignante. Il a aussi témoigné que les enquêteurs n'avaient jamais examiné au cours de l'enquête les lieux où se serait déroulée l'agression ni les clés de la plaignante, que l'accusé aurait supposément retirées du contact avec force.

Le médecin a témoigné qu'elle avait examiné la plaignante quatre jours après la prétendue agression et qu'elle n'avait pas constaté de lésion dans la région génitale. Elle a aussi affirmé que la plaignante était très bouleversée pendant la visite et qu'elle lui avait dit qu'elle ne savait pas si elle avait provoqué cette agression. Elle a également témoigné qu'elle avait demandé à la plaignante de suivre des séances de counselling il y a cinq ans à la suite d'une dépression nerveuse. Le procureur de la Couronne a demandé au médecin si le comportement de la plaignante pouvait être celui d'une victime d'agression sexuelle. L'avocat de la défense s'est objecté à cette question au motif que l'expérience d'un médecin de famille ne lui permet pas de se prononcer sur cette question. Le juge a permis au procureur de la Couronne de poser cette question; le médecin a ensuite dit qu'elle devrait fonder sa réponse sur les ouvrages pertinents plutôt que sur son expérience. Le procureur de la Couronne n'a pas poursuivi les questions sur ce sujet.

Au cours du contre-interrogatoire, le médecin a témoigné que les ecchymoses qui auraient été causées au moment de l'agression pourraient ne plus être visibles quatre jours plus tard. Elle a également dit qu'il pourrait y avoir des saignements si une personne insérait avec force ses doigts dans le vagin d'une femme. Elle a aussi dit que l'on pourrait constater quatre jours plus tard la présence d'égratignures. Lors du contre-interrogatoire, le médecin a répété que la plaignante lui avait dit qu'elle ne savait pas si elle avait provoqué l'agression et que la dépression nerveuse dont avait souffert la victime dans le passé avait eu lieu après une rupture avec un homme.

Avant de le faire témoigner, on a demandé à l'expert médico-légal quels pourraient être les résultats d'une analyse effectuée sur le sous-vêtement de la plaignante. Des plaidoiries et des décisions ont eu lieu relativement à la réalisation de cette analyse et à l'admissibilité des résultats en preuve. Le juge a statué que l'analyse aurait dû être effectuée auparavant et que cette analyse ne serait en aucune façon concluante.

L'expert médico-légal a témoigné qu'il avait effectué des analyses sur la couverture déposée en preuve et qu'il y avait découvert la présence de feuilles et de terre.

Lors du contre-interrogatoire l'expert a indiqué qu'il avait trouvé un cheveu sur la couverture et que ce cheveu avait été analysé. Ce cheveu était tombé naturellement et n'avait pas été arraché.

L'avocat de la défense a fait témoigner l'accusé. Celui-ci a témoigné relativement à sa rencontre avec la plaignante, à l'alcool qu'il avait consommé et à la nature de ses contacts sexuels avec la plaignante le soir de la présumée agression. L'accusé a dit qu'il avait embrassé la plaignante dans le cou pendant qu'il dansait et que la plaignante avait continuellement participé à la tentative de relations sexuelles vaginales dans la voiture pendant qu'ils étaient stationnés ainsi que plus tard lorsqu'ils avaient eu des relations sexuelles complètes dans le verger. Il a nié les allégations qui avaient été faites par la plaignante. Il a témoigné qu'il avait dit à la plaignante qu'il était marié lorsqu'ils sont retournés en ville; à ce moment-là, la victime est devenue très fâchée.

Au cours du contre-interrogatoire de l'accusé, celui-ci a dit qu'il avait délibérément caché à la plaignante le fait qu'il était marié et qu'il avait été dur avec elle. Il a dit que la plaignante avait accepté de le laisser conduire, qu'ils avaient tous les deux décidé d'arrêter dans le verger et qu'elle avait volontairement accepté d'avoir des relations sexuelles avec lui. Le procureur de la Couronne a déposé en preuve la déclaration faite par l'accusé à la police afin de faire ressortir les divergences observées entre cette déclaration et son témoignage devant le tribunal. L'avocat de la défense a réinterrogé l'accusé afin d'établir que celui-ci était sous contrainte au moment où il avait été interrogé par les deux policiers et qu'il avait dû répondre à de nombreuses questions. L'avocat de la défense a également fait témoigner un collègue de l'accusé à titre de témoin de moralité.

Dans son exposé final, le procureur de la Couronne a fait ressortir que l'accusé avait menti à la plaignante quant à son état matrimonial, ce qui démontrait bien qu'il faisait preuve d'indifférence à son égard. Si l'accusé craignait tellement d'être vu, pourquoi a-t-il tenté d'avoir des relations sexuelles «sous un lampadaire» dans une allée? Pourquoi ne sont-ils pas allés chez elle? Pourquoi les amis n'ont-ils pas remarqué de démonstrations affectives entre les deux s'il existait un consentement? La poussière sur la voiture constitue une indication que la voiture avait été conduite hors de la route.

L'avocat de la défense a dit au jury qu'il devait acquitter l'accusé s'il avait le moindre doute quant à la culpabilité de celui-ci. L'accusé avait renoncé à ses droits en faisant une déclaration uniforme à la police. Par contre, la police et la plaignante ne s'entendent pas sur plusieurs points (par exemple, au moment de la plainte, était-il trop tard pour faire subir un examen à la plaignante?). Les antécédents psychiatriques de la plaignante permettent également de soulever

certains doutes quant à sa crédibilité. La défense a soutenu les points suivants : les blessures de la plaignante ne sont pas attribuables au fait qu'elle a été entraînée hors de la voiture (ces ecchymoses auraient pu être causées au cours de relations sexuelles consensuelles ou d'autres activités); la plaignante n'a pas profité des occasions qu'elle a eues de s'échapper; bien qu'elle ait été traumatisée, elle n'a pas été suivre des séances de counselling; bien qu'elle ait nié l'existence de relations sexuelles, la plaignante est allée se faire un contrôle de maladies vénériennes; la plaignante était très fâchée d'avoir été utilisée (par un homme marié) et a décidé que les relations sexuelles consensuelles constituaient une agression sexuelle.

Dans les directives qu'il a données au jury, le juge a dit qu'un acte était «sexuel» lorsqu'il visait l'assouvissement d'un besoin ou une fin de reproduction, qu'une «agression» était le fait pour une personne d'employer intentionnellement la force sans consentement et qu'une «lésion corporelle» était une blessure qui nuit à la santé ou au bien-être et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance. Le juge a demandé au jury d'examiner si l'accusé croyait sincèrement que la victime avait consenti aux relations ou encore s'il n'y avait pas eu de consentement de la part de la plaignante et d'examiner soigneusement dans le cadre de la détermination de cette question les témoignages entendus ainsi que les éléments de preuve matériels présentés. Le juge a indiqué qu'il y avait des divergences entre les témoins relativement à ce qui s'était passé au début de la soirée, mais que ce n'était pas là une divergence importante.

Le jury de six hommes et de six femmes a déclaré l'accusé coupable d'agression sexuelle de niveau I.

Lors de l'audition du prononcé de la peine, l'avocat de la défense a produit un rapport présentenciel dans lequel on précisait que l'accusé avait déjà été déclaré coupable de conduite en état d'ébriété et de défaut de comparaître, il y a plus de dix ans. On mentionnait également que l'accusé possédait d'excellents antécédents professionnels au cours des onze dernières années. Il avait aussi des obligations financières envers ses deux jeunes enfants. On précisait également dans le rapport que l'accusé éprouvait des remords et qu'il ne recommencerait pas. L'avocat de la défense a reconnu que le tribunal se devait d'infliger une peine d'emprisonnement. Il a cité cinq affaires similaires impliquant des contrevenants primaires (une de ces affaires avait été entendue par la Cour d'appel) auxquels le tribunal avait infligé des peines d'une durée variant entre 18 mois et deux ans moins un jour.

Le procureur de la Couronne a fait ressortir des circonstances aggravantes (sodomie, fellation et tentative de viol) et le fait que ces activités avait duré pendant un certain nombre d'heures. Il a soutenu que la plaignante avait subi un

grand choc émotif et qu'elle craignait maintenant de sortir seule le soir. Selon le procureur de la Couronne, l'accusé éprouvait des remords pour lui-même et non pour la plaignante.

Le juge a indiqué que l'accusé avait été déclaré coupable d'agression sexuelle de niveau I et qu'il avait été accusé d'une agression de niveau II. Le jury a déclaré l'accusé coupable en débit de divergences entre les témoignages reçus. Compte tenu du bouleversement de la victime devant le tribunal, le juge a indiqué qu'il était évident que les relations n'avaient pas été consensuelles. Il a dit qu'il n'avait aucun motif de déroger à la durée des peines infligées dans les cinq affaires citées et a condamné l'accusé à une peine de deux ans moins un jour. Il a dit qu'il ne s'opposait pas à ce que l'accusé participe à un programme d'absence temporaire. L'accusé a depuis interjeté appel à l'encontre du verdict.

Dans des commentaires ultérieurs, le procureur de la Couronne a indiqué qu'il n'y avait pas eu de tentative de négociation de plaidoyer. À son avis, le dossier de la Couronne comportaient les faiblesses suivantes : l'absence d'éléments de preuve médico-légale, le caractère mineur des blessures subies par la plaignante et l'incidence préjudiciable de l'état psychologique antérieur de la plaignante. Il était toutefois d'avis que la plaignante avait été un témoin très crédible. Selon lui, la peine qu'avait infligée le tribunal était compatible avec celle infligée habituellement relativement à des infractions similaires.

3.4.6 Procès numéro six

Le procès numéro six a eu lieu en septembre 1987 devant un juge seul de la Cour de district. Au moment du procès, l'accusé a été accusé d'agression sexuelle aux termes de l'article 246.1 et d'introduction par effraction aux termes du paragraphe 306(1). Le procureur de la Couronne a présenté une requête visant à interdire la publication du nom de la plaignante. Le juge a fait droit à cette requête.

La plaignante a 28 ans et est handicapée physiquement et possède un défaut d'élocution. L'accusé était une connaissance de la plaignante (un ami du voisin de la plaignante). Il possédait un emploi de chauffeur de taxi.

Le procureur de la Couronne a fait témoigner la plaignante et trois policiers. Aucun voir-dire n'a eu lieu afin de déterminer l'admissibilité des témoignages.

La plaignante a été assermentée et a répondu aux questions du procureur de la Couronne pendant 20 minutes. La plaignante a témoigné que le soir de l'incident en question (il y a un an), elle était au lit, déshabillée, avec les

couvertures remontées. Elle a dit que l'accusé est entré dans sa chambre, a descendu les couvertures et avait touché sa poitrine et son vagin.

Avant le contre-interrogatoire de la plaignante, des plaidoiries et des décisions ont eu lieu relativement à l'admissibilité des questions concernant une plainte similaire déposée par la plaignante dans le passé. L'avocat de la défense était d'avis que cette preuve était pertinente en ce qu'elle allait permettre de déterminer l'état d'esprit de la plaignante, ce qui constituait une question pertinente dans le procès. Le juge a statué que cette plainte déposée dans le passé ne constituait pas une preuve pertinente.

Le contre-interrogatoire de la plaignante a duré 30 minutes; elle n'a pas été interrogée au sujet de son comportement sexuel passé. L'avocat de la défense lui a demandé pourquoi elle avait attendu si longtemps après l'incident (45 minutes) pour appeler la police. Elle a répondu qu'elle avait attendu parce qu'elle n'était pas certaine si l'acte était suffisamment «grave» pour être signalé.

L'avocat de la défense a également demandé à la plaignante pourquoi elle n'avait pas verrouillé la porte le soir de l'incident; elle a répondu qu'elle croyait que la porte était verrouillée. L'avocat de la défense a également fait ressortir une divergence entre la déclaration faite initialement à la police par la plaignante et le témoignage de celle-ci lors de l'enquête préliminaire. Dans sa déclaration initiale, elle avait dit à la police qu'elle avait été réveillée par le bruit de la porte. Lors de l'enquête préliminaire, elle a dit avoir été réveillée par les «cognements» contre la porte. La plaignante a dit qu'elle avait oublié et qu'elle avait bel et bien été réveillée par les cognements contre la porte.

Lorsque les policiers ont répondu au premier appel de la plaignante le soir du présumé incident, ils avaient également reçu un bulletin signalant une perturbation quelconque. Lorsqu'ils sont arrivées à l'appartement de la plaignante, les policiers n'ont pas réussi à déterminer la nature de la plainte parce qu'ils n'ont pas compris ce que leur disait la plaignante. Les policiers ont quitté l'appartement peu de temps après (après cinq minutes) sans savoir que la plaignante tentait de signaler la perpétration d'une agression sexuelle.

Approximativement dix jours plus tard, le concierge de l'immeuble où habitent la plaignante et l'accusé a téléphoné au poste de police, au nom de la plaignante, afin se de renseigner sur l'avancement de l'incident en question, un autre policier s'est rendu chez elle pour recueillir la plainte.

Le policier qui avait recueilli la plainte a dit qu'il ne pouvait comprendre la plaignante au moment où il est allé chez elle et que la plaignante avait

témoigné devant le tribunal sensiblement de la même façon qu'elle l'avait fait le jour où il est allé chez elle recueillir la plainte.

Les policiers qui ont interrogé la plaignante ont été contre-interrogés afin d'établir que la plaignant n'avait pas toujours réussi à communiquer ce qui s'était passé le soir de l'incident en question.

L'accusé a été le seul témoin de la défense. Il a dit qu'il avait été prendre un verre après le travail et qu'il avait décidé de chercher son «compagnon» le soir de l'incident en question. Il croyait que l'ami en question pouvait se trouver dans l'appartement de la plaignante puisque ceux-ci se connaissaient. Il a témoigné qu'il avait frappé à la porte de l'appartement de la plaignante et l'avait appelée. Comme la porte n'était pas verrouillée, il a décidé d'entrer pour voir si tout allait bien. Il a dit qu'il s'est inquiété lorsqu'elle n'a pas répondu; c'est pourquoi il est allé dans la chambre de la plaignante et l'a touchée sur l'épaule. Le défendeur a aussi avoué qu'il avait déjà été condamné pour fraude.

Lors du contre-interrogatoire, le procureur de la Couronne a tenté de discréditer le témoignage de l'accusé en disant qu'il n'avait aucun motif d'entrer dans la chambre à coucher de la plaignante et de s'inquiéter de la sécurité de cette dernière. Selon le procureur de la Couronne, une visite si tardive pourrait être le signe d'intentions malhonnêtes.

Dans son exposé final, l'avocat de la défense a fait ressortir le temps pris par la plaignante avant d'appeler la police ainsi que l'incapacité douteuse de la plaignante de communiquer ce qui s'était passé. Il a dit que l'accusé, sachant que la plaignante était handicapée, s'était inquiété et était naturellement entré dans l'appartement pour savoir ce qui se passait.

Le procureur de la Couronne a dit que l'accusé essayait d'avoir l'air du bon Samaritain, mais que ses motifs n'étaient pas plausibles.

Le juge a déclaré l'accusé non coupable des deux accusation portées. Il a dit mettre en doute la crédibilité des deux témoignages (celui de l'accusé et celui de la plaignante); il a décidé que celui de la plaignante était le moins plausible. Le juge a fait ressortir la divergence entre la déclaration initiale que la plaignante avait faite à la police et le témoignage rendu lors de l'enquête préliminaire. Il a indiqué que la plaignante avait hésité avant d'appeler la police et fait ressortir l'absence de preuve corroborante. Il a laissé entendre que l'incident semblait s'être déroulé rapidement et que la plaignante a peut-être mal saisi ce qui se passait.

4.0 RÉPERCUSSIONS DU PROJET DE LOI C-127

Les modifications de 1983 devaient permettre d'une part, d'accroître le nombre de plaintes déposées ainsi que le nombre de déclarations de culpabilité rendues et d'autre part, de modifier les attitudes à l'égard de la nature du crime. On visait également améliorer l'expérience que les victimes avaient du système de justice pénale. Ce chapitre vise deux objectifs. Premièrement, nous présentons les changements observés relativement aux points suivants :

i) le type de personnes qui déposent des plaintes et le type d'infraction dont on se plaint;

ii) les suites données aux plaintes et le type d'infraction dont on se plaint; et

iii) les décisions finales que prennent la police et les tribunaux.

Deuxièmement, nous tentons de déterminer si les changements observés résultent de l'adoption des modifications de 1983 et dans quelle mesure d'autres facteurs peuvent permettre de provoquer, d'améliorer ou de retarder la réalisation des répercussions prévues des modifications législatives.

Comme nous l'avons examiné antérieurement, nous possédons très peu de données nous permettant d'attribuer les changements observés à l'adoption du projet de loi C-127. D'autres facteurs peuvent également permettre d'expliquer les changements observés, à savoir la façon dont le crime est dépeint par les médias, une meilleure sensibilisation et une meilleure information du public ou encore des modifications apportées à l'organisation, aux politique ou aux ressources internes des organismes de premier plan. Afin d'arriver à saisir le rôle joué par le projet de loi C-127, nous nous fondons sur un examen logique (les modifications peuvent-elles être attribuables aux modifications législatives?) des données quantitatives afin de pouvoir expliquer statistiquement les modifications observées chez la population des plaignants ainsi que sur les opinions professionnelles de nos personnes-ressources.

Nous utilisons principalement les données quantitatives recueillies dans le cadre de l'examen des dossiers de la police pour 1982 et 1984-1985.[1] La période avant l'adoption des modifications est la première période et l'autre est la deuxième.

---

[1] Comme nous l'avons fait remarquer antérieurement, les rapports d'incidents de la police pour l'année 1981 n'étaient pas facilement accessibles parce que le fichier informatisé de la police, qui classe les numéros de plainte selon l'article pertinent du Code criminel, ne contient pas les numéros des plaintes de 1981.

Le tableau 20 présente le nombre de plaintes déposées auprès de la police au cours des trois ans visés par l'étude; nous avons ventilé les données en fonction de l'accusation possible la plus grave. Les deux premières colonnes présentent le nombre de plaintes déposées auprès de la PRHW au cours de l'année 1982 et de 1984-1985, pour lesquelles la police avait rempli des rapports d'incident. Les troisième et quatrième colonnes présentent le nombre de dossiers examinées au cours de chacune des deux périodes.

Comme nous l'avons fait remarquer dans le chapitre un de ce rapport, l'échantillon diffère de la population sur deux grands points de vue. Premièrement, le nombre de dossiers dans l'échantillon de la première période (viol et tentative de viol) est beaucoup plus grand que le nombre de plaintes déposées auprès de la police en 1982. Dans l'échantillon de la première période, nous avons donc un nombre d'attentats à la pudeur contre des personnes de sexe féminin qui est légèrement inférieur au nombre réel de plaintes déposées auprès de la police en 1982.

Deuxièmement, l'échantillon de la deuxième période permet de surestimer le nombre d'agressions sexuelles de niveau II et de niveau III par rapport au nombre de plaintes réellement reçues par la police. Par contre, l'échantillon de la deuxième période permet de sous-estimer grandement le nombre d'agressions sexuelles de niveau I par rapport au nombre de plaintes reçues par la police en 1984-1985, pour lesquelles la police a rempli un rapport d'incident.

Comme la plupart des renseignements recueillis sont de nature nominale ou catégorique, les tests de signification statistique ont été effectués au moyen des khi-carrés calculés pour des tableaux de contingence. Sauf indication contraire du contexte, tous les résultats sont significatifs au niveau ,05 ou supérieur.

Nous avons divisé le reste du chapitre en trois sections : les modifications observées quant aux plaintes déposées, les modifications observées quant au pourcentage de plaintes jugées fondées et au pourcentage de plaintes donnant lieu à des accusations en enfin, les modifications observées quant aux décisions rendues par les tribunaux. Dans chacune des sections, nous établissons la nature et l'ampleur des modification observées ainsi que les facteurs causals prévus.

4.1 Modifications observées quant aux infractions signalées

Dans cette première section, nous établissons une comparaison entre les plaintes déposées au cours de la première période et de la deuxième période en fonction des critères suivants : le nombre de plaintes reçues par la police, les caractéristiques des plaignants, les caractéristiques des agresseurs et la nature des agressions.

4.1.1 Nombre d'agressions signalées

Si l'on examine les deux premières colonnes du tableau 20, on constate que le nombre absolu de plaintes signalées à la police à la suite d'agressions sexuelles est passé de 268 au cours de la première période à 372 au cours de la deuxième période.[2] Cela constitue un accroissement de l'ordre de 39 pour cent, ce qui est de beaucoup supérieur à ce que l'on aurait pu s'attendre en se fondant sur la croissance démographique nette de la ville de Hamilton-Wentworth au cours de cette période de trois ans. Il est également invraisemblable de supposer que l'accroissement du nombre de plaintes est attribuable à un accroissement du nombre d'agression sexuelle dans la ville de Hamilton-Wentworth. Il semble y avoir eu un accroissement du nombre de plaintes signalées à la police. Dans le reste de cette première section, nous examinons si cet accroissement du nombre de plaintes être issu de fait que davantage de gens des mêmes catégories qu'auparavant signalent la perpétration s'agressions à la police ou encore que ce sont des types différents de plaignants qui vont déposer des plaintes.

Tableau 20 : Classification par la police des agressions sexuelles, selon l'accusation possible la plus grave, par période

	Nombre de dossiers dans la population	%	Nombre de dossiers dans la population	%
Première période				
Viol/tentative de viol	48	18,2	48	23,8
Attentat à la pudeur (femmes)	193	73,1	138	68,3
Attentat à la pudeur (hommes)	23	8,7	16	7,9
TOTAL	264	100,0	202	100,0
Deuxième période				
Viol/tentative de viol	10	1,3	10	4,1
Attentat à la pudeur (femmes)	46	6,2	42	17,1
Attentat à la pudeur (hommes)	688	92,5	193	78,8
TOTAL	744	100,1	245	100,0

Source : Base de données de la PRHW Données pondérées de la police

[2] La première période comprend les données d'une année seulement (1982); la deuxième période porte sur deux ans. Au cours de la deux période, le nombre annuel moyen de plaintes est de 372 (ou 744/2).

Il ne serait pas utile d'établir des comparaisons entre les deux périodes relativement aux articles du Code criminel puisque la définition des infractions et les groupes visés par les dispositions en question ont beaucoup changés. Par exemple, dans le cas d'un viol, le procureur de la Couronne devait, avant l'adoption des modifications législatives de 1983, prouver qu'il y avait eu pénétration du vagin par le pénis. Cette preuve n'est pas nécessaire dans le cas d'un attentat à la pudeur à l'endroit d'une personne de sexe féminin (dans le cas d'une agression sexuelle ne spécifient pas le sexe du contrevenant; les infractions de cette nature peuvent donc être commises par une personne de l'un ou l'autre sexe. Dans le passé, dans le cas de viol d'homosexuels, on appliquait l'article 156 (attentat à la pudeur d'une personne de sexe masculin); les femmes ne pouvaient être accusées de viol ou d'attentat à la pudeur d'une personne de sexe masculin. Le projet de loi C 127 a également permis d'accroître la protection offerte aux conjoints. Enfin, il existe maintenant trois niveaux d'agression sexuelle, en fonction du degré de violence employée ou des circonstances aggravantes connexes. Ces distinctions n'existaient pas avant 1983.

4.1.2 Modifications quant aux caractéristiques des plaignants

Bien qu'il y ait davantage de personnes qui soient disposées à signaler la perpétration d'une agression sexuelle à la police, y a-t-il eu des changements dans le type de personne qui le fait? En établissant une comparaison entre la première période et la deuxième, on constate qu'il y a eu un accroissement du pourcentage de plaignante de sexe masculin, ce pourcentage étant passé de neuf à quinze pour cent de l'ensemble des plaignants. Cela ne signifie pas qu'il y a eu une diminution du nombre de plaintes portées par les femmes, mais bien qu'il y a eu une augmentation du nombre d'hommes qui déposent des plaintes.

Par ailleurs, l'âge moyen des plaignants a diminué de 20 à 16 ans. Comme on peut le constater à partir du tableau 21, le pourcentage de plaignants de moins de six ans se sont accroîtrés de quatre à 10 pour cent de l'ensemble des plaignants et celui des plaignants entre six et 13 ans se sont accroîtrés de 19 à 34 pour cent. Nous n'avons pas constaté de signification statistique à l'égard de ces changements.

Tableau 21 : Sexe et âge des plaignants, par période

	Première période		Deuxième période	
Sexe	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**
Femme	180	90,5	204	85,0
Homme	19	9,5	36	15,0
TOTAL	199	100,0	240	100,0
Dossiers manquants	3		5	
	$x^2 = 2,47$			
	$p < ,12$			
Âge				
Moins de 5 ans	7	3,7	23	10,4
6 à 13 ans	36	19,3	75	33,8
14 à 18 ans	52	27,8	47	21,2
19 à 30 ans	68	36,4	64	28,8
Plus de 30 ans	24	12,8	13	5,8
TOTAL	187	100,0	222	100,0
Dossiers manquants	15		23	
Âge moyen	20,5 ans		16,1 ans	
	$x^2 = 59,44$			
	$p < ,15$			

Tableau 21 : Âge selon le sexe (Pourcentages en colonnes) (suite)

	Première période			Deuxième période		
	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total
Moins de 5 ans	50,0	19,0	23,6	89,3	36,6	43,4
14 à 18 ans	37,5	27,1	25,5	10,7	23,0	21,5
Plus de 18 ans	13,5	53,0	49,5	--	40,3	35,1
Nombre de dossiers	16	168	182	28	191	219
		x^2 = 11,06			x^2 = 41,36	
		p < ,05			p < ,001	

Nota : Le khi-carré pour le sexe, par période (x^2 = 2,47) n'est pas significatif (p < ,12). Le khi-carré pour l'âge, par période n'est pas non plus significatif (p < ,15).

Source : Données non pondérées de la police

Comme on peut également le constater à partir de ce tableau, les plaignants de sexe masculin sont généralement moins âgés que les plaignants de sexe féminin. Par exemple, il est deux fois plus probable que les plaignants de sexe masculin soient âgés de moins de 14 ans. Le pourcentage de plaignants de sexe masculin et de sexe féminin de moins de 14 ans a beaucoup augmenté entre les deux périodes. Le pourcentage de plaintes de jeunes femmes est passé de 19 à 37 pour cent et celui des hommes, de 50 à 89 pour cent. On a observé une diminution du nombre de plaignants adultes (de plus de 18 ans) de sexe masculin et de sexe féminin entre les deux périodes observées. En effet, le pourcentage de plaignantes adultes est passé de 53 à 40 pour cent entre les deux périodes. Il n'y a eu que deux plaignants adultes de sexe masculin en 1982 et aucun en 1984 et 1985.

Ces changements peuvent être expliqués de diverses façons. Premièrement, le public peut être plus sensibilisé aux possibilités d'agressions sexuelles à l'égard des enfants et être plus disposé à signaler ces incidents à la police. Deuxièmement, l'adoption des modifications de 1983 peut bien avoir entraîné un accroissement du nombre de plaintes déposées au nom d'enfants victimes d'agression sexuelle. Troisièmement, la police peut bien avoir modifié la façon dont elle qualifie les plaintes pour agression sexuelle, la police considérant maintenant comme une agressions sexuelle aux termes de l'article 246 les plaintes

visant les relations incestueuses (article 150), les rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 14 ans (paragraphe 146(1)), les rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 à 16 ans (paragraphe 146(2)), ou les rapports sexuels avec sa fille adoptive, sa belle-fille (alinéa 153(1)a)).

Il est peu probable que le projet de loi C-127 soit la principale cause des changements. Il est beaucoup plus probable que ces changements sont attribuables à une plus grande sensibilisation de la part du public, au fait que le public est plus disposé, lorsqu'il a des soupçons, à signaler à la police les agressions sexuelles à l'égard des enfants et enfin au fait que la police et la Couronne ont modifié les pratiques entourant le dépôt des accusations.

Les modifications législatives ne peuvent constituer la raison principale des changements observés pour diverses raisons. Premièrement, les modifications visaient à régler des problèmes ayant trait aux contrevenants adultes (par exemple, le comportement sexuel antérieur du plaignant). Deuxièmement, jusqu'en janvier 1988, le témoignage d'un plaignant enfant était régi par l'application de la Loi sur la preuve au Canada ou les règles du droit civil (la nécessité de la corroboration).[3] En outre, la majorité des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense interrogés dit qu'ils avaient constaté un accroissement du nombre de plaignants de moins de 16 ans; toutefois, ils n'étaient pas disposés à affirmer que les accroissement était attribuable en tout ou en partie à l'adoption du projet de loi C-127. Selon nos principales personnes-ressources, cet accroissement résulte surtout du fait que le public est plus sensibilisé à la question de l'agression sexuelle à l'égard des enfants et est disposé à signaler les agressions dont il soupçonne l'existence.

Une partie de cet accroissement évident peut également être expliquée par un changement de qualification des infractions. Ce changement de qualification devrait pouvoir être expliqué de façon purement logique puisqu'il n'est plus nécessaire, aux termes de l'article 246, d'établir qu'il y a eu des rapports sexuels et que cet article englobe donc une gamme d'incidents (attouchement sexuel) plus importante que les articles 150, 146 et 153. Malheureusement, nous ne pouvons empiriquement prouver ce fait puisque nous n'avons pas examiné les dossiers visant les dernières sections de Code criminel

---

[3] En janvier 1988, le projet de loi C-15 est entré en vigeur. Ce projet de loi abrogeait entre autres la nécessité de la corroboration dans le cas des agressions sexuelles, déclarait admissible les témoignages sur vidéo-cassettes et autorisait le témoignage d'enfants de moins de 14 ans qui ne comprennent pas la nature du serment ou de l'affirmation solennelle, sur promesse de dire la vérité.

pour la période avant l'adoption des modifications. Nous constaté que le nombre absolu de plaintes déposées chaque année, qui touchent un parent ou un enfant, est passé de quatre en 1982 à un nombre annuel moyen de 35 plaintes en 1984-1985; toutefois, cet accroissement pourrait être attribuable au fait que le public est davantage sensibilisé au problème des agressions sexuelles à l'intérieur de la famille plutôt qu'à une modification de la qualification utilisée. Suivant l'entrevue qu'accompagnera la réponse du corps policier, la police invoque l'application de l'article 246 dans les cas d'agressions sexuelles à l'égard des enfants de préférence aux anciens articles parce que l'article 246 est moins restrictif pour ce qui est des contacts sexuels, du fardeau de la preuve et autres et qu'il offre davantage de latitude sur le plan de la détermination de la peine. Par conséquent, d'après ce point de vue, ce serait le changement de classification qui permettrait d'expliquer l'accroissement du nombre d'enfants victimes dans notre échantillon; toutefois, nous tenons à faire ressortir que l'accroissement observé est vraisemblablement attribuable au fait qu'il y a eu un changement de l'attitude du public à l'égard des agressions sexuelles dont les enfants sont les victimes.

Cette diminution du nombre de plaintes par les femmes adultes est étonnante puisque l'on croyait que l'adoption du projet de loi C-127 allait inciter davantage de victimes d'agression sexuelle à déposer des plaintes auprès de la police. Nous ne pouvons pas déterminer avec certitude si cette diminution du nombre de plaintes est attribuable à une diminution du nombre d'agressions sexuelles ou au fait que les femmes adultes hésitent davantage à signaler ce genre d'agressions.

Si nous examinons la question des rapports entre le plaignant et l'agresseur, nous constatons un changement statistiquement significatif entre les deux périodes. Au cours de la première période, la majorité (presque les deux tiers) des agressions sexuelles signalées à la police avaient été commises par des personnes inconnues de la victime. Au cours de la deuxième période, le pourcentage des agressions commises par des étrangers représentait 42 pour cent de l'ensemble des plaintes déposées auprès de la police. Cette baisse peut être attribuable en partie au fait qu'il y avait davantage d'enfants victimes au cours de la deuxième période. Dans le cas des agressions sexuelles à l'égard des enfants, il est beaucoup moins probable que l'agresseur soit un étranger que dans le cas des plaignants adultes (50 pour cent contre 82 pour cent au cours de la première période et 31 pour sept contre 62 pour cent au cours de la deuxième période).

Il y a certainement d'autres facteurs en jeu puisque le nombre absolu d'agressions commises par des étrangers a diminué chaque année. Comme on peut le constater à partir du tableau 22, dans le cas des adultes et des enfants ou des jeunes de moins de 18 ans, il y a eu, entre les deux périodes, une diminution du pourcentage d'agressions qui ont été commises par des étrangers. Ce

phénomène est peut-être attribuable au fait que le public connaît davantage les risques de se placer dans une situation vulnérable (il pourrait y avoir moins d'agressions commises par des étrangers dans la ville de Hamilton-Wentworth). Par contre, cette diminution du nombre de plaintes peut aussi-être attribuable au fait que le public sait bien qu'il est fort difficile d'obtenir justice dans ces cas (en raison des difficultés que pose l'identification du contrevenant).

Comme on peut également le constater à partir du tableau 22, le pourcentage d'agressions commises par un inconnu avec lequel la personne avait rendez-vous ou par le petit ami de la plaignante est demeuré sensiblement le même entre les deux périodes; toutefois, le pourcentage de plaintes portées par les conjoints, les conjoints de fait et les ex-conjoints est passé de zéro à trois pour cent au cours des deux périodes. Cet accroissement est probablement attribuable au fait que les conjoints sont davantage protégés contre les agressions sexuelles (article 246.8); toutefois, on doit également examiner la possibilité d'un changement de qualification des infractions par la police. Cet accroissement du nombre de plaintes est faible; c'est sans doute pourquoi seulement une minorité des avocats interviewés (deux parmi les six procureurs de la Couronne et un des six avocats de la défense ont dit avoir constaté ce changement. Selon ces avocats, l'accroissement du nombre de plaintes est attribuable à l'adoption des modifications législatives, aux changements de climat politique qui incitent davantage les victimes a signaler la perpétration d'agressions sexuelles et enfin aux suites que le système de justice pénale donne aux plaintes pour agression sexuelle entre conjoints.

Le tableau illustre également que l'on applique davantage l'article 246 aux cas d'inceste (père et autre parent). Par rapport à toutes les plaintes, les cas d'inceste représentaient trois pour cent pour la première période et 16 pour cent pour la deuxième période. La majorité des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense et des travailleurs du Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle, qui ont connu la situation avant et après l'adoption des modifications, ont remarqué un accroissement du nombre de dossiers d'agression sexuelle à l'égard des enfants ou des appels de personnes qui ont été victimes d'incestes lorsqu'elles étaient plus jeunes. À leur avis, cet accroissement est attribuable au fait que le public est davantage sensibilisé aux signes d'agression sexuelle à l'égard des enfants et que les gens sont plus disposées à signaler les agressions en question, même dans le cas où elles se sont produites dans le passé. Selon nos personnes-ressources, l'accroissement observé du nombre de plaintes pour agression sexuelle à l'intérieur de la famille et du nombre d'agressions sexuelles à l'égard des enfants résulte de changements d'attitude plutôt que d'un changement de classification des infractions par la police; toutefois, on ne peut entièrement rejeter ce dossier facteur comme une explication possible.

On a demandé aux praticiens du système de justice pénale de nous dire s'ils étaient d'accord avec l'énoncé suivant : «Depuis l'adoption des modifications législatives, le système de justice pénale est plus disposé à donner suite «aux affaires incertaines» qui, dans le passé, n'auraient pas donné lieu à des poursuites. La moitié des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense interrogés et la police (selon la réponse qui nous a été fournie) se sont montrés d'accord avec cet énoncé. On a donné les exemples de dossiers d'attouchement sexuel, de rapports sexuels entre adolescents, de personnes victimes d'inceste dans le passé et de prostitués.

Tableau 22 : Rapport entre le plaignant et le présumé contrevenant, période et selon l'âge du plaignant

	Première période		Deuxième période	
Sexe	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**
Étranger	126	64,6	94	42,2
Voisin, connaissance ou ami	36	18,5	46	20,6
Inconnu avec qui on a rendez-vous ou petit ami	6	3,1	6	2,7
Conjoint, ex-conjoint ou conjoint de fait	0	--	6	2,7
Père	1	0,5	18	8,1
Beau-parent	9	4,6	12	5,4
Autre parent	5	2,6	18	8,1
Autre personne	12	6,2	23	10,2
TOTAL	196	100,1	223	99,4
Dossiers manquants	6		20	

$x^2 = 22,89$
$p < ,001$

Tableau 22 (suite)

Tableau croisé : sexe par âge (pourcentages en colonne)

	Première période			Deuxième période		
	Adultes	Enfants	Total	Adultes	Enfants	Total
Étranger	82,2	49,5	65,6	61,8	31,4	42,3
Connu ou parent	17,8	50,5	34,4	38,2	68,6	57,7
Nombre de dossiers	90	93	183	76	137	213
		$x^2 = 42,56$ $p < ,001$			$x^2 = 28,72$ $p < ,001$	

Source : Données non pondérées de la police

4.1.3 Modifications quant aux caractéristiques des présumés agresseurs

Le tableau 23 présente une comparaison entre les caractéristiques des présumés agresseurs au cours des deux périodes. Les personnes accusées d'agression sexuelle sont des hommes dans la très grande majorité des cas (99 pour cent); on n'a pas observé de changement d'une période à l'autre. Le nombre de dossiers manquants est très élevé pour le reste du tableau; on doit donc faire preuve de circonspection dans l'interprétation des résultats obtenus.

Tableau 23 : Caractéristiques des présumés contrevenants, par période

	Première période		Deuxième période	
Sexe	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**
Femme	196	99,5	228	98,7
Homme	1	,5	3	1,3
TOTAL	197	100,0	231	100,0
Dossiers manquants	5		14	
	$x^2 = 0,12$			
	$p < ,75$			
Âge				
Moins de 18 ans	24	25,5	27	18,4
Plus de 18 ans	70	74,5	120	81,6
TOTAL	94	100,0	147	100,0
Dossiers manquants	108		98	
Âge moyen	30 ans		34 ans	
	$x^2 = 1,36$			
	$p < ,24$			

Tableau 23 : Caractéristiques des présumés contrevenants, par période (suite)

	Première période		Deuxième période	
État matrimonial	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**
Célibataire, jamais marié	36	51,4	49	40,5
Marié ou conjoint de fait	28	40,0	57	47,1
Séparé, veuf ou divorce	6	8,6	15	12,4
TOTAL	70	100,0	121	100,0
Dossiers manquants	132		124	

$x^2 = 2,28$
$p < ,35$

Caractéristiques des présumés contrevenants, par période

Casier judiciaire				
Pas de casier judiciaire	66	63,5	101	58,0
Casier judiciaire pour infractions sexuelles	5	4,8	5	2,9
Casier judiciaire pour infractions autres	33	31,7	68	39,1
TOTAL	104	100,0	174	100,0
Dossiers manquants	98		71	

$x^2 = 6,54$
$p < ,09$

Source : Données non pondérées de la police

Entre la première et la deuxième période, l'âge moyen des contrevenants a sensiblement augmenté et est passé de 30 à 34 ans. Il existe un nombre élevé de dossiers manquants pour les contrevenants dont on n'a pu établir l'identité ou que l'on n'a pu arrêter; on ne peut supposer que la répartition par âge des suspects que l'on n'a pu identifier correspond à celle qui est présentée ici. Pour les suspects pour lesquels existaient des données sur l'âge, le pourcentage de contrevenants de moins de 18 ans est passé de 25 à 18 pour cent.

Vu la répartition par âge, il n'est pas étonnant de constater qu'il existe peu de contrevenants célibataires, jamais mariés et davantage qui ont été mariés ou qui ont été mariés une fois. Il y a eu entre les deux périodes un léger changement pour ce qui est des contrevenants avec casier judiciaire. Au cours de la première période, 36 pour cent des présumés contrevenants possédaient un casier judiciaire et 42 pour cent en possédaient un au cours de la deuxième période ($p < ,09$).

4.1.4 Modifications quant aux types d'incidents signalés

Dans la vaste majorité des cas, les incidents signalés à la police impliquaient une victime et un agresseur. Nous n'avons pas observé, entre les deux périodes, de changement important quant au nombre moyen de victimes ou d'agresseurs ou quant au pourcentage de plaintes impliquant une ou plusieurs victimes ou un ou plusieurs agresseurs (voir le tableau 24).

Il existe toutefois entre les deux périodes des différences importantes quant à l'endroit de l'agression. Au cours de la première période, un tiers des plaignants faisaient une marche et un quart étaient à la maison lorsqu'ils ont été agressés. Un peu moins du quart des victimes se trouvaient dans la maison ou la voiture du contrevenant. Au cours de la deuxième période, un cinquième des plaignants ont été agressés à l'extérieur, un tiers l'ont été pendant qu'ils étaient chez eux et un quart étaient soit dans la voiture ou la maison du contrevenant.

Tableau 24 : Caractéristiques des agressions sexuelles signalées, par période

	Première période		Deuxième période	
Nombre d'agresseurs	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**
Un	175	88,4	210	89,4
Plusieurs	23	11.6	25	10.6
TOTAL	198	100,0	235	100,0
Dossiers manquants	3		10	
Nombre moyen	1,2 agresseur		1,1 agresseur	
	$x^2 = 6,00$			
	$p < ,45$			
Nombre de plaignants				
Un	184	91,1	214	88,1
Plusieurs	18	8.9	29	11.9
TOTAL	202	100,0	243	100,0
Dossiers manquants	--		2	
Nombre moyen	1,2 plaignant		1,2 plaignant	
	$x^2 = 9,34$			
	$p < ,09$			
Lieu de l'agression				
Maison du plaignant	41	20,9	56	25,5
Maison du l'agresseur	29	14,8	38	17,3
Résidence commune	8	4,1	25	11,4
À l'extérieur	71	36,2	47	21,4
Voiture du contrevenant	16	8,2	16	7,3
Autre	31	15.8	38	17,3
TOTAL	196	100,0	220	100,0
Dossiers manquants	6		25	
	$x^2 = 27,39$			
	$p < ,001$			

Source : Données non pondérées de la police

Ces résultats sont compatibles avec ceux auxquels nous en sommes arrivés quant aux caractéristiques des plaignants et leurs rapports avec l'agresseur. Dans l'ensemble, il y a davantage de plaignants qui sont enfants ou jeunes et ceux-ci sont beaucoup moins susceptibles d'être agressés par des étrangers que des adultes. Deuxièmement, il est relativement moins fréquent qu'une personne soit agressée par un étranger. On peut logiquement s'attendre que les enfants qui sont victimes d'agression seront vraisemblablement agressés, notamment lorsqu'il s'agit d'agression à l'intérieur de la famille, dans la maison du plaignant ou de l'agresseur. Les agressions perpétrées par des étrangers le seront vraisemblablement à l'extérieur ou dans la voiture du contrevenant. Nous devrions nous attendre à ce que les changements observés quant au lieu de l'infraction soient liés à des changements des caractéristiques des contrevenants.

Le tableau 25 indique la fréquence des types différents de contact sexuel. Il importe de signaler qu'il y a eu entre les deux périodes, un accroissement du pourcentage de plaintes pour invitation à caresser l'agresseur, soit une hausse de 16 à 31 pour cent. Cette augmentation indique bien le fait que l'on a davantage tendance à signaler les cas d'agression sexuelle à l'égard des enfants.

Tableau 25 : Type de contact sexuel, selon les plaintes, par période

	Première période		Deuxième période	
Sexe	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**
Fréquence des divers types de contacts				
Invitation a caresser	32	15,8	75	30,6
Exhibitionnisme	7	3,5	6	2,4
Attouchement	99	49,0	101	41,2
Masturbation du contrevenant	4	2,0	7	2,9
Pénétration de doigt ou d'objet	10	5,0	21	8,6
Sexe oral	30	14,9	38	15,5
Rapport sexuels génitaux	44	21,8	59	24,1
Tentative de rapports sexuels	11	5,5	14	5,7
Relations sexuelles anales	4	2,0	8	3,3
Autre contact sexuel	12	5,9	16	6,5
Base	202		245	

Tableau 25 : Type de contact sexuel, selon les plaintes, par période (suite)

	Première période		Deuxième période	
Sexe	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**
Attouchement	127	63,8	139	57,9
Pénétration	72	36,2	101	42,1
TOTAL	199	100,0	240	100,0
Dossiers manquants	3		5	

$x^2 = 1,43$
$p < ,24$

Source : Données non pondérées de la police

On a observé peu de changements entre les deux périodes quant aux pourcentages de plaintes visant d'autres types de contact sexuel. Le pourcentage des plaintes qui ont été déposées pour motif de pénétration de la victime[4] représentait 36 pour cent de toutes les plaintes reçues au cours de la première période et 41 pour cent au cours de la deuxième période.

Afin d'arriver à saisir les effets des modifications législatives chez les plaignants, nous avons examiné l'âge et le sexe des plaignants. Comme on peut le constater à partir du tableau 26, nous avons constaté un accroissement statistiquement significatif du pourcentage de plaignantes qui indiquent la pénétration comme contact sexuel (ce pourcentage étant passé de 37 pour cent au cours de la première période à 46 pour cent au cours de la deuxième période) ($p < ,05$). Cet accroissement est encore plus important si l'on ne tient compte que des plaignantes adultes. Le pourcentage de plaintes d'adultes (plus de 18 ans) qui ont indiqué comme contact sexuel des relations sexuelles vaginales ou la pénétration par un objet ou un doigt est passé de 36 pour cent au cours de la première période à 60 pour cent au cours de la deuxième période ($p < ,01$). On n'a pas constaté de changement statistique significatif dans les catégories de contact sexuel pour les plaignants de sexe masculin ou les plaignants de moins de 18 ans.

---

[4] Par pénétration, on entend qu'il y a eu des relations sexuelles vaginales ou anales ou pénétration par un objet ou un doigt.

Tableau 26 : Tableau croisé : catégorie de contact sexuel et caractéristiques du plaignant (pourcentages en colonne)

	Première période			Deuxième période		
	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total
Sexe du plaignant						
Attouchement sexuel	73,7	62,8	63,8	77,8	54,4	57,9
Pénétration	26,3	37,2	36,2	22,2	45,6	42,1
Nombre de dossiers	19	180	199	36	204	240
Dossiers manquants			3			5
		$x^2 = 0,48$			$x^2 = 5,93$	
		$p < ,49$			$p < ,02$	
Âge du plaignant						
Attouchement sexuel	65,6	59,8	62,7	64,1	40,3	55,9
Pénétration	34,4	40,2	37,3	35,9	59,7	44,1
Nombre de dossiers	93	92	185	145	77	222
Dossiers manquants			17			23
		$x^2 = 3,45$			$x^2 = 14,41$	
		$p < ,49$			$p < ,007$	

Source : Données non pondérées de la police

Les avocats de la défense interrogés ont eu des réponses variées; toutefois, la majorité (quatre sur six) d'entre eux ont dit que les modifications législatives n'ont pas réussi à changer la façon dont on perçoit cette infraction. Un des avocats n'était pas d'accord et un autre n'avait pas d'opinion sur la question.

Par conséquent, parmi les 12 avocats interrogés (on a posé cette question seulement aux procureurs de la Couronne et aux avocats de la défense), deux ont répondu que les modifications législatives avaient dans une certaine mesure réussi à modifier la façon dont on perçoit l'agression sexuelle, c'est-à-dire comme une infraction de voie de fait au lieu d'une infraction à caractère sexuel. Par

conséquent, dans la mesure où ce changement constitue une conséquence logique ou plausible de l'adoption du projet de loi C-127, ce dernier ne semble pas avoir atteint son but. Comme l'ont soutenu deux avocats, on ne devrait pas s'attendre à un tel changement ou tout au moins pas à un changement marqué.

Le policier qui a été chargé de nous répondre nous a affirmé que le crime est, depuis l'adoption du projet de loi C-127, davantage considéré comme un crime de violence. La réponse de ce policier est officiellement considérée comme celle de l'ensemble du corps policier. Nous ne pouvons nous demander si les détectives seraient de cet avis.

Selon certains observateurs, le fait que le législateur n'a pas défini le terme «sexuel» peut bien militer contre la réalisation de l'objectif voulant que l'accent soit mis sur l'aspect d'agression de l'infraction plutôt que sur son caractère sexuel.[5] Selon Ruebsaat, les tribunaux ont tendance à définir le terme «sexuel» de façon restrictive -- par exemple, ils exigent qu'il y ait eu contact génital ou désir de satisfaction sexuelle.[6] Ces interprétations peuvent permettre de limiter le nombre de cas où la personne bénéficie de la protection de la loi et de préserver le caractère sexuel de l'infraction. Les procureurs de la Couronne que nous avons interviewés avaient des opinions partagées au sujet de l'interprétation donnée au terme «sexuel» aux termes de nouvelles dispositions législatives. À leur avis, il n'y a pas eu de changement de définition. En l'absence d'une nouvelle définition spécifique, on doit se fier aux précédents établis. Un procureur a cité Alderton «une agression aux fins d'avoir des relations sexuelles».[7] Un autre a dit qu'il devait y avoir contact génital, mais a fait remarquer que le tribunal tiendrait compte des circonstances et que des actes n'ayant pas donné lieu à un contact génital pourraient être considérés comme «sexuels».

En dernier lieu dans cette section, nous examinerons le degré de violence qui accompagne la perpétration de l'infraction. Dans l'examen des résultats, il importe de se rappeler que l'agresseur n'a pas nécessairement besoin d'utiliser des menaces ou la force physique pour que la victime se prête à des activités sexuelles. Un grand nombre de plaignants sont très jeunes; une personne en situation de confiance ou d'autorité peut facilement en tirer avantage sans recourir à l'emploi de la force physique ou à des menaces de cette nature. Les

---

[5] Boyle. op. cit.

[6] Ruebsaat. op. cit. p. 3-15.

[7] Ruebsaat. op. cit. p.10.

personnes jeunes, impressionnables ou mentalement handicapées peuvent aussi être cajolées ou encore être persuadées de participer à des activités qu'elles préféreraient ne pas avoir, si l'agresseur est plus âgé, plus fort et capable de les convaincre qu'il s'agit là d'une activité normale. La victime peut être aussi tellement effrayée ou traumatisée par la menace que pose l'agresseur qu'elle se soumet à lui par crainte des conséquences. Dans d'autres cas, la victime peut avoir initialement participé à une certaine forme d'activité sexuelle, mais l'autre partie lui a fait sentir qu'il (elle) n'était pas justifié(e) de mettre fin à cette activité.[8] Par conséquent, les statistiques que nous vous présentons ci-après peuvent bien ne pas présenter un tableau fidèle des pressions que subit la victime.

On n'a pas observé entre les deux périodes de variation importante quant à la fréquence des plaintes mentionnant utilisation d'une arme ou emploi de menace ou de la force physique. Comme nous avons dû supposer qu'il n'y avait pas eu utilisation de violence lorsque la plainte n'en faisait pas mention, les chiffres présentés dans le tableau 27 peuvent sous-estimer la fréquence véritable de ces circonstances aggravantes. Il y a eu utilisation d'armes dans six à 12 pour cent des agressions signalées à la police, menaces de blessures dans 12 pour cent des cas et emploi de force physique dans 16 à 19 pour cent des cas. L'atteinte physique ou psychologique du plaignant est mentionnée dans une minorité des plaintes; toutefois, la diminution du pourcentage de plaintes mentionnant infliction de blessures (ce pourcentage étant passé de neuf à six pour cent entre les deux périodes) n'est pas statistiquement significative. La perpétration de

---

[8] L.L. Holmstrom et A.W. Burgess, par exemple, (dans The Victim of Rape: Institutional Reactions, John Wiley & Sons. 1978) soutiennent qu'il y a trois sortes de victimes -- il n'y en a qu'une où les femmes refusent catégoriquement de se prêter à des activités sexuelles et sont forçées par l'agresseur contre leur volonté. Le second groupe (complice d'activités sexuelles) comprend des cas où la victime a contribué à l'incident d'une manière secondaire. Il s'agissait généralement d'enfants ou d'adultes à qui il manquait la connaissance ou le développement de la personnalité leur permettant de consentir ou de ne pas consentir. L'agresseur occupait une position de pouvoir ou d'autorité sur la victime qui était forçées de participer en la corrompant avec les besoins de la victime pour des activités sociales, ou en la persuadant que des activités sexuelles étaient convenables et plaisantes. La troisième catégorie (stress d'activités sexuelles) comprenait des cas où l'homme et la femme étaient d'accord au départ pour avoir des realtions sexuelles, mais alors quelque chose avait mal tourné. Des parents ou des personages importants se sont immiscés et l'on définie comme un viol, ou l'homme est devenu violent, a refusé de payer, a exiger des actes sexuels perverses ou a dévalisé la victime.

l'agression sexuelle était jointe à celle d'autres infractions (vol qualifié ou autres) dans deux pour cent des plaintes portées au cours des deux périodes.

Les dossiers du Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle contiennent également des renseignements sur la nature et le degré de violence subie par la victime. Au cours des deux périodes, on a constaté l'emploi de beaucoup de violence ou de nombreuses manoeuvres d'intimidation. Environ la moitié des personnes ayant communiqué avec le Centre ont dit avoir fait l'objet de menaces de lésions corporelles et presque un quart d'entre elles ont dit craindre pour leur vie. Des armes ont été utilisées dans une faible proportion (cinq pour cent) des plaintes. Dix pour cent des personnes ayant communiqué avec le Centre au cours de la première période et 13 pour cent, au cours de la deuxième période, ont dit avoir été agressées par plus d'un agresseur. Ces pourcentages n'ont pas changé entre les deux périodes.

Tableau 27 : Fréquence de l'emploi de la violence, par période

	Première période		Deuxième période		
	Nombre	%	Nombre	%	Signification
Arme	13	6,4	24	9,8	$x^2 = 1,23$ p < 0,27
Menaces de lésions	24	11,9	30	12,2	$x^2 = O,00$ p < 1,00
Emploi de force physique	33	16,3	47	19,2	$x^2 = 0,43$ p < 0,51
Blessures	18	8,9	14	5,7	$x^2 = 1,26$ p < 0,26
Atteinte psychologique	--	--	2	0,8	$x^2 = 0,33$ p < 0,57
Autres infractions	5	2,5	6	2,4	$x_2 = 0,56$ p < 0,65
Base	202		245		

Source : Données non pondérées de la police

Dans un nombre important de dossiers du Centre, il y a eu mention de blessures infligées au plaignant (dans 71 pour cent des dossiers au cours de la première période et dans 47 pour cent des dossiers, au cours de la deuxième). Cette hausse est importante; toutefois, elle ne devrait pas servir à déterminer le pourcentage d'agressions ayant comporté l'infliction de lésions corporelles, ce terme signifiant une blessure qui n'est pas de nature passagère et sans importance. Le pourcentage de plaintes mentionnant l'infliction de lésions

corporelles est resté relativement stable, soit 19 pour cent au cours de la première période et 16 pour cent au cours de la deuxième.

Tableau 28 : Fréquence d'emploi de la violence et répercussions de l'agression sur la victime

	Première période		Deuxième période	
Type de violence	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**
Blesser ou mutiler	2	2,0	4	4,0
Lésions corporelles	19	19,0	16	16,2
Menaces des lésions corporelles	50	50,0	45	45,5
Crainte de la mort	22	22,0	24	24,2
Utilisation d'une arme	4	4,0	7	7,1
Menaces envers un tiers	9	9,0	6	6,1
Répercussions sur la victime				
Blessures	71	71,0	46	46,5
Trouble psychologique	60	60,0	66	66,7
Déaffection de la famille	22	22,0	18	18,2
Changement de résidence	10	10,0	11	11,1
Grossesse non désirée	5	5,0	2	2,0
Perte de revenu	--	--	5	5,1
Base	100		99	

Nota : Les chiffres donnés peuvent sous-estimer la réalité puisque certaines plaintes peuvent bien ne pas contenir les renseignements sur le type d'agression ou les répercussions de celle-ci sur la victime.

Source : Données du Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle

La fréquence élevée des plaintes mentionnant l'emploi de menaces de lésions ou de mort, le viol collectif ou l'infliction de lésions corporelles permet aussi de supposer que la victime souffre également souvent d'un traumatisme psychologique. Les dossiers du Centre mentionnent l'existence d'un traumatisme psychologique pour la majorité des victimes (60 à 67 pour cent des cas). Les autres effets d'une agression sont les suivants : la désaffection de la famille (18 à

22 pour cent des cas), un changement de résidence (dix à 11 pour cent des cas) et grossesse non désirée (deux à cinq pour cent des cas). On n'a pas observé de changements importants à cet égard entre les deux périodes.

4.2 Modifications quant aux suites que la police donne à la plaintes

Dans cette section, nous examinons les changements observés quant à la participation des divers organismes, aux taux de plaintes jugées fondées et aux plaintes donnant lieu à des accusations dans les cas des plaintes reçues et aux facteurs dont tient compte la police dans l'examen des plaintes.

4.2.1 Changements quant aux organismes touchés

Compte tenu de l'augmentation progressive du nombre de jeunes plaignants, nous avons constaté des différences appréciables pour ce qui est de la première personne à signaler le cas à la police, l'organisme avec lequel on a communiqué en premier et la proportion de plaignants contactant divers organismes. Au cours de la première période, c'est la victime qui, les trois quarts du temps, a signalé le cas à la police. Au cours de la seconde période, cette proportion est tombée à 59 pour cent.

Au cours de la première période, c'est à la police qu'on a tout d'abord signalé le cas, dans 91 pour cent des situations. Au cours de la seconde période, cette proportion a baissé à 73 pour cent. Les cas signalés tout d'abord aux sociétés d'aide à l'enfance représentaient une proportion de trois pour cent au cours de la première période, mais de 15 pour cent au cours de la seconde. De même, dans 13 pour cent des cas signalés à la police au cours de la première période, il y a eu contact avec les sociétés d'aide à l'enfance, cette proportion atteignant 35 pour cent au cours de la seconde période.

Ces changements semblent être directement liés au nombre relativement plus élevé de cas d'agression sexuelle contre des enfants que comporte l'échantillon pour la seconde période. Nous avons également démontré aux personnes-ressources clés si elles croyaient que ces changements pouvaient être attribuables à des modifications apportées aux protocoles. Aucune d'elle n'était de cet avis.

Tableau 29 : Séquence d'intervention des organismes selon les périodes

	Première période		Deuxième période		
	N	%	N	%	Signification
Personne qui a signalé le cas à la police					
Victime	148	75,1	144	59,3	$x^2 = 21,87$ p < 0,001
Parent	43	21,8	61	25,1	
Autre	6	3,0	38	15,6	
TOTAL	197	100,0	243	100,0	
Dossiers manquants	5			2	
Organisme avec lequel on a communiqué en premier					
Police	183	90,6	173	73,0	$x^2 = 27,41$ p < ,001
Société d'aide à l'enfance	7	3,5	35	14,8	$x^2 = 36,33$ p < ,001
Service médical	4	2,0	17	7,2	$x^2 = 9,18$ p < 0,10
Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelles	4	2,0	1	0,4	$x^2 = 1,06$ p < 0,35
Autres	4	2,0	12	5,1	
TOTAL	202	100,1	238	100,5	
Dossiers manquants			8		
Proportion des plaignants qui ont contacté chaque organisme					
Société d'aide à l'enfance	26	12,9	85	35,3	
Service médical	42	20,9	65	27,0	
Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelles	6	3,0	11	4,6	
Base	201		241		
Dossiers manquants	1		4		

Source : Dossier non pondéré de la police

4.2.2 Changements quant aux taux de cas jugés fondés et aux taux d'accusations

Nous pouvons maintenant examiner les changements qui se sont produits quant aux décisions prises par la police de considérer le cas signalé comme non fondé, fondé ou fondé mais ne justifiant pas de porter une accusation. Selon au moins un spécialiste de la jurisprudence en la matière, il ne faut pas s'attendre à ce que les modifications aient tellement de *répercussions inévitables* sur le stade préalable au procès étant donné qu'elles n'ont pas porté sur l'exercice, par la police, du pouvoir de considérer des plaintes comme fondées ou non fondées. Comme le soutient Boyle : «Nous pouvons tout simplement espérer que la nouvelle façon d'envisager l'agression sexuelle ait quelques retombées secondaires favorables».[9] Même si les modifications n'ont peut-être pas eu de conséquences sur la proportion des cas jugés fondés, on pourrait logiquement s'attendre à ce qu'il y ait une certaine modification du taux d'accusation puisqu'il est plus facile d'obtenir des condamnations au que le processus judiciaire paraît moins intimidant pour les victimes.

Si nous examinons les trois catégories de cas signalés, soit les cas non fondés, les cas faisant l'objet d'une accusation et les cas fondés mais ne faisant pas l'objet d'une accusation, nous constatons des différences entre les deux périodes, bien que certaines ne soient que marginalement significatives. La proportion des cas jugés non fondés est demeurée à peu près la même (21 et 22 pour cent). La proportion des cas faisant l'objet d'une accusation est passée de 21 à 30 pour cent pour tous les cas et de 26 à 38 pour cent des cas fondés. Ce changement est important sur le plan statistique (p ,05) et c'est celui auquel on pouvait s'attendre, compte tenu des modifications. Le changement le plus marqué a été la baisse de la proportion des cas signalés jugés fondés mais ne pouvant pas faire l'objet d'une accusation (de 58 à 48 pour cent de tous les cas et de 74 à 62 pour cent des cas fondés). Cela concorde aussi avec l'intention manifestée par le législateur dans les modifications de 1983.

---

[9] Boyle. précité. p. 128-130.

Tableau 30 : Résultats des cas signalés à la police selon les périodes

	Première période		Deuxième période	
Tous les cas	**N**	**%**	**N**	**%**
Cas non fondés	42	20,8	53	21,9
Accusation portée	42	20,8	72	29,8
Cas fondés mais aucune accusation (réglés autrement)	118	58,4	117	48,4
TOTAL	202	100,0	242	100,1
Cas manquants			3	
Cas signalés fondés				
Accusation portée	42	26,3	72	38,1
Aucune accusation (cas réglés autrement)	118	73,8	117	61,9
TOTAL	160	100,0	189	100,0

$x^2 = 5,61$
$p < ,06$

Source : Dossier non pondéré de la police

Ces changements observés quant au taux de cas jugés fondés et d'accusations varient selon le sexe et l'âge du plaignant. On peut voir au tableau 31 le taux d'accusations des hommes et des femmes au cours des deux périodes.

D'après les données tirées des dossiers de la police de 1984-1985, il semble exister aucune relation significative sur le plan statistique entre les résultats des cas signalés et le sexe du plaignant. Les plaignantes avaient autant de chances d'être crues que les plaignants, et la probabilité que le cas signalé fasse l'objet d'une accusation était à peu près la même pour les deux groupes. En 1982, par contre, les chances que le cas signalé fasse l'objet d'une accusation étaient beaucoup plus fortes pour les plaignants que pour les plaignantes (37 contre 19 pour 100 de tous les cas signalés), même si la probabilité qu'on les croie n'était pas plus grande. La différence quant au taux d'accusations selon le

sexe enregistré au cours de la première période résulte peut-être de l'absence d'une règle explicite de corroboration pour les infractions prévues par l'article 156.[10]

Tableau 31 : Tableau croisé des résultats des cas signalés selon la période et le sexe du plaignant (Pourcentages en colonnes)

	Première période			Deuxième période		
	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total
Cas non fondés	21,1	21,1	21,1	25,0	21,3	21,8
Accusation portée	36,8	18,9	20,6	30,6	29,2	29,4
Cas réglés autrement	42,1	60,0	58,3	44,4	49,5	48,7
Nombre de dossiers	19	180	199	36	202	238
Dossiers manquants			3			7
		$x^2 = 3,63$			$x^2 = 0,37$	
		$p < ,17$			$p < ,84$	

Source : Dossier non pondéré de la police

Nota: Le tableau à doubles entrées des résultats obtenus selon la période pour les femmes est significatif à un niveau supérieur à ,05 comme l'est le taux d'accusations (correspondant à une proportion des cas fondés) selon la période pour les femmes. Le tableau croisé des résultats obtenus selon la période pour les hommes n'est pas significatif aux niveau traditionnels ou près de ceux-ci.

Il suffit de comparer les résultats obtenus pour les deux périodes, tout en tenant compte du sexe, pour constater que les femmes ont maintenant de meilleures chances que leur cas fasse l'objet d'une accusation (cette proportion est passée de 19 à 29 pour cent de tous les cas signalés). Il y a de moins grandes probabilités que les cas signalés par les femmes soient considérés comme fondés mais ne fassent pas l'objet d'une accusation (c'est-à-dire, qu'ils soient réglés autrement). La proportion des cas signalés par les femmes qui ont été réglés

---

[10] Selon Boyle, précité, p. 156,la loi ne prévoyait aucune règle précise de corroboratio dean le cas d'un acte d'indécence contre un homme et il est douteux qu'il ait existé une telle règle dans la common law, à moins, bien sûr, que la victime n'ait été un enfant.

autrement est passée de 60 à 49 pour cent. Il n'y a pas eu de changement appréciable quant à la proportion des cas signalés par les hommes ou les femmes qui ont été considérés comme non fondés.

Il ne s'est pas produit de changements appréciables sur le plan statistique quant aux résultats des cas signalés pour les plaignants du sexe masculin. La baisse du taux d'accusations, qui est passé de 37 à 31 pour cent pour tous les cas signalés, n'est pas importante sur le plan statistique. Il faut signaler que le nombre de plaignants du sexe masculin pour la première période n'est pas élevé et que l'importance statistique des variations est plus facile à obtenir lorsque la taille de l'échantillon est plus grande.

Les résultats des cas signalés ne semblent dont pas varier en fonction du sexe au cours de la période postérieure à la modification législative, et l'on pourrait, de façon tout à fait plausible, maintenir que la loi constitue un facteur de causalité étant donné que les exigences de corroboration sont les mêmes pour les hommes et les femmes. Le changement quant à l'attitude des praticiens du droit pénal envers les plaignants de sexe différent peut aussi être un facteur, tout comme le fait que les plaignantes sont davantage portées à poursuivre leurs cas jusque devant les tribunaux. Il faut toutefois considérer avec prudence les conséquences du fait que les résultats des cas signalés ne varient pas selon le sexe étant donné que nous n'avons pas examiné si les facteurs qui entrent en jeu pour juger qu'une plaignante est crédible interviennent aussi lorsque le plaignant est du sexe masculin.

Les taux de cas jugés fondés et les taux d'accusations varient aussi appréciablement selon l'âge du plaignant ou de la plaignante et dans le temps (voir le tableau 32). Si l'on examine par exemple les cas pour lesquels les plaignants sont âgés de moins de 14 ans, on constate que les chances que le cas soit considéré comme non fondé sont beaucoup plus grandes pour la seconde période (22 pour cent) que pour la première période (neuf pour cent). Le taux d'accusations est par contre passé de 35 à 26 pour cent de tous les cas signalés. Cette dernière variation est beaucoup moins marquée que la première et, si l'on exprime le taux d'accusations comme pourcentage de tous les cas signifiés fondés, on constate une baisse marginale, soit de 38 à 33 pour cent. Cela n'est pas significatif sur le plan statistique. Dans l'ensemble, cela signifie donc qu'il y a une moins grande probabilité que les cas signalés par des enfants soient fondés, mais qu'il n'y a à peu près pas de changement pour ce qui de l'aptitude à faire porter des accusations. Cela est facile à comprendre étant donné que les modifications législatives ont eu peu d'effets sur l'aptitude à obtenir que des accusations soient portées dans les cas d'agression sexuelle contre les enfants. Ce n'est pas par

exemple qu'en janvier 1988 que le paragraphe 16(1) de la Loi sur la preuve au Canada portant sur le témoignage des enfants a été modifié.[11]

Ce changement enregistré quant au taux de cas fondés d'agression sexuelle contre des enfants résulte éventuellement de l'attention accordée par les médias à ces cas d'agression et qui fait que les parents, les personnes chargées du soin des enfants et les spécialistes sont beaucoup plus portés à signaler leurs soupçons au sujet d'une agression sexuelle contre des enfants. Par le passé, il s'étaient plus prudents et tenaient à n'agir que lorsque la preuve était irréfutable. Il est donc plausible que, parce qu'on signale une plus vaste gamme de cas d'agression sexuelle, la proportion des cas faisant l'objet d'enquêtes policières et jugés fondés ait diminuée.

Les cas signalés par des jeunes âgés entre 14 et 18 ans, ou en leur nom, révèlent aussi qu'il s'est produit dans le temps des changements importants quant aux résultats. Il suffit de comparer les résultats des première et seconde périodes pour constater qu'il y a de plus fortes chances que les cas signalés par des jeunes fassent l'objet d'une accusation après les modifications (la proportion est passée de 19 à 36 pour cent de tous les cas signalés) et qu'il y a beaucoup moins de chances qu'ils soient considérés comme fondés mais qu'ils ne fassent pas l'objet d'une accusation (cette proportion est passée de 56 à 36 pour cent). On constate qu'avec le temps, la probabilité que les cas soient considérés comme fondés a baissé, mais cette diminution n'est pas significative sur le plan statistique.

---

[11] Comme nous venons de la mentionner, le projet de loi C-15 a été proclamé en janvier 1988. Toutefois, auparavant, on supposait que les jeunes de moins de 14 ans n'étaient pas aptes à témoigner sous serment et l'on s'assurait qu'ils comprenaient bien l'obligation de dire la vérité. Si le témoignage n'était pas fait sous serment, la corroboration était exigée pour rendre un verdict de culpabilité. Même lorsque le témoignage était fait sous serment, le juge faisait une mise ne garde, si l'on se reporte à la jurisprudence depuis l'adoption de l'article 246.4 (voir Ruebsaat, précité, p. 45-53).

Tableau 32 : Tableau croisé des résultats des cas signalés selon la période et l'âge des plaignants

	Première période		Deuxième période	
Âgés de moins de 14 ans	**N**	**%**	**N**	**%**
Cas non fondés	4	9,3	21	21,9
Accusation portée	15	34,9	25	26,0
Cas réglés autrement	24	55.8	50	52,1
TOTAL	43	100,0	96	100,0
14 à 18 ans				
Cas non fondés	13	25,0	13	27,7
Accusation portée	10	19,2	17	36,2
Cas réglés autrement	29	55.8	17	31,2
TOTAL	52	100,0	47	100,1
Plus de 18 ans				
Cas non fondés	21	22,8	14	18,4
Accusation portée	13	14,1	22	28,9
Cas réglés autrement	58	63.0	40	52,6
TOTAL	92	99,9	76	99,9
	x^2 = 12,27 p < ,14		x^2 = 16,00 p < ,04	

Source : Dossier non pondéré de la police

Il s'est produit dans le temps un changement légèrement significatif quant au taux des cas jugés fondés pour les plaignants âgés de plus de 18 ans. Le pourcentage de tous les cas pour lesquels on a porté un accusation est passé de 14 à 29 pour cent, ou de 18 à 35 pour cent de tous les cas fondés signalés par des adultes (p = ,08). La proportion des cas signalés considérés comme fondés mais pour lesquels une accusation n'a pas été portée a glissé de 63 à 53 pour

cent, mais cette diminution est supérieure aux niveaux traditionnels d'importance ($p < ,15$).

Avant d'examiner les facteurs qui influent sur l'examen fait des cas par la police, nous pouvons présenter l'aboutissement des cas signalés en fonction du classement initial des cas par la police (voir le tableau 33).

Tableau 33 : Tableau croisé de l'aboutissement des cas en fonction du classement par la police et de la période (Pourcentages en rangée)

Première période	Cas non fondés	Accusation portée	Cas réglés autrement	Nombre
Viol/Tentative de viol	54,2	14,6	31,3	48
Attentat à la pudeur (femme)	9,4	20,3	70,3	138
Attentat à la pudeurs (homme)	18,8	43,8	37,5	16
Tous les cas	20,8	20,8	58,4	202
		$x^2 = 49,88$		
		$p < ,001$		
Seconde période				
Niveau III	40,0	30,0	30,0	10
Niveau II	11,9	42,9	45,2	42
Niveau I	23,2	26,8	50,0	190
Tous les cas	21,9	29,8	48,3	242
Cas manquants				3
		$x^2 = 1,43$		
		$p < ,24$		

Source : Dossier non pondéré de la police

En 1982, il y avait plus de chances que les cas de viol soient considérés comme non fondés que les cas d'attentat à la pudeur ($p < ,001$). Un peu plus de la moitié des cas de viol ont été considérés comme non fondés et seulement 15 pour cent ont donné lieu à des accusations. Il y avait deux fois plus de chances

que les cas d'attentat à la pudeur contre un homme soient considérés comme non fondés que les cas d'attentat à la pudeur contre une femme (neuf contre 19 pour cent), mais il y avait aussi deux fois plus de chances que ces cas donnent lieu à une accusation (44 contre 20 pour cent, $p < ,001$). Soixante-et-onze pour cent des cas d'attentat à la pudeur signalés par une femme ont été crus, mais n'ont pas donné lieu à une accusation, ce qui laisse sous-entendre qu'il y a un nombre élevé de victimes d'attentats par un étranger qui ne sont pas disposées à poursuivre le cas ou d'agents de police qui hésitent à porter des accusations faute de preuves corroborantes. Les différences quant au taux d'accusations dans le cas de viol et d'attentat à la pudeur contre une femme peuvent découler des différences quant à l'existence d'éléments de preuve, de l'aptitude des plaignantes à identifier leur agresseur ou de leur volonté à intenter des poursuites. Toutefois, le taux relativement faible de cas considérés comme des cas de viol et jugés fondés est difficile à expliquer.

On a constaté, pour la seconde période, des différences légèrement significatives quant au taux de cas jugés fondés à cause de divers facteurs d'aggravation ou du niveau de violence associé à l'agression ($p < ,09$). Le taux d'accusations le plus élevé est celui des cas d'agression du niveau II jugés fondés (43 pour cent) et le plus bas, celui des cas du niveau I (27 pour cent). Cette différence peut être attribuable à l'existence de preuves corroborantes (par exemple, lésions corporelles au plaignant ou à la plaignante) et à la plus ferme volonté des victimes d'une agression violente d'intenter des poursuites devant les tribunaux.

4.2.3 Facteurs influençant l'aboutissement des cas signalés

Au chapitre trois, nous avons fait état des facteurs qui ont influé de façon notable, en 1984-1985, sur les taux de cas jugés fondés d'accusations. Ces facteurs incluaient des caractéristiques ou la conduite du plaignant ou de la plaignante, sa relation avec l'agresseur, des caractéristiques du contrevenant et l'existence de preuves corroborantes (voir les tableaux 33 et 34). Pour conclure cette partie sur l'aboutissement des cas signalés à la police, nous examinerons les facteurs importants pour chaque période afin de déterminer si les mêmes éléments exercent une influence et si leur importance relative a changé dans le temps.

En 1984-1985, nous avons constaté que si le plaignant ou la plaignante avait un casier judiciaire ou que s'il (si elle) avait été accusé(e) de moeurs libres ou de responsabilité partielle pour l'agression, la police était plus portée à considérer le cas comme non fondé.

Le tableau 45 constitue un tableau croisé de l'aboutissement des selon que la police ait laissé entendre que la victime mentait. On constate qu'il s'est produit plusieurs différences dans le temps. Premièrement, la police était moins portée à insinuer que la victime mentait au cours de la seconde période qu'au cours de la première. Cela s'est en effet produit dans 12 pour cent des cas au cours de la seconde période et dans 21 pour cent des cas pendant la première période.

Tableau 34 : Tableau croisé de l'aboutissement des cas selon que la police insinué que la victime mentait (Pourcentages en colonne)

	Première période			Deuxième période		
	La victime ment	Aucune insinuation	Total	La victime ment	Aucune insinuation	Total
Cas non fondés	72,5	8,2	21,9	59,3	17,8	22,9
Accusation portée	5,0	26,5	21,9	7,4	29,6	26,9
Cas réglés autrement	22,5	65,3	56,1	33,3	52,6	50,2
Nombre de dossiers	40	147	187	27	196	223
Dossiers manquants			15			22
		$x^2 = 76,27$			$x^2 = 23,87$	
		$p < ,001$			$p < ,001$	

Source : Dossier non pondéré de la police

Deuxièmement, au cours de la première période, environ les trois quarts (72 pour cent) des cas pour lesquels la police a insinué que la victime mentait ont été jugés non fondés. Au cours de la seconde période, cette proportion est tombée à 59 pour cent. Même s'il y a eu une augmentation marquée de la proportion des cas jugés fondés, il n'y a eu presque pas de changements quant au taux d'accusations (cinq pour cent au cours de la première période et sept pour cent au cours de la seconde).

Troisièmement, dans environ les trois quarts (71 pour cent) des cas non fondés de la première période, la police avait insinué que la victime mentait. Au cours de la seconde période, cette proportion était moins du tiers (31 pour cent), ce changement traduit éventuellement une plus grande sensibilisation au

traumatisme psychologique et émotif que le processus d'enquête peut causer aux victimes d'une agression sexuelle. Toutefois, il est tout aussi plausible que ce renseignement n'ait pas été noté aussi souvent par l'agent d'enquête en 1984-1985 qu'en 1982.

Le tableau 35 consiste en un tableau croisé de l'aboutissement des cas selon que la police a insinué que la victime avait les moeurs faciles ou était immorale. Pour les deux périodes, la police ait insinué, dans un cinquième à un quart des cas jugés non fondés, que la victime avait les moeurs légères ou n'affichait pas une conduite très morale.

Tableau 35 : Tableau croisé de l'aboutissement des cas selon que la police a insinué que la victime n'affichait pas une bonne conduite morale
(Pourcentages en colonne)

	Première période			Deuxième période		
	Insinuation de mauvaise conduite morale	Aucune insinuation	Total	Insinuation de mauvaise conduite morale	Aucune insinuation	Total
Cas non fondés	43,5	18,6	21,0	45,5	20,1	22,6
Accusation portée	17,4	22,1	21,0	27,3	28,1	28,1
Cas réglés autrement	39,1	62,2	58,0	27,3	51,8	49,3
Nombre de dossiers	23	172	195	22	199	221
Dossiers manquants			2			24
		$x^2 = 8,01$			$x^2 = 8,04$	
		$p < ,02$			$p < ,02$	

Source : Dossier non pondéré de la police

Au courts des deux périodes, environ la moitié (44 à 45 pour cent des cas pour lesquels la police avait insinué que la victime n'affichait pas une bonne conduite morale ont été jugés non fondés. Les plaignants accusés d'afficher une mauvaise conduite morale avaient relativement plus de chances qu'une accusation soit portée au cours de la seconde période qu'au cours de la première (27 et 17

pour cent respectivement); toutefois cette différence n'est pas appréciable sur le plan statistique.

Le tableau 36 est un tableau croisé de l'aboutissement des cas selon que la victime était intoxiquée au moment de l'agression. Il y avait deux fois plus de chances que les cas soient considérés comme non fondés au cours de la première période qu'au cours de la seconde si la victime était intoxiquée. Les deux tiers (67 pour cent) des cas signalés au cours de la première période et dans les quels la victime était intoxiquée au moment de l'agression ont été jugés non fondés. Cette proportion était d'environ un tiers (32 pour cent) pour la seconde période.

Tableau 36 : Tableau croisé de l'aboutissement des cas selon que la victime était intoxiquée au moment de l'incident (Pourcentages en colonne)

	Première période			Deuxième période		
	Victime intoxiquée	Non intoxiquée	Total	Victime intoxiquée	Non intoxiquée	Total
Cas non fondés	66,7	13,7	20,8	32,4	20,2	21,9
Accusation portée	22,2	20,6	20,8	23,5	30,8	29,8
Cas réglés autrement	11,1	65,7	58,4	44,1	49,0	48,3
Nombre de dossiers	27	175	202	34	208	242
Dossiers manquants			-			3
		x^2 = 43,51			x^2 = 2,63	
		p < ,001			p < ,27	

Source : Dossier non pondéré de la police

Le deuxième grand facteur associé au fait que le cas était fondé ou non en 1984-1985 était la relation entre le plaignant ou la plaignante et le présumé agresseur (voir le tableau 37). Si l'on distingue les étrangers des agresseurs connus, on constate que le taux de cas jugés fondés pour les agressions par un étranger a augmenté marginalement alors que, pour les incidents où le plaignant ou la plaignante connaissait son agresseur, ce taux a diminué marginalement, puisqu'il est passé de 87 à 77 pour cent (p < ,08). Cela résulte sans doute de l'augmentation du nombre de cas d'agression sexuelle contre des enfants. Ceux-ci mettent surtout en jeu un agresseur connu, et le taux de cas fondés, pour ce genre

d'incident, a diminué dans le temps. Il n'y a pas eu de changements appréciables quant au taux d'accusations selon la relation entre le plaignant ou la plaignante et l'agresseur présumé .

Il existe un rapport important entre le fait pour l'agresseur présumé d'avoir ou de ne pas avoir un casier judiciaire et les taux de cas jugés fondés et d'accusations dans les deux périodes, bien que ce lien soit devenu un peu moins important (voir le tableau 38). Comme on peut le constater, les contrevenants qui ont un casier judiciaire risquent trois fois plus d'être accusés, dans les deux périodes, que les personnes qui n'ont pas de casier judiciaire.

Tableau 37 : Tableau croisé de l'aboutissement des cas et de la relation entre l'agresseur et le plaignant ou la plaignante (Pourcentages en colonne)

	Première période			Deuxième période		
	Étranger	Personne connue	Total	Étranger	Personne connue	Total
Cas non fondés	21,4	16,9	19,8	16,0	23,4	20,3
Accusation portée	18,3	26,8	21,3	28,7	31,4	30,3
Cas réglés autrement	60,3	56,3	58,9	55,3	45,3	49,4
Nombre de dossiers	126	71	197	94	137	231
Dossiers manquants			5			14
		x^2 = 2,13			x^2 = 2,78	
		p < ,34			p < ,25	

Source : Dossier non pondéré de la police

Tableau 38 : Tableau croisé de l'aboutissement des cas selon que le délinquant avait ou non un casier judiciaire (Pourcentages en colonne)

	Première période			Deuxième période		
	Casier judiciaire	Aucun casier	Total	Casier judiciaire	Aucun casier	Total
Cas non fondés	7,9	19,7	15,4	9,7	22,0	16,9
Accusation portée	63,2	22,7	37,5	63,9	22,0	39,5
Cas réglés autrement	28,9	57,6	47,1	26,4	56,0	43,6
Nombre de dossiers	38	66	104	72	100	172
Dossiers manquants			98			73
		x^2 = 23,34			x2 = 31,29	
		p < ,001			p < ,001	

Source : Dossier non pondéré de la police

Nous avons constaté un lien entre l'existence de preuves matérielles corroborantes (par exemple, objets, vêtements) et le fait que le cas était jugé fondé dans les deux périodes (voir le tableau 39). Il y a deux fois plus de chances que les cas pour lesquels il existe des preuves corroborantes donnent lieu à une accusation que les cas pour lesquels il n'existe pas de preuves de ce genre. Par contre, nous n'avons constaté, ni dans l'une ni dans l'autre période, un lien entre l'existence de témoins ou de preuves obtenues par expertise médico-légale et le fait qu'un cas est jugé fondé ou donne lieu à une accusation (voir les tableaux 40 et 41). Nous avons toutefois constaté que la proportion des cas pour lesquels il y avait des témoins ou des preuves obtenues par expertise médico-légale et qui ont été jugés non fondés a diminué faiblement.

Tableau 39 : Tableau croisé de l'aboutissement des cas et de l'existence de preuves matérielles corroborantes (Pourcentages en colonne)

	Première période			Deuxième période		
	Preuves matérielles	Aucune preuve	Total	Preuves matérielles	Aucune preuve	Total
Cas non fondés	27,8	19,3	20,8	17,5	23,2	21,9
Accusation portée	33,3	18,1	20,8	49,1	23,8	29,8
Cas réglés autrement	38,9	62,7	58,4	33,3	53,0	48,3
Nombre de dossiers	36	166	202	57	185	242
Dossiers manquants		--			3	
		x^2 = 14,13			x^2 = 15,02	
		p < ,007			p < ,005	

Source : Dossier non pondéré de la police

Tableau 40 : Tableau croisé de l'aboutissement des cas selon qu'il existe des preuves corroborantes obtenues par expertise médico-légale (Pourcentages en colonne)

	Première période			Deuxième période		
	Preuves matérielles	Aucune preuve	Total	Preuves matérielles	Aucune preuve	Total
Cas non fondés	31,6	19,7	20,8	25,0	21,6	21,9
Accusation portée	42,1	18,6	20,8	29,2	29,8	29,8
Cas réglés autrement	26,3	61,7	58,4	45,6	48,6	48,3
Nombre de dossiers	19	183	202	24	218	242
Dossiers manquants			--			3
		x^2 = 6,48			x^2 = 13,00	
		p < ,59			p < ,22	

Source : Dossier non pondéré de la police

Tableau 41 : Tableau croisé de l'aboutissement des cas selon l'existence de témoins corroborants (Pourcentages en colonne)

	Première période			Deuxième période		
	Témoin	Aucun	Total	Témoin	Aucun	Total
Cas non fondés	18,6	21,4	20,8	9,8	25,1	21,9
Accusation portée	37,2	16,4	20,8	51,0	24,1	29,8
Cas réglés autrement	44,2	62,3	58,4	39,2	50,8	48,3
Nombre de dossiers	43	159	202	51	191	242
Dossiers manquants			--			3
		x^2 = 0,23			x^2 = 1,60	
		p < ,89			p < ,45	

Source : Dossier non pondéré de la police

Le tableau 42 montre qu'il existe, dans les deux périodes à l'étude, un lien étroit entre la nature du rapport sexuel et le fait qu'un cas est jugé fondé. Au cours de la première période, il y avait plus de probabilités que les cas d'attouchement soient jugés fondés, tandis que dans la seconde période, il y avait plus de probabilité que les cas de pénétration soient jugés fondés. Ainsi, au cours de la première période, 10 pour cent des cas d'attouchement sexuel ont été considérés non fondés, contre 40 pour cent des cas de pénétration ($p < ,001$). La majorité des cas de pénétration de la première période étaient vraisemblablement considérés comme des viols, dont le taux de cas longés était relativement faible. Le pourcentage des cas d'attouchement sexuel jugés non fondés a progressivement augmenté (25 pour cent au cours de la seconde période), alors que le nombre de cas de pénétration jugés fondés et donnent lieu à une accusation a augmenté. Ces deux derniers changements sont significatifs sur le plan statistique ($p < ,01$ et $p < ,001$ respectivement).

Nous avons constaté, comme nous nous y attendions, que lorsque le délinquant s'avoue coupable, la probabilité que le cas donne lieu à une accusation est beaucoup plus forte dans les deux périodes. Le taux d'accusation enregistré en 1984-1985 dépasse légèrement celui de la première période (82 contre 69 pour cent) et cette augmentation est marginalement significative (p = ,08). Ce changement peut être attribuable à une plus grande volonté de la part des victimes d'intenter des poursuites devant les tribunaux. Dans les deux périodes, une minorité de cas dans lesquels l'agresseur s'est avoué coupable n'ont pas donné lieu à une accusation (31 pour cent en 1982 et 18 pour cent en 1984-1985) sans doute parce que les victimes n'étaient pas disposées à intenter des poursuites devant les tribunaux.

Tableau 42 : Tableau croisé de l'aboutissement des cas selon la nature du rapport sexuel (Pourcentages en colonne)

	Première période			Deuxième période		
	Attouchement sexuel	Pénétration	Total	Attouchement sexuel	Pénétration	Total
Cas non fondés	10,0	40,3	20,8	25,4	17,0	21,9
Accusation portée	19,2	23,6	20,8	22,5	40,0	29,8
Cas réglés autrement	70,8	36,1	58,4	52,1	43,0	48,3
Nombre de dossiers	130	72	202	142	100	242
Dossiers manquants			--			3
	$x^2 = 30,39$ $p < ,001$			$x^2 = 8,89$ $p < ,01$		

Source : Dossier non pondéré de la police

Tableau 43 : Tableau croisé de l'aboutissement des cas selon que l'agresseur a ou n'a pas avoué sa culpabilité à la police (Pourcentages en colonne)

	Première période			Deuxième période		
	Aveu de culpabilité	Aucun aveu	Total	Aveu de culpabilité	Aucun aveu	Total
Cas non fondés	--	22,6	19,3	--	25,1	20,7
Accusation portée	69,0	12,5	20,8	82,1	20,8	31,5
Cas réglés autrement	31,0	64,9	59,9	17,9	54,1	47,7
Nombre de dossiers	29	168	197	39	183	222
Dossiers manquants			5			23
		$x^2 = 49,18$			$x^2 = 56,90$	
		$p < ,001$			$p < ,001$	

Source : Dossier non pondéré de la police

Si nous revenons à l'incidence de la corroboration sur le taux d'accusations, nous constatons qu'il s'est produit dans le temps des changements importants (voir le tableau 44). En 1982, par exemple, il y avait deux fois plus de chances que les cas pour lesquels il y avait des témoins ou des preuves matérielles ou obtenues par expertise médico-légale donnent lieu à des accusations que les cas non confirmés. Cette proportion est légèrement plus élevée pour la seconde période.

Le taux d'accusations pour les cas corroborés est passé, entre la première et la seconde période, de 31 à 45 pour cent. L'augmentation du taux d'accusations pour les cas tant confirmés que non confirmés est significatif sur le plan statistique ($p < ,005$ et $p < ,05$ respectivement). Cette augmentation du taux d'accusations pour les cas corroborés peut résulter du fait que la police est plus disposée à porter des accusations ou que les plaignants ou plaignantes sont davantage portés, depuis les modifications législatives, à intenter des poursuites devant les tribunaux. Le fait que la proportion des cas non corroborés faisant l'objet d'une accusation a augmenté est probablement attribuable au fait que les exigences de corroboration ont été modifiées dans le cadre des modifications législatives de 1983.

Tableau 44 : Tableau croisé de l'aboutissement des cas selon l'existence de témoins ou de preuves matérielles ou d'expertise médico-légale corroborantes
(Pourcentages en colonne)

	Première période			Deuxième période		
	Corroboration	Aucune	Total	Corroboration	Aucune	Total
Cas non fondés	20,6	20,9	20,8	16,1	25,5	21,9
Accusation portée	30,9	15,7	20,8	45,2	20,1	29,7
Cas réglés autrement	48,5	63,4	58,4	38,7	54,4	48,3
Nombre de dossiers	68	134	202	93	149	242
Dossiers manquants			5			3
		$x^2 = 6,74$			$x^2 = 17,25$	
		$p < ,03$			$p < ,001$	

Source : Dossier non pondéré de la police

Une faible minorité des cas de 1982 ont été signalés à la police au moins 24 heures après l'agression. Les retards n'avaient toutefois pas de conséquence significative sur le plan statistique et sur le taux d'accusations au cours de la première période, même si le taux d'accusations était légèrement plus élevé lorsqu'on tardait à signaler le cas (voir le tableau 45). En 1984-1985, une proportion plus élevée (27 contre 18 pour cent) des cas ont été signalés plus de 24 heures après l'agression et le taux d'accusations était un peu plus élevé dans les cas signalés tardivement ($p = ,10$). C'est donc dire qu'il n'y a pas eu changement dans le temps en ce qui concerne le rapport entre ces deux variables. Des retards d'au moins 24 heures ne semblent pas miner la crédibilité du plaignant ou de la plaignante ou l'aptitude de la police à porter des accusations.

Au cours tant de la première que de la seconde période, il était plus fréquent qu'un cas donne lieu à une accusation lorsque l'agresseur était connu de la victime que lorsqu'il était un étranger. Il s'agit là d'un rapport tautologique étant donné qu'il est plus difficile pour la police d'appréhender des agresseurs non identifiés. Comme on peut s'y attendre, il ne s'est pas produit de changement appréciable quant à l'aptitude à porter des accusations contre des étrangers. Nous n'avons pas constaté non plus de changement appréciable quant à l'aptitude et la volonté de la police à porter des accusations contre des agresseurs connus, bien que le taux d'accusations exprimé en tant que proportion

des cas fondés soit passé de 22 à 30 pour cent dans le cas des agresseurs inconnus et de 32 à 39 pour cent dans le cas des agresseurs connus.

Tableau 45 : Tableau croisé de l'aboutissement des cas selon un retard dans le signalement des cas à la police (Pourcentages en colonne)

	Première période			Deuxième période		
	Retard d'au moins 24 heures	Aucun retard	Total	Retard d'au moins 24 heures	Aucun Retard	Total
Cas non fondés	18,2	21,2	20,9	22,4	22,2	22,2
Accusation portée	27,3	20,6	21,4	31,0	27,8	28,7
Cas réglés autrement	54,5	58,2	57,8	46,6	50,0	49,1
Nombre de dossiers	22	165	187	58	183	216
Dossiers manquants			15			29
		$x^2 = 0,57$ p < ,77			$x^2 = 0,25$ p < ,88	

Source : Dossier non pondéré de la police

4.3 Changements quant aux résultats des procédures judiciaires

Dans cette dernière partie, nous examinerons les conséquences des modifications législatives sur la pratique du marchandage d'aveux, les taux de condamnations pour infractions sexuelles et la durée des peines d'emprisonnement infligées sur agresseurs trouvés coupables.

4.3.1 Changements quant à la pratique du marchandage d'aveux

Les modifications législatives ont créé trois sortes d'agressions sexuelles dépendant de diverses circonstances aggravantes associées à une agression. Certains observateurs du milieu judiciaire ont supposé que cela entraînerait une

augmentation du marchandage d'aveux.[12] La plupart des avocats de la Couronne que nous avons interrogés étaient d'avis qu'il n'y avait pas eu de changement quant à la proportion des cas d'agression sexuelle pour lesquels il y avait eu marchandage d'aveux en vertu de la loi révisée. (Un était incertain.)

Par contre, quatre des six avocats de la défense que nous avons interrogés estimaient que le marchandage d'aveux était un peu plus répandu depuis l'adoption des modifications législatives. (Un n'avait pas constaté de changement et un était incertain.) Ils n'ont toutefois pas tous attribué cette augmentation aux nouvelles dispositions législatives. L'un d'entre eux a signalé qu'il y avait eu une augmentation générale du marchandage d'aveux. Les trois autres croyaient que cette hausse était liée à la loi puisque les modifications accordent une plus grande souplesse pour ce qui est du marchandage d'aveux et placent la Couronne dans une meilleure position.

Les six avocats de la Couronne croient que le marchandage d'aveux est aussi fréquent pour les cas d'agression sexuelle que pour les autres crimes aussi graves contre la personne. La moitié des avocats de la défense croient que cette pratique est un peu moins fréquente dans les cas d'agression sexuelle parce qu'on estime que la Couronne hésite à négocier dans des cas de ce genre.

Est-ce que la création de trois catégories distinctes d'agressions sexuelles a permis la souplesse nécessaire pour négocier les cas? La moitié des avocats de la Couronne et de la défense étaient de cet avis. Un avocat de la Couronne ne s'est pas prononcé et les autres étaient d'avis contraire. Les procureurs de la Couronne croyaient qu'on avait tendance à profiter de cette souplesse si le cas était faible ou s'il était possible de porter une accusation de niveau II mais qu'un plaidoyer de culpabilité pour une accusation de niveau I était acceptable.

4.3.2 Élimination de cas de la police à la Couronne

D'après sa réponse, la police préfère généralement porter l'accusation maximale que peuvent justifier les faits, à moins qu'il ne soit dans l'intérêt du plaignant ou de la plaignante de porter une accusation moindre. La Couronne ne poursuit pas devant les tribunaux toutes les accusations portées par la police. Les accusations peuvent en effet être suspendues (retardées) ou retirées. La Couronne peut aussi modifier les accusations en y ajoutant ou en retirant des chefs d'accusation concomitants, ou en modifiant le niveau de l'accusation d'agression sexuelle.

---

[12] Voir Boyle. précité. p. 131.

Nos renseignements sur la réduction du nombre d'accusations entre la police et la Couronne peuvent être mis en doute étant donné qu'une partie de cette diminution peut résulter d'un manque de données ou de l'inexactitude de celles-ci plutôt que de véritables changements apportés aux accusations. Nous conseillons donc au lecteur de se souvenir de cette mise en garde lorsqu'il examinera les constatations qui suivent. Les changements apportés aux accusations que poursuit la Couronne peuvent, mais non pas nécessairement, résulter d'un marchandage d'aveux.

Tableau 46 : Réduction des accusation entre la police et la Couronne (Nombre de cas)

Classement initial du cas par la police	Nombre de cas	Nombre accusations portées par la par la police	Nombre d'accusations faisant l'objet de poursuites par la Couronne
Première période			
Viol/Tentative de viol	48	7	5
Attentat à la pudeur (femme)	138	28	21
Attentat à la pudeur (homme)	16	7	4
Tous les cas	202	42	30
Seconde période			
Niveau III - Agression sexuelle grave	10	3	2
Niveau II - Agression sexuelle armée/infliction de lésions corporelles	42	18	16
Niveau I	193	51	39
TOTAL	245	72	57

Source : Dossier non pondéré de la police

Notre examen des données provenant des dossiers de la police a révélé que, sur sept accusations de viol ou de tentative de viol portées par la police, seulement cinq ont fait l'objet de poursuites par la Couronne et ce, san que des

accusations concomitantes soient portées par la police (voir le tableau 46). Un cas comportant un chef d'accusation de viol et un chef d'accusation d'attentat à la pudeur (femme) a été modifié pour comprendre quatre chefs d'accusation d'infraction non sexuelle. Un autre cas de viol n'a pas fait l'objet de poursuites par la Couronne.

Dans l'échantillon de dossiers que nous avons examiné, nous avons trouvé 28 accusations d'attentat à la pudeur contre une femme portées par la police. Parmi celles-ci, 21 ont fait l'objet de poursuites par la Couronne et des accusations concomitantes y ont été ajoutées ou ont été enlevées. Nous avons également noté une réduction des accusations pour les sept accusations d'attentat à la pudeur contre un homme portées par la police en 1982 (d'après l'échantillon de dossiers que nous avons étudiés) : quatre ont fait l'objet de poursuites par la Couronne, une a été éliminée et deux autres ont fait l'objet de poursuites, mais on en a enlevé les chefs d'accusation d'attentat à la pudeur.

Au cours de la seconde période, la Couronne a également tenté d'engager des poursuites pour la majorité des accusations portées par la police, mais la réduction des cas a été marquée surtout pour les agressions sexuelles du niveau I. Parmi les trois accusations du niveau III portées par la police, deux ont fait l'objet de poursuites par la Couronne telles qu'elles avaient été portées par la police. Parmi les dossiers que nous avons examinés, 18 renfermaient des accusations de niveau II portées par la police et six avaient des accusations concomitantes. Quant aux accusations d'infraction du niveau II, 16 (dont cinq avec des accusations concomitantes) ont fait l'objet de poursuites par la Couronne et deux ont été éliminées (une accusation a fait l'objet de poursuites mais a été transformée en accusation concomitante de niveau I).

Parmi les 51 dossiers de la police comportant des accusations de niveau I (comme accusation la plus grave), 39 ont fait l'objet de poursuites par la Couronne six cas ont été ramenés à des accusations de niveau inférieur et les autres ont été retirées.

Il est difficile de faire des comparaisons directes entre les deux périodes parce que les catégories du Code criminel ne sont pas comparables et parce qu'il y a des données qui manquent. Si l'on se fonde toutefois sur les chiffres que nous venons de présenter, on constate que la Couronne a engagé des poursuites au sujet d'une plus forte proportion d'accusations portées par la police au cours de la seconde période qu'au cours de la première (92 et 71 pour cent respectivement).

4.3.3 Changements quant aux taux de condamnation

On peut voir au tableau 47 les résultats finals des procédures judiciaires, d'après le dossier pondéré de la police. La proportion élevée de plaidoyers de culpabilité au cours de la première période est certes frappante. Les trois cinquième des suspects accusés de viol ont plaidé coupables (un à des accusations moins graves), plus des deux tiers des suspects accusés d'attentat à la pudeur (contre une femme) ont plaidé coupables,[13] à l'instar de tous les suspects accusés d'attentat à la pudeur (contre un homme).

Tableau 47 : Résultats finals des procédures judiciaires pour les poursuites engagées par la Couronne selon la période

Première période

Viol

5 accusations de viol ont fait l'objet de poursuites par la Couronne
2 suspects ont plaidé coupables de viol et un, d'une autre infraction sexuel
2 résultats des procès sont inconnus

Attentat à la pudeur (contre une femme)

21 attentats à la pudeur ont fait l'objet de poursuites d'après notre échantillon des dossiers examinés
15 suspects ont plaidé coupables d'attentat à la pudeur (un d'agression sexuelle de niveau I et sept d'autres accusations concomitantes également)
2 suspects qui ont présenté un plaidoyer de non-culpabilité ont été jugés coupables d'attentat à la pudeur
1 suspect a plaidé non coupable et a été acquitté
3 résultats de procès sont inconnus

Attentat à la pudeur (contre un homme)

4 cas d'attentat à la pudeur contre un homme ont fait l'objet de poursuites d'après l'échantillon des dossiers que nous avons examinés et tous les suspects ont plaidé coupable.

---

[13] Nous avons supposé que tous les cas pour lesquels le verdict est inconnu aient un plaidoyer de non-culpabilité. Cette technique risque de sous-estimer la véritable fréquence des plaidoyers de culpabilité.

Tableau 47 (suite)

Seconde période

Agression sexuelle de niveau III

2 cas ont fait l'objet de poursuites
1 suspect a plaidé coupable
1 a été trouvé coupable après avoir plaidé non coupable

Agression sexuelle de niveau II

16 accusations ont fait l'objet de poursuites d'après notre échantillon
5 suspects ont plaidé coupables d'une agression sexuelle de niveau II
2 ont plaidé non coupables mais ont été trouvés coupables d'une agression de niveau II
1 a plaidé coupable d'une infraction moindre 8 résultats sont inconnus

Agression sexuelle de niveau I

39 cas d'agression sexuelle simple de niveau I ont fait l'objet de poursuites d'après notre échantillon des dossiers étudiés
26 suspects ont plaidé coupables d'une agression sexuelle de niveau I
7 ont plaidé non coupables mais ont été trouvés coupables d'une agression sexuelle de niveau I
3 ont été acquittés de l'accusation d'agression sexuelle de niveau I
3 résultats sont inconnus

Source : Dossier non pondéré de la police

Les proportions sont inférieures pour la seconde période. L'accusé a plaidé non coupable dans un des cas d'agression sexuelles de niveau III, dans environ un tiers des cas de niveau II et dans les deux tiers des cas de niveau I. Bien que la proportion des plaidoyers de culpabilité augmente au fur et à mesure qu'on passe des agressions sexuelles du niveau III au niveau I, nous constatons que la moitié des décisions de la cour au sujet d'accusations d'agression sexuelle de niveau II sont encore inconnues, contre environ huit pour cent pour les accusations d'agression de niveau I. Il se pourrait qu'il y ait, pour ces cas manquants, des plaidoyers de culpabilité ou du marchandage d'aveux, de sorte que nous ne pouvons accorder trop d'importance aux différences quant aux proportions de plaidoyers de culpabilité.

Des quelque trois plaidoyers de non-culpabilité d'attentat à la pudeur (contre une femme), deux ont abouti à une condamnation et un à un acquittement. La personne accusée d'une agression sexuelle de niveau III qui a plaidé non coupable a été jugée coupable d'une agression sexuelle grave de niveau III. Les deux qui ont plaidé non coupables à une agression sexuelle de niveau II ont été jugées coupables, telles qu'accusées. Quant à la dizaine de personnes qui ont plaidé non coupables d'une agression de niveau I, sept (70 pour cent) ont été trouvées coupables et trois (30 pour cent) ont été acquittées.

Tableau 48 : Taux de condamnations d'après le classement initial par la police et la période

	Cas faisant l'objet de poursuites par la Couronne	Taux de condamnations estimé	Nombre de condamnations estimé
Première période			
Viol/Tentative de viol	5	60,0	3
Attentat à la pudeur (femme)	21	81,0	17
Attentat à la pudeurs (homme)	4	100,0	4
Tous les cas	30	80,0	24
Seconde période			
Agression de niveau III	2	100,0	2
Agression de niveau II	16	50,0	8
Agression de niveau I	39	84,6	33
TOTAL	57	75,4	43

Nota : Le taux de condamnations correspond à toutes les condamnations prononcées dans les cas qui ont fait l'objet de poursuites par la Couronne.

Source : Dossier non pondéré de la police

Si nous calculions le taux de condamnations exprimé en tant que pourcentage des cas qui ont fait l'objet de poursuites par la Couronne, nous constaterions qu'il ne s'est guère produit de changement de la première à la

seconde période. Le taux global de condamnations dans les cas de viol et d'attentat à la pudeur pour la première période était estimé à 80 pour cent, soit à peine plus que le taux global de 70 pour cent calculé pour la seconde période.

Nous avons demandé aux procureurs de la Couronne que nous avons interrogés si la proportion des cas pour lesquels ils avaient obtenu une condamnation avait changé dans le temps. Deux d'entre eux ont signalé une légère augmentation, trois croyaient qu'il n'y avait eu aucun changement et un était incertain. Quatre croyaient que les chances de la Couronne d'obtenir gain de cause dans des cas d'agression sexuelle se trouvent accrues par les nouvelles mesures législatives et deux croyaient qu'il n'y avait pas de changement. Les avocats de la défense étaient généralement de cet avis aussi. Quatre d'entre eux estimaient qu'il était maintenant plus difficile de défendre des personnes accusées d'agression sexuelle à cause des nouvelles mesures législatives et deux étaient d'avis que rien n'avait changé.

Par conséquent, bien que les légistes aient tendance à croire que les modifications de 1983 ont accru les chances de la Couronne d'obtenir gain de dans leurs poursuites sur des cas d'agression sexuelle, peu d'entre eux ont en fait constaté une augmentation du taux de condamnation. L'absence de signes manifestes du fait qu'il y a de meilleures chances d'obtenir des condamnations résulte éventuellement des changements constatés quant aux sortes de cas qui font l'objet des poursuites, c'est-à-dire des cas d'agression pour lesquels la corroboration est éventuellement en question. Les opinions des légistes interrogés au sujet de changements quant aux taux de condamnations concordent avec les résultats de notre propre estimation des taux de condamnations pour les deux périodes à l'étude. On a observé peu de changements entre les périodes.

Lorsqu'on leur a demandé de donner des raisons pour expliquer la position améliorée de la Couronne, la moitié des procureurs de la Couronne que nous avons interrogés ont mentionné l'abrogation des règles sur le caractère récent de la plainte, trois ont signalé la non-recevabilité des antécédents sexuels et deux ont parlé de l'assouplissement de l'obligation d'avoir des corroborantes pour obtenir une condamnation.

Les avocats de la défense ont aussi signalé les nouvelles règles au sujet de la corroboration et les éléments de preuve au sujet des antécédents sexuels ainsi que le fait qu'il n'est plus nécessaire de prouver qu'il y a eu des rapports sexuels. L'un d'entre eux a affirmé qu'il était plus facile d'obtenir une condamnation s'il n'était plus nécessaire de prouver que le motif était la gratification sexuelle. Un autre a soutenu que les juges n'étaient pas objectifs et que la loi n'avait guère eu de conséquences sur leur aptitude à défendre des personnes accusées d'agression sexuelle.

Quels facteurs, selon les avocats de la Couronne et de la défense, sont critiques pour obtenir une condamnation ou un acquittement? Tous les avocats de la Couronne interrogés croient que, malgré l'abrogation des règles au sujet du caractère récent de la plainte, le comportement du plaignant ou de la plaignante immédiatement après l'agression peut être présenté et peut influer sur l'opinion qu'on se fait de sa crédibilité. Même si la majorité des avocats de la Couronne (quatre des six qui avaient une expérience dans ce domaine avant et après les modifications) croyaient que l'abrogation de ces règles constituait une des différences les plus importantes en ce qui concerne les poursuites intentées en vertu des anciennes lois sur le viol et les nouvelles lois sur l'agression sexuelle, ce genre de preuves peut toujours être présenté. Comme un avocat l'a signalé, cela aide si la plainte est faite «dans les 15 minutes qui suivent». La moitié des avocats de la défense que nous avons interrogés estiment également que l'abrogation des règles sur le caractère récent de la plainte nuit à la Couronne. L'un d'entre eux a signalé qu'il y a encore trois façons de présenter les preuves.

Au moment où on a pris connaissance de l'agression a été soulevé comme question dans trois des procès que nous avons observés (c'est-à-dire, le troisième, le quatrième et le sixième procès). Dans un procès (le troisième), la plainte, selon l'avocat de la défense, a été supposément fabriquée de toute pièce après qu'un professeur orienteur a laissé entendre à la partie plaignante que, dans les cas d'agression sexuelle, la SAE retirait la victime du foyer. Ce retard n'a pas empêché le juge de déclarer que l'on pouvait croire la partie plaignante. Dans deux autres procès (le quatrième et le sixième), les plaignants ne se sont pas empressés de communiquer avec la police parce qu'ils ne se sont pas immédiatement rendu compte de la gravité des incidents.

Tous les avocats de la Couronne croient également que la corroboration demeure un facteur important qui influe sur les résultats de la procédure judiciaire, spécialement dans les cas où il s'agit de croire soit l'accusé soit le ou la plaignante. Ils estiment par conséquent que l'usage de la force physique, d'une arme, la résistance de la victime et les blessures subies par cette dernière constituent d'importants moyens d'aider la poursuite. La présence d'éléments de preuve de ce genre confirme l'agression, l'absence de consentement et sert à déterminer le niveau de l'accusation. Deux des procureurs estiment que le fait de ne pas exiger une stricte corroboration est un des grands changements qu'ont occasionnés les modifications. Trois des avocats de la défense ont convenu que l'absence de corroboration pouvait être très préjudiciable à la Couronne. (Deux autres étaient plus neutres et un estimait que l'absence de corroboration n'était aucunement préjudiciable, même s'il a noté que c'était là l'idéal.)

Dans deux des procès que nous avons observés (le quatrième et le sixième), il n'y avait pas de preuve matérielle pour le plaignait (ou l'accusé). Le

juge et les jurés devaient choisir entre deux versions de l'incident en fonction de la crédibilité apparente de chacune des parties. Dans les deux cas, l'accusé a été acquitté. Les tribunaux n'étaient peut-être pas disposés à condamner une personne en l'absence de preuves corroborantes. Il se peut également que, dans ces cas, le juge et les jurés avaient des doutes au sujet de la culpabilité de l'accusé parce que l'incident n'avait pas été signalé immédiatement et que le témoignage de la plaignante comportait des contradictions (sixième procès) ou encore parce qu'ils avaient l'impression que le comportement de la plaignante après l'agression (ou pendant le procès) n'était pas «approprié» pour la victime d'une agression sexuelle (quatrième procès).

Bien que nos observations laissent croire en une hésitation à condamner une personne sans preuves corroborantes, nous ne pouvons, compte tenu du faible nombre de cas observés, nous montrer catégoriques quant à la façon dont les tribunaux ont interprété l'article 246.4. Toutefois, ces deux procès soulèvent aussi la question des stéréotypes qui persistent au sujet de ce qui constitue le comportement «typique» d'une victime (c'est-à-dire, elle doit être perturbée, tout en fournissant exactement les détails de l'incident) et ses réactions (c'est-à-dire, elle doit promptement signaler l'incident) ou un comportement approprié pour les femmes (c'est-à-dire, elles doivent toujours verrouiller les portes de leur appartement).

Quatre des avocats de la Couronne croient aussi que le comportement sexuel antérieur et la moralité du plaignant ou de la plaignante constituent éventuellement un facteur important pour ce qui est de déterminer le résultat d'un procès. Ils ont ajouté qu'il est rare que des éléments de preuve de ce genre puissent être présentés, mais qu'ils sont très préjudiciables quand ils le sont. La moitié des avocats de la Couronne que nous avons interrogés estiment que les restrictions imposées quant à la recevabilité de ce genre de preuves constituent un changement majeur. Selon cinq des avocats de la Couronne, la moralité générale et les antécédents du plaignant ou de la plaignante, tels qu'ils sont perçus par le juge ou le jury, exercent aussi une influence forte. Il est plus difficile d'obtenir une condamnation si la plaignante a invité l' agresseur chez elle ou si elle a affiché un comportement que certains segments de la société pourraient considérer comme relâché ou traduisant des moeurs faciles.

Nos observations de procès nous ont permis de constater que l'activité sexuelle antérieure ou la réputation générale n'était pas soulevée à la cour. Dans un procès (le troisième), ces détails ont été dévoilés lors du témoignage principal de la plaignante, sans doute parce qu'on s'attendait à ce qu'une telle manifestation de franchise, au lieu de susciter chez le juge des préjugés contre la plaignante, prouve l'honnêteté de la plainte.

En vertu des nouvelles lois, il n'est plus nécessaire de prouver qu'il y a eu pénétration. Trois procureurs de la Couronne croient qu'une preuve de ce genre demeure un facteur important pour eux étant donné qu'elle sert à corroborer la plainte. Trois autres n'étaient pas de cet avis. Un des procureurs croyait que l'élimination de l'obligation de prouver qu'il y avait modifications.

Ces dernières ne renferment toutefois pas une définition de «sexuel» et d'autres observateurs ont exprimé leurs préoccupations au sujet de la façon dont les tribunaux déterminent cela ainsi que de l'envergure de la définition utilisée.[14] On a craint qu'en l'absence d'une définition, le mot sexuel ne soit interprété de façon étroite, c'est-à-dire exigeant la pénétration ou un contact génital. Les procès que nous avons observés ne peuvent certes pas être considérés comme étant un reflet du droit jurisprudentiel, mais nous pouvons noter certaines des définitions utilisées à Hamilton-Wentworth en 1987.

Dans un procès (le deuxième), la plaignante a maintenu que l'accusé l'avait pénétrée, mais l'examen en cas d'agression sexuelle contre un adulte n'a révélé aucune trace de sperme, seulement la tendreté de la région génitale. Le juge a signalé au jury que le «simple fait de toucher» pouvait être considéré comme un agression sexuelle et le jury a déclaré l'accusé coupable d'agression sexuelle.

Lors d'un autre procès (le quatrième), la plaignante a soutenu qu'elle s'est éveillée lorsque l'accusé a tenté d'avoir avec elle une relation sexuelle génitale. On n'a pas tenté d'effectuer un EASA étant donné qu'il n'y avait eu ni violence ni éjaculation. Le juge a rappelé au jury la définition d'agression sexuelle donnée dans le Code criminel (c'est-à-dire, une activité sexuelle sans consentement). Le jury a déclaré l'accusé non coupable étant donné qu'il ne croyait pas qu'il y avait eu une «activité sexuelle».

Dans un troisième procès (le sixième), la définition de «sexuel» était encore plus large étant donné que la prétendue activité n'englobait même pénétration (ou une tentative de pénétration). La plaignante a allégué que l'accusé lui avait touché le sein et le vagin. Le juge a considéré la plaignante comme moins crédible que l'accusé et il a jugé ce dernier non coupable.

Dans ces trois cas, la définition de l'agression sexuelle supposait un contact génital (ou du moins le fait de toucher aux organes génitaux). Dans les autres trois procès que nous avons observés, il était question de relations sexuelles génitales.

---

[14] Voir des exemples dans Ruebsaat, précité, et Boyle, précité.

Quatre des six avocats de la Couronne que nous avons interrogés estiment également que la différence d'âge entre la partie plaignante et l'accusé est importante si le plaignant est un enfant et l'accusé un adulte. Quatre d'entre eux croient également que l'existence d'une relation antérieure entre le plaignant et l'accusé exerce une grande influence. La moitié des avocats de la défense étaient aussi de cet avis. L'absence de consentement est plus difficile à prouver s'il existait déjà une relation entre les deux parties. L'absence d'une relation antérieure donne plus de force à l'argument de la Couronne. Trois procureurs estiment en outre que le fait que le plaignant ou la plaignante a un casier judiciaire peut leur être préjudiciable si cela sert à discréditer la crédibilité du témoin.

Outre les changements apportés relativement au caractère récent de la plainte et aux antécédents sexuels, la plupart des procureurs de la Couronne n'étaient pas d'avis que le projet de loi C-127 avait transformé de quelque façon l'importance accordée aux autres facteurs. Le sergent de police chargé d'établir la réponse de la force policière, dans une entrevue de suivi, a aussi répété l'opinion selon laquelle la moralité apparente du plaignant ou de la plaignante peut influencer l'issue du procès. Selon lui, les jurés tendent à appliquer des stéréotypes et des normes morales stricte à leur interprétation du comportement d'un plaignant ou d'une plaignante et cela influe sur leur impression de la crédibilité de cette personne. Nos observations de procès ont aussi révélé l'existence de cette tendance tant chez les juges que chez les jurés.

Il est difficile d'isoler les facteurs d'influence des données que nous avons obtenues dans les dossiers de la police étant donné que la plupart des cas qui ont fait l'objet de poursuites devant les tribunaux ont supposé un plaidoyer de culpabilité. Si nous examinons les facteurs associés aux taux d'accusations (qui reflètent sans doute en partie les perceptions de la police quant à la probabilité d'obtenir une condamnation), nous voyons que des accusations sont plus souvent portées dans des cas où il existe des preuves corroborantes, où le plaignant ou la plaignante n'a pas de casier judiciaire et où sa version de l'incident est cohérente et plausible. Des retards à signaler l'incident (de plus de 24 heures) ou l'impression que la plaignante affichait des moeurs légères n'ont pas eu d'influence négative sur les taux d'accusation.

4.3.4. Changements en ce qui concerne la détermination de la peine

Nous disposons de données limitées au sujet des peines. La plupart des dossiers de la police manquent de renseignements sur la peine finale qui a été infligée (dans les cas où on a pu obtenir une condamnation). Par conséquent, nous recommandons au lecteur de considérer nos constatations à ce sujet comme

étant descriptives et générales plutôt que comme une confirmation des différences qui se sont produites au fil des ans. Les chiffres sur le nombre de condamnations sont tirés de la base de données du dossier pondéré de police.

Au cours de la première période, les deux condamnations pour viol ont entraîné des peines d'emprisonnement de sept ans chacune. Des 17 condamnations pour attentat à la pudeur contre une femme, il y a eu, d'après les dossiers, une peine infligée dans 16 cas. La durée moyenne de la peine était de 12,8 mois. Quatre délinquants se sont vu infliger une condamnation avec sursis. Nous avons également des données relatives à la peine portant sur trois cas d'attentat à la pudeur contre un homme. La durée moyenne de la peine d'emprisonnement était de 26,0 mois.

Pendant la seconde période, les deux condamnations pour infraction de niveau III ont entraîné des peines d'emprisonnement d'une durée moyenne de 4,5 ans. Les huit condamnations pour infraction de niveau II ont entraîné des peines d'emprisonnement moyennes de 11,4 mois. Un délinquant a reçu une condamnation avec sursis. En ce qui concerne les quelque 33 condamnations pour infraction de niveau I, la durée moyenne de la peine d'emprisonnement était de 8,8 mois. De ces 33 condamnations, 25 ont abouti à une condamnation avec sursis.

Si nous multiplions ces moyennes par le nombre estimatif de cas de chaque période, nous obtenons une moyenne de 20 mois d'emprisonnement pour des infractions sexuelles au cours de la première période contre une moyenne de 10 mois pour la seconde période. Nous ne pouvons tout simplement pas en déduire que cela prouve que la durée des peines a diminué à cause des modifications législatives. Celles-ci ont eu pour effet de changer la définition de l'infraction et les peines maximums ainsi que d'assurer une protection à une population plus nombreuse. Deuxièmement, nous avons déjà signalé des changements en ce qui concerne la population qui signale des infractions ainsi que la nature et le classement des infractions signalées. Nous avons notamment fait remarquer une baisse de la proportion de plaignants ayant reçu des lésions corporelles durant l'agression. Troisièmement, certaines données sur les peines manquaient et nous ne pouvons affirmer avec certitude que les peines manquantes étaient semblables, quant à leur durée, à celles pour lesquelles nous disposons de données. Quatrièmement, l'analyse porte sur peu de cas, notamment sur très peu de peines pour viol et infraction de niveau III.

On peut voir au tableau 49 l'aboutissement des procédures judiciaires et les données sur les peines tirées des dossiers de la Couronne que nous avons examinés pour les procès par la cour de district en 1981-1982 et 1984-1985. On constate qu'une vaste gamme de peines ont été infligées et qu'elles varient en

fonction du chef d'accusation et du fait qu'il y avait ou non des accusations concomitantes. Notons tout spécialement les longues peines d'emprisonnement infligées pour viol et la fréquence relativement élevée des condamnations avec sursis pour attentat à la pudeur contre une femme. Si nous considérons qu'une condamnation avec sursis est égale à 0 mois d'emprisonnement et si nous excluons les acquittements, les rejets et les libérations sous condition, nous voyons que la durée moyenne des peines infligées au cours de la première période était de 19 mois (pour 33 condamnations pour viol ou attentat à la pudeur). Au cours de la seconde période, cette moyenne a augmenté légèrement pour atteindre 22 mois (pour 16 cas d'infraction sexuelle dont les résultats sont inconnus). Comme ces dossiers correspondent à tous les cas d'infraction sexuelle, de viol ou d'attentat à la pudeur entendus par la de district au cours de la période visée, nous pouvons affirmer qu'au niveau de la cour de district, qui tend à entendre la plupart des cas les plus graves ou à instruire les procès par mise en accusation, la durée moyenne des peines a légèrement augmenté.

Les avocats de la Couronne étaient partagés quant à savoir si les modifications législatives avaient eu des conséquences sur la durée des peines. Deux ont signalé des diminutions, deux autres, de légères augmentations, tandis que les deux derniers étaient indécis ou croyaient qu'il ne s'était produit aucun changement. Étant donné que la durée de la peine varie selon la gravité de l'infraction et la moralité de l'accusé, la plupart des avocats ont hésité à dire que les modifications avaient entraîné des changements sur ce plan. Comme il y a de facteurs nombreux dont il faut tenir compte pour fixer une peine d'emprisonnement (degré de violence, probabilité que l'accusé commette à le même genre d'infraction, âge du plaignant ou de la plaignante, traumatisme dont a souffert la victime, etc.), ils ont, pour la plupart, été incapables de proposer des peines moyennes. La moitié d'entre eux ont tenté de le faire et leurs réponses étaient les suivantes :

- amendes, condamnations avec sursis, emprisonnement de 30 jours ou de trois à six mois pour 246 condamnations obtenues par déclaration sommaire de culpabilité;
- neuf à 18 mois d'emprisonnement obtenu par inculpation;
- 18 mois à trois ans d'emprisonnement pour une infraction de niveau II;
- trois à cinq ans d'emprisonnement pour une infraction de niveau III.

Tableau 49 : Peines infligées lors de procès à la cour de district, selon la période

Première période

Viol/tentative de viol

- deux condamnations pour une accusation simple de viol ont abouti à des peines d'emprisonnement de 12 mois et de deux ans et demi;
- trois cas d'accusations multiples ont abouti à des peines d'emprisonnement de quatre ans, 10 ans, huit mois et 15 ans (il s'agissait, dans ce dernier cas, de deux accusations de viol et de trois accusations d'infraction non sexuelle);
- un cas de tentative de viol comportant en outre deux accusations d'attentat à la pudeur a abouti à une peine de deux ans moins un jour.

Attentat à la pudeur (contre une femme)

- 29 cas (pour quatre autres, les accusations ont été retirées);
- cinq acquittements, une libération sous condition (un an de probation) et une condamnation pour voies de fait ordinaires (condamnation avec sursis plus deux ans de probation)
- 15 condamnations pour accusation simple allant de condamnation avec sursis et probation (six cas), le choix entre une amende de 500 $ ou 30 jours d'emprisonnement (deux cas) ou une peine d'emprisonnement allant de deux à 12 mois (la moyenne, pour ces sept cas, était de six mois);
- sept condamnations pour infractions multiples gui ont toutes abouti à des peines d'emprisonnement allant de six mois (plus deux ans de probation) à deux ans moins un jour (plus deux ans de probation). La durée moyenne de l'emprisonnement était de 18 mois.

Attentat à la pudeur contre un homme)

- six cas (dans deux cas les accusations ont retirées); - un résultat inconnu;
- deux cas comportant un chef d'accusation ont abouti à deux années de probation et trois mois d'emprisonnement (avec trois ans de probation);
- trois cas comportant des chefs d'accusations multiples ont abouti a neuf mois d'emprisonnement, neuf mois d'emprisonnement et trois ans de probation et huit mois d'emprisonnement.

Tableau 49 (suite)

Seconde période

Niveau III

- Un cas comportant des chefs d'accusation multiples et un plaidoyer de culpabilité a abouti à deux ans d'emprisonnement (peine d'emprisonnement de six mois concurrente avec les peines infligées pour des infractions sexuelles);

Niveau II

- Deux cas, dont un résultat inconnu. L'autre, qui comportait une accusation concomitante d'infraction de niveau II a abouti à une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour plus deux ans de probation.

Niveau I

- 17 cas (pour quatre cas, les accusations ont été retirées ou rejetées); un acquittement, une libération inconditionnelle et un cas pour lequel on a choisi un nouveau procès a un autre palier;
- neuf cas comportant des chefs d'accusation simples ont abouti à des peines allant de trois à 48 mois. La moyenne était de 19 mois;
- cinq cas comportant des chefs d'accusation simples ont abouti à des peines allant de 90 jours (plus six mois de probation) à 60 mois. La moyenne était de 29 mois. (Si l'on exclut la peine d'emprisonnement de quatre ans, cette moyenne est de 15 mois.)

Source : Dossiers de la Couronne, niveau du district,

Ces constatations au sujet des changements qui se sont produits quant aux peines infligées et à la durée moyenne des peines pour des infractions sexuelles concordent avec les constatations que nous avons faites après examen des dossiers de la Couronne au niveau du district.

La plupart des avocats de la défense que nous avons interrogés (quatre sur six) étaient d'avis que la durée des peines avait augmenté. Deux croyaient qu'il n'y avait eu aucun changement, un autre a fait observer que les pressions plus fortes exercées par le public en vue d'obtenir des peines plus strictes avaient entraîné un allongement des peines d'emprisonnement. Aucun d'eux ne croyait que ces changements étaient attribuables surtout aux modifications législatives (deux croyaient que celles-ci avaient eu de modestes répercussions tandis que deux autres rejetaient toute possibilité qu'elles aient elles des conséquences).

5.0 TRAITEMENT DE LA VICTIME D'AGRESSION SEXUELLE

Dans ce chapitre, nous verrons comment les divers organismes s'occupent des victimes d'agression sexuelle. Nous décrirons tout d'abord la réaction du système de justice pénale et des organismes connexes face aux personnes qui se plaignent d'une agression sexuelle et la façon dont cette réaction a changé au cours des quelques dernières années. Nous présenterons ensuite les principales constatations que nous ont permis de faire nos entrevues auprès de victimes d'agression sexuelle. Nous examinerons les services auxquels ont fait appel les victimes (répondants) et leur attitude lors de leurs échanges avec les intervenants du milieu de la justice pénale d'Hamilton-Wentworth et les organismes connexes. Il importe de rappeler qu'on ne peut pas déduire de ces études de cas ce qu'ont ressenti les victimes d'agression sexuelle. Enfin, nous verrons si, d'après les intervenants, les modifications législatives ont eu des répercussions positives sur l'expérience de la victime.

5.1 Accueil fait par les institutions aux victimes

5.1.1 Accueil à l'hôpital

Le centre médical de l'Université McMaster (MUMC) est le centre désigné de la région pour le traitement des victimes d'agression sexuelle. L'unité d'intervention par suite d'une agression sexuelle est composée de membres du personnel du service d'urgence qui ont suivi une formation sur l'utilisation de la trousse d'examen en cas d'agression sexuelle contre un adulte (EASA) ainsi que sur le protocole à suivre pour communiquer avec d'autres organismes. D'après les infirmières que nous avons interviewées, les infirmières ne reçoivent aucune formation spéciale en ce qui concerne le traitement des victimes d'agression sexuelle, si ce n'est des directives sur la façon d'utiliser la trousse de l'EASA.

D'après les infirmières qui font partie du personnel d'urgence que nous avons interrogé au MUMC, on s'occupe immédiatement des victimes d'agression sexuelle qui arrivait à l'hôpital si elles ont été blessées physiquement. S'il n'y a pas de traitement médical qui s'impose, on les accompagne à une salle «de repos» où une infirmière peut faire les entrevues loin des autres personnes qui se trouvent au service d'urgence.

On renseigne les victimes sur l'EASA et on leur dit qu'elles peuvent le subir si elles le veulent. D'après nos répondants, environ les trois quarts des victimes d'agression sexuelle (le service d'urgence du MUMC s'occupe des adultes) demandent maintenant à subir l'examen. D'après trois des cinq employés principaux du service d'urgence que nous avons interrogés, cette proportion a augmenté graduellement. On a attribué cela à une plus grande

volonté, de la part des victimes, de porter des accusations, à une plus grande sensibilisation du public à l'existence de cette trousse et à la qualité des preuves qu'elle permet de fournir et à la désignation, en 1978, du MUMC comme centre médial régional pour les victimes d'agression sexuelle. Toutes les victimes qui le demandent subissent l'EASA, qu'elles aient décidé ou non de porter des accusations. L'hésitation à subir l'examen, d'après les entrevues que nous avons menées à l'hôpital, résulte ordinairement du refus de porter des accusations par crainte de représailles, d'une méfiance à l'égard du système judiciaire ou encore d'un cynisme en ce qui concerne les résultats finals d'un procès.

D'après certaine des écrits sur la question, l'EASA peut traumatiser encore plus la victime puisque l'examen peut sembler être une répétition de l'agression initiale. Nous avons interrogé nos répondants à ce sujet. Deux étaient d'avis que l'examen est toujours traumatisant, déshumanisant et avilissant pour la victime. Un autre était d'avis tout à fait contraire et deux croyaient que cela pouvait se produire mais, d'après leur expérience, n'arrivait que rarement.

Le service d'urgence communique automatiquement avec le centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle lorsqu'une victime arrive ou lorsqu'il est informé d'une arrivée imminente, si la victime n'est pas déjà accompagnée par un travailleur du centre. Selon un répondant, cette pratique a changé puisqu'auparavant, on n'appelait le centre que si la victime demandait qu'il envoie un bénévole. Ce changement n'a rien à voir avec les modifications législatives. Il s'agit plutôt de faire en sorte qu'un travailleur du centre soit présent, autant que possible, lorsque la victime arrive à l'hôpital. Outre cette transformation, l'hôpital s'est efforcé de simplifier le processus de collecte de preuves médico-légales et de préciser le statut du MUMC comme centre de traitement régional pour les victimes d'agression sexuelle. Ces démarches étaient antérieures aux modifications de 1983.

Outre le traitement médical et la collecte de preuves médico-légales, le MUMC n'offre pas de services de suivi. Les patients et patientes sont aiguillés vers leur médecin de famille. Le chef de l'équipe d'intervention par suite d'une agression sexuelle du MUMC a attribué ce manque de soins ou de counseling de suivi à des restrictions budgétaires.

5.1.2 Accueil du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle

Le centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle d'Hamilton est un organisme autonome et communautaire dont le personnel est composé de bénévoles qui ont reçu une formation spéciale sur la façon d'aider les victimes d'agression sexuelle, que cette agression soit récente ou qu'elle se soit produite il

y a longtemps. Les conseillers s'occupent d'une bonne partie des cas par téléphone, mais offrent aussi un appui aux victimes à l'hôpital, les accompagnent à l'hôpital, au service de police et devant les tribunaux, font des visites au foyer, assurent un counseling individuel et animent des séances de thérapie de groupe.

Le centre a pour politique de demeurer neutre pour ce qui est de signaler les cas à la police ou d'intenter des poursuites devant les tribunaux. Il estime qu'il ne faut pas pousser les victimes à poser des gestes contre leur gré, mais qu'il faut plutôt les laisser décider par elles-mêmes des mesures à prendre, après une évaluation objective des avantages et des désavantages des diverses solutions possibles. Le centre fournit l'information nécessaire et appuie la victime, quelle que soit sa décision pour ce qui est de signaler le cas à la police. Il ne partage aucune information au sujet des demandeurs avec un organisme du système de justice pénale.

Les travailleurs du centre ont dit décrire les dispositions législatives au sujet de l'agression sexuelle et les droits de la victime de demander à la police de porter des accusations (ainsi que de les retirer). Ils décrivent le genre de questions que la police posera et les mesures qu'elle peut prendre. Certains des désavantages qu'ils signalent sont que la police peut demander à la victime de subir un test au détecteur de mensonge,[1] poser des questions qui peuvent sembler indiscrètes et demander des renseignements personnels et que certains agents de police sont compatissants, mais non pas tous. Les travailleurs disent également que certaines victimes se sentent soulagées d'avoir signalé le cas à la police. Ils décrivent les genres d'appui que le centre peut offrir et les cas où il ne peut aider, ou encore n'être que d'une aide limitée. Ils ont dit décrire le processus judiciaire depuis les audiences préliminaires jusqu'au prononcé de la sentence, ce que les avocats de la couronne et de la défense peuvent dire ou faire pendant le procès, la durée possible de celui-ci, les avantages d'une poursuite et les frustrations que cela peut entraîner.

---

[1] D'après notre personne-ressource, la police régionale d'Hamilton-Wentworth n'a as de détecteur de mensonge. Ces dispositifs n'ont été mentionnés que dans trois des quelques 1 000 dossiers inclus dans notre base de données sur les dossiers pondérés de la police. Ces tests ont par conséquent dû être subis dans un service d'un autre palier de compétence. Les avocats de la couronne que nous avons interrogés étaient presque unanimes à dire qu'il ne s'était pas produit de changements, dans le temps, quant à l'utilisation de détecteurs de mensonge et que ces machines étaient utilisées aussi souvent dans les cas d'agression sexuelle que pour toute autre infraction aussi grave contre la personne (c'est-à-dire rarement).

Il a été demandé aux travailleurs du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle d'estimer la proportion des demandeurs qui signalent une agression à la police. Leurs estimations variaient entre 10 et 50 pour cent. La moyenne était donc juste un peu plus du quart. Un seul conseiller croyait que la proportion des cas signalés à la police avait augmenté depuis quelques années. Les autres n'ont remarqué aucun changement. Ces proportions estimatives sont inférieures à la proportion que nous avons obtenue grâce à nos échanges, en 1987, avec 123 demandeurs qui devaient signifier leur intention de signaler ou non le cas à la police. Parmi ces personnes, environ 54 pour cent avaient communiqué avec la police et 18 pour cent envisageaient de le faire.

Au cours des entrevues, les travailleurs du centre ont signalé plusieurs facteurs qui pouvaient faire hésiter les victimes à signaler le cas à la police. Parmi ceux-ci, signalons la crainte d'une attitude négative de la part de la police, la peur d'aller devant les tribunaux, la crainte de représailles par l'agresseur et la peur de la publicité (trois travailleurs sur six pour chaque raison). Parmi les autres facteurs, mentionnons le fait que la famille n'était pas en faveur de faire appel à la police, des sentiments de culpabilité et de doute que le cas serait en définitive tranché en leur faveur ou à leur satisfaction (chacun de ces facteurs a été signalé par deux des six travailleurs).

Ces raisons concordent généralement avec celles données en 1987 par les 40 personnes qui avaient téléphoné au centre et qui n'avaient aucune intention de signaler l'agression à la police. Les trois principales raisons données lors de cette enquête étaient le désir d'oublier l'incident (35 pour cent), la crainte que l'incident ne soit découvert par la famille (32 pour cent) et la crainte de représailles par l'agresseur (26 pour cent).

Les personnes que nous avons interrogées au centre ont aussi signalé que le nom de celui-ci avait été changé (il s'appelait auparavant le centre d'aide aux victimes de viol) par suite des modifications législatives. Cela a contribué à sensibiliser le public au fait que le centre pouvait aider un vaste éventail de victimes d'agression sexuelle. Cela explique peut-être aussi l'augmentation récente du nombre d'appels provenant de personnes ayant survécu à un inceste.

5.1.3 Accueil du système de justice pénale

D'après la réponse fournie par la police régionale d'Hamilton-Wentworth, les agents de police reçoivent une formation qui les sensibilise aux besoins des victimes et aux problèmes que connaissent ces dernières face au système de justice pénale. Le service de police utilise actuellement une vidéo de formation portant sur les victimes d'agression sexuelle. On y traite notamment de la gêne et

de la culpabilité que ressentent les victimes, des raisons pour lesquelles l'hésitation de ces dernières à agir est courante et compréhensible, des répercussions qu'a sur la victime le fait qu'on soupçonne son consentement, etc. La projection est suivie de discussions.

Lorsque la victime a signalé le cas à la police, la nature de l'enquête dépend du cas en question et des désirs de la victime. Il faut mener avec cette dernière une ou plusieurs entrevues pour connaître les détails de l'incident et déterminer si un acte criminel a été commis. La police hésite à mener ces entrevues en présence de travailleurs du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle ou d'autres travailleurs des services d'appui. Elle estime que seules les personnes qui ont reçu ne formation spécialisée portant sur la collecte des éléments de preuve et les témoignages doivent être présentes au cas où il faudrait comparaître devant un tribunal pour confirmer le rapport de police. Or les travailleurs du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle n'ont pas reçu une formation sur les témoignages. La police droit également que la présence d'un travailleur du centre d'aide peut susciter une «interaction négative» avec le plaignant ou la plaignante. Elle maintient qu'elle est disposée à satisfaire aux besoins de la victime d'être accompagnée, mais qu'elle refuse d'accorder automatiquement l'accès aux travailleurs du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle. Ces derniers veulent quant à eux assister à toutes ces entrevues, lorsque la victime leur demande, pour l'appuyer et veiller à ce que les agents de police fassent preuve de compassion à l'égard de la victime.

Pour déterminer la véracité de la plainte, les policiers insistent parfois sur les écarts ou les points faibles que comporte la version du plaignant ou de la plaignante et évaluent ses réactions lorsqu'ils lui disent qu'il (ou elle) a fabriqué la plainte de toute pièce. Les policiers peuvent également évaluer l'aptitude de la victime à témoigner devant le tribunal. Une seule des victimes d'agression sexuelle qui ont rempli un questionnaire au sujet de leur expérience avec le système de justice pénale[2] a mentionné expressément ces formes d'interrogation. En général, neuf des 11 victimes d'agression sexuelle étaient satisfaites du déroulement et de la nature de l'interrogation par la police. La seule critique exprimée par sept des répondantes était que les entrevues avaient été menées par des agents de police du sexe masculin alors qu'elles se seraient senties plus à l'aise avec des femmes.

D'après la police, la décision de porter ou de ne pas porter des accusations est prise par la police, parfois en consultation avec le plaignant ou la plaignante.

---

[2] Dans la section qui suit, nous discutons plus en profondeur les constations issues de cet aspect de la recherche.

Comme l'a révélé notre examen des données issues des dossiers de la police, les cas qu'on croit fondés ne font pas toujours l'objet d'une accusation. Il arrive que la victime hésite à porter des accusations et qu'elle préfère plutôt que l'agresseur soit averti et le cas versé dans les dossiers de la police. C'est aussi la police, parfois de concert avec la couronne ou le plaignant ou la plaignante, qui détermine la nature de l'accusation qui sera portée. Bien que la police préfère porter l'accusation la plus grave que justifient les éléments de preuve, il peut arriver qu'elle porte une accusation moindre si cela semble être dans l'intérêt du plaignant ou de la plaignante.

Le répondant de la force policière a signalé qu'on adoptait les politiques, règlements et procédures aux modifications législatives. Les nouvelles dispositions ont par exemple entraîné des changements quant à la teneur du programme de formation destiné à l'enquêteur. De plus, elles sont souvent invoquées dans les cas d'agression sexuelle contre des enfants parce qu'elles sont moins restrictives et permettent une plus grande latitude pour ce qui est de la détermination de la peine. D'autres changements sont apportés pour répondre aux besoins de la collectivité et face à d'autres pressions. On a par exemple établi des cours de sensibilisation à la victime en réponse à une prise de conscience plus généralisée des besoins des victimes et à une compréhension des problèmes que connaissent ces dernières dans leurs rapports sujet de leur expérience avec le système de justice pénale. La police a également signalé que la désignation du MUMC comme unité régionale d'intervention auprès des victimes d'agression sexuelle, l'introduction de la trousse de l'EASA et l'établissement du protocole pour les visites à l'hôpital avaient également rationalisé le processus d'enquête et simplifié les visites à l'hôpital pour les victimes. Les protocoles d'intervention inter-agences dans les cas de violence contre les enfants ont aussi favorisé la coordination des réactions des divers établissements aux incidents d'agression sexuelle contre des enfants. La police n'a pas établi d'escouade d'intervention en cas d'agression sexuelle, mais elle s'emploie à faire correspondre les équipes d'enquête au genre d'infraction. Ces initiatives semblent avoir été prises indépendamment des modifications législatives.

La plupart des avocats de la couronne croyaient que les modifications apportées n'avaient eu aucune répercussion sur les politiques, règles ou procédures officielles ou officieuses relatives aux cas ou aux victimes d'agression sexuelle. Les deux procureurs qui ont noté un changement ont signalé la création du poste de coordonnateur victime/témoin chargé d'aider à répondre aux besoins d'information et d'appui de la victime. Ils ont aussi fait remarquer que, contrairement aux autres cas, les cas d'agression sexuelle sont désormais assignés à des avocats de la couronne précis pour empêcher de causer à la victime tout traumatisme résultant d'un changement de procureur. Deux autres

avocats de la couronne ont signalé l'assignation des cas comme un changement pouvant avoir des répercussions sur les cas ou les victimes d'agression sexuelle, mais, contrairement à leurs collègues, ils n'estimaient pas que cela résultait des modifications législatives. Un autre procureur a signalé, comme conséquence du mouvement féministe et des écrits sur le sujet, une plus grande sensibilisation aux besoins émotifs de la victime.

D'après les avocats de la couronne que nous avons interrogés, moins de 10 pour cent des plaignants ou plaignantes retirent leurs plaintes après que des accusations ont été portées. Les principales raisons données, dans ce cas, sont qu'on a découvert une fausseté ou une fausse accusation, que la plaignante craint des représailles de l'accusé si elle poursuit ou encore qu'elle craint la publicité ou le processus judiciaire. Dans la plupart des cas, on ne fait rien si la plaignante retire son cas, mais on peut envisager de porter une accusation d'atteinte au bien public si l'on découvre que la plainte était fabriquée de toute pièce.

Les travailleurs du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle reconnaissent généralement que ces raisons sont importantes, mais ils ne considèrent pas la fabrication comme étant une raison. Selon eux, les raisons principales de retirer une plainte sont le manque d'appui des amis ou parents, la crainte de représailles et une méfiance à l'égard du système judiciaire. Celui-ci peut souvent paraître intimidant, surtout si la victime pense qu'on ne le croira pas ou qu'on la considérera comme responsable.

D'après les avocats de la couronne que nous avons interviewés, l'avocat de la couronne interroge la plaignante avant le procès, sauf si le client ne se présente pas. La durée de cette entrevue dépend du cas.

Le bureau du procureur de la couronne assigne un avocat précis à chaque cas d'agression sexuelle afin de réduire le traumatisme dont souffre la victime et pour aider à établir un meilleur rapport avec la cliente. Deux des avocats ont reçu une formation spéciale portant sur les cas d'agression sexuelle, mais cela n'inclut pas toujours des séances de sensibilisation. Plusieurs avocats de la couronne auraient aimé une formation plus poussée et l'un d'entre eux a signalé qu'un cours sur les techniques d'entrevue, spécialement auprès des enfants, aurait été utile.

Enfin, nous notons que la couronne demande de faire sortir les spectateurs de la salle d'audience lorsqu'un plaignant ou une plaignante témoigne au cours d'un procès portant sur une agression sexuelle, surtout si le plaignant ou la plaignante est très jeune ou si cela risque de le perturber et de nuire à son témoignage. Bien qu'on ait fourni une foule de réponses à cette question, il semble que le simple fait pour le témoin d'être mis dans l'embarras ne justifie pas

cette mesure; il faut que le plaignant ou la plaignante soit très bouleversé(e) pour qu'on accorde cette demande.

5.2 Attitudes des victimes d'agression sexuelle

Dans cette partie, nous examinerons trois aspects de l'expérience que vit la victime : quels services médicaux ou de soutien les victimes utilisent-elles ou demandent-elles? Quelle a été l'expérience des victimes en ce qui concerne le système de justice pénale? Quels problèmes ou lacunes le service présente t-il? Les constatations sont fondées sur 12 questionnaires détaillés remplis par 12 victimes d'agression sexuelle (dans deux cas, les questionnaires ont été remplis par les parents des victimes : un au nom d'un enfant et l'autre au nom d'un adulte qui a par la suite déménagé dans une autre province).

Avant de présenter les résultats des entrevues avec des victimes d'une agression sexuelle, il serait utile de résumer la méthode employer pour réunir cette information et de préciser les répercussions attendues de cette méthode sur la qualité des données et la possibilité de les généraliser.

Deux des victimes ont rempli les questionnaires qui leur ont été envoyés par la poste, accompagnés d'une lettre du bureau du procureur de la couronne de la cour de district. Elles étaient les principaux témoins lors d'un procès portant sur une agression sexuelle de 1986 ou 1987 instruit à la cour de district. Trois autres victimes ont été invitées à remplir un questionnaire par les travailleurs du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle. Le cas de toutes ces victimes avait été instruit au cours des quelque 12 derniers mois. Cinq victimes et deux parents de victimes ont téléphoné à une tribune téléphonique d'Hamilton établie pour une période de trois semaines et annoncée dans les médias locaux et par les organismes de services sociaux. Ces entrevues ont été menées au téléphone à l'aide d'un questionnaire semblable.

Nous nous devons de faire certaines mises en garde. Deux des répondantes étaient les mères de victimes d'une agression sexuelle et il se peut donc que leurs réponses ne traduisent pas exactement l'expérience vécue par leur fille. Par contre, elles semblaient toutes deux bien informées (l'une d'entre elles a intenté des poursuites au nom de sa fille handicapée) et nous n'avons aucune raison de soupçonner que l'une ou l'autre de ces mères déformeraient l'expérience vécue par leur fille. Toutefois, leur propre expérience du système de justice pénale influe nécessairement sur les réponses qu'elles ont données au nom de leur fille.

Il faut par ailleurs signaler que des biais de sélection font que ces entrevues ne sont peut-être pas parfaitement représentatives des victimes. La cour du district tend à entendre les cas d'agression sexuelle les plus graves. Au moins trois des cinq questionnaires ont été remplis par une personne dont la cause avait été entendue par la cour de district tandis qu'un quatrième cas était incertain mais avait été repéré dans les dossiers de la couronne. Les cas de seulement trois des sept victimes interrogées grâce à la tribune téléphonique ont été instruits, soit deux à la cour provinciale et un à la cour de district. Les réponses que nous avons obtenues au sujet de l'expérience du processus judiciaire qu'ont vécue les victimes favorisent donc la cour de district et ne représentent pas fidèlement les instructions par la cour provinciale ou les cas d'agression sexuelle qui ont été réglés sur déclaration sommaire de culpabilité.

On peut aussi supposer qu'il y a eu des biais d'autosélection. Les victimes auxquelles le centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle a demandé de participer à l'enquête ou celles qui ont répondu à l'appel lancé par le bureau de la couronne étaient sans doute généralement favorables à ces organismes. On peut aussi supposer que les victimes (ou les parents) qui ont communiqué avec la tribune téléphonique l'ont fait parce qu'un aspect du traitement qu'elles ont reçu les a irritées. Bien que plusieurs répondants aient exprimé des sentiments très négatifs, certains étaient satisfaits de tous les aspects. Ces facteurs (et le nombre peu élevé de réponses) nous empêchent de généraliser à la population en général des personnes qui, après les modifications législatives, ont été victimes d'une agression sexuelle et ont eu affaire au système de justice pénale. Il ne faut par conséquent pas considérer ces constatations comme un reflet des sentiments des «victimes», mais plutôt comme une description de l'expérience du système de justice pénale qu'ont vécue certaines victimes.

5.2.1 Services médicaux et d'appui aux victimes

Dix des 12 répondantes ont communiqué avec le centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle. Toutes, sauf deux, avaient besoin à la fois de renseignements, de conseil et d'une escorte. Cinq d'entre elles voulaient savoir ce qui les attendait au poste de police ou s'il y avait procès. Cinq voulaient avoir des conseils sur ce qu'elles devaient faire. Neuf ont demandé des services de conseils immédiats ou d'urgence et six, des services de conseils à long terme. Trois voulaient être accompagnées (deux à l'hôpital et deux à la cour). Les autres services demandés incluaient l'aiguillage (deux), de la documentation (deux) et de l'aide pour demander un dédommagement à titre de victime d'acte criminel (une).

Troisièmement, les victimes ont évalué la qualité du service qu'elles ont reçu au centre. La majorité (six) étaient satisfaites, deux étaient insatisfaites et une était neutre. Notons que le centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle a demandé à trois des répondantes satisfaites de collaborer à cette enquête, ce qui signifie que la tribune téléphonique a davantage permis d'obtenir une combinaison de réponses positives et négatives.

Cinq des six victimes satisfaites se sont dites très satisfaites des services qu'elles ont reçus du centre, même si une croyait que le personnel services était surchargé de travail. Une autre était très satisfaite du centre comme source d'appui et de conseils initiaux, mais était moins satisfaite du groupe de thérapie à long terme, qu'elle a en définitive abandonné. Comme le groupe avait diminué, elle avait l'impression que cela l'obligeait trop à parler. La sixième victime satisfaite ne s'est dite que moyennement satisfaite du traitement reçu au centre. A son avis, le centre n'était pas en mesure d'assurer une conseil d'urgence et aurait dû compter, parmi son personnel, un conseiller professionnel qui aurait pu l'aider à faire face aux répercussions psychologiques profondes qu'avait eues sur elle l'agression. Comme nous l'avons déjà signalé, le personnel du centre est composé de bénévoles et non pas de thérapeutes professionnelles.

Une victime n'était ni satisfaite ni mécontente de l'accueil qu'on lui avait fait au centre. Elle a demandé un appui et des conseils immédiats, mais elle a eu l'impression que la conseillère avec laquelle elle s'est entretenue n'était ni très compatissante ni très bien informée.

Deux des répondantes étaient mécontentes, une légèrement parce que la conseillère avec laquelle elle s'était entretenue semblait incertaine de l'information qu'elle lui communiquait et plutôt froide. Cette victime avait été agressée, dans une autre province, par un membre de sa famille et elle voulait être conseillée, dirigée vers un avocat et recevoir un service de conseil. Elle s'est aussi plainte de l'absence d'un suivi, qu'elle a attribué au moins en partie au fait qu'elle ne résidait pas dans la zone de desserte immédiate. Elle a aussi dit être incertaine de ce qu'elle voulait du centre (elle n'avait pas encore communiqué avec la police) et elle a dit vouloir «des lignes directrices plus précises» de la conseillère. Cette incertitude peut avoir contribué éventuellement à son mécontentement; le centre s'enorgueillit justement de pouvoir rester neutre tout en appuyant la décision, qu'elle soit, de la victime.

L'autre victime était modérément mécontente du centre. Elle voulait avoir des conseils sur ce qu'elle devait faire, des renseignements sur ce qui l'attendait à la police et au tribunal ainsi qu'un conseil d'urgence. Elle voulait obtenir de meilleurs renseignements sur «les différentes solutions possibles» et

elle a eu l'impression que la conseillère ne lui fournissait pas l'appui dont elle avait besoin.

Il a été demandé aux répondantes d'indiquer s'il y avait des services qu'elles auraient aimé que le centre offre mais qui n'existaient pas. Personne n'a signalé de lacunes quant aux services offerts, mais nous avons constaté que trois répondantes se sont plaintes du fait que les conseillères n'étaient pas bien informées et que quatre se sont plaintes de la qualité du conseil d'urgence qu'elles ont reçu (une a même demandé que le personnel du centre inclut un spécialiste à plein temps). Une s'est plainte de la pénurie de personnel, mais beaucoup de plaintes au sujet du manque d'information ou d'appui sont éventuellement attribuables à ce problème.

Il est intéressant de noter que neuf des victimes qui se sont tournées vers le centre pour obtenir un conseil d'urgence ont aussi signalé que les amis, les collègues et d'autres personnes qu'elles ont consultés immédiatement après l'agression les avaient modérément ou grandement appuyées. Malgré ces expressions de souci et de compassion de la part d'amis et de collègues, ces femmes ont fait appel à des conseillères spécialisées pour faire face aux conséquences émotives de l'agression. Du point de vue des victimes, le centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle semble donc jouer un rôle important pour ce qui est de fournir un appui émotif, des services de conseils et des conseils au sujet des conséquences probables de chaque mode d'action, ou c'est du moins le rôle qu'on semble lui attribuer.

Huit des victimes ont aussi demandé une aide médicale. L'une d'entre elles n'a indiqué aucune raison de le faire. Trois autres ont demandé un traitement d'urgence pour des blessures subies au cours de l'agression. Une a voulu obtenir preuve qu'il y avait eu agression, mais ne savait pas si l'on s'était servi de la trousse d'EASA. Cinq autres ont consenti à ce qu'on fasse cet examen. Une a affirmé que l'hôpital avait refusé de faire l'examen sauf si elle consentait à porter des accusations. Une autre a déclaré ne jamais avoir été informée de la trousse de l'EASA (elle est allée au Hamilton General). Trois victimes ont été examinées par des médecins du sexe masculin, même si elles auraient préféré des femmes. Les cinq autres victimes ont été examinées par des femmes médecins; une a signalé que son médecin était aidé d'un infirmier auquel elle a demandé de partir parce qu'elle se sentait mal à l'aise. Le MUMC est considéré comme le centre de traitement des victimes d'agression sexuelle et ces dernières sont examinées par le personnel d'urgence disponible. La plupart des médecins qui travaillent à l'urgence sont des hommes, même s'il y a surtout des infirmières, qui aident également à l'examen et au traitement des victimes.

Deux des répondantes se sont plaintes qu'on avait tardé à les traiter et trois étaient mécontentes de l'attitude qu'on avait affichée à leur égard ou des soins qu'on leur avait prodigués. Quatre autres ont donné une cote très favorable aux soins médicaux qu'elles ont reçus (une n'a pas rempli cette partie du questionnaire). Celles qui étaient mécontentes se sont plaintes du fait qu'elles ont dû attendre trois à quatre heures avant de recevoir des soins, de l'absence d'une personne apte à fournir un soutien émotif à la victime (cela ne s'est pas passé au MUMC), du fait qu'il n'y avait aucune mesure de protection de leur vie personnelle (encore une fois cela ne s'est pas passé au MUMC), du fait que le personnel médical avait mené l'entrevue alors qu'il n'y avait qu'un rideau qui séparait la victime de l'autre patient et de l'attitude négative du personnel hospitalier (il s'agissait d'un cas de viol survenu en 1982 dans lequel une infirmière avait «rabaissé» la victime en lui disant qu'elle «méritait ce qui lui était arrivé).

5.2.2 Expérience du système de justice pénale

Seulement 11 des 12 cas d'agression ont été signalés à la police. La douzième victime ne l'a pas encore fait par crainte de représailles de la part de son agresseur (son frère).

Toutes les répondantes ont été interviewées par des policiers du sexe masculin, mais dans un cas l'entrevue s'est déroulée en présence d'agents des deux sexes. Sept auraient préféré être interviewées par une femme et quatre n'avaient pas de préférence. Selon la HWRP, il n'y a qu'une femme parmi les 60 ou 70 détectives qui font partie de l'effectif. Il n'y a pas d'équipe de détectives spécialement aptes, en raison de leur formation et (ou) de leur penchant personnel, à s'occuper des victimes d'agression sexuelle.

Seulement trois des victimes ont affirmé que certaines des questions que leur ont posées les policiers portaient sur des aspects de leur vie qui n'avaient rien à voir avec l'agression ou la possibilité de mettre la main sur l'agresseur. Cela a mis l'une d'entre elle mal à l'aise, mais non pas les deux autres. Le reste du groupe estimaient que les questions posées étaient pertinentes.

Malgré la gêne que peut susciter chez les victimes le fait d'être interrogées par des policiers au sujet d'une agression sexuelle, sept des 11 répondantes se sont montrées très positives envers la police. Elles ont affirmé que les agents de police avec lesquels elles avaient traité avaient été sensibles à leurs sentiments, compatissants et compréhensifs. Une victime s'est montrée neutre, affirmant que les policiers avec lesquels elle avait traité n'étaient ni très compatissants ni très désobligeants et une autre était partagée : elle a loué un agent, mais en a trouvé

un autre très désobligeant. Deux des victimes qui se sont montrées positives ou tout au moins neutres en ce qui concerne l'accueil que leur a fait la police ont été déçues de la façon qui concerne l'accueil que leur a fait la police ont été déçues de la façon dont leurs plaintes ont été enquêtées. Une a été déboutée et estimait que la police n'avait pas assez «fouillé» son cas et qu'ils ne s'étaient pas montrés objectifs quant à ses chances d'obtenir gain de cause. L'autre craignait que les erreurs commises pendant l'enquête ne permettent à l'accusé de faire infirmer, à l'appel, le verdict de culpabilité.

Deux étaient très mécontentes de la façon dont elles avaient été traitées par la police. Une d'entre elles avait été battue et agressée sexuellement par son concubin. Elle a signalé l'incident à la police environ 10 heures plus tard. Les policiers ont jugé que son cas était fondé (ils ont arrêté l'agresseur le lendemain), mais elle s'est plainte qu'ils s'intéressaient trop à son mode de vie qui n'avait rien à voir avec l'agression et qu'ils avaient manqué de compassion lors de leur interrogation : «As-tu aimé ça?» lui ont-ils demandé. L'autre était la mère d'une femme souffrant de déficience mentale. Un chauffeur d'autobus chargé de transporter un groupe de personnes handicapées s'était masturbé devant ses passagers. La mère a téléphoné à la police, mais elle était très mécontente de la réponse qu'on lui avait donnée étant donné qu'aucune accusation n'a été portée. La fille était incapable de faire une déclaration à la police. La mère a porté des accusations par l'entremise d'un juge de paix.

Huit de ces cas ont été instruits. Le neuvième a été rejeté à l'audience préliminaire étant donné que la victime, une femme souffrant de déficience mentale, était incapable de témoigner sous serment.[3] Une agression n'a pas été signalée et aucune arrestation n'a été faite dans les deux autres cas, dans un parce que l'agresseur ne pouvait pas être identifié et dans l'autre parce qu'on n'avait pas produit suffisamment de preuves.[4] Le laps de temps qui s'est écoulé entre le signalement des cas et l'instruction de ceux-ci peut-être qualifié de

---

[3] La mère a déclaré qu'on a demandé à tout le monde de sortir de la salle d'audience, à l'exception d'un «interprète» pour sa fille. Elle a appris par la suite qu'on a demandé à sa fille si elle savait ce qu'était un serment. Cette dernière a l'âge mental d'un enfant de sept ou huit ans et n'a pas pu répondre, même si, selon la mère, elle savait qu'elle devait «dire la vérité».

[4] La victime était une femme mariée attaquée par un collègue suivant avec elle un cours du soir. Même si elle a été blessée au cours de l'agression (relations sexuelles anales) et que la police a considéré son cas comme fondé, aucune arrestation n'a été faite. Elle a affirmé qu'elle n'avait pas demandé à la police de mettre fin aux enquêtes et qu'elle était très satisfaite de la façon dont la police l'avait traitée.

considérable. Deux victimes ne pouvaient se souvenir des dates, mais les cinq autres ont dit que les procès avaient commencé de six à 15 mois après l'agression. L'autre répondante a affirmé que le procès a eu lieu deux mois après l'agression, mais nous soupçonnons qu'il s'agissait de l'audience préliminaire étant donné qu'elle a affirmé que le «procès» s'est terminé en 1987.

Trois étaient mécontentes des efforts déployés pour les tenir au courant du progrès de leur cas. Trois autres étaient satisfaites, mais l'une d'entre elles était incapable de préciser les accusations qui avaient initialement été portées, celles qui faisaient l'objet de poursuites ou l'issue finale du procès. Une autre victime n'était ni satisfaite ni mécontente.

Sept répondantes se sont dites moyennement à extrêmement satisfaites des efforts déployés par le procureur de la couronne pour les préparer à ce qui les attendait en salle d'audience (bien qu'une ait distingué entre les deux procureurs de la couronne assignés à son cas et signalé le rôle qu'a joué le centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle pour la préparer). Trois des répondantes qui se sont dites modérément à extrêmement satisfaites n'ont pas été obligées de témoigner lors du procès étant donné que le suspect a plaidé coupable dès le début. Une victime était très mécontente de la façon dont on l'avait préparée pour le procès : le procureur de la couronne avait discuté avec elle une demi-heure seulement avant le début du procès.

Des huit cas qui ont été instruits, trois ont abouti à un plaidoyer de culpabilité par l'accusé avant que la victime ne soit obligée de témoigner : dans deux cas, l'accusé a plaidé coupable aux accusations et dans l'autre, il a plaidé coupable à une accusation moindre (inconnue).

Parmi les cinq victimes qui ont témoigné devant le tribunal, quatre ont trouvé l'expérience «extrêmement» troublante (correspondant à cinq sur une échelle de un à cinq où un équivaut à «aucunement troublant» et cinq à «extrêmement troublant»). La cinquième a jugé l'expérience moyennement à très troublante. Ce qui a été tout spécialement traumatisant (pour quatre des cinq répondantes) a été le sentiment qu'on blâmait la victime pour ce qui lui était arrivé. Il était aussi bouleversant d'avoir à relater les détails d'une agression sexuelle devant des étrangers, de faire face à l'accusé et de revivre une expérience traumatisante. Les quatre victimes les plus bouleversées par cette expérience croyaient toutes que l'avocat de la défense s'était évertué à les intimider et à les humilier. Ces expériences, combinées aux constatations auxquelles a permis d'aboutir une surveillance du processus judiciaire, laissent supposer qu'une stratégie privilégiée par les avocats de la défense consiste à assigner le blâme à la victime. Les répondantes ont dit avoir été obligées de

témoigner (pour l'examen principal et de contre-interrogatoire) de 45 minutes à huit à 10 heures.

Dans deux cas, il a été question de la conduite sexuelle antérieure de la victime avec des personnes autres que l'accusé. Dans un cas, un ami du frère de la victime avait embrassé et cajolé cette dernière. L'avocat de la défense l'a interrogée sur ses expériences sexuelles antérieures (par exemple, avait-elle de l'expérience dans ce domaine). Le procureur de la couronne ne s'est pas opposé à ces questions.[5] Dans le second cas, la victime a été agressée par un homme qu'elle avait rencontré au début de la soirée tandis qu'ils étaient en compagnie d'amis mutuels. Elle a été interrogée sur ses rapports sexuels antérieurs avec des hommes. Le procureur de la couronne ne s'est pas opposé à ces questions. Mais la victime s'y est finalement opposée et le juge a convenu que les questions n'étaient pas pertinentes. Dans les six procès que nous avons observés à la cour de district, il n'a aucunement été question de l'activité sexuelle antérieure et de la réputation générale de la victime.

Deux répondantes à l'enquête auprès des victimes ont également affirmé que l'avocat de la défense avait maintenu que la victime avait attendu trop longtemps avant de signaler le cas. L'une d'entre elles avait attendu trois heures afin de discuter avec sa famille et une conseillère du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle des avantages et des désavantages de signaler le cas. L'autre avait attendu 10 heures avant de se décider à signaler une agression par son concubin; le laps de temps écoulé semble être dû au fait que la victime avait de la difficulté à trouver quelqu'un pour s'occuper de ses enfants, qu'elle ne savait pas exactement ce qu'elle pouvait faire et qu'elle était bouleversée à cause de cette trahison par une personne qu'elle aimait. Cette question a également été soulevée dans trois des procès que nous avons observés à la cour de district.

Les personnes qui ont répondu à l'enquête auprès des victimes ont affirmé que dans six des huit cas, l'accusé a été trouvé coupable (il y avait eu plaidoyer de culpabilité avant le procès dans trois cas). Quatre des accusé ont été trouvés coupables de l'accusation portée contre eux, un a été trouvé coupable de voies de fait et un autre a plaidé coupable d'une accusation moindre (non précisée). Deux suspects ont été jugés innocents. Une victime avait été extrêmement troublée par ce verdict et avait eu l'impression d'avoir été mal informée, par la police et le procureur de la couronne, de ses chances d'obtenir une condamnation. A son avis, le procureur de la couronne ne s'était pas efforcé d'obtenir une

---

[5] C'était en fin de compte, dans ce cas, une question de croire la victime ou l'accusé. L'avocat de la défense a maintenu que l'accusé n'avait pas agressé la plaignante et qu'il n'était pas présent lors de l'incident. Il a été trouvé non coupable.

condamnation autant que l'avocat de la défense s'était employé à obtenir un acquittement. De nombreux aspects du procès avaient semé la confusion dans son esprit, mais elle n'avait pas réussi à discuter avec le procureur de la couronne, malgré les nombreux appels faits à son bureau. L'autre victime, moyennement satisfaite de la façon dont le procureur de la couronne s'était occupé de son cas devant le tribunal, estimait néanmoins que ce dernier aurait pu approfondir l'enquête et aurait pu passer plus de temps avec elle pour expliciter l'incident.

Deux victimes avaient décidé de ne plus jamais signaler une agression sexuelle à la police. L'une d'entre elles, parce qu'elle croyait impossible d'obtenir une condamnation et l'autre, à cause de l'angoisse qu'elle avait ressentie lors du procès. Elle avait eu l'impression que c'était elle qui était jugée puisqu'elle avait du justifier chaque aspect de sa conduite et de son mode de vie. L'enquêteur retenu par l'avocat de la défense avait envahi sa vie personnelle. Pour comble, l'avocat de la défense interjetait appel du verdict (de culpabilité) et elle craignait que des erreurs ou des omissions faites lors de l'enquête ne lui permettent de gagner l'appel.

Les autres victimes ont dit qu'elles signaleraient probablement une seconde agression à la police, même si elles n'avaient pas toutes eu une bonne expérience du système de justice pénale d'Hamilton-Wentworth. La mère de la victime souffrant de déficience mentale, par exemple, estimait que la police et le juge qui avait rejeté les accusations s'étaient montrés très injustes en laissant les droits du délinquant avoir préséance sur ceux de la victime. Elle était par contre satisfaite du rendement du procureur de la couronne et maintenait fermement qu'elle signalerait à nouveau toute agression sexuelle à la police.

La femme qui avait été agressée par son concubin croyait aussi avoir été traitée injustement par le système de justice pénale car elle était mécontente du traitement reçu de la police, au centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle et à l'hôpital. Elle était par contre satisfaite de la façon dont le procureur de la couronne s'était occupé de son cas et a affirmé qu'elle signalerait fort probablement tout autre cas semblable à la police.

5.2.3 Problèmes ou lacunes quant aux services signalés par les victimes

Les répondantes ont signalé que la façon dont étaient traitées les victimes d'agression sexuelle risquait de présenter plusieurs problèmes. Premièrement, elles étaient en faveur de recourir à des médecins et des policiers du sexe féminin dans les cas où les victimes étaient des femmes. Deuxièmement, il semblerait recommandé de tenir les victimes au courant du progrès de leur cas,

même si cela signifie uniquement d'avoir des contacts périodiques. Troisièmement, les constatations que nous ont permis de faire les entrevues laissent supposer que les procureurs de la couronne devraient consacrer plus de temps à préparer les témoins pour le témoignage principal et le contre-interrogatoire et leur expliquer la procédure judiciaire. Ces deux derniers problèmes sont éventuellement attribuables à une pénurie de personnel au bureau du procureur de la couronne.

Il semble également que le centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle n'a peut-être pas le personnel nécessaire pour répondre aux besoins de sa clientèle. Une victime s'est plainte du fait que le personnel du centre devait s'occuper de trop de tâches, trois ont dit que les conseillères étaient mal informées et quatre étaient mécontentes de la qualité des services de conseils. Malheureusement, nous n'avons pas de données supplémentaires sur le genre de renseignements nécessaires et nous ne savons pas non plus s'il est raisonnable de s'attendre à ce que le centre s'en occupe. Il n'est peut-être pas réaliste non plus de s'attendre à ce que le centre compte parmi son personnel des conseillers professionnels au lieu d'aiguiller les victimes vers des spécialistes.

Les répondantes ont également signalé le besoin d'une sensibilité et d'une compréhension plus grandes en ce qui concerne les besoins émotifs des victimes de la part des procureurs de la couronne (deux répandantes), d'une personne pouvant s'occuper des enfants durant l'enquête et le procès (une répondante), d'une publicité plus vigoureuse au sujet des services existants d'aide aux agressées sexuelles (une répondante) et d'un porte-parole des déficients mentaux pour veiller à ce qu'on réponde aux besoins de ces personnes avec compassion et sérieux à la fois (une répondante).

5.3 Impressions des conséquences du projet de loi C-127 sur l'expérience du système de justice pénale vécue par les victimes

Plusieurs dispositions relatives à la preuve et à la procédure incluses dans les modifications visaient à réduire le sentiment d'humiliation et de détresse que ressentent les victimes parties à des procès dans des cas d'agression sexuelle. Même si la meilleure source d'information sur le degré de réalisation de cet objectif est manifestement les entrevues avec les victimes, il a été impossible d'interroger des victimes dont l'agression était antérieure aux modifications. Nous avons donc demandé aux spécialistes du milieu si, à leur avis, les modifications avaient rendu l'expérience du système de justice pénale plus ou moins déchirante pour les victimes.

Des six avocats de la couronne que nous avons interrogés et qui avaient une expérience de cette question tant avant qu'après les modifications, cinq ont pu donner une opinion. Quatre estimaient que l'expérience était légèrement ou modérément moins déchirante pour les victimes depuis cinq ans. Un autre était d'avis contraire et estimait que la situation avait empiré.

Nous avons demandé aux quatres avocats qui avaient l'impression qu'il s'est produit une amélioration de préciser l'importance des divers facteurs contribuant à cette amélioration. La raison la plus importante était plus grande sensibilisation aux besoins de la victime de la part de la police et des procureurs de la couronne et une meilleure préparation de la victime pour le procès. Les quatre procureurs considéraient tous ces facteurs comme étant d'une importance capitale. Une raison un peu moins importante était la restriction touchant aux antécédents sexuels imposée par le projet de loi C-127. Trois des quatre avocats ont jugé cet élément important. Deux croyaient que le fait que l'identité de la victime était mieux protégée constituait un facteur primordial. Un procureur estimait importante l'abrogation des règles sur le caractère récent de la plainte et un autre, l'élimination des règles de corroboration. Un avocat croyait que la participation plus active des sociétés d'aide à l'enfance et d'autres organismes sociaux aidait la victime à vivre son expérience de la justice pénale.

Il est important de noter qu'il a été demandé aux répondants de coter ces facteurs (ou de proposer des solutions de rechange) selon une échelle de un à sept, un correspondant à «très peu important» et sept à «extrêmement important». Pour nous montrer modérés, nous n'avons pas signalé que les réponses où la cote choisie était quatre, cinq ou six. Les réponses pour tous les facteurs allaient de deux à sept, ce qui signifie que tous les facteurs peuvent être considérés comme ayant au moins une influence marginale.

D'après les réponses de la police, cette dernière estime aussi que l'expérience de la justice pénale que vit la victime est devenue moins déchirante au cours des cinq dernières années. Les raisons principales données pour expliquer ce phénomène sont la protection améliorée accordée à la moralité du plaignant ou de la plaignante (les dispositions sur «l'écran du viol» du projet de loi C-127) et le fait que l'agression sexuelle est plus facile à prouver que l'ancienne infraction de viol (élimination des exigences de corroboration et définition élargie de l'agression sexuelle).

Les travailleurs du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle sont moins optimistes quant à l'expérience du système de justice pénale que vivent les victimes. Les deux travailleurs ayant une expérience de la situation tant avant qu'après les modifications ne croient pas que la situation ait changé appréciablement, bien qu'un ait signalé que les restrictions en ce qui concerne les

antécédents sexuels constituaient une étape positive. Il est intéressant de constater que deux des quatre conseillers dont l'expérience est uniquement postérieure à 1983 croient que les victimes ont moins de difficultés maintenant à cause de l'évolution de l'attitude générale de la société vis-à-vis de cet acte criminel et des victimes d'agression sexuelle.

6.0 MESURES D'AMÉLIORATION RECOMMANDÉES PAR LES PRATICIENS

Dans les deux chapitres précédents, nous avons décrit les genres de retombées que les modifications de 1983 ont eues sur le suivi assuré aux cas signalés d'agression sexuelle et l'expérience du système de justice pénale vécue par la victime du point de vue des praticiens qui travaillent dans le système de justice pénale et les organismes connexes ainsi que des victimes de l'agression sexuelle. Bien que peu de praticiens soient prêts à affirmer que les modifications n'ont pas été positives, il y a des problèmes qui persistent. Dans ce dernier chapitre, nous présentons les opinions de nos personnes-ressources clés en ce qui concerne la nature des problèmes en souffrance et les genres de solutions qui pourraient aider a les régler. Avant de présenter ces constatations, nous résumons brièvement les principales conséquences et incidences que nos répondants ont attribuées aux modifications de 1983.

6.1 Résumé des répercussions du projet de loi C-127

On s'attendait à ce que, par suite des modifications, l'accent soit mis non plus tant sur les aspects sexuels de l'agression mais plutôt sur le caractère agressif de l'infraction. Seule une minorité d'avocats de la couronne et de la défense ont senti qu'il s'était produit ce changement et seulement deux sur 12 étaient disposés à attribuer cette transformation aux modifications législatives. Les répondants étaient loin d'être généralement d'accord pour dire que cette transformation était la conséquence plausible des modifications apportées à la loi.

De modestes changements ont été notés quant aux genres de cas signalés. Une minorité de répondants ont fait remarquer une augmentation du nombre de cas d'agression signalés par des conjoints. Le projet de loi C-127 a élargi la protection accordée aux conjoints et conjointes, mais il ressort des déclarations des praticiens et des rapports d'incidents de la police qu'il ne s'est pas produit qu'une très légère augmentation de ces genres de cas.

La majorité des répondants ont également noté une augmentation du nombre de cas d'agression sexuelle contre des enfants qui sont signalés, mais peu d'entre eux sont disposés a attribuer cela aux modifications législatives. La sensibilisation accrue du public à cette question et une plus grande disposition à signaler des incidents récents et passés ont été considérées comme les principales raisons expliquant ce changement. La définition élargie de contact sexuel et l'assouplissement des exigences de corroboration en vertu de l'article 246 ont également incité la police à invoquer cet article plutôt que ceux sur l'inceste

ou d'autres articles du Code criminel s'appliquant aux agressions sexuelles contre les enfants.

Certains praticiens ont également reconnu que les modifications avaient suscité au sein du système de justice pénale une plus grande disposition à entendre des cas «douteux» ou des cas qui n'auraient pas été instruits par le passé à cause de la réputation sexuelle du plaignant ou de la plaignante (par exemple, des prostituées) ou à cause de la difficulté à prouver des plaintes d'attouchement sexuel. On s'attendait à ce que les modifications entraînent cet élargissement de la définition des cas jugés appropriés et, selon une minorité appréciable de praticiens, c'est ce qui se réalise jusqu'à un certain point.

Les avocats de la couronne avaient tendance à convenir que l'élimination des exigences de corroboration, l'imposition de restrictions quant à la recevabilité de preuves touchant aux antécédents sexuels et l'abrogation des règles sur le caractère récent de la plainte avaient accru leurs chances d'obtenir des condamnations dans des cas d'agression sexuelle. Les policiers et les travailleurs du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle ont aussi affiché une attitude positive en ce qui concerne ces modifications relatives à la preuve. En fait, la majorité des procureurs de la couronne et des avocats de la défense estimaient que l'ancienne loi ne permettait pas vraiment de traiter des cas d'agression sexuelle. Les avocats de la couronne avaient tendance à considérer que l'ancienne loi ne traduisait pas les normes sociales et qu'elle avait par conséquent besoin d'être modifiée.

Les restrictions imposées quant aux preuves touchant aux antécédents sexuels ont aussi été considérées, tant par les procureurs de la couronne que par l'agent de police qui a établi la réponse du service de police, comme un facteur qui a contribué à l'amélioration de l'expérience du système de justice pénale vécue par la victime. Une plus grande sensibilisation aux victimes de l'agression sexuelle, n'ayant rien à voir avec les modifications de 1983, a aussi été considérée généralement comme un facteur important pour expliquer cette amélioration.

6.2 Problèmes en souffrance

Malgré de progrès modestes, il semble encore exister des problèmes en ce qui concerne le traitement accordé aux victimes et la suite donnée aux cas signalés d'agression sexuelle. Nous avons groupé en quatre catégories le préoccupations signalées par nos répondants : signalement des cas, obtention d'une condamnation, détermination de la peine et traitement de la victime.

6.2.1 Signalement des cas

Au cours des entrevues, les travailleurs de l'hôpital et du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle ont discuté des raisons pour lesquelles ils croyaient que les victimes hésitaient à signaler des agressions à la police. Ces raisons incluaient la crainte de représailles par l'agresseur, la crainte que la police se montre peu compatissante, l'intimidation résultant des genres de questions qui seraient soulevées lors du procès ou la longueur de la procédure judiciaire, le sentiment que le fait de signaler le cas n'apporterait pas la solution voulue, le manque d'appui de la part des parents ou des amis et la crainte de la publicité. Ces facteurs limitent les cas signalés à la police et font que certaines victimes hésitent à consentir que la police et les procureurs de la couronne intentent des poursuites.

Le faible nombre de cas d'agression sexuelle au foyer qui sont signalés peut aussi être considéré comme un problème, mais il n'a été mentionné expressément que par le sergent de police chargé de préparer la réponse du service de police et par un travailleur du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelles.

L'augmentation du nombre de cas signalés d'agression sexuelle contre des enfants est aussi encourageante compte tenu du fait que, d'après les recherches, ce phénomène est très répandu dans la population en général. Il subsiste des problèmes en ce qui concerne le traitement et le suivi de ces cas, mais comme cela fait l'objet d'un rapport distinct, il n'en sera pas question dans le rapport présent.

Outre les facteurs que nous avons déjà signalés et qui limitent le signalement des cas d'agression sexuelle, les travailleurs du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle et le sergent de police ont aussi affirmé que les femmes pouvaient ne pas signaler le cas si elles avaient une piètre image d'elles-mêmes et si elles connaissaient à peine leurs droits. Les stéréotypes qui incitent les femmes à se considérer comme partiellement responsables de l'agression ou comme n'ayant pas le droit d'insister qu'on respecte leur intégrité personnelle et le stigmate que la société continue d'accoler aux victimes de l'agression sexuelle découragent certaines femmes de considérer les agressions sexuelles comme des actes criminels ou d'exiger des recours.

6.2.2 Condamnations

Même s'il est apparemment plus facile d'obtenir des condamnations, certains procureurs de la couronne, agents de police et travailleurs du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle qui ont répondu à l'enquête estiment qu'il est encore trop difficile d'obtenir une condamnation. Les juges et les jurés ont encore des idées dépassées sur ce qui constitue un comportement approprié aux femmes et aux victimes d'agression sexuelle. La conduite de la victime immédiatement avant et après l'agression influe sur leur attitude en ce qui concerne la crédibilité et la culpabilité de la plaignante. Une minorité des répondants ont aussi laissé entendre que l'absence de preuves corroborantes constituait toujours un problème parce que, en l'absence de preuves, on croit ordinairement l'homme plutôt que la femme. L'idée stéréotypée qu'on se fait des victimes et des agresseurs influe également sur l'attitude de la police, d'après certains travailleurs du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle, et sur l'issue de la procédure judiciaire, d'après certains avocats de la couronne.

Selon les avocats de la couronne et de la défense que nous avons interviewés, le rapport de l'esprit des modifications législatives n'est généralement pas un problème. La majorité d'entre eux conviennent que ces modifications ont été mises en oeuvre tel que prévu. Il est intéressant de noter que la majorité des procureurs de la couronne (cinq sur six) croient que les nouvelles modifications ne violent pas les droits de l'accusé à un juste procès. Les avocats de la défense, et cela n'est peut-être pas étonnant, ne sont pas de cet avis. En effet, quatre sur six estiment que les modifications constituent une infraction aux droits des accusés.

6.2.3 Détermination de la peine

Nous avons demandé aux procureurs de la couronne et aux avocats de la défense leur opinion sur les peines infligées aux délinquants sexuels. La majorité (cinq sur sept) des procureurs de la couronne croyaient que les peines étaient trop indulgentes. Ce problème a été noté surtout pour les infractions à l'article 246.1. Ils ont aussi affirmé que les récidivistes et les agresseurs d'enfants recevaient des peines trop courtes, mais plusieurs répondants ont aussi fait remarquer que l'incarcération n'était pas toujours la meilleure forme de «traitement».

6.2.4 Traitement des victimes

La majorité des problèmes en souffrance signalés par les praticiens avaient trait à la façon dont les victimes sont traitées par les divers organismes inclus dans cette étude. Nos constatations reflètent l'affirmation souvent répétée selon laquelle le système de justice pénale laisse pour compte les victimes du crime. Comme on l'a signalé :

> ... il ne faut jamais oublier que le système de justice pénale, tel qu'il est constitué à l'heure actuelle, n'a jamais été conçu pour garantir que justice soit faite aux victimes, si ce n'est que de garanti le châtiment approprié des délinquants.[1]

Cette observation a été faite en 1980, mais malgré les améliorations apportées à la façon dont sont traitées les victimes d'agression sexuelle, elle vaut encore de nos jours dans la région d'Hamilton-Wentworth.

On ne peut attribuer tous les problèmes relatifs au traitement des victimes au système de justice pénale. Les entrevues que nous avons menées auprès du personnel du service d'urgence de l'hôpital révèlent que certaines femmes considèrent l'examen en cas d'agression sexuelle contre un adulte comme traumatisant. (Un répondant croyait que toutes les femmes avaient jusqu'à un certain point cette réaction.) La police et le personnel hospitalier appuient fermement l'utilisation de l'EASA, et personne n'a laissé entendre qu'il fallait examiner cette question. Mais si l'examen est fait sans compassion ni sensibilité, il provoque de la tension nerveuse.

On a généralement loué les travailleurs du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle pour le genre d'appui émotif assuré aux victimes tout au cours du processus ainsi que pour les conseils et l'information qu'ils fournissent aux victimes. On a par contre noté des problèmes résultant de leur rôle comme défenseurs. Un travailleur hospitalier a fait observer que «le féminisme radical ne constitue pas toujours la réaction appropriée» et les policiers croient que la présence de travailleurs du centre à certaines entrevues peut susciter des tensions entre la victime et la police. Nous ne disposons d'aucun élément de preuve objectif ou indépendant pour appuyer ou réfuter ces attitudes et nous ne pouvons pas non plus être certains que la majorité des agents de police épouseraient

---

[1] C.T. Griffiths et autres, Criminal Justice in Canada (Toronto, Butterworths, 1980), p. 31.

l'attitude que traduisait la réponse du service de police à notre questionnaire d'entrevue.

Ce qui est plus grave, à notre avis, c'est l'accord à peu près généralisé des répondants des divers organismes au sujet du fait que les agents de police ne font pas tous uniformément preuve de sensibilité à l'égard des personnes qui se plaignent d'une agression sexuelle. Les procureurs de la couronne, le personnel du service d'urgence de l'hôpital et les travailleurs du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle croient que, malgré les améliorations, certains policiers continuent de traiter les plaignantes comme si elles étaient responsables de l'agression ou comme si elles fabriquaient de toute pièce l'accusation, ou encore les traitent sans tenir compte de leur état émotif et de leurs besoins. Ce manque de compassion semble provenir du fait que les agents de police ne comprennent pas la honte et la détresse que ressentent les victimes, qu'ils reçoivent une formation professionnelle axée sur le détachement clinique aux dépens des sentiments humanitaires et qu'ils ne comprennent pas les attitudes et les comportements de la société en général, qui constituent une condition propice au crime de l'agression sexuelle. Nous devons bien souligner que les répondants n'étaient pas tous mécontents de l'attitude et du comportement des policiers et que ces problèmes n'étaient pas considérés comme endémiques dans les services de police. Au contraire, les répondants des trois organismes estimaient que la plupart des agents de police faisaient preuve d'une grande compassion et d'une grande délicatesse dans le traitement des victimes.

Mais ces constatations traduisent clairement, selon nous, qu'il y a lieu d'apporter des améliorations, principalement parce que les représentants de tous les organismes ont noté les mêmes lacunes. L'impression qu'on se fait de l'accueil que réserve la police aux plaignants et aux plaignantes influe également sur la propension à signaler les cas. La victime demeure en contact l'agent d'enquête à compter du moment où elle signale une agression jusqu'à la fin du procès. La qualité de cette relation influe donc largement sur son expérience du système de justice pénale.

Les travailleurs du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle ont aussi laissé entendre que les procureurs de la couronne pourraient améliorer leurs relations avec les victimes. Les problèmes signalés avaient généralement trait au manque de préparation de ces dernières pour le procès et au fait qu'elles n'étaient pas tenues au courant de l'avancement du cas.

6.3 Solutions proposées par les praticiens du milieu de la justice pénale et des organismes connexes

Compte tenu de ces problèmes, quelles sortes de modifications législatives et non législatives les praticiens ont-ils recommandées pour améliorer l'instruction des cas ou le traitement accordé aux victimes d'agression sexuelle? Signalons qu'il ne s'agit pas des recommandations des auteurs mais bien des vues exprimées par les personnes-ressources clés au sujet des améliorations possibles à la situation actuelle.

Nous avons demandé aux procureurs de la couronne s'il fallait apporter d'autres modifications à la loi. Deux ont répondu affirmativement, trois, négativement et un était incertain. Le degré d'accord ou de désaccord a varié considérablement, ce qui laisse supposer qu'il n'y avait pas véritablement entente sur les genres de modifications qui seraient acceptables. On a notamment proposé une plus grande liberté de manoeuvre pour évacuer la salle d'audience lors des procès portant sur des agressions sexuelles, principalement pour atténuer le traumatisme que vivent les enfants appelés à témoigner devant l'accusé. Un procureur estimait qu'il n'était pas nécessaire d'avoir des procès publics dans les cas d'agression sexuelle, compte tenu de la gêne que ressentait la victime au moment de décrire les détails de l'agression et de la crainte de la publicité. On a également fait état de changements aux règles relatives aux témoignages des enfants, mais il en sera question dans un autre rapport portant sur les attitudes des personnes-ressources clés au sujet de l'instruction des cas de violence sexuelle.

On a également proposé un recours beaucoup plus fréquent aux témoignages d'experts au sujet des réactions des victimes après une agression. Cela pourrait aider à lutter contre les idées stéréotypées qu'on se fait des réactions des victimes après une agression et qu'on croit être limitées à un éventail restreint (par exemple, plainte rapide et détresse évidente).

Un procureur de la couronne estimait que les modifications pouvaient dans certains cas violer les droits de l'accusé à un juste procès et qu'il fallait peut-être, dans certains cas, assouplir les restrictions imposées quant aux antécédents sexuels.

La majorité des avocats de la défense et des procureurs de la couronne croyaient que les modifications avaient été mises en oeuvre (les autres se montrant neutres plutôt qu'en désaccord), mais deux travailleurs du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle croyaient nécessaire de mieux s'assurer du respect de l'abrogation des règles sur le caractère récent de la plainte, des restrictions au sujet des antécédents sexuels et de l'élimination des exigences de corroboration. Les personnes-ressources clés que nous avons interviewées ont

affirmé que les preuves corroborantes demeuraient un facteur important en ce qui concerne l'issue des procès parce que les stéréotypes sont encore très répandus et qu'on ne réussit à obtenir une condamnation que s'il ne reste absolument aucun doute quant à la culpabilité de l'accusé. Malgré l'abrogation des règles sur le caractère récent de la plainte, des avocats de la défense parviennent encore à dire que la plainte n'a pas été portée quand il aurait été normal de le faire. En outre, les travailleurs hospitaliers et du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle estiment que la crainte que ne soit dévoilée l'activité sexuelle antérieure limite aussi le signalement des cas. Ces constatations laissent croire qu'il faudrait surveiller l'observation de la loi en tenant compte de «l'esprit» de la loi et non pas seulement de la lettre de la loi. Cela laisse aussi croire qu'il faudrait informer davantage le public des nouvelles dispositions législatives pour ne pas que des idées erronées qu'on se fait de la loi (par opposition à l'incertitude quant à l'issue des contestations en vertu de la Charte qui étaient en instance au moment de cette recherche) n'empêchent des victimes de signaler des agressions.

La plupart des solutions recommandées visaient l'amélioration de la façon dont les victimes sont traitées. Ces mesures incluaient les suivantes :

- éduquer les travailleurs hospitaliers, les enquêteurs de la police, les procureurs de la couronne et les juges pour les sensibiliser davantage à l'état émotif et aux besoins des victimes d'agression;

- donner aux travailleurs du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle une formation plus poussée sur la préservation des éléments de preuve et le témoignage devant un tribunal;

- affecter davantage de femmes médecins ou d'équipes spécialisées dans les agressions sexuelles à l'hôpital pour veiller à ce que les victimes soient traitées avec compassion;

- assigner des équipes spécialisées de policiers et de travailleurs sociaux à répondre aux cas signalés d'agression sexuelle. Il faudrait choisir les agents de police en fonction de leur attitude et de leurs dispositions à travailler dans ce domaine. Les travailleurs sociaux assureraient un appui émotif et aideraient à tenir le plaignant ou la plaignante au courant de l'avancement du cas;

- accroître la coopération entre la police et le centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle en ce qui concerne les cas d'agression sexuelle. Les travailleurs du centre apprennent à s'occuper des victimes, mais n'ont pas reçu de formation sur la préservation des éléments de preuve ou le

témoignage devant un tribunal. De leur côté, les policiers ont reçu cette formation, mais manquent parfois de sensibilité. Une plus grande coopération pourrait atténuer le traumatisme que ressentent les plaignants ou plaignantes et aider à tenir la victime au courant de la situation sans pour autant nuire au rassemblement des éléments de preuve et aux poursuites judiciaires;

- établir des protocoles d'intervention officiels dans les cas d'agression sexuelle pour le centre et la police;

- poursuivre les démarches en vue de transformer l'attitude de la société envers l'agression sexuelle et les victimes de cet acte criminel. Ces dernières sont encore considérées comme partiellement responsables;

- affecter davantage de fonds publics à l'établissement de mécanismes d'appui pour les victimes, qu'il s'agisse de foyers temporaires, de services de conseil d'urgence ou de services de conseil à long terme. Les policiers et les travailleurs hospitaliers et du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle ont signalé le manque de fonds affectés à leur organisme et le fait que cela les empêchait d'assurer le genre d'appui nécessaire à leur avis;

- favoriser une plus grande spécialisation des procureurs de la couronne dans les cas d'agression sexuelle. Il faudrait aussi les choisir en fonction de leur attitude et de leur intérêt pour ce genre de cas, mais non pas en fonction de leur sexe;

- accroître la coopération entre le bureau du procureur de la couronne et les travailleurs sociaux ou les travailleurs du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle en ce qui concerne l'intervention auprès de ces victimes;

- faire davantage entrer en ligne de compte, dans la détermination de la peine, les déclarations sur les conséquences dont se ressentent les victimes pour veiller à ce que les peines concordent avec l'acte criminel et pour accroître le sentiment qu'a la victime de contribuer au processus.

7.0 RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

Dans le deuxième chapitre, nous avons énoncé les quatre principales questions qui devaient faire l'objet de cette étude. Il s'agissait des suivantes :

- décrire la réaction actuelle du milieu de justice pénale et des organismes connexes aux cas signalés d'agression sexuelle;
- préciser l'orientation et l'envergure de tout changement quant aux pratiques et résultats depuis la mise en oeuvre du projet de loi C-127 et déterminer tout spécialement dans quelle mesure ces changements sont attribuables aux modifications législatives;
- décrire l'expérience de la justice pénale et des organismes connexes que vivent les victimes;
- présenter les améliorations proposées par les praticiens afin de mieux réaliser les intentions sous-tendant les réformes législatives de 1983.

Dans les quatre derniers chapitres, nous avons présenté nos constatations par rapport à ces quatre objectifs. Celles-ci influaient des données tant objectives que subjectives traduisant divers points de vue. On peut facilement, dans la profusion des détails fournis par chaque voie d'exploration, perdre de vue les constatations fondamentales et c'est pourquoi, dans ce dernier chapitre, nous résumons les constatations clés par rapport aux quatre grandes questions d'étude que nous venons de rappeler.

7.1 Réaction actuelle aux cas signalés d'agression sexuelle

Dans cette partiel nous résumons nos constatations sur la façon dont les cas signalés d'agression sexuelle sont reçus et examinés par le milieu de système de justice pénale et les organismes connexes d'Hamilton-Wentworth. Nous commençons par passer en revue le cheminement des cas dans le système de justice pénale.

On peut voir au tableau 50 le cheminement des cas signalés d'agression sexuelle qui constituent notre échantillon et pour lesquels la police a établi une formule en 1984-1985. Des 245 cas signalés inclus dans notre échantillon, 77 pour cent, ont été jugés fondés et 23 pour cent, non fondés. Cela a varié appréciablement selon les types d'agressions sexuelles. Le taux de cas jugés fondés était le plus élevé pour les agressions sexuelles du niveau II

Tableau 50 : Cheminement des cas signalés d'agression sexuelle, 1984-1985

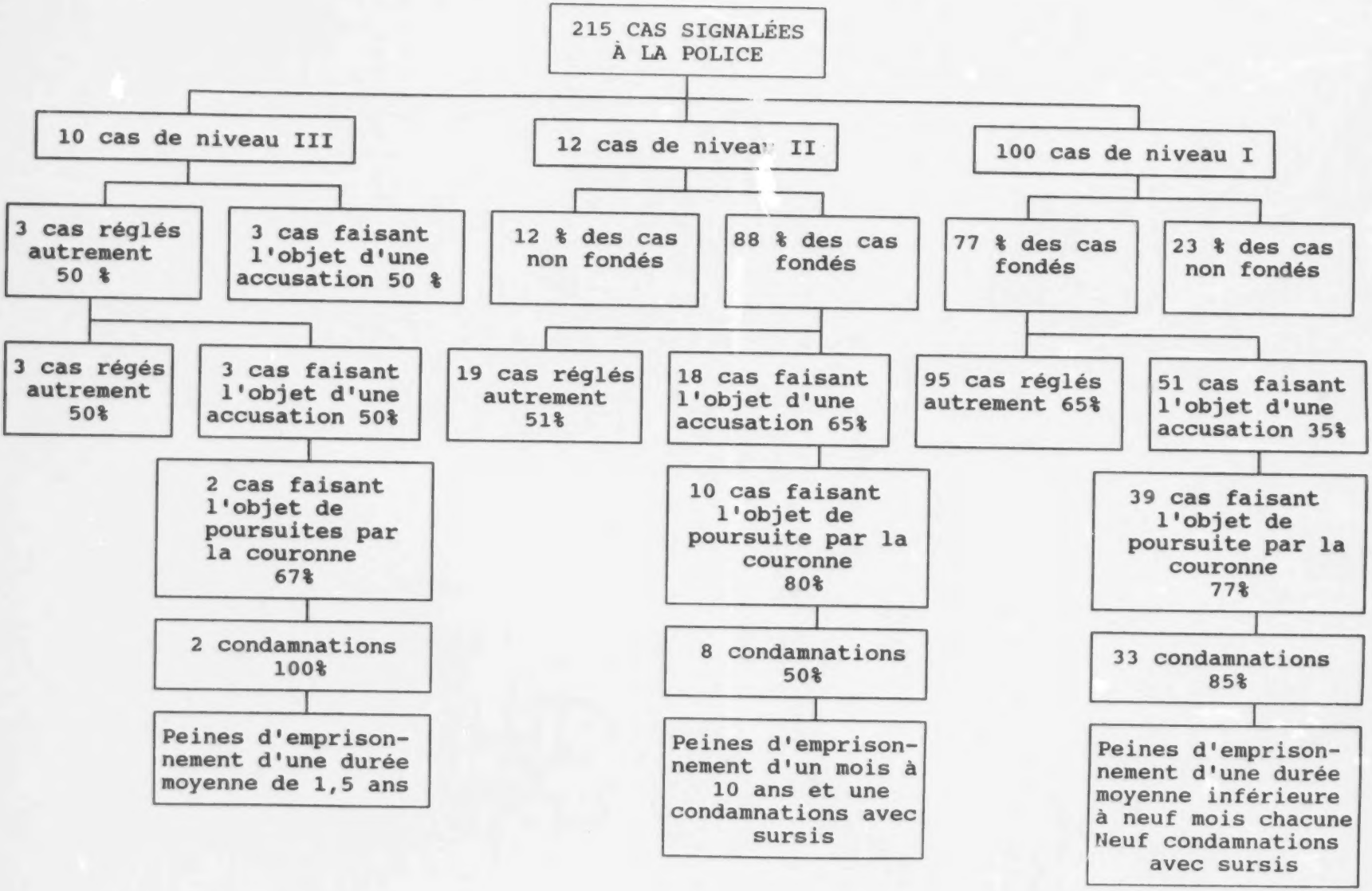

(88 pour cent), suivies des agressions du niveau I (77 pour cent) et des agressions sexuelles graves du niveau III (6O pour cent).

Seulement 38 pour cent des cas jugés fondés (72) ont fait l'objet d'une accusation. Il faut toutefois noter des différences appréciables, selon la nature de l'agression sexuelle, quant à la proportion des cas qui font l'objet d'une accusation. La moitié des agressions de niveau III et 5l pour cent des cas fondés d'agression de niveau II ont fait l'objet d'une accusation, contre seulement 35 pour cent des cas fondés d'agression du niveau I.

On constate aussi une réduction du nombre de cas lorsqu'on passe de la police à la couronne. En effet, cette dernière a intenté des poursuites pour environ 79 pour cent des cas qui ont fait l'objet d'une accusation par la police. Sur ce plan également, il y avait des différences appréciables selon le niveau de l'agression sexuelle. La couronne a intenté des poursuites dans 89 pour cent des cas de niveau II, 77 pour cent des cas de niveau I et 67 pour cent des cas de niveau III qui ont fait l'objet d'une accusation par la police.

Le taux global de condamnation pour les cas d'agression sexuelle qui ont fait l'objet d'une poursuite par la couronne a été de 75 pour cent. Une ventilation selon le niveau de l'agression révèle que le taux le plus élevé était celui correspondant aux agressions de niveau III (100 pour cent), suivi des agressions de niveau I (85 pour cent) et enfin des agressions de niveau II (50 pour cent).[1]

Selon le répondant du service de police, on tient compte de plusieurs facteurs, simultanément, pour juger si une plainte est fondée ou non. Ces facteurs incluent l'âge du plaignant ou de la plaignante, l'existence et la qualité des preuves corroborantes de l'une ou l'autre partie, le comportement du plaignant ou de la plaignante et le contexte de l'incident (par exemple, était-il dans la pratique possible, etc.). La police peut aussi faire entrer en ligne de compte le laps de temps qui s'est écoulé entre l'incident et le moment auquel il a été signalé et la relation entre l'agresseur et la partie plaignante.

Au chapitre trois, nous avons examiné diverses variables que nous croyions être liées aux taux des cas jugés fondés et d'accusation pour les agressions

---

[1] Il se peut bien sûr que nous sous-estimions grandement le taux réel de condamnation étant donné que nous ne connaissons pas l'issue de huit cas (50 pour cent) et que ceux-ci ont été inclus dans le calcul des taux de condamnation. Si nous éliminons ces huit cas inconnus, le taux de condamnation pour les agressions de niveau II atteint 100 pour cent.

sexuelles signalées à la police régionale d'Hamilton-Wentworth en 1984-1985. Ces variables incluaient l'existence de preuves corroborantes, la moralité et la conduite du plaignant ou de la plaignante, la relation entre cette personne et l'agresseur et les caractéristiques du délinquant.

Contrairement à nos attentes et à l'impression communiquée par le répondant du service de police, nous avons constaté que l'existence de preuves corroborantes (résultats de tests médico-légaux, autres preuves matérielles ou témoins corroborants) et le fait pour le plaignant ou la plaignante d'avoir été blessé ou non au cours de l'agression n'avaient aucune conséquence sur la décision de considérer la plainte comme fondée ou non. Nous avons par ailleurs constaté que tous les cas dans lesquels le suspect s'est avoué coupable ont été jugés fondés, contre 27 pour cent des cas pour lesquels il n'y a pas eu d'aveu de culpabilité ou dans lesquels le suspect n'a pas été appréhendé. Il s'agit là bien sur d'un rapport axiomatique.

La nature du contact sexuel détermine bien sûr les possibilités d'obtenir des preuves corroborantes. (Toutefois, comme nous l'avons déjà signalé, l'existence de preuves corroborantes n'est pas liée, sur le plan statistique, au taux des cas fondés. Nous avons catégorisé les cas selon qu'il s'agissait, d'un attouchement sexuel ou d'une pénétration (relations sexuelles anales ou vaginales ou pénétration d'un doigt). Nous n'avons pas constaté de rapports significatifs sur le plan statistique entre la nature du contact sexuel et le fait que la plainte était jugée fondée ou non.

Il n'existe pas non plus de rapport significatif sur le plan statistique entre le fait qu'une plainte est jugée fondée et la relation qui unit l'agresseur et le plaignant ou la plaignante. Il existe cependant un rapport faible mais significatif entre la décision de considérer une plainte comme fondée et le fait que l'agresseur a ou non un casier judiciaire. Il y a légèrement plus de chances que les cas pour lesquels les suspects ont un casier judiciaire (pour agression sexuelle ou autre infraction) soient considérés comme fondés que les cas pour lesquels les suspects n'ont jamais eu de condamnation.

Nous avons également été étonnés de constater l'absence de liens significatifs entre le taux de cas fondés et des variables comme le sexe de la victime ou la rapidité avec laquelle le cas a été signalé à la police (rapidité déterminée de façon très arbitraire selon que le cas a été signalé dans les 24 heures qui ont suivi l'incident ou après). Nous avons cependant constaté que l'âge, le caractère moral apparent et la conduite de la plaignante semblent influer sur la décision de considérer la plainte comme fondée. Si la plaignante a un casier judiciaire ou a été coupable de délinquance juvénile ou si la police a laissé

entendre, au cours de l'entrevue, que la plaignante mentait ou que sa déclaration était incohérente, ou qu'elle avait les moeurs libres ou encore qu'elle était «d'un mauvais genre», il y a entre 1,9 et 3,5 fois plus de chances que la plainte soit considérée comme non fondée que dans les cas où ces caractéristiques ne se présentent pas (se reporter au tableau 3,14). Ces rapports confirment les impressions exprimées par le répondant du service de police au sujet des genres de facteurs qui influent sur la décision de considérer la plainte comme fondée.

Nous avons également exploré divers facteurs dont on pouvait s'attendre qu'ils soient liés au taux d'accusations (cest-à-dire, au taux des cas faisant l'objet d'une accusation) pour les cas fondés d'agression sexuelle. Le répondant du service de police a énuméré les facteurs suivants comme étant importants en ce qui concerne la décision de porter ou de ne pas porter des accusations : l'âge de la plaignante; son lien avec l'agresseur; le fait que le suspect a un casier judiciaire; la corroboration des affirmations faites par la victime; et le laps de temps écoulé entre l'incident et le signalement du cas.

Notre analyse des données extraites des dossiers de la police nous a permis de constater que l'existante de preuves corroborantes est très importante pour ce qui est de la décision de considérer la plainte comme fondée. Il y a 2,3 fois plus de chances que les plaintes fondées pour lesquelles il existe des preuves corroborantes fassent l'objet d'une accusation que les cas pour lesquels il n'en existe pas (64 contre 28 pour cent). Nous avons constaté un lien encore plus fort, et cela n'a rient d'étonnant, entre le taux d'accusations et l'aveu de culpabilité du suspect. Des accusations ont été portées dans 83 pour cent des cas pour lesquels le suspect s'est avoué coupable contre 24 pour cent des cas dans lesquels il n'y a pas eu d'aveu de culpabilité ou pour lesquels le suspect n'a pu être appréhendé.

Nous avons également constaté que la nature du contact sexuel était très étroitement liée à la décision de porter des accusations. En effet, 28 pour cent des cas d'attouchement sexuel ont fait l'objet d'une accusation, contre 45 pour cent des cas de pénétration.

L'âge du plaignant ou de la plaignante était également lié à la décision de porter des accusations. Il y avait moins de chances que les cas fondés des plaignants et plaignantes âgés de moins de 14 ans et de plus de 18 ans fassent l'objet d'une accusation que ceux des plaignants ou plaignantes âgés entre 14 et 18 ans. Dans le cas des enfants, cela est probablement dû à l'absence de preuves corroborantes étant donné qu'avant l'adoption du projet de loi G-15 en janvier 1988, il fallait, d'après le droit civil, que le témoignage autre que sous serment d'un enfant âgé de moins de 14 ans soit appuyé par des preuves matérielles. Dans le cas des adultes, le taux d'accusations inférieur peut être lié à la

proportion relativement plus élevée d'agressions par des étrangers pour lesquelles l'agresseur n'a pas pu être identifié ou appréhendé.

Il y a 2,4 fois plus de chances que les cas fondés dans lesquels le délinquant a un casier judiciaire fassent l'objet d'une accusation que les cas où est impliqué un délinquant qui n'a jamais été condamné au criminel (64 contre 26 pour cent). Il se peut que les suspects ayant un casier judiciaire soient plus faciles à identifier et à trouver que ceux qui n'en ont pas. Il se peut aussi tout simplement que ces suspects soient dans une plus forte proportion coupables.

Nous n'avons pas trouvé de rapport significatif entre le caractère moral et la conduite du plaignant ou de la plaignante et la décision de porter des accusations. Cela est quelque peu surprenant compte tenu de l'importance de ces facteurs pour ce qui est de la décision de considérer une plainte comme fondée. Le laps de temps écoulé entre l'agression et le signalement du cas à la police (considéré de façon très générale comme étant inférieur ou supérieur à 24 heures) n'était pas lié non plus à la décision de porter des accusations.

Ce ne sont pas tous les cas d'agression sexuelle survenant dans la région d'Hamilton-Wentworth qui sont signalés à la police. Comme nous l'avons fait remarquer au premier chapitre, il semble, d'après les écrits universitaires sur la question, qu'il n'y a qu'une minorité de cas qui sont effectivement signalés. En fait, d'après le Sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain, à peine 38 pour cent des agressions sexuelles survenues en 1981 ont été signalées à la police. Malgré l'absence de données sur le degré auquel les cas d'agression ne sont pas signalés dans la région d'Hamilton-Wentworth, nous avons présenté des données limitées sur les incidents signalés au centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle en 1984-1985.

Le centre a accepté d'ajouter deux questions à son registre d'appel pour un échantillon d'appels en 1987. Nous voulions savoir si la victime d'une agression avait communiqué avec la police au sujet de l'agression ou si elle avait l'intention de le faire. Si non, nous voulions savoir pourquoi. Les résultats de ces appels donnent une idée de la différence qui existe entre les deux groupes. Plus du quart des personnes incluses dans notre échantillon d'appels placés auprès du centre en 1987 ont dit qu'elles n'avaient pas l'intention de communiquer avec la police. Les principales raisons données étaient les suivantes : désir d'oublier l'incident, crainte que des membres de la famille ne découvre pas l'incident et crainte de représailles de la part de l'agresseur. Une faible minorité de répondantes ont aussi signalé leur méfiance de la police ou leur crainte de ce qui arriverait au tribunal comme raison de ne pas signaler l'incident à la police.

Nous pouvons également comparer les caractéristiques des plaignantes et des incidents des deux groupes. Nous avons, par exemple, constaté plusieurs différences entre les plaignantes incluses dans notre échantillon des appels placés auprès du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle et les cas signalés à la police. Premièrement, tous les appels faits au centre l'ont été par des femmes, tandis que des hommes ont signalé 17 pour cent des cas inclus dans l'échantillon des cas signalés à la police. De plus, la personne qui communique avec le centre pour faire état d'une agression sexuelle récente a aussi tendance à être plus âgée que la personne qui porte plainte auprès de la police. Les deux tiers des appels faits au centre l'ont été par des personnes âgées de plus de 16 ans alors que 47 pour cent des plaignantes qui ont signalé un incident à la police en 1984-1985 faisaient partie de ce groupe d'âge (si nous incluons les hommes, 40 pour cent des plaignants étaient âgés de moins de 16 ans).

Les incidents signalés au centre étaient, dans une plus grande proportion que ceux signalés à la police, des agressions par des étrangers (42 et 37 pour cent respectivement). Si l'on tient compte de l'âge, toutefois, nous constatons que 61 pour cent des incidents signalés à la police et touchant à des plaignantes adultes ont été perpétrés par des étrangers. Par rapport à l'échantillon de femmes adultes qui ont communiqué avec la police, le centre semble donc recevoir moins d'appel au sujet d'agressions par des étrangers. Cette constatation laisse supposer qu'il y a peut-être une proportion appréciable de cas d'agression sexuelle par des personnes que connaissait le plaignant ou la plaignante (par exemple, amis, connaissances, parents) qui sont signalés (à la police régionale d'Hamilton-Wentworth).

Plus de la moitié des incidents signalés aux deux organismes sont survenus chez la victime ou chez le délinquant (ou à leur résidence commune). Une plus grande proportion des incidents signalés au centre que ceux signalés à la police se sont produits chez la victime (42 et 26 pour cent respectivement).

Il y avait aussi des différences quant à la nature du contact sexuel signalé. Plus de la moitié (58 pour cent) des personnes qui ont communiqué avec le centre ont précisé que l'agression avait inclus une relation sexuelle vaginale, contre 20 pour cent des cas signalés à la police.

Les profils des cas que nous avons présentés au chapitre trois et que nous résumons maintenant révèlent qu'il existe une foule de différences entre les groupes qui signalent les cas d'agressions aux deux organismes. Il est toutefois difficile de déterminer le degré de chevauchement dans suivre les cas d'un organisme à l'autre, ce qui déborde le mandat de la présente étude.

7.2 Changements quant aux pratiques et résultats depuis l'adoption du projet de loi C-127

7.2.1 Changements touchant à la population qui signale des cas d'agression

On s'attendait à ce que les modifications assurent la protection de la loi à un plus vaste éventail de Canadiens et contre une plus vaste gamme d'activités sexuelles non consenties. Ainsi, la protection a été assurée aux épouses, les changements ont rendu le loi neutre sur le plan sexuel (cest-à-dire, qu'une agression sexuelle pouvait être commise par un homme ou une femme contre un homme ou une femme) et la couronne n'était plus obligée de prouver qu'il y avait eu pénétration du pénis dans le vagin.

Nous nous sommes fondés sur deux sortes de preuves pour cerner les genres de changements qui s'étaient produits quant à la nature des plaintes exprimées ou le genre d'activités sexuelles que supposaient ces incidents : nous avons comparé les rapports de police antérieurs et postérieurs aux modifications législatives et nous avons examiné les opinions de nos personnes-ressources clés. Afin de déterminer le lieu de causalité entre les modifications législatives et un changement observé quelconque, nous avons fait appel au bon sens (la relation causale est-elle plausible?), à la manipulation statistique des données quantitatives pour tenir compte des explications concurrentes possibles et à l'opinion de spécialistes. Le modèle de recherche ne nous permet guère d'éliminer les explications concurrentes et cette «triangulation» des différentes formes de preuves s'impose donc.

La première différence que nous avons observée entre la période antérieure aux modifications et la période qui a suivi les modifications a été une augmentation globale de 39 pour cent du nombre de cas dont s'occupait la police. Nous avons affirmé qu'il était peu plausible que le nombre d'agressions sexuelles ait tant augmenté. Nous avons donc conclu qu'il y avait eu une augmentation sensible du taux de cas signalés dans la région d'Hamilton-Wentworth depuis l'entrée en vigueur des dispositions législatives sur l'agression sexuelle.

Pour avoir au moins une vague idée du degré auquel on pouvait attribuer cette augmentation directement aux modifications législatives, nous avons confronté les cas sur plusieurs plans. En vertu de celles-ci, la protection est désormais assurée contre des activités sexuelles non consenties par des personnes du même sexe. Certains observateurs de la loi ont considéré cet effort de «neutraliser» les dispositions législatives sur l'agression sexuelle uniquement comme un changement nominal n'ayant pas nécessairement de répercussions sur

la nature des cas signalés.[2] Un seul procureur de la couronne a perçu une (légère) augmentation du nombre de cas mettant en jeu un plaignant et un agresseur du même sexe. Les données tirées des dossiers de la police nous ont permis de constater que le pourcentage de plaignants du sexe masculin était passé de neuf à 15 pour cent depuis l'adoption des modifications législatives. Toutefois, si l'on tient compte de l'âge et du sexe, on constate que la proportion de plaignants adultes du sexe masculin a on fait baissé tandis que la proportion des cas signalés au nom de jeunes plaignants du sexe masculin a augmenté appréciablement.

Nous avons d'une manière générale constaté que l'âge moyen les plaignants est passé de 20 à 16 ans. Les plus fortes augmentations ont été enregistrées dans le group des plaignants âgés de moins de 13 ans (et spécialement pour les garçons dans ce groupe d'âge). Nous hésitons à affirmer que les modifications législatives sont la cause principale de ces changements quant à l'âge des plaignants et ce, pour trois raisons. Premièrement, les modifications visaient principalement les plaignants adultes. Deuxièmement, avant l'adoption du projet de loi C-15 en janvier 1988, l'aptitude à témoigner des jeunes plaignants âgés de moins de 14 ans était limitée par les pratiques de le droit civil et la Loi sur la preuve au Canada (c'est-à-dire, qu'il devait y avoir corroboration). Troisièmement, la plupart des procureurs de la couronne et des avocats de la défense, tout en notant une augmentation du nombre de plaignants âgés de moins de 16 ans, hésitaient à attribuer entièrement ou en partie cette augmentation au projet de loi C-127. Nos répondants estimaient qu'une sensibilisation accrue du public au problème de la violence sexuelle contre les enfants et une plus grande volonté à signaler les cas soupçonnés étaient les causes véritables.

Il est donc peu vraisemblable que le projet de loi C-127 constitue le facteur principal qui explique ces changements. Il est plus probable que les transformations qui se sont opérées quant à la répartition selon les groupes d'âge des plaignants résultent d'une sensibilisation accrue du public et d'une plus grande volonté à signaler les incidents soupçonnés d'agression sexuelle. Toutefois il est aussi fort possible que les pratiques suivies par la police et les procureurs de la couronne pour porter des accusations siens en même temps changé. Ce serait oublier l'interdépendance de la culture et du système de justice pénale que de ne pas poser cette hypothèse.

Une partie de l'accroissement apparent peut être attribuée aux changements apportés aux méthodes de classement. Il fallait, pour des raisons

---

[2] Voir exemple Boyle, précitée, p. 41.

purement logiques, s'attendre à cette transformation étant donné que l'article 246 n'exige pas qu'il y ait preuve de rapports sexuels et qu'il englobe donc un plus vaste éventail d'incidents (par exemple, attouchement sexuel) que les articles 146, 150 et 153. Malheureusement, il est impossible de prouver empiriquement cette transformation puisque nous n'avons pas examiné en fonction de ces articles du Code criminel les dossiers antérieurs aux modifications législatives. Nous notons toutefois que le répondant de la police régionale d'Hamilton-Wentworth a signalé qu'on invoque l'article 246 pour les cas d'agression sexuelle contre des enfants de préférence aux articles anciens étant donné qu'il est moins restrictif quant à la nature du contact sexuel, au fardeau de la preuve, etc. et qu'il permet une plus grande liberté de manoeuvre en ce qui concerne la détermination de la peine.

Sont également liés aux transformations sur le plan de la répartition selon l'âge des plaignants des changements quant à la relation unissant le plaignant ou la plaignante et l'agresseur. Nous avons noté une baisse appréciable, dans nos échantillons, de la proportion d'agressions par des étrangers, qui sont passées de 64 pour cent au cours de la première période à 42 pour cent pour la seconde période. Cette diminution est au moins partiellement attribuable à la fréquence accrue des agressions contre des enfants incluses dans notre échantillon postérieure aux modifications législatives. Il est beaucoup moins probable que les cas signalés d'agression sexuelle contre des enfants mettent en jeu un étranger que les plaintes portées par des adultes. Le fait que le public se rende davantage compte des dangers de se mettre dans une situation dangereuse peut avoir être attribué en partie à cette diminution.

Nous avons également constaté une légère augmentation du nombre de cas d'agression signalés par des conjoints, des concubins et des ex-conjoints. Bien que l'augmentation (de zéro à trois pour cent des cas signalés) ne soit pas significative sur le plan statistique, nous croyons qu'elle peut-être importante pour deux raisons. Premièrement, les modifications législatives avaient pour but d'élargir la protection afin d'englober les épouses et les personnes vivant en union libre.[3] Deuxièmement, même si la majorité des procureurs de la couronne et des avocats de la défense n'avaient pas l'impression qu'il y avait eu augmentation de ces agressions. Aucun de ces répondants n'était toutefois disposé à attribuer catégoriquement cette hausse aux mesures législatives. Ils ont plutôt signalé des transformation dans les moeurs publiques qui incitent les personnes à signaler des cas d'agression ainsi que des changements dans le climat

---

[3] L'article 246.8 stipule qu'un homme ou une femme, qu'ils vivent ensemble ou séparés, peut être accusé d'agression sexuelle.

«politique» du système de justice pénale qui favorisent des poursuites judiciaires dans le cas de plaintes d'agression entre époux.

7.2.2 Changements quant à l'aboutissement des cas signalés

Vu l'augmentation du nombre de jeunes plaignants depuis l'adoption des modifications législatives, il s'est produit des changements appréciables sur divers plans, par exemple la première personne qui signale le cas à la police, le premier organisme avec lequel on communique et la proportion des plaignants et plaignantes qui communiquent avec les divers organismes. Ainsi, la proportion de cas signalés à la police par la victime est passée de 75 pour cent de tous les cas signalés avant les modifications à 59 pour cent des cas signalés après les modifications.

De même, la proportion des cas signalés tout d'abord à la police a diminuée, de la période antérieure aux modifications à la période postérieure à celles-ci, de 91 à 73 pour cent. En même temps, les cas signalés tout d'abord aux sociétés d'aide à l'enfance sont augmentés de neuf à 15 pour cent. En fait, la proportion des cas signalés à la police au sujet desquels on avait également communiqué avec les sociétés d'aide à l'enfance a crû de façon notable puisqu'elle est augmentée de 13 à 35 pour cent.

Examinons maintenant la question plus importante des changements notés quant au taux de cas jugés fondés et au taux d'accusations depuis l'adoption de projet de loi C-127. Le taux de plaintes jugées fondées n'a presque pas changé (de 78 pour cent à 79 pour cent après les modifications). On ne pouvait toutefois guère s'attendre à ce que les modifications législatives aient des conséquences sur la proportion des plaintes jugées fondées puisqu'elles ne portaient pas sur l'exercice par la police du pouvoir de considérer des plaintes comme fondées ou non fondées.

Si l'on n'examine pas que les cas jugés fondés, on note qu'il s'est produit des différences appréciables d'une période à l'autre. Le pourcentage des cas jugés fondés qui ont fait l'objet d'une accusation est en effet augmenté de 26 à 38 pour cent. Inversement, la proportion des plaintes jugées fondées qui n'ont pas fait l'objet d'une accusation a diminuée, de la période antérieure aux modifications à la période postérieure à celles-ci, de 74 à 62 pour cent.

Il est intéressant d'examiner les différences quant à l'aboutissement des cas signalés selon de sexe et l'âge de la partie plaignante. Avant les modifications législatives, les plaignants avaient de meilleures chances que les plaignantes d'obtenir que leurs plaintes fassent l'objet d'une accusation. Environ 37 pour cent

de tous les cas signalés par des plaignants ont fait l'objet d'une accusation, contre 19 pour cent des cas signalés par des plaignantes. Comme nous l'avons fait remarquer au quatrième chapitre, cette différence selon le sexe peut-être attribuable à l'absence d'une règle explicite de corroboration pour les infractions prévues par l'article 156 (attentat à la pudeur contre un homme).

Les taux de cas jugés fondés et d'accusations ont aussi varié sensiblement, d'une période à l'autre, selon l'âge du plaignant ou de la plaignante. Ainsi, la proportion des cas jugés fondés signalés par des personnes âgées de moins de 14 ans a diminuée de 91 pour cent avant les modifications à 78 pour cent au cours de la période postérieure aux modifications. De même, le taux d'accusations pour les cas jugés fondés signalés par des âgées de moins de 14 ans à diminué marginalement, passant de 38 à 33 pour cent. Au quatrième chapitre, nous avons laissé entendre que ce changement quant au taux des cas jugés fondés d'agression sexuelle contre des enfants pouvait être attribuable au fait que les médias accordaient davantage d'attention à ce phénomène depuis quelques années de sorte que les parents, les responsables des enfants et les spécialistes sont plus disposés à signaler leurs soupçons au sujet d'une agression sexuelle contre un enfant. Par le passé, ils étaient peut-être plus prudents et n'agissaient pas éventuellement que lorsque les preuves étaient irréfutables. Il se peut donc que, parce que le nombre d'incidents d'agression sexuelle signalés a augmenté, le nombre de ceux que la police juge fondés ait diminué.

Par contre, il y a de beaucoup plus fortes chances que les cas signalés par des jeunes âgés de 14 à 18 ans, ou en leur nom, fassent l'objet d'une accusation depuis l'entrée en vigueur des modifications. Avant celles-ci, le quart (26 pour cent) des cas jugés fondés faisaient l'objet d'une accusation, contre 50 pour cent de ces cas depuis les modifications. De même, la proportion des cas touchant des plaignants adultes et faisant l'objet d'une accusation est augmentée de 18 à 35 pour cent de tous les cas jugés fondés.

7.2.3 Changements quant aux facteurs qui influent sur l'aboutissement des cas signalés

Une différence importante qui s'est produite depuis les modifications législatives a été la baisse appréciable de l'influence qu'exerce le degré d'intoxication de la victime sur la décision de considérer une plainte comme fondée. Avant les modifications, seulement le tiers des cas dans lesquels la victime était intoxiquée ont été considérés comme fondés, tandis qu'après les modifications, cette proportion est augmentée à 68 pour cent.

Il est toutefois difficile de déterminer dans quelle mesure les variations dans les taux de cas jugés fondés et d'accusations peuvent être attribuées aux modifications législatives. Bien que nos données ne nous permettent pas de conclure que celles-ci ont entraîné une augmentation du taux d'accusations, les praticiens que nous avons interrogés au cours de la recherche ont laissé entendre que les modifications avaient éventuellement eu des conséquences sur les genres de cas qui font l'objet de poursuites judiciaires. Ainsi, la moitié des procureurs de la couronne et des avocats de la défense que nous avons interrogés croient que les modifications ont servi à accorder la protection aux femmes qui auparavant étaient considérées comme «inviolables». Deux répondants ont précisé leur réponse en disant que les pousses étaient auparavant considérées comme «inviolables». L'un d'eux a affirmé qu'à cause des modifications, à son avis, il était plus facile pour des prostituées de faire porter des accusations d'agression sexuelle (c'est-à-dire, à cause des changements au sujet de la recevabilité des questions portant sur les antécédents sexuels et du fait que l'accent était désormais mis non plus sur le caractère sexuel mais plutôt sur les aspects agressifs de l'infraction), mais nous avons constaté aucune augmentation significative sur le plan statistique de la proportion des rapports de police renfermant des affirmations selon lesquelles la plaignante avait les moeurs libres ou était partiellement à blâmer. Un autre répondant a fait remarquer qu'il y avait désormais davantage de «relations sexuelles adolescentes» qui étaient signalées.

L'analyse des données tirées des dossiers de la police a révélé que l'existence de preuves matérielles corroborantes, les aveux de culpabilité du suspect, la nature du contact sexuel et le casier judiciaire du délinquant étaient tous des facteurs liés de façon significative à la décision de porter des accusations, tant avant qu'après les modifications législatives. Il semble en fait que le rapport entre le taux d'accusations et l'existence de preuves corroborantes se soit raffermi. Avant les modifications, par exemple, le tiers des cas pour lesquels il existait des preuves corroborantes ont fait l'objet d'une accusation, contre 49 pour cent depuis les modifications. Cela est quelque peu étonnant et difficile à expliquer étant donné que l'assouplissement des exigences de corroboration faisait partie des modifications législatives.

7.2.4 Changements quant aux résultats de la procédure judiciaire

D'après les données tirées des dossiers de la police, la couronne intente des poursuites judiciaires dans la majorité des cas d'agression sexuelle pour lesquels la police porte des accusations. Il est difficile de comparer la situation qui existait avant les modifications et celle qui a suivi celles-ci parce que les catégories d'agressions prévues par le Code criminel ne sont pas comparables.

Nous avons toutefois noté que les procureurs de la couronne intentent des poursuites pour une plus grande proportion d'accusations portées par la police depuis les modifications (cette proportion est passée depuis les modifications de 71 à 92 pour cent).

Nous avons également constaté une baisse marginale des taux d'accusations, mais il ne s'agit pas d'une baisse appréciable et celle-ci peut avoir été attribuable au moins en partie à la mauvaise qualité des données.[4] Avant les modifications législatives, le taux de condamnations global pour les cas de viol et d'attentat à la pudeur était de 80 pour cent, contre au taux de condamnations global pour les agressions sexuelles depuis les modifications de 75 pour cent.

Malheureusement, la nature des données quantitatives tirées des dossiers de la police ne nous permet pas d'interpréter les facteurs qui influent sur les résultats finals des procédures judiciaires. Nous nous sommes donc surtout fondés sur les impressions des personnes du milieu de la justice pénale pour déterminer les répercussions qu'avaient eues les modifications législatives sur la procédure judiciaire et surtout sur les résultats de celle-ci.

On nous a dit, au cours de nos entrevues avec les procureurs de la couronne et les avocats de la défense, que les modifications avaient amélioré les chances de la couronne d'obtenir gain de cause dans les cas d'agression sexuelle. Les répondants ont signalé l'abrogation des règles relatives au caractère récent de la plainte, la non-recevabilité des preuves intéressant les antécédents sexuels du plaignant ou de la plaignante et l'assouplissement des exigences de corroboration comme facteurs qui ont favorisé la couronne.

Il est toutefois intéressant de noter que la majorité des répondants s'ont pas noté un accroissement du taux de condamnations depuis la mise en oeuvre des dispositions législatives. Cette absence de signes tangibles du fait qu'il est éventuellement plus facile d'obtenir des condamnations peut-être attribuable aux changements signalés quant aux genres de cas qui font l'objet de poursuites. Ainsi, l'échantillon de cas postérieurs aux modifications incluait une proportion appréciable de cas d'agression sexuelle pour lesquels la corroboration était éventuellement une question d'importance capitale.

---

[4] Les résultats finals étaient inconnus pour 11 des 57 cas qui ont fait l'objet de poursuites par la couronne. Si l'on élimine ces cas pour calculer les taux de condamnations, on obtient une légère augmentation, mais celle-ci n'est pas non plus significative sur le plan statistique.

Pour mieux comprendre les facteurs qui influent sur les résultats finals des procédures judiciaires, nous avons demandé aux avocats de la couronne et de la défense leurs commentaires au sujet des facteurs qui à leur avis, sont importants pour obtenir une condamnation ou un acquittement. Tous les procureurs de la couronne ont signalé que, malgré l'abrogation des règles au sujet du caractère récent de la plainte, il est toujours permis de faire état, dévers le tribunal, du comportement du plaignant ou de la plaignante immédiatement après l'agression, et cela exerce une influence sur l'impression que se font les jurés de la crédibilité de la partie plaignante. La moitié des avocats de la défense ont également affirmé que le caractère récent de la preuve demeurait une question pertinente dans les cas d'agression sexuelle, du moins dans l'esprit du jury. On a d'ailleurs soulevé la question du moment auquel l'agression a été signalée dans trois des six procès que nous avons observés.

Tous les procureurs de la couronne et trois des avocats de la défense que nous avons interrogés estimaient que la corroboration était un facteur important pour les résultats de la procédure judiciaire, spécialement dans les cas où tout se ramène à croire soit l'accusé soit la partie plaignante. Selon eux, les facteurs importants qui influent sur l'issue finale des procédures incluent la présence ou l'absence de force physique, d'une arme, de résistance de la part de la victime et de blessures infligées à celle-ci. Dans deux des procès que nous avons observés, il n'y a pas eu de corroboration matérielle ni pour la plaignante ni pour l'accusé. Dans l'un et l'autre cas, l'accusé a été acquitté par le juge et les jurés.

Bien que les répondants de la couronne estimaient que les antécédents sexuels et le caractère moral du plaignant ou de la plaignante demeuraient des facteurs importants en ce qui concerne l'issue finale des procédures judiciaires, nos propres observations des procès tendent à contredire des impressions. En effet, il n'a pas été question des antécédents sexuels et de la réputation générale de la plaignante dans les procès que nous avons observés.

7.3 L'expérience de la victime

Au cinquième chapitre, nous avons examiné plusieurs facteurs intéressant le traitement accordé à la victime d'une agression sexuelle. Nous avons notamment exploré l'accueil fait par les divers organismes aux victimes d'agression sexuelle, les services demandés par ces dernières et l'attitude à leur endroit affichée par le milieu de la justice pénale et les organismes d'Hamilton-Wentworth. Le modèle fondamental de la recherche, supposant notamment l'absence complète de renseignement au sujet de l'expérience de la victime avant les modifications législatives, fait qu'il est impossible de parler des répercussions de la loi sur l'expérience vécue par la victime.

Nos données ont porté surtout sur l'attitude d'un nombre limité de personnes qui ont été victimes d'une agression sexuelle après les modifications législatives. Cet échantillon ne correspond pas à la population des victimes d'une agression sexuelle après les modifications législatives. Cet échantillon ne correspond pas à la population des victimes d'une agression sexuelle tant à cause de faible nombre de personnes incluses que de fait que ces dernières n'ont pas été choisies au hasard. Les données tirées des archives n'ont pas jeté de lumière sur cette question non plus étant, donné que l'état émotif de la victime n'était ordinairement pas consigné. Nous devons donc nous fier surtout aux opinions exprimées par les praticiens du milieu de la justice pénale et les travailleurs du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle pour mieux comprendre l'expérience vécue par la victime d'une agression sexuelle.

Sept des victimes agressées après les modifications ont demandé des soins médicaux. Trois d'entre elles ont été examinées par un médecin du sexe masculin, même si elles auraient préféré être examinées par une femme. Parmi les six qui ont commenté la qualité de l'accueil qui leur a fait à l'hôpital, la majorité étaient satisfaites. Une seule s'est plainte du traitement qu'elle a reçu du personnel hospitalier (examen retardé, manque de respect pour le caractère personnel de l'examen et absence d'appui émotif), et il est intéressant de noter que ce ne s'est pas produit au MUMC, qui est le centre régional pour les victimes d'une agression sexuelle étaient traités au MUMC et ils n'ont pas proposé de mesures d'amélioration.

Neuf des personnes agressées après les modifications ont communiqué le centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle, ordinairement pour obtenir des services de conseil d'urgence, mais aussi pour obtenir des renseignements et pour se faire accompagner à divers endroits. La majorité des huit personnes qui ont évalué la qualité de l'aide qu'elles ont reçue au centre ont été satisfaites. Deux étaient légèrement à moyennement mécontentes. Au total, trois se sont plaintes que leur conseillère semblait incertaine de l'information communiquée et quatre estimaient que le centre ne donnait pas le genre d'appui émotif ou de services de conseil d'urgence qu'il fallait. Selon nos personnes-ressources clefs, on loue généralement les travailleurs du centre et le rôle qu'ils jouent pour ce qui est d'assurer aux victimes d'une agression sexuelle un appui émotif et de leur fournir des conseils et des renseignements.

En ce qui concerne l'expérience du système de justice pénale vécue par la victime, les praticiens n'étaient pas unanimes à dire que les modifications avaient rendu cette expérience moins déchirante. La majorité des procureurs de la Couronne que nous avons interrogés croyaient que l'expérience de la victime s'était améliorée depuis cinq ans; les principaux facteurs signalés incluaient une plus grande sensibilité aux besoins émotifs des victimes de la part des praticiens,

une meilleure préparation de la victime le procès et les restrictions prévues par le projet de loi C-127 en ce qui concerne les antécédents sexuels du plaignant ou de la plaignante avec des personnes autres que l'accusé. Les procureurs ont aussi signalé l'établissement de la fonction de coordonnateur auprès de la victime et des témoins comme moyen d'aider à répondre aux besoins d'information et de soutien de la victime et l'assignation des cas d'agression sexuelle à des procureurs de la Couronne précis. Ces mesures n'avaient rien à voir avec les modifications. Il ressort également de la réponse du service de police que les restrictions imposées quant aux antécédents sexuels et l'élimination des exigences de corroboration ont eu un effet salutaire sur l'expérience de la procédure judiciaire vécue par la victime. Le sergent chargé d'établir la réponse du service de police a aussi signalé comme facteurs qui ont contribué à rendre l'expérience moins déchirante pour la victime des améliorations en ce qui concerne la formation en matière de sensibilité à la victime donnée aux policiers, la désignation du MUMC comme centre médical et médico-légal régional pour les agressions sexuelles, l'établissement d'une marche à suivre uniformisée pour les visites à l'hôpital et les tentatives d'apparier les agents enquêteurs et les infractions. Ces mesures ont aussi été considérées n'ayant rien à voir avec les modifications législatives.

Les deux travailleurs du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle qui avaient travaillé dans ce domaine tant avant qu'après les modifications ne croyaient pas que l'expérience des victimes avait sensiblement changé depuis cinq ans. L'un d'eux croyait toutefois que les restrictions imposées quant aux antécédents sexuels représentaient une mesure positive.

Bref, la majorité des praticiens de tous les organismes avec lesquels nous avons communiqué ont fait observer qu'il y avait eu certaines améliorations et que les modifications semblaient être un facteur important pour expliquer celles-ci, mais non pas le seul. La conclusion relativement plus pessimiste des travailleurs du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle est troublante, mais cela peut être un reflet du fait qu'ils sont quotidiennement trempés dans les séquelles psychologiques, sociales et légales des agressions sexuelles et de leur rôle d'intercession pour obtenir que d'autres mesures soient prises relativement à cette infraction. À la lumière de toutes ces formes de preuves (archives, entrevues et observation de procès), nous concluons que les modifications ont eu jusqu'à un certain point des répercussions favorables sur le traitement des victimes, bien que certaines de celles-ci souffrent toujours d'un traumatisme inutile par suite de leur expérience du système de la justice pénale. L'amélioration continue de cette expérience et des mesures prises dans les cas de plaintes d'agression sexuelle exige, comme nous le verrons ci-après, des solutions qui débordent le cadre judiciaire (c'est-à-dire, des solutions non législatives).

Parmi les 11 victimes d'une agression sexuelle survenue après les modifications que nous avons interrogées, 10 ont signalé l'incident à la police. Elles ont toutes été interrogées par des policiers, même si sept d'entre elles auraient préféré être interrogées par une femme. La majorité d'entre elle ont évalué très favorablement leurs rapports avec les policiers qui se sont occupés d'elles, jugeant ces derniers compatissants et courtois malgré la gêne que leur causait le fait de devoir décrire des détails intimes de l'agression à un homme. Trois étaient mécontentes d'au moins un des agents avec lesquels elles avaient traité, disant qu'ils étaient insensibles ou qu'ils hésitaient à donner suite à leur plainte.

Cette réaction généralement favorable à l'endroit de la police qu'ont manifestée les victimes concordait avec les opinions formulées par les personnes-ressources clés. Nous avons constaté un degré considérable d'entente parmi les répondants de l'hôpital, du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle et du bureau du procureur de la Couronne, à savoir que la plupart des agents de police sont considérés comme compatissants et aptes à s'occuper des victimes d'une agression sexuelle. On a toutefois eu l'impression qu'une minorité d'agents se montraient généralement insensibles à l'état émotif ou aux besoins de la victime, traitent parfois cette dernière comme si elle était responsable de l'agression ou comme si elle fabriquait de toute pièce la plainte. Cela est troublant étant donné l'importance fondamentale du rapport entre la victime et l'agent d'enquête jusqu'à la fin du procès et l'influence de ce rapport sur l'impression que se fait le public de la réaction de la police aux cas signalés d'agression sexuelle. Ainsi, les travailleurs tant de l'hôpital que du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle croient que la crainte que les policiers se montrent peu compatissants est un facteur important qui dissuade des victimes de signaler une agression. Bien qu'il ne s'agisse pas là de la raison la plus importante d'après les personnes qui ont communiqué avec le centre en 1987, il ne fait aucun doute que ce facteur entre en jeu. Pour qu'on soit davantage porté à signaler les cas d'agression sexuelle, il faut que le public en général et le personnel médical et des organismes de service social qui fournit des conseils et des renseignements aient confiance dans la réaction de la police.

Nous avons également noté que les rapports entre la police et le centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle peuvent être tendus à cause, partiellement, des conflits entre les rôles respectifs de ces deux organismes (régler des ces et secourir la victime). Malheureusement, il peut arriver que ce soit la victime qui fasse les frais de cette tension. Une répondante a par exemple signalé qu'elle n'a pas été informée de l'existence du centre qu'après son entrevue avec la police. En rétrospective, elle dit qu'elle aurait souhaité la présence d'une personne pouvant lui assurer un soutien au cours de l'entrevue. De leurs côtés, les policiers hésitent à mener des entrevues en présence de

travailleurs du centre de crainte qu'ils ne créent de l'antagonisme ou qu'ils ne soient par la suite obligés de témoigner devant le tribunal (fonction pour laquelle ils ne reçoivent aucune formation).

Le cas de sept des victimes d'une agression sexuelle survenue après les modifications a fait l'objet de poursuites. Toutes sauf une ont été satisfaites des efforts déployés par les procureurs de la Couronne pour les préparer au procès. Une seule était mécontente, mais nous croyons qu'il le degré de satisfaction varie éventuellement selon que la victime est obligée ou non de témoigner. Nous avons également constaté que le centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle aide parfois à préparer les victimes pour le procès. Trois des sept victimes ont également signalé qu'elles étaient mécontentes des efforts déployés par le procureur de la Couronne pour les tenir au courant de l'avancement de leur cas.

Les personnes-ressources clés ont repris ces impressions des victimes récentes lors des entrevues. Ces dernières ont en effet signalé le rôle joué par la police et les travailleurs du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle pour préparer la victime et la tenir au courant du cas. Quelques travailleurs du centre croyaient également que certains procureurs de la Couronne assignés aux cas d'agression sexuelle ne comprenaient pas tellement les dimensions psycho-sociales et ne compatissaient guère avec les victimes.

Même si la majorité des avocats de la Couronne et de la défense que nous avons interrogés croyaient que les modifications avaient été mises en oeuvre comme prévues, quatre des cinq victimes qui ont témoigné devant le tribunal ont trouvé que cette expérience avait été très troublante, principalement parce qu'elles avaient l'impression qu'on les blâmait pour l'incident. Elles croyaient que l'avocat de la défense s'était évertué à les intimider et à les humilier, ce qui laisse croire que la culpabilisation de la victime est stratégie priviligée par les avocats de la défense. Les données que nous ont permis d'obtenir nos observations des procès tendent à appuyer cette constatation. Les moyens de défense les plus privilégiés, d'après les procès que nous avons observés, étaient le consentement, un comportement inacceptable de la part de la victime et la dénégation de l'incident.

Il est aussi extrêmement gênant pour une victime à être obligée de relater les détails intimes de l'agression devant toute une assemblée d'étrangers. Deux victimes ont également déclaré que l'avocat de la défense les avait interrogée sur leurs antécédents sexuels avec des personnes autres que l'accusé. Cela était fort troublant. Les procureurs de la Couronne n'ont apparemment fait aucun effort pour empêcher cette forme d'interrogation, bien qu'une répondante ait dit que le juge l'a fait quand elle a signifié son opposition. Nous n'avons pas constaté, au cours des procès que nous avons observés, qu'on interrogeait les victimes sur

leurs antécédents sexuels, et il n'a pas été possible non plus d'interroger les procureurs de la Couronne au sujet de ces allégations. Par conséquent, bien qu'il soit impossible de confirmer cela grâce à d'autres formes de preuves, il ne fait aucun doute que ces déclarations soulèvent des doutes quant à la mise en oeuvre des modifications.

En ce qui concerne également la mise en oeuvre des nouvelles dispositions législatives, on a soulevé, dans deux des procès que nous avons observés, la question du moment auquel l'incident a été signalé dans le but de mettre en doute la crédibilité du témoin. Deux victimes ont aussi signalé que cette question avait été soulevée au procès par l'avocat de la défense. Nos personnes-resources du milieu judiciaire estimaient aussi que cela constituait un facteur important, du moins pour ce qui est d'influencer l'impression que se font les jurés de la crédibilité de la victime.

7.4 Problèmes en souffrance et solutions proposées

Même si notre étude révèle que les modifications législatives ont essentiellement été progressives, on est loin d'avoir réalisé tout leur potentiel pour ce qui est de modifier l'instruction des cas d'agression sexuelle. Il n'y a par exemple ou presque aucun changement quant à la proportion des cas aboutissant à une condamnation. On la réforme du droit ne se limite pas à des modifications au Code criminel. La transformation des attitudes, des pratiques et des ressources disponibles fait aussi intégralement partie de la réforme du droit que les modifications législatives. De plus, il semble toujours y avoir des problèmes en ce qui concerne le traitement accordé aux victimes d'une agression sexuelle.

Dans cette dernière partie, nous résumerons les préoccupations exprimées par les personnes-ressources clés et les victimes et nous indiquerons dans quelle mesure les constatations fondées sur l'étude quantitative les traduisent. Nous avons groupé en quatre grandes catégories ces préoccupations et les recommandations qui y correspondent :

(1) connaissance, éducation et sensibilisation;
(2) rôles et responsabilités;
(3) coopération et communication et
(4) moyen de minimise le traumatisme que vit la victime.

7.4.1 Connaissance et éducation

D'après nos constatations, il fait déployer des efforts concertés pour relever les niveaux actuels de connaissance et d'éducation sur quatre principaux plans. Le premier est celui du grand public. Nos constatations quant à la population qui signale des cas d'agression révèlent que le grand public n'est peut-être pas parfaitement conscient de l'intention de la loi. Il faudrait, bien sûr, pour vérifier cette hypothèse, réaliser une enquête sur la connaissance qu'a le public de la loi.

Le fait que les changements enregistrés, depuis les modifications législatives, au sein de la population qui signale des cas d'agression n'aient pas été ceux auxquels on s'attendait laisse croire qu'il fait multiplier les efforts afin d'informer le public des modifications apportées en 1983. Signalons spécialement que toute campagne future d'éducation du public doit être axée sur la nécessité d'expliquer que les nouvelles dispositions assurent désormais la protection aux conjoints et aux personnes agressées par une personne du même sexe ainsi qu'une protection contre une plus vaste gamme d'actes sexuels non voulus.

Deuxièmement, il faudrait prendre des mesures intéressant tout spécialement les victimes qui signalent des agressions sexuelles. Compte tenu du faible nombre de réponses que nous avons reçues des victimes, il semble qu'il faille élargir la gamme des services d'éducation juridique destinés aux victimes, notamment pour mieux les informer du délai d'instruction de leur cas et des genres de questions qui peuvent être soulevées à chaque étape de la procédure judiciaire.

Troisièmement, il faudrait déployer des efforts en ce que concerne les praticiens du système de justice pénale. Nos entrevues avec des membres du milieu de la justice pénale et des représentants d'organismes connexes ont gravité autour de deux thèmes. Nous avons premièrement décelé un besoin d'éducation et de formation plus poussées. Les praticiens ont notamment affirmé que les enquêteurs de la police et les procureurs de la couronne avaient besoin d'être davantage sensibilisés à l'état émotif et aux besoins des victimes d'une agression sexuelle afin d'être plus en mesure de traiter efficacement avec ces personnes.

L'autre thème avait trait à l'appareil judiciaire. Les praticiens ont notamment affirmé qu'il fallait multiplier les efforts d'éducation et de formation pour sensibiliser davantage la magistrature à l'intention de la loi (spécialement aux modifications apportées aux exigences relatives à la preuve et aux règles de procédure) et aux répercussions de la procédure judiciaire sur les victimes d'une agression sexuelle. Nous ne pouvons guère discuter de ces suggestions étant

donné qu'on nous a refusé l'accès, au cours de l'évaluation, aux membres de la magistrature.

Quatrièmement, il faudrait intervenir auprès des travailleurs du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle. Les répondants du service de police ainsi que les membres du personnel du procureur de la Couronne ont laissé entendre qu'il faudrait sensibiliser davantage ces travailleurs aux exigences juridiques et relatives à la preuve afin de ne pas nuire à la procédure dans les cas où la victime décide de recourir au système de justice pénale. Cela est certes justifié, compte tenu du fait qu'une proportion appréciable de victimes signalent l'agression tout d'abord à des conseillers ou conseillères en agression sexuelle.

Il ne s'agit pas pour des derniers de faire des exigences juridiques et en matière de preuve leur préoccupation principale. Nous croyons toutefois qu'une certaine formation dans ce domaine aiderait ces personnes (et les victimes) à prendre des décisions difficiles en étant mieux informées des conséquences que supposent différentes solutions (spécialement dans les cas où il y a conflit entre les aspects juridiques et les préoccupations en matière de counseling). Dans les cas nombreux où ce risque de conflit n'existe pas, il est très justifié que les conseillers et conseillères comprennent mieux certaines questions comme les conséquences que peut avoir sur l'issue d'un procès la façon dont est dévoilée la déclaration de la victime.

7.4.2 Rôles et responsabilités

Le deuxième grand domaine au sujet duquel on a signalé des préoccupations était celui des rôles et des responsabilités du milieu de la justice pénale et des organismes connexes. Il faudrait éventuellement mieux répartir (et définir) les rôles et les responsabilités de chaque organisme. À l'heure actuelle, il y a beaucoup de chevauchement entre les sortes d'activités qu'exerce chaque organisme, mais il ne semble pas exister une démarcation nette entre les rôles et responsabilité. On ne sait par exemple pas exactement quel organisme est chargé de tenir la victime au courant de l'avancement du cas. De même, à l'heure actuelle, plusieurs organismes peuvent s'occuper de préparer la victime pour le procès,

Une solution serait éventuellement d'établir un protocole en cas d'agression sexuelle dans la région d'Hamilton-Wentworth touchant les membres de la police, le programme d'aide aux victimes, les procureurs de la Couronne, le centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle et les services médicaux. Le premier objectif de ce protocole serait de clairement définir les rôles et

responsabilités de chaque organisme ainsi que les orientations et buts que chacun doit viser.

7.4.3 Coopération et communication

Le troisième grand domaine de préoccupation est lié aux propositions formulées au sujet des rôles et des responsabilités, à savoir une coopération et une communication améliorées entre les organismes. La première étape, sur ce plan, pourrait consister en l'établissement d'un protocole officiel en cas d'agression accrues entre les divers organismes.

Nous avons été frappés, tout au cours de nos travaux sur le terrain exécutés dans le cadre de cette étude, par le besoin apparent d'une coopération et d'une communication améliorées entre) la police, les procureurs de la Couronne et le centre d'aide aux victimes d'agressions sexuelle. Un resserrement des liens entre les trois organismes pourrait contribuer à garantir que la victime comprenne bien le processus judiciaire et le cheminement de son cas dans ce système. Une plus grande coopération pourrait aussi aider les praticiens du milieu de la justice pénale à mieux comprendre l'aspect psychologique des traumatismes et des situations d'urgence et à y être plus sensibles.

Une communication et une coopération améliorées ne signifient pas nécessairement un abandon quelconque de responsabilités. Le centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle pourrait organiser des colloques destinés aux membres comprendre l'expérience et les besoins émotifs de la victime et les y sensibiliser. En étant partie à un protocole officiel, les intervenants du milieu de la justice pénale pourraient être amenés à tenir davantage compte des besoins de la victime et à éviter dans toute la mesure du possible de lui causer un traumatisme inutile.

7.4.4 Moyens de minimiser le traumatisme de la victime

Les personnes-ressources clés ont proposé plusieurs façons de réduire le traumatisme que ressentent les victimes. La première consisterait en l'utilisation, dans les hôpitaux qui font des examens sur les victimes d'une agression sexuelle d'équipes spécialisées dans les agressions sexuelles. On a également proposé que ces équipes incluent des médecins femmes.

Les répondants de tous les organismes ont reconnu qu'il fallait appuyer davantage les victimes d'une agression sexuelle. Le problème est qu'il n'y a tout simplement pas assez de ressources pour augmenter les mécanismes d'appui

actuels destinés à ces personnes. Tant qu'on n'aura pas réussi à augmenter et à améliorer les services existants, la «victimisation secondaire» des victimes d'une agression sexuelle, résultant de leur participation au processus de la justice pénale, continuer probablement d'être un problème.

Les victimes d'une agression sexuelle qui ont répondu à l'enquête ont à maintes reprises exprimé leur mécontentement quant aux mesures prises pour les tenir au courant de l'avancement de leur cas. Les personnes-ressources clés de la police et du bureau du procureur de la Couronne ont reconnu qu'il était difficile, à cause d'un manque de ressources, de préparer les victimes à assister au procès et de les tenir au courant de l'avancement de leur cas. Un avocat de la Couronne a même fait remarquer que la préparation se faisait ordinairement pendant «les temps libres» (c'est-à-dire, en temps supplémentaire non payé) du procureur.

En, outre, plusieurs répondants ont soulevé deux autres questions liées entre elles. La première avait trait au taux très élevé d'«épuisement complet» parmi les personnes qui travaillent directement avec les victimes d'une agression sexuelle. Ce groupe inclut les conseillers et conseillères d'urgence, les procureurs de la Couronne et les enquêteurs de la police. On n'a proposé aucune solution à ce problème, mais on a laissé entendre que ceux qui allaient être chargés de planifier de nouveaux modèles de prestation des services devaient être conscients de l'existence de ce problème.

La seconde question, qu'ont soulevée les répondants de la police et du bureau du procureur de la Couronne, était la crainte que, dans l'empressement à créer des équipes spécialisés d'intervention auprès des victimes d'une agression sexuelle, on ne tende à affecter à ces postes que des femmes, créant par le fait même un autre «ghetto professionnel» féminin. Le procureur de la Couronne qui a signalé ce point semblait vouloir dire qu'on tend à définir l'agression sexuelle principalement comme une question qui touche les femmes, ce qui justifierait d'affecter des femmes aux cas d'agression sexuelle, qu'elles veuillent ou non se spécialiser dans ce domaine.

ANNEXE A

RAPPORTS DES ÉTUDES SUR L'AGRESSION SEXUELLE

RAPPORTS DES ÉTUDES SUR L'AGRESSION SEXUELLE

Stanley, Marilyn G., Les victimes de viol et la justice pénale avant le projet de loi C-127, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 1,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1985.

Ruebsaat, Gisela, Les nouvelles infractions en matière d'agression sexuelle : Questions juridiques d'actualité, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 2,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1985.

Roberts, Julian V., Modèles de détermination de la peine dans les affaires d'agression sexuelle, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 3,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1990a.

Roberts, Julian V., Analyse des statistiques nationales, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 4,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1990b.

Direction de la recherche, Ministère de la Justice du Canada, Vue d'ensemble, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 5,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1990.

Rowley, Susannah W., Examen de la jurisprudence en matière d'agression sexuelle, 1985 - 1988, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 6,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1990.

Roberts, Julian V., Homicide et agression sexuelle, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 7,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1991.

Documents de travail

Baril, Micheline; Bettez, Marie-Josée; Viau, Louise, Les Agressions sexuelles avant et après la réforme de 1983 : Une évaluation des pratiques dans le district judiciaire de Montréal, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-2b.

Ekos Research Associates Inc., Rapport sur les répercussions de l'adoption en 1983 des dispositions législatives en matière d'agression sexuelle à Vancouver, (Colombie-Britannique), Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, septembre 1988a, WD1991-3b.

Ekos Research Associates Inc., Rapport sur les répercussions de l'adoption en 1983 des dispositions législatives en matière d'agression sexuelle dans la ville de Hamilton-Wentworth, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1988b, WD1991-4b.

J. and J. Research Associates Ltd., Évaluation des dispositions du projet de loi C-127 concernant les agressions sexuelles à Fredericton et Saint John (Nouveau-Brunswick), Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-5b.

University of Manitoba Research Ltd., Rapport sur l'incidence de la législation adoptée en 1983 sur l'agression sexuelle à Lethbridge (Alberta), Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, août 1988a, WD1991-6b.

University of Manitoba Research Ltd., Rapport sur les répercussions à Winnipeg (Manitoba) du projet de loi de 1983 relatif aux agressions sexuelles, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, septembre 1988a, WD1991-7b.

CS/RESORS Consulting Ltd., Répercussions des modifications législatives sur les survivantes d'agression sexuelle : Enquête sur les intervenants de première ligne, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-8b.

BIBLIOGRAPHIE

Bégin, P. 1987. «Rape Law Reform in Canada: Evaluating Impact». exposé présenté au 4e Institut international sur la victimologie, atelier sur la recherche avancée de l'OTAN, Toscane, Italie. août.

Box, S. 1983. Power, Crime and Mystification. Londres, Tavistock.

Boyle, C.L.M. 1984. Sexual Assault. Toronto : The Carswell Company.

Clark, L. et Lewis, D. 1977. Rape: The Price of Coercive Sexuality, Toronto : The Women's Press.

Comté sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes. 1984. Infractions sexuelles à l'égard des enfants. Ottawa : ministère des approvisionnents et Services.

Les associés de recherche Ekos Inc. 1986. «Research Design for the Study of the Impacts of Bill C-127 in Hamilton-Wentworth». novembre.

Les associés de recherche Ekos Inc. 1987. «Report on the Review of Sexual Assault Centre Records». 31 août.

Les associés de recherche Ekos Inc. 1987. «Report on the Review of Sexual Assault Cases in the Criminal Justice System». 31 août.

Les associés de recherche Ekos Inc. 1987. «Report on the Key Informant Interviews». 25 novembre.

Les associés de recherche Ekos Inc. 1987. «Report on the Trials Observed». 14 décembre.

Les associés de recherche Ekos Inc. 1987. «Report on the Survey of Victims of Sexual Assault». 14 décembre.

Hargot, L.A. 1985. «The Sexual Assault Examination». dans Canadian Family Physician. volume 31. avril.

Holmstrom, L.L. et Burgess, A.W. 1978. The Victim of Rape: Institutional Reactions. John Wiley and Sons.

Boyle, Commission de réforme du droit. 1978. Les infractions sexuelles. (document de travail n° 12 Ottawa.

Martins' Annual Criminal Code. (annoté par Edward L. Greenspan, c.r.) Aurora : Canada Law Book, Inc. 1988.

McNamara, P. «Cross-Examination of the Complaignant in Trail for Rape». dans Criminal Law Journal. n° 5. 1981.

McWilliams, P.K. 1984. Canadian Criminal Evidence. (2e édition), Aurora : Canada Law Book Inc.

Ruebsaat, G. 1987. «Les nouvelles infractions en matière d'agression sexuelle : questions juridiques d'actualité». rapport n° 1. La loi sur les agressions sexuelles au Canada : une évaluation. Ottawa : Approvisionnements et Services.

Solliciteur général du Canada. Sondage Canadien sur la victimisation. Ottawa.

Stanley, M.G. 1987. «Les victimes de viol et la justice pénale avant le projet de loi C-127». rapport n° 1. La loi sur les agressions sexuelles au Canada : une évaluation. Ottawa : Approvisionnements et Services.

Statistique Canada. 1983 et 1986. Statistique de la criminalité du Canada. catalogue 85-205. Ottawa : Approvisionnements et Services.

Watt, D. 1984. The New Offenses Against the Person. Toronto : Butterworths.